BIGANOS
Porte du bassin

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Dossier d'Annexes

REVISION DU PLU prescrite le 24 juin 2014
PROJET ARRETE le 3 avril 2019
PLU APPROUVE le 5 juillet 2021

agence escoffier
AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Sommaire du dossier d'annexes au PLU

6.1 Servitudes d'utilité publique

6.2 Annexes sanitaires

6.2.1 Réseau d'eau potable et défense incendie

6.2.2 Zonage d'assainissement des eaux usées et autres informations utiles

6.2.3 Zonage eaux pluviales

6.2.4 Rejet en milieu hydraulique superficiel (assainissement non collectif)

6.2.5 Risque d'exposition au plomb (saturnisme)

6.2.6 Collecte des déchets et assimilés

6.3 Risques naturels

6.3.1 Risque incendie et Plan de Prévention des Risques Feux de forêts

6.3.2 Risque inondation

6.3.3 Plan de Prévention du Risque Submersion Marine (PPRSMBA)

6.4 Classement sonore des infrastructures routières

6.5 Droit de préemption urbain

6.6 Taxe d'aménagement

6.7 Règlement local de publicité

6.8 Règlement départemental de voirie (articles 20 à 24 et 35 à 38)

6.9 Espaces Naturels Sensibles (ENS) **et plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** (PDIPR)

6.10 Zones de présomption de prescription archéologique

6.11 Autre(s) annexe(s) fournie(s) à titre informatif

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.1 SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Commune de : **BIGANOS**
Code INSEE : **33051**

Liste établie le 22/03/2018

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	**SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**	**Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.**	
	Ruisseau "Le Lacanau"	Arrêté Préfectoral du 2 Février 1995	**Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS** **Mairie 8 Guitare 33190 LOUBENS**
A5	**SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.**	**Articles L.152-1 et L.152-2, R.152-1 à R.152-15 du Code Rural**	
	Collecteur d'assainissement du Bassin d'ARCACHON		**Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** **16, allée Corrigan BP 146 33311 ARCACHON Cedex**
AC2	**SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS.**	**Loi du 2 Mai 1930 modifiée.**	
	Val de l'EYRE et vallées de la LEYRE	S.I. le 22 Juin 1973	**Unité Départementale de l Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.)** **54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex**
AS1	**SERVITUDES ATTACH+ES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MIN+RALES.**	**L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).**	
	Forage d eau potable "Tagon", périmètre de protection immédiate parcelle BC n 20	Arrêté préfectoral du 9 août 2007	**D.D.T.M. - SERVICE EAU et NATURE** **cité Administrative - tour A - 20ème étage rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX**
	Forage d eau potable de "Tuilerie", périmètre de protection immédiate, parcelle B n 3492 et 3491 partie	Arrêté préfectoral du 9 août 2007	**Agence Régionale de Santé** **Délégation Départementale de la Gironde Espace Rodesse -103 bis rue Belleville CS 91704 33063 BORDEAUX cedex** **D.D.T.M. - SERVICE EAU et NATURE** **cité Administrative - tour A - 20ème étage rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX**
AS2	**PERIMETRES DE PROTECTION INSTALLES AUTOUR DES ETABLISSEMENTS DE CONCHYLICULTURE ET D'AQUACULTURE ET DES GISEMENTS COQUILLIERS.**	**Art. 2 du Décret du 30 Octobre 1935.**	
	Protection des établissements ostréicoles - BASSIN D'ARCACHON -	Décret du 23.01.1945.	**D.D.T.M./S.M.L.** **5 quai du Capitaine Allègre BP 90142 33311 ARCACHON CEDEX**
EL3	**SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED**	**Art. L.2131-2 et L.2132-16 du Code des Propriétés des Personnes Publiques.**	
	Marchepied le long de l'Eyre		**D.D.T.M./S.M.L.** **5 quai du Capitaine Allègre BP 90142 33311 ARCACHON CEDEX**

EL9	**SERVITUDES DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL**	**Art. L.160-6 du Code de l'Urbanisme.**	
	Passage des piétons le long du littoral		**SERVICE MARITIME ET LITTORAL Unité Gestion Espace Maritime et Littoral** **5 quai du Capitaine Allègre 33311 ARCACHON CEDEX**
I3	**SERVITUDES RELATIVES A L ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**	**Art. 35 de la Loi n 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée.** **Art. 25 du Décret n 64-481 du 23 Janvier 1964.**	
	Antenne diamètre 80 Facture-Arcachon de GSO exploitée par GDF	Décret du 6 Février 1970	**G.R.T.gaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE** **62 rue de la Brigade RAC ZI Rabion 16023 ANGOULEME CEDEX**
	canalisation de distribution publique de gaz naturel de BIGANOS, AUDENGE, LANTON, ANDERNOS.	Arrêté préfectoral du 26 octobre 2000	**G.R.D.F.** **177 parc d'Activités Cadera bât 1 - Hall 2 - av. J. F. Kennedy 33700 MERIGNAC**
I3ab	**Risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques**	**L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l Environnement** **Arrêté du 5 mars 2014 du Code de l Environnement**	
	DN 100 Smurfit Kappa- Biganos ; DN 100 SVD 19 Dalkia Facture à Biganos; OA-AQ 074 Ruisseau du Lacanau à Biganos;OA-AQU-075 ruisseau du Lacanau à Bigan	Arrêté Préfectoral du 6 janvier 2017	**TIGF** **Espace Volta 40 avenue de l Europe - CS 20522 64000 PAU**
I4	**SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES**	**Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906.** **Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.**	
	-poste de Facture -poste de Facture Cellulose 225 kV MASQUET PESSAC 63 Kv CELLULOSE MASQUET 63 Kv FACTURE LABOUHEYRE Z CELLULOSE Z LICAUGAS 63 Kv FACTURE MASQUET 63 kV FACTURE PARENTIS Z LAMOTHE Z LICAUGAS 63 kV FACTURE PESSAC Z CEA Z CROIX D'HINS 63 kV FACTURE SAINT JEAN D'ILLAC CEA Z CROIX D'HINS 63 k LEGE MASQUET 1 63 k LEGE MASQUET 2		**RTE-Centre DI TOULOUSE -** **Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01**
I6	**SERVITUDES CONCERNANT LES MINES ET CARRIERES ETABLIES AU PROFIT DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS, DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES OU D'AUTORISATION DE RECHERCHES DE MINES ET DE CARRIERES**	**Art. 71 à 73 du Code Minier.**	
	Permis de LEGE. (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral) PERMIS ARRIVE A EXPIRATION (fin de validité de la prolongation)	-Décret du 16 Août 1989 -Décret du 11 septembre 1995 -Décret du 18 janvier 2000 portant prorogation (arrivé à expiration le 20 août 2004)	**D.R.E.A.L.** **Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX**
	Permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température Forage Teich Pirac 1. (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord	Arrêté Préfectoral du 7 mai 1992.	**D.R.E.A.L.** **Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX**

	amiable ou arrêté préfectoral)		
INT1	**SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIERES.**	**Art. L.2223-1 et L.2223-5 du Code des Général des Collectivités Territoriales**	
	Extension de cimetières et nouveaux cimetières HORS AGGLOMERATION		**PREFECTURE-Dir. Admin.Générale** **33000 Bordeaux**
PT3	**SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.**	**Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.**	
	Câble du réseau national nÝ 1396	Arrêté préfectoral du 21 Janvier 1965	**FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine** **125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN**
	- Liaison fibres optiques BORDEAUX/BAYONNE	Arrêté de D.U.P. du 9 septembre 1991.	**FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine** **125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN**
T1	**SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.**	**Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.**	
	Ligne BORDEAUX-IRUN		**Direction territoriale SNCF Réseau Aquitaine Poitou Charentes** **Immeuble le Spinnaker 17 rue Cabanac - CS 61926 33081 BORDEAUX CEDEX**

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Environnement Industriel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Biganos
La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-041 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Biganos (33) ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREGA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Biganos **Code INSEE : 33051**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	65.7	100	12	Aérien	25	13	13
DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	65.7	100	391	Enterré	25	5	5
DN 100 SVD19 DALKIA FACTURE A BIGANOS	65.7	100	31	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-SMURFIT KAPPA BIGANOS	35	6	6
RO-SEC.SMURFIT KAPPA BIGANOS	35	6	6
PL-SVD19 (DALKIA FACTURE) A BIGANOS	35	6	6
RO-SEC.SVD19 (DALKIA FACTURE) A BIGANOS	35	6	6

** NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.*

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-041 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Biganos.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Biganos, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA.

Fait à Bordeaux, le 10 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Gironde,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

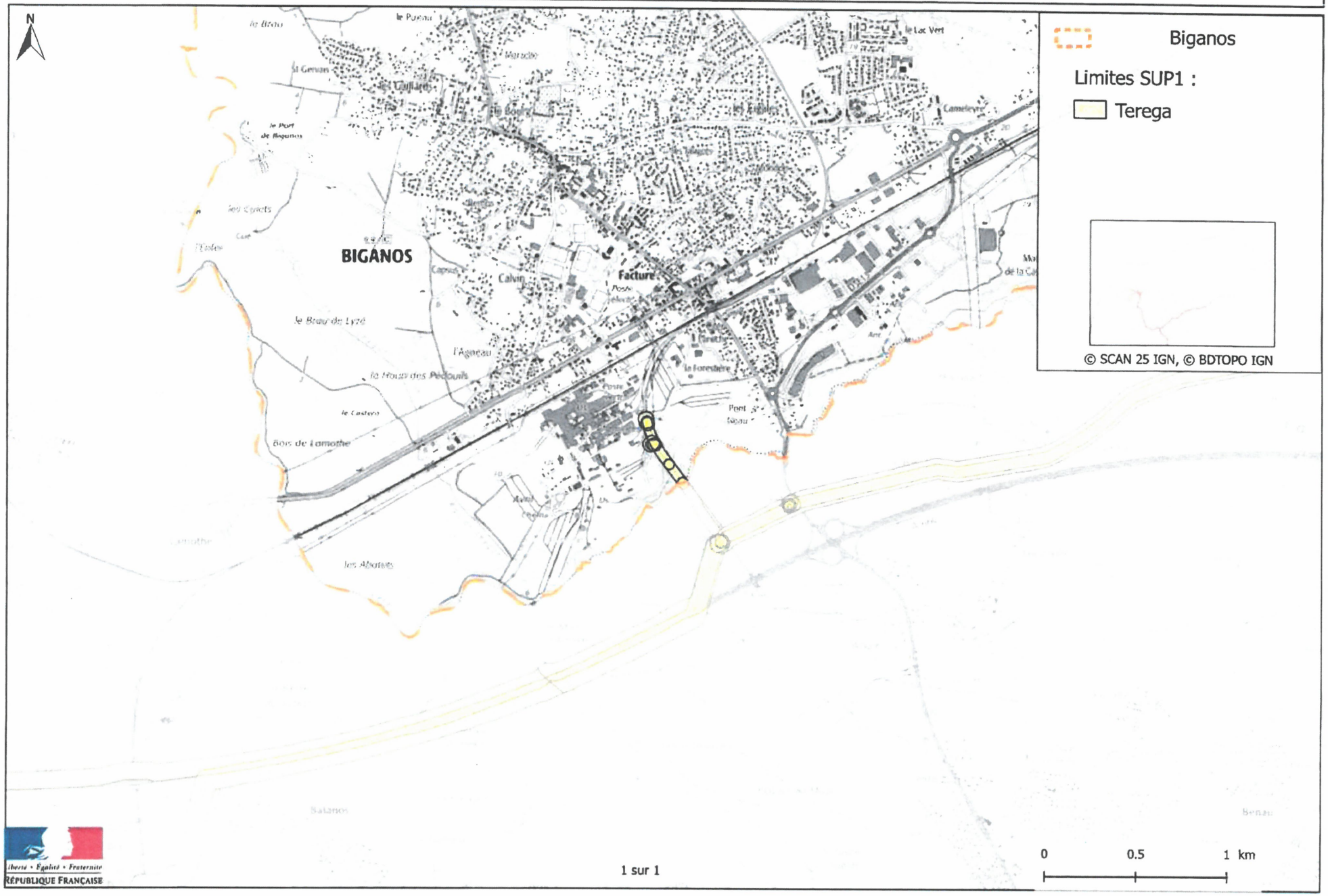

1 sur 1

ANNEXE 2

SERVITUDE A.4

COURS D'EAU NON DOMANIAUX
Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;

Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;

Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.

Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;

Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).

Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural

- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnisations à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

<u>Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.</u>

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

—°—

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l' étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Arcachon le 24 novembre 2014

Reçu le
08 DEC. 2014
SUAT

Madame Christine SANCHEZ
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Planification, Energie, Climat
Cité Administrative – BP 90
33090 BORDEAUX CEEX

Objet : commune de Biganos ; Plan Local d'Urbanisme – Porter à connaissance

Dossier suivi par Yohan ICHER – ML n° 14-327

Madame,

En réponse à votre courrier daté du 27 octobre 2014, je vous informe que je vous ai transmis à l'adresse mail indiquée dans votre courrier, la carte des ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées présents sur le périmètre de la commune de Biganos, constituée de cinq fichiers informatiques.

Afin de garantir la pérennité de son système d'assainissement des eaux usées et la continuité du service, le SIBA doit pouvoir avoir accès en permanence à ses ouvrages dont le collecteur principal qui constitue un réseau majeur et intervenir sur ce réseau pour le renouveler ou le réparer en cas de casse. Pour cela, une emprise de dix mètres axée sur le collecteur principal doit être respectée (le collecteur principal est localisé sur les plans joints), zone dans laquelle le SIBA doit pouvoir avoir accès et intervenir y compris avec des engins de terrassement ou d'hydrocurage. Sur cette emprise, il ne doit être procédé à aucun affouillement profond du sol et à aucune construction.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Yohan ICHER

SIBA
16, allée Corrigan, CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex
Tél.: 05 57 52 74 74 / Fax: 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

MASSAN

MOUNAYS

TAGON

PRES SALES

Légende

OUVRAGES DE STATUT PUBLIC

Collecteur principal gravitaire

Collecteur principal refoulement

Réseau refoulement

Réseau gravitaire

Poste de pompage

OUVRAGES DE STATUT PRIVE

Réseau refoulement

Réseau gravitaire

COMMUNE DE BIGANOS : OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Edition : Novembre 2014

Source : SIBA, Pôle de Ressources Numériques

BASSIN D'ARCACHON

PRES SALES
CHENE DE COMPRIAN
PRIEURE
COMPRIAN
DESLIGADE
BOIENS
ST GERVAIS
LE PORT
MAURET
JEAN BOUIN
LOUISIANE
BERNOS
MAIRIE
MAURIAC
VICTOR HUGO
PAPETIERS

Légende

OUVRAGES DE STATUT PUBLIC

- Collecteur principal gravitaire
- Collecteur principal refoulement
- Réseau refoulement
- Réseau gravitaire
- Poste de pompage

OUVRAGES DE STATUT PRIVE

- Réseau refoulement
- Réseau gravitaire

COMMUNE DE BIGANOS : OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Edition : Novembre 2014

Source : SIBA - Pôle de Ressources Numériques

BASSIN D'ARCACHON

PAPETIERS

PAPETIER NOUVELLE V

LACS

LYSE

L'AGNEAU

CP

FACTURE

LAMOTHE1

LAMOTHE3

LAMOTHE4

LAMOTHE5

LAMOTHE6

LAMOTHE7

BASSIN DE RÉTENTION DE BALANOS

Légende

OUVRAGES DE STATUT PUBLIC

Collecteur principal gravitaire

Collecteur principal refoulement

Réseau refoulement

Réseau gravitaire

Poste de pompage

OUVRAGES DE STATUT PRIVE

Réseau refoulement

Réseau gravitaire

COMMUNE DE BIGANOS : OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Edition : Novembre 2014

Source : SIBA - Pôle de Ressources Numériques

BASSIN D'ARCACHON

MONGRAND

NINECHE

BOIENS

MAMMOUTH

ST cassadote

PAPETIERS

Légende

OUVRAGES DE STATUT PUBLIC

Collecteur principal gravitaire

Collecteur principal refoulement

Réseau refoulement

Réseau gravitaire

Poste de pompage

OUVRAGES DE STATUT PRIVE

Réseau refoulement

Réseau gravitaire

COMMUNE DE BIGANOS : OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Edition : Novembre 2014

Source : SIBA - Pôle de Ressources Numériques

BASSIN D'ARCACHON

Légende

OUVRAGES DE STATUT PUBLIC

- Collecteur principal gravitaire
- Collecteur principal refoulement
- Réseau refoulement
- Réseau gravitaire
- Poste de pompage

OUVRAGES DE STATUT PRIVE

- Réseau refoulement
- Réseau gravitaire

COMMUNE DE BIGANOS : OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Edition : Novembre 2014

Source : SIBA, Pôle de Ressources Numériques

BASSIN D'ARCACHON

AC 2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaitre à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

AC2

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Reçu le
17 NOV. 2014
SUAT

Bordeaux le 12 novembre 2014

Service Territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde

54 rue Magendie
CS 41229
33081 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 00 87 21
Fax : 05 56 79 04 16

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Aménagement et Transport
Unité Planification, Energie, Climat
Cité Administrative – BP 90
33090 Bordeaux cedex

à l'attention de madame Isabelle Capelle

Affaire suivie par : C. Boulard
Courriel : sdap.gironde@culture.gouv.fr

Objet : - Commune de Biganos
- Plan Local d'Urbanisme – Porter à connaissance -

Faisant suite à votre demande d'informations relatives au projet de Plan Local d'Urbanisme (P.A.C.) prescrit par délibération du Conseil Municipal de Biganos en date du 24 juin 2014, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques que ce projet attire de ma part :

- liste des servitudes :

Servitudes AC1 et AC2 :
- La liste des servitudes AC2 est exacte. Pour ce qui concerne le site inscrit du Val de l'Eyre, rajouter la DREAL dans la colonne « service responsable ».

- petit patrimoine non protégé :

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, l'utilisation de l'article L.123.1.5-III du code de l'urbanisme permet d' "identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection". Par suite, vous trouverez ci-joint la liste des éléments patrimoniaux identifiés par le service régional de l'inventaire.

Catherine Chimits

localisation Aquitaine ; Gironde ; Biganos
adresse 119 avenue de la Côte d'Argent
titre courant Usine de menuiserie Lahary Frères.
auteur(s) maître d'oeuvre inconnu
milieu 19e siècle ; 2e quart 20e siècle
parties non étudiées atelier de fabrication ; atelier de réparation ; logement patronal ; bureau ; passerelle

localisation Aquitaine ; Gironde ; Biganos
adresse 132 avenue de la Côte d'Argent
titre courant Scierie des Ets Lafon.
auteur(s) maître d'oeuvre inconnu
2e quart 20e siècle ; 3e quart 20e siècle
parties non étudiées atelier de fabrication ; atelier de réparation ; bureau ; chaufferie ; cheminée d'usine ; logement d'ouvriers ; aire des matières premières ; aire des produits manufacturés

localisation Aquitaine ; Gironde ; Biganos
titre courant Moulin à blé dit moulin de la Cassadotte.
auteur(s) maître d'oeuvre inconnu
1er quart 19e siècle ; 2e quart 19e siècle ; 2e quart 20e siècle
destination(s) pisciculture
parties non étudiées atelier de fabrication ; logement patronal ; magasin industriel

localisation Aquitaine ; Gironde ; Biganos
titre courant Usine de papeterie de la Cellulose du Pin S.A.
auteur(s) maître d'oeuvre inconnu
2e quart 20e siècle ; 3e quart 20e siècle ; 4e quart 20e siècle
parties non étudiées atelier de fabrication ; aire de fabrication ; chaufferie ; cheminée d'usine ; bureau ; laboratoire ; aire des matières premières ; magasin industriel ; silo ; atelier de réparation ; quai ; voie ferrée ; stationnement ; cité ouvrière ; école technique ; école primaire
éléments remarquables machine de production

Requête ((33051) :INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

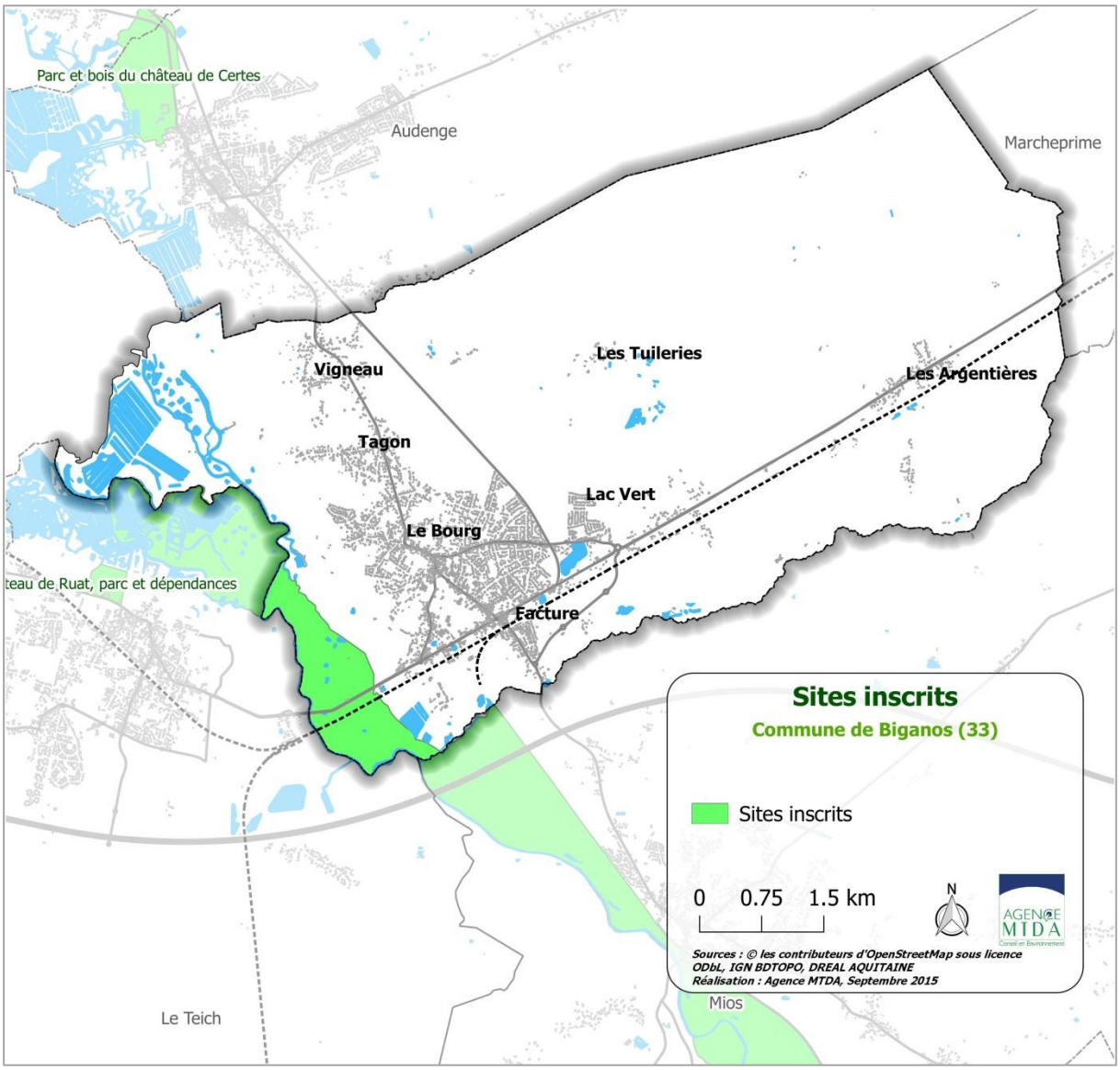
Parc et bois du château de Certes
Audenge
Marcheprime
Les Tuileries
Vigneau
Les Argentières
Tagon
Lac Vert
Le Bourg
teau de Ruat, parc et dépendances
Facture
Sites inscrits
Commune de Biganos (33)
Sites inscrits
0 0.75 1.5 km
N
AGENCE MTDA
Conseil en Environnement
Sources : © les contributeurs d'OpenStreetMap sous licence ODbL, IGN BDTOPO, DREAL AQUITAINE
Réalisation : Agence MTDA, Septembre 2015
Mios
Le Teich

SERVITUDE AS1

****

SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

****

I. - GÉNÉRALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n^0 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n^0 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n^0 67-1093 du 15 décembre 1967 et art. R. 1321-6 à R. 1321-14 livre III – Titre II- chapitre I).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968..

Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des. périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate

- le périmètre de protection rapprochée

- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 1322-3 du code de la santé publique).

(I) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées a la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 1321-3 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 1322-11 et du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 1322-12 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n^{0} 84-896

du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (art. L. 1322-3 du code de la santé publique)

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°E2006/36/1 du 9 août 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

du forage des TUILERIES sur la commune de BIGANOS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I[er] - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1983 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage TUILERIES;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1[er] août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la délibération du Conseil municipal de Biganos en date du 17 décembre 2002 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage "Tuileries " sur la commune de BIGANOS ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mars 2006;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 15 décembre 2006;

VU l'avis de la direction départementale de l'Equipement en date du 21 décembre 2006 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes en Gironde" en date du 12 mars 2007;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2007 sous réserve de prescriptions;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007;

CONSIDERANT

que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que l'établissement des périmètres de protection du forage "Tuileries" est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de **la commune de BIGANOS** dénommée ci-après le permissionnaire.

- ***la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine du forage des "Tuileries" sur la commune de BIGANOS dans la nappe de l'oligocène,***

- ***l'établissement des périmètres de protection de ce captage.***

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage "Tuileries" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : - de l'aquifère supérieur de référence : oligocène à l'ouest de la Garonne (230)	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le puits est situé sur la commune de BIGANOS, au droit de la parcelle cadastrale n° 3492, section B, lieu-dit « Les Tuileries» (plan de situation en annexe 1).
Coordonnées LAMBERT II étendu : **x** = 339 210 m y = 1968 337 m **z** = + 23 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage d'une profondeur de 294 mètres est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISES

N° et Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Volume maxi annuel	Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP
		horaire	journalier				
Forage Tuileries	O8266X0071	150 m^3/h	2250 m^3/j	615 000 m^3/an	Oligocène	Oligocène Littoral	Non déficitaire
Nombre total de captages appartenant au permissionnaire : 2		Volume total annuel :		820 000 m^3/an	Unité de Gestion :	Oligocène Littoral	Non déficitaire

Le volume annuel est autorisé en fonction des besoins actuels et futurs définis par la collectivité et d'un rendement de réseau optimisé à 89% (diagnostic du réseau effectué en 2003).

PRESCRIPTIONS :

- **Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.**
- **Le permissionnaire prévoit la sectorisation du réseau afin de mettre à jour le diagnostic du réseau de distribution effectué en 2003 et s'engage dans les démarches d'économie d'eau et de recherche de ressource de substitution pour l'arrosage des espaces verts d'agrément et sportifs communaux.**
- **Un protocole relatif à l'utilisation des hydrants et de la déclaration des volumes prélevés est engagé par la commune avec l'instance locale compétente en matière de défense incendie.**
- **Le permissionnaire présente à la DDAF le programme d'économies d'eau qu'il entend faire au niveau des infrastructures communales et la justification des volumes exportés chaque année vers les communes d'Audenge et de Marcheprime.**

Ces prescriptions sont appliquées sans délai.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- **Un piézomètre** est installé comprenant un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage et une mesure CBL pour vérifier l'état des cimentations.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).
Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : **Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate du forage "Tuileries".

Ce périmètre s'étend conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées n°3492 (856 m2) et 3491 pour partie (1200 m2 correspondant à une bande de 10 mètres sur les côtés ouest et nord de la parcelle 3492), section B, lieu-dit « Les Tuileries» sur la commune de BIGANOS. Il comprend le forage, les installations de pompage, de traitement, de stockage et un poteau électrique avec transformateur.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par un portail cadenassé. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est recouverte d'un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les travaux et mesures suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- acquisition et bornage par le permissionnaire de la parcelle 3491pour partie correspondant au périmètre de protection immédiate,
- réalisation d'un diagnostic complet du forage avec inspection par vidéo caméra, diagraphies, mesures CBL et essais de pompage,
- réaménagement de la tête de puits comprenant l'étanchéité des orifices par presse étoupe, la pose d'un tube de mesure des niveaux piézométriques et d'un système de mise à l'atmosphère,
- mise en place d'un capteur de niveau d'eau relié à la télégestion,
- réaménagement de la colonne de refoulement avec installation d'une électrovanne et d'un manomètre,
- aménagement du site : démantèlement du dispositif métallique inutilisé se trouvant à l'extérieur, rénovation de l'abri du forage, installation d'un bac de rétention sous le groupe électrogène de secours et la cuve de carburant, remblaiement des parties est et sud de la parcelle sur 20 à 50 cm,
- remplacement de la clôture intégrant l'agrandissement du périmètre,
- mise en place de plaques de béton ancrées dans le sol à la base du grillage de clôture et d'un radier surélevé au niveau du seuil du portail,
- creusement d'un fossé de drainage de 1 mètre de profondeur autour du périmètre jusqu'au ruisseau de Tagon,
- contrôle du transformateur et remplacement si présence de pyralène ou d'un produit non agréé.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

8.2 DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de BIGANOS.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

9.1. : Filière de traitement :

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au bioxyde de chlore puis sont envoyées dans une bâche de 1000 m3 avant d'être refoulées sur le réseau de distribution.

PRESCRIPTION : Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

9.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

9.3. : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS**.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.
En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de BIGANOS - 52 avenue de la Libération- 33 380 BIGANOS.

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 –à la charge du permissionnaire:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BIGANOS concernée par les périmètres de protection dans **un délai de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.

- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur 4'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

  En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet d'ARCACHON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 9 AOUT 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET

ANNEXES :
- Annexe 1 :plan de situation,
- Annexe 2 :coupe du forage,
- Annexes 3 et 4 : plan parcellaire et plan masse du périmètre de protection immédiate.

PLAN DE DIFFUSION :

Pétitionnaire	1
Préfecture de la Gironde	1
Sous préfecture d'Arcachon	1
DDASS	1
DDAF	1
DDE	1
DIREN	1
DRIRE	1
Commissaire enquêteur	1

BIGANOS : TUILERIES(08266X0071)

Périmètres de protection

Tous les périmètres de cette zone sont affichés

CODE SISE-EAUX	000043
COMMUNE	BIGANOS
CODE INSEE	33051
NOM DU CAPTAGE	TUILERIES
CODE BSS	08266X0071
X (m)	339261
Y (m)	1968282
Z (m)	23
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	294
DEBIT (m3/j)	1604
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	20/03/2006
DATE CDH	12/07/2007
DATE DUP	09/08/2007
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	MAIRIE DE BIGANOS
NOM UGE	COMMUNE BIGANOS

Mise à jour Septembre 2014

Point de captage | Périmètres de protection rapprochée et immédiate | Périmètres de protection éloignée

ECHELLE : 1/20000

ARS Aquitaine-DT 33

Commune de Biganos

Forage des Tuileries

Limite du périmètre de protection immédiate

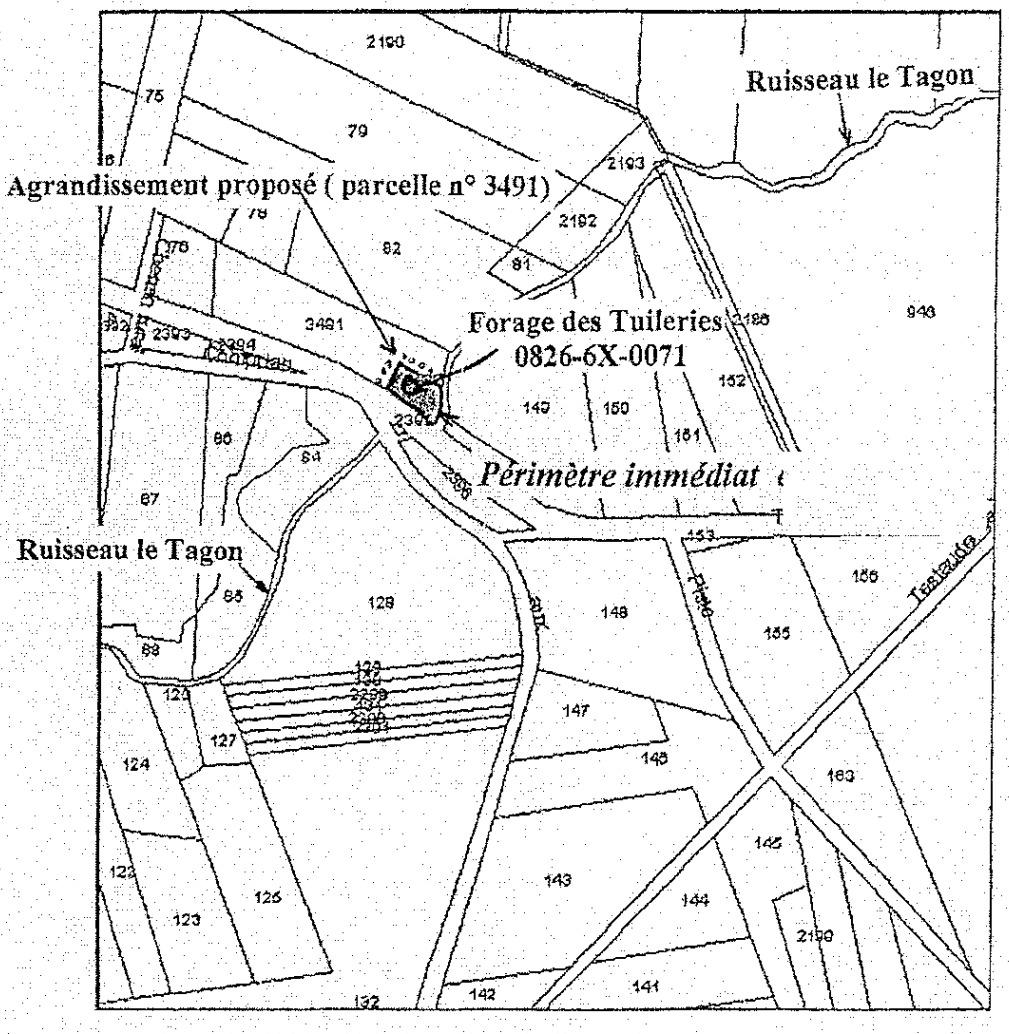

Liste des parcelles

Liste de la parcelle (856 m²)			
Section	Parcelle	Superficie	Adresse
B	3492	856 m²	Les Tuileries

Liste des propriétaires

Propriétaire de la parcelle			
Parcelle	Nom	Adresse	Ville
B3492	Commune De Biganos	52 Av. De La Liberation	33380 Biganos

Extrait cadastral de la parcelle d'implantation du forage des Tuileries

Extrait du plan cadastral à 1/ 5 000 de la commune de Biganos

ANNEXE 3

ANNEXE 4

Commune de BIGANOS

FORAGE AEP

Lieu-dit "Les Tuileries"

PLAN DE MASSE

Forage des TUILERIES

Echelle: 1/200

Limites des périmètres de protection immédiate du forage des « Tuileries »

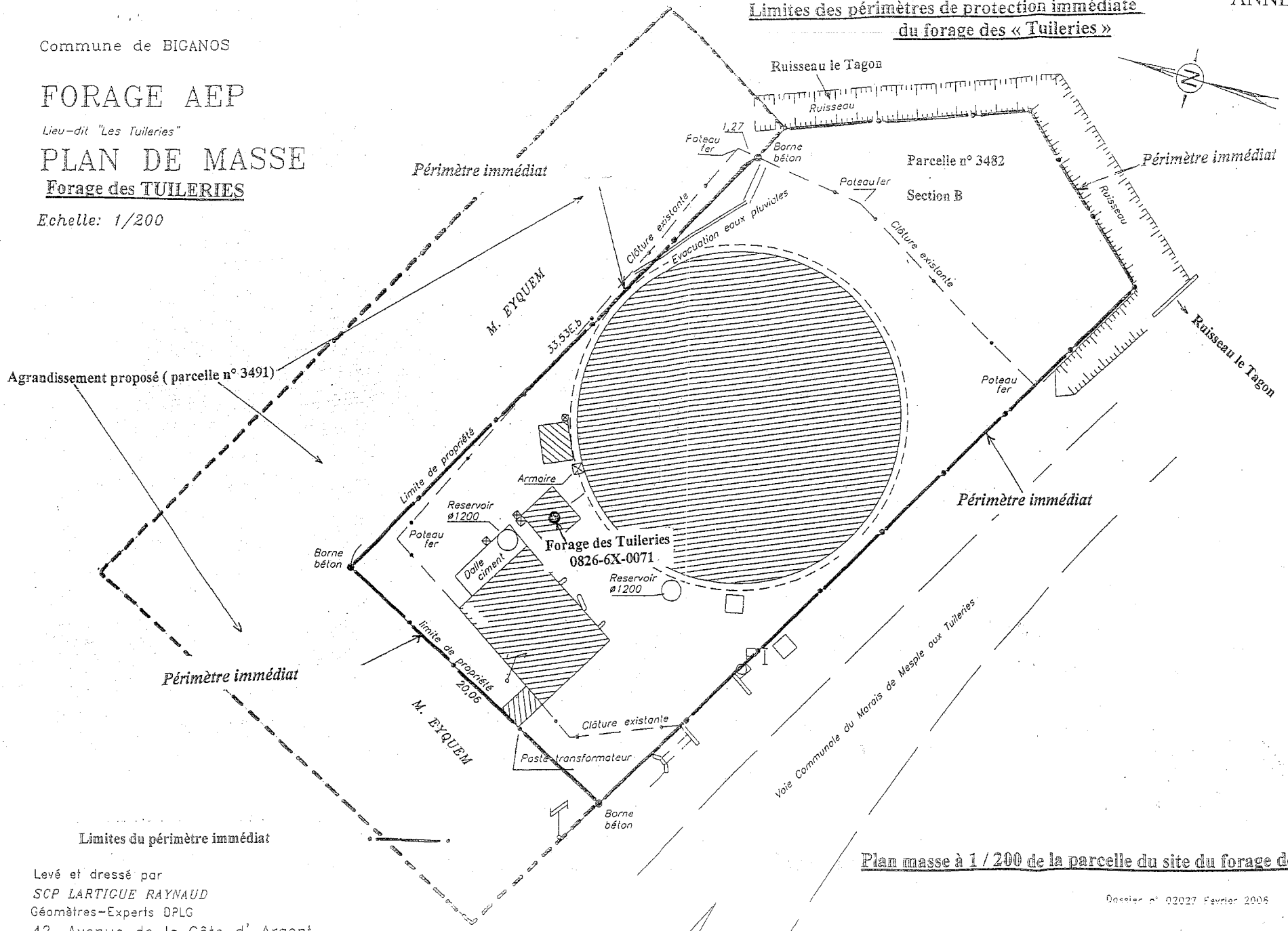

Limites du périmètre immédiat

Levé et dressé par
SCP LARTIGUE RAYNAUD
Géomètres-Experts DPLG
42, Avenue de la Côte d' Argent
33380 BIGANOS Tel: 05 56 82 70 27

Plan masse à 1 / 200 de la parcelle du site du forage des Tuileries

Dossier n° 02027 Février 2006

NOTA: Plan dressé d'après l'état des lieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°E2006/36/2 du 9 août 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

du forage TAGON sur la commune de BIGANOS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I[er] - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1967 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage TAGON;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1[er] août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la délibération du Conseil municipal de Biganos en date du 17 décembre 2002 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage "Tagon " sur la commune de BIGANOS ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mars 2006;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 15 décembre 2006;

VU l'avis de la direction départementale de l'Equipement en date du 21 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2007 sous réserve de prescriptions;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes en Gironde" en date du 12 mars 2007;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007;

CONSIDERANT

que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que l'établissement des périmètres de protection du forage "Tagon" est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de **la commune de BIGANOS** dénommée ci-après le permissionnaire.

- ***la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine du forage "Tagon" sur la commune de BIGANOS dans la nappe de l'oligocène,***

- ***l'établissement des périmètres de protection de ce captage.***

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage "Tagon" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : - de l'aquifère supérieur de référence : oligocène à l'ouest de la Garonne (230)	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le puits est situé sur la commune de BIGANOS, au droit de la parcelle cadastrale n° 20, section BC, lieu-dit « Tagon» (plan de situation en annexe 1).
Coordonnées LAMBERT II étendu : **x** = 336 224 m y = 1967 528 m **z** = + 9 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage d'une profondeur de 235 mètres est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISES

N° et Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Volume maxi annuel	Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP
		horaire	journalier				
Forage Tagon	O8266X0061	90 m^3/h	750 m^3/j	205 000 m^3/an	Oligocène	Oligocène Littoral	Non déficitaire
Nombre total de captages appartenant au permissionnaire : 2		Volume total annuel :		820 000 m^3/an	Unité de Gestion :	Oligocène Littoral	Non déficitaire

Le volume annuel est autorisé en fonction des besoins actuels et futurs définis par la collectivité et d'un rendement de réseau optimisé à 89% (diagnostic du réseau effectué en 2003).

PRESCRIPTIONS :

- **Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.**
- **Le permissionnaire prévoit la sectorisation du réseau afin de mettre à jour le diagnostic du réseau de distribution effectué en 2003 et s'engage dans les démarches d'économie d'eau et de recherche de ressource de substitution pour l'arrosage des espaces verts d'agrément et sportifs communaux.**
- **Un protocole relatif à l'utilisation des hydrants et de la déclaration des volumes prélevés est engagé par la commune avec l'instance locale compétente en matière de défense incendie.**
- **Le permissionnaire présente à la DDAF le programme d'économies d'eau qu'il entend faire au niveau des infrastructures communales. et la justification des volumes exportés chaque année vers les communes d'Audenge et de Marcheprime.**

Ces prescriptions sont appliquées sans délai.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- **Un piézomètre** est installé comprenant un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage et une mesure CBL pour vérifier l'état des cimentations.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).
Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : **Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage "Tagon".

Ce périmètre s'étend conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 323 m2, occupe la totalité de la parcelle cadastrée n°20 section BC, lieu-dit « Tagon » sur la commune de BIGANOS. Il englobe le forage, les installations de pompage, de traitement, de stockage et un poteau électrique avec transformateur.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par un portail cadenassé. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est recouverte d'un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- réalisation d'un diagnostic complet du forage avec inspection par vidéo caméra, diagraphies, mesures CBL et essais de pompage,
- réaménagement de la tête de puits comprenant l'étanchéité des orifices par presse étoupe, la pose d'un tube de mesure des niveaux piézométriques et d'un système de mise à l'atmosphère,
- mise en place d'un capteur de niveau d'eau relié à la télégestion,
- réaménagement de l'abri du forage avec pose de grilles d'aération et d'un cadenas,
- réaménagement de la colonne de refoulement avec installation d'un clapet anti-retour, d'une électrovanne, d'un compteur des volumes prélevés, d'un filtre à sable, d'une vanne de régulation et d'un manomètre,
- mise en place d'un clapet anti-retour et d'une vanne sur la colonne de vidange,
- mise en place de plaques de béton ancrées dans le sol à la base du grillage de clôture et d'un radier surélevé au niveau du seuil du portail,
- mise en place de glissières de sécurité sur 30 mètres aux limites du périmètre en façade du CD n°3 et du chemin de Jean Basque,
- aménagement de fossés de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement le long de chaque clôture,
- contrôle du transformateur et remplacement si présence de pyralène ou d'un produit non agréé.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

8.2 DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de BIGANOS.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

9.1. : Filière de traitement :

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au bioxyde de chlore puis sont envoyées dans une bâche de 100 m3 avant d'être refoulées sur le réseau de distribution.

PRESCRIPTION : Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

9.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

9.3. : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.
En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de BIGANOS - 52 avenue de la Libération- 33 380 BIGANOS.

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 –à la charge du permissionnaire:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BIGANOS concernée par les périmètres de protection dans **un délai de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.

- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur 4'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet d'ARCACHON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 9 AOUT 2007

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET

ANNEXES :

- annexe 1 :plan de situation
- annexe 2 :coupe du forage
- annexes 3 et 4 : plan parcellaire et plan masse du périmètre de protection immédiate

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1
Préfecture de la Gironde	1
Sous préfecture d'ARCACHON	1
DDASS	1
DDAF	1
DDE	1
DIREN	1
DRIRE	1
Commissaire enquêteur	1

BIGANOS : TAGON(08266X0061)

Périmètres de protection

Tous les périmètres de cette zone sont affichés

CODE SISE-EAUX	000042
COMMUNE	BIGANOS
CODE INSEE	33051
NOM DU CAPTAGE	TAGON
CODE BSS	08266X0061
X (m)	336226
Y (m)	1967529
Z (m)	8
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	235
DEBIT (m3/j)	227
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	20/03/2006
DATE CDH	12/07/2007
DATE DUP	09/08/2007
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	MAIRIE DE BIGANOS
NOM UGE	COMMUNE BIGANOS

Mise à jour Septembre 2014

Point de captage | Périmètres de protection rapprochée et immédiate | Périmètres de protection éloignée

ECHELLE : 1/20000

ARS Aquitaine-DT 33

Commune de Biganos

Forage de Tagon

Limite du périmètre de protection immédiate

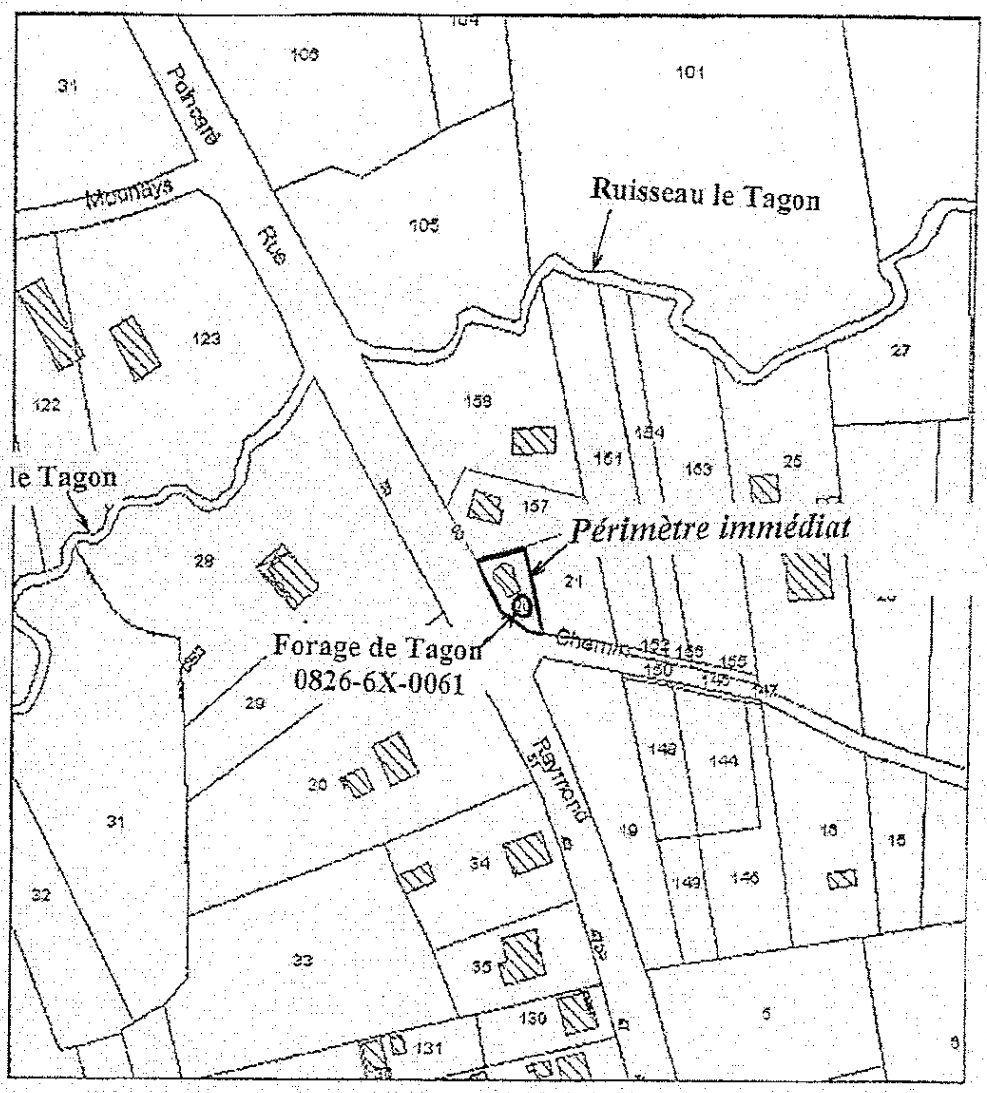

Liste des parcelles

Liste de la parcelle (323 m²)			
Section	Parcelle	Superficie	Adresse
BC	20	323 m²	Tegon

Liste des propriétaires

Propriétaire de la parcelle			
Parcelle	Nom	Adresse	Ville
BC0020	Commune De Biganos	52 Av De La Liberation	33380 Biganos

Extrait cadastral de la parcelle d'implantation du forage de Tagon

<u>Extrait du plan cadastral à 1/2000 de la commune de Biganos</u>

ANNEXE 3

Commune de BIGANOS

FORAGE AEP

Avenue Raymond Poincaré

Forage de TAGON

PLAN DE MASSE

Echelle: 1/ 200

Limites des périmètres de protection immédiate du forage de « Tagon »

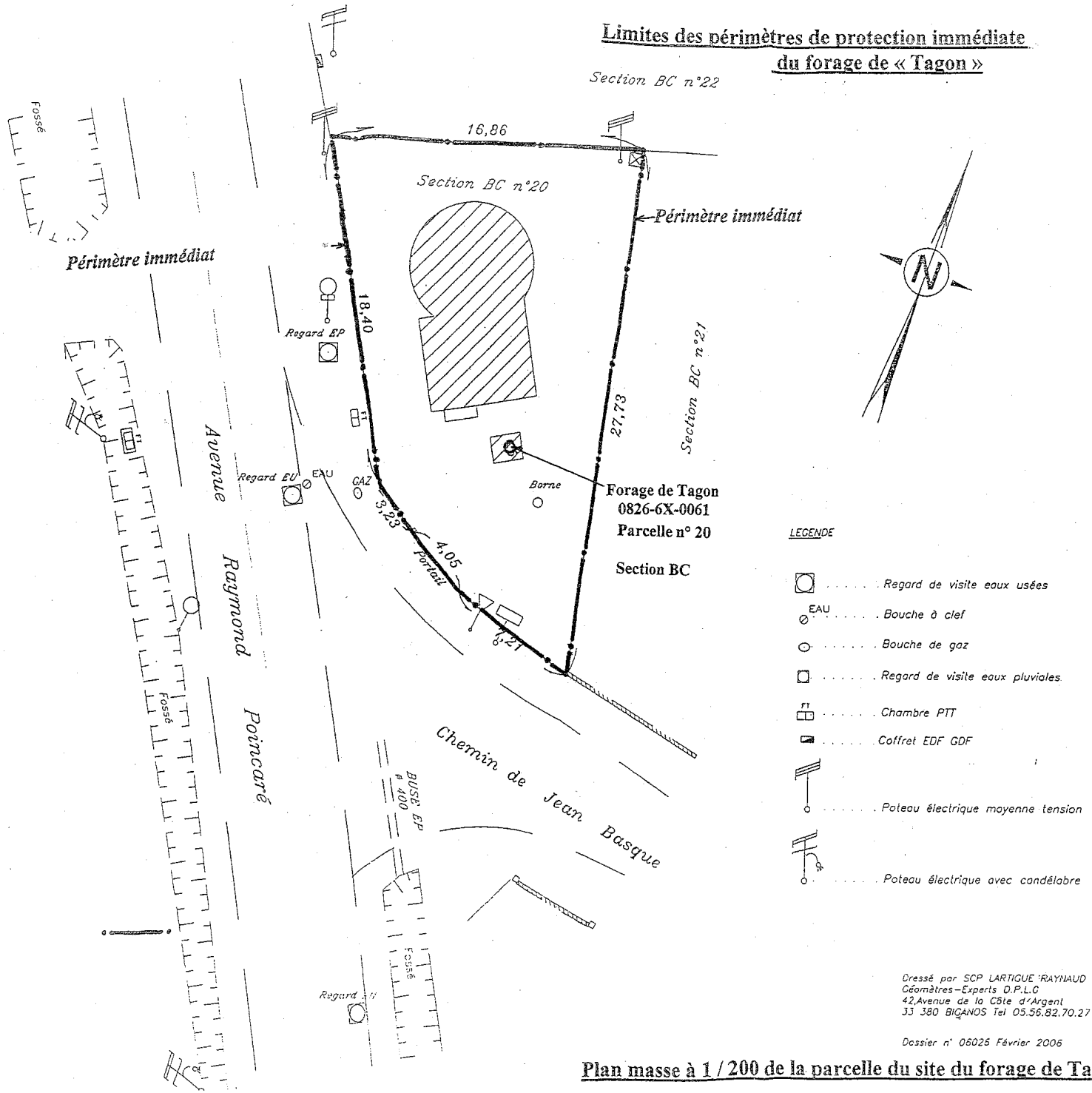

Limites du périmètre immédiat

NOTA: Plan dressé d'après l état des lieux
Levé effectué le 14/02/2006

Dressé par SCP LARTIGUE RAYNAUD
Géomètres-Experts D.P.L.G
42,Avenue de la Côte d'Argent
33 380 BIGANOS Tel 05.56.82.70.27

Dossier n° 06025 Février 2006

Plan masse à 1 / 200 de la parcelle du site du forage de Tagon

AS_2

ÉTABLISSEMENTS OSTRÉICOLES ET COQUILLIERS ET GISEMENTS NATURELS D'HUÎTRES ET DE COQUILLAGES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les établissements ostréicoles et coquilliers et les gisements naturels d'huîtres et de coquillages, relatives à la protection desdits gisements et établissements.

Décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles, en ses articles 2 et 10.

Lettre-circulaire AFU/UT. 2 n° 338 du 12 juin 1978 relative à la mise en œuvre du schéma national de la conchyliculture et de l'aquaculture (instruction sur la prise en compte des besoins de la conchyliculture et de l'aquaculture dans l'élaboration des documents d'urbanisme).

Ministère chargé de la santé (direction générale de la santé).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Détermination par décret d'un périmètre de protection autour des gisements naturels d'huîtres et de coquillages et des établissements ostréicoles et coquilliers.

L'étendue dudit périmètre est déterminée par le décret l'instituant.

B. - INDEMNISATION

Indemnité due au propriétaire, et mise à la charge des exploitants, pour tous travaux à exécuter sur leur propriété dans le but de faire cesser tout déversement ou supprimer tout dépôt ou activité qui aurait été constaté par le préfet, comme contraire à la salubrité des gisements.

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* de la République française du décret d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le préfet, dans le cas où les agents chargés du contrôle des gisements et établissements concernés constateraient un dépôt ou un déversement pouvant constituer un danger pour les produits ostréicoles et coquilliers, de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser toute pratique contraire à la salubrité des gisements et établissements, et ce, aux frais de l'exploitant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans toute l'étendue du périmètre, de faire tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles et coquilliers.

Obligation sous peine d'amende, de ne mettre aucun obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de contrôle (art. 10 du décret-loi du 30 octobre 1935).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

/D E C R E T du 23 janvier 1945/

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 5 juin et 4 septembre 1944,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, ensemble le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 dudit décret et modifié par les décrets des 27 décembre 1922, 26 avril 1927 et 21 mars 1931,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles et notamment l'article 2 de ce décret-loi qui interdit de faire, sur toute l'étendue des périmètres de protection des établissements et gisements coquilliers tout dépôt, et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles,

Vu le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages,

Sur la proposition de la Commission Supérieure de Salubrité des Coquillages,

D E C R E T E

Article I° : Il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements naturels coquilliers du Bassin d'Arcachon (Gironde).

Article 2 : Ce périmètre, fixé conformément au plan ci-annexé délimite une zone de 1 kilomètre de largeur, à compter de la laisse des hautes mers, tout autour du bassin et de 500 mètres autour des affluents classés jusqu'à une distance de 5 km de l'embouchure.

Article 3 : Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Transports et des Travaux Publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journa Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1945

C. de GAULLE

PAR LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

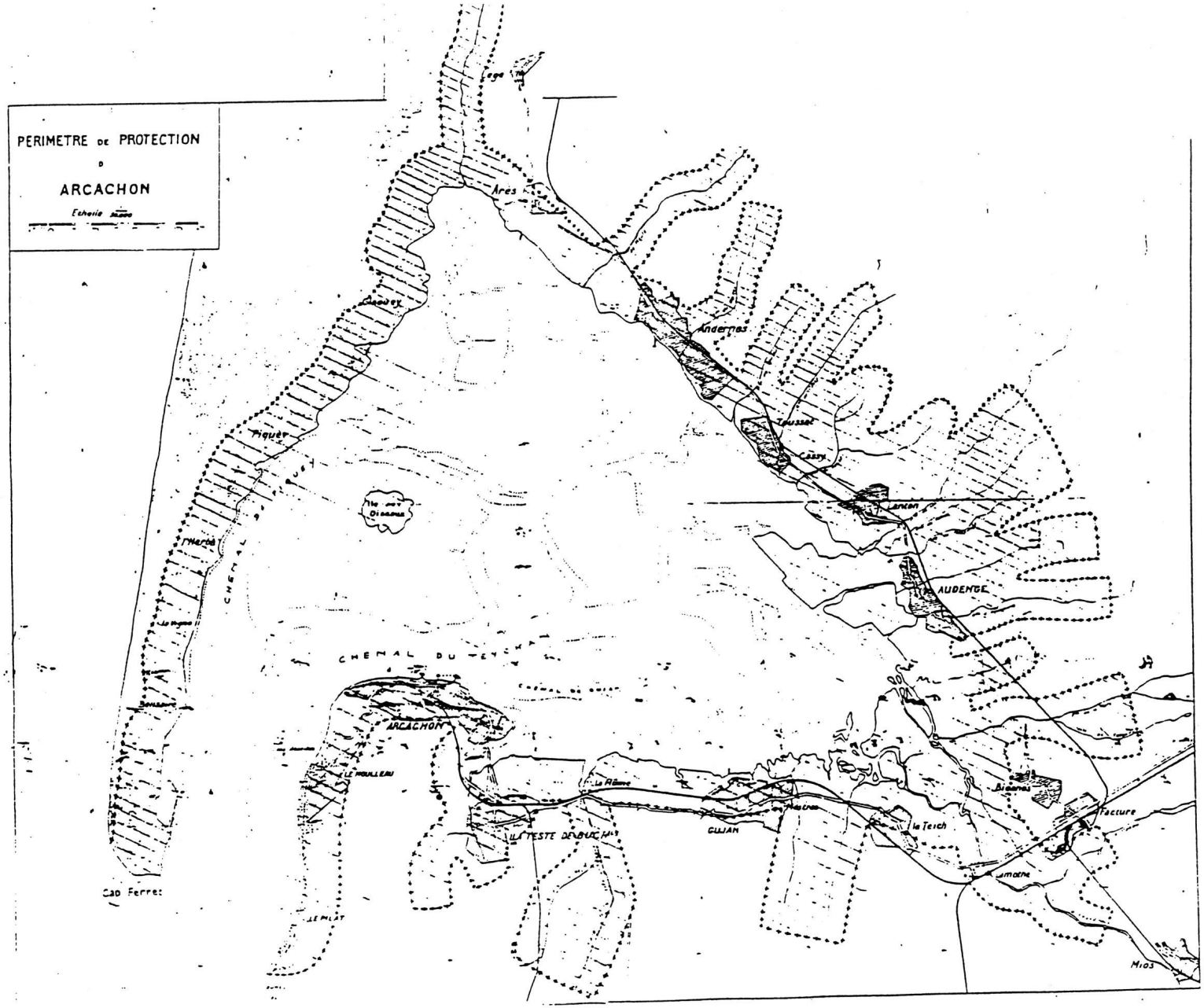
PERIMETRE DE PROTECTION
D
ARCACHON
Echelle
Arès
Andernos
Lanton
AUDENGE
CHENAL DU TEICH
ARCACHON
LE MOULLEAU
LA TESTE DE BUCH
GUJAN
le Teich
Facture
Cap Ferret
LE PYLA
Mios

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T.* 78/46 *bis*).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 *b* et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 *a* du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 *b* du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) *Aux propriétaires et à leurs ayants droit*

Néant.

b) *Aux usagers du sentier*

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret nº 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Biganos,
Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 10 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Biganos **Code INSEE : 33051**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
33-DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	65.7	100	3895	ENTERRE	25	5	5
33- DN 100 SVD 19 DALKIA FACTURE A BIGANOS	65.7	100	30	ENTERRE	25	5	5
OA-AQU-074 RUISSEAU DU LACANAU A BIGANOS	65.7	100	8	AERIEN	25	13	13
OA-AQU-075 RUISSEAU DU LACANAU A BIGANOS	65.7	100	4	AERIEN	25	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-SMURFIT KAPPA BIGANOS	35	6	6
RO-SEC.SMURFIT KAPPA BIGANOS	35	6	6
PL-SVD19 (DALKIA FACTURE) A BIGANOS	35	6	6
RO-SEC.SVD19 (DALKIA FACTURE) A BIGANOS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant

au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde. Il sera également adressé au maire de la commune de Biganos.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le maire de la commune de Biganos, le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à BORDEAUX, le 6 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

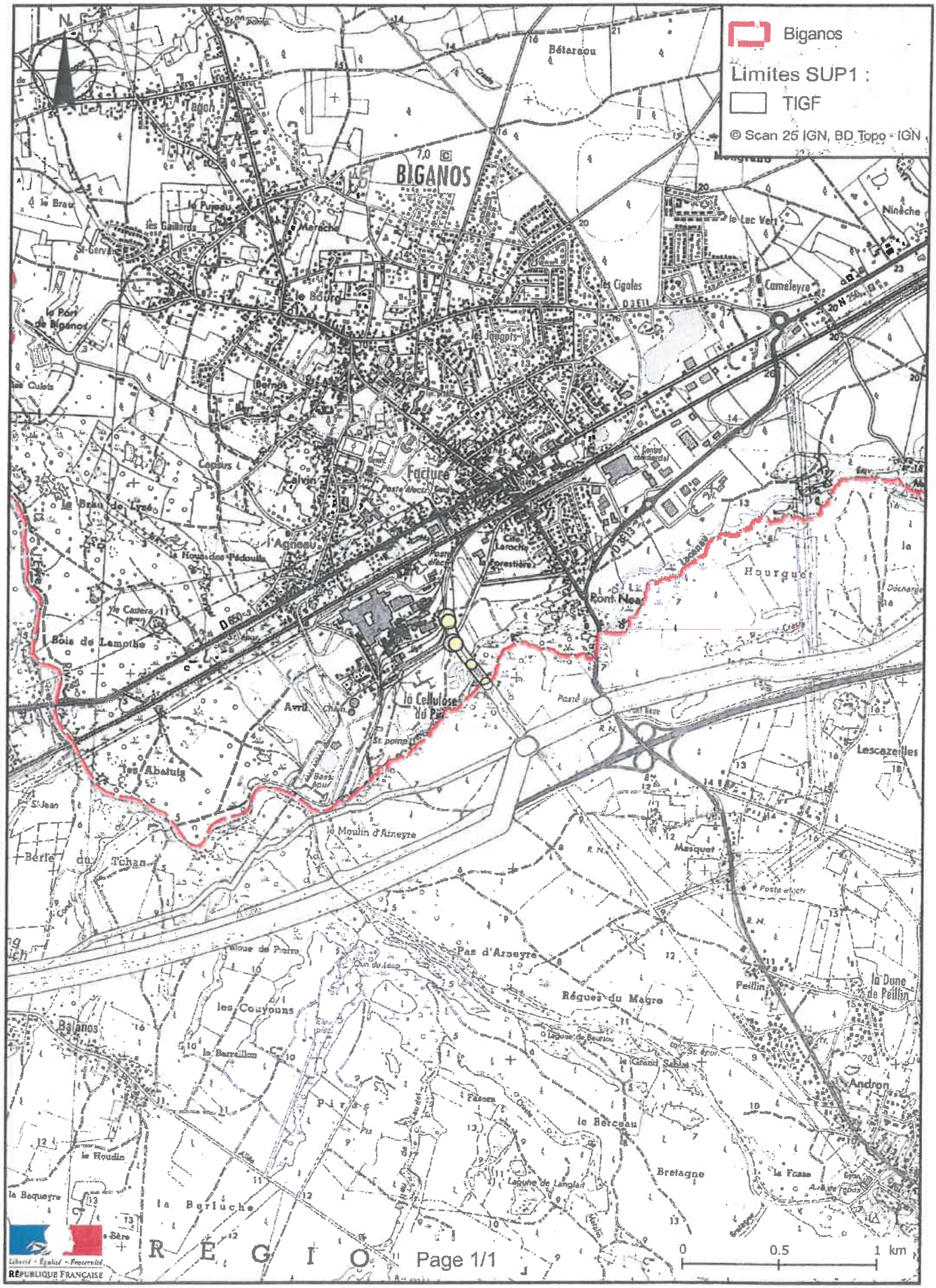

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

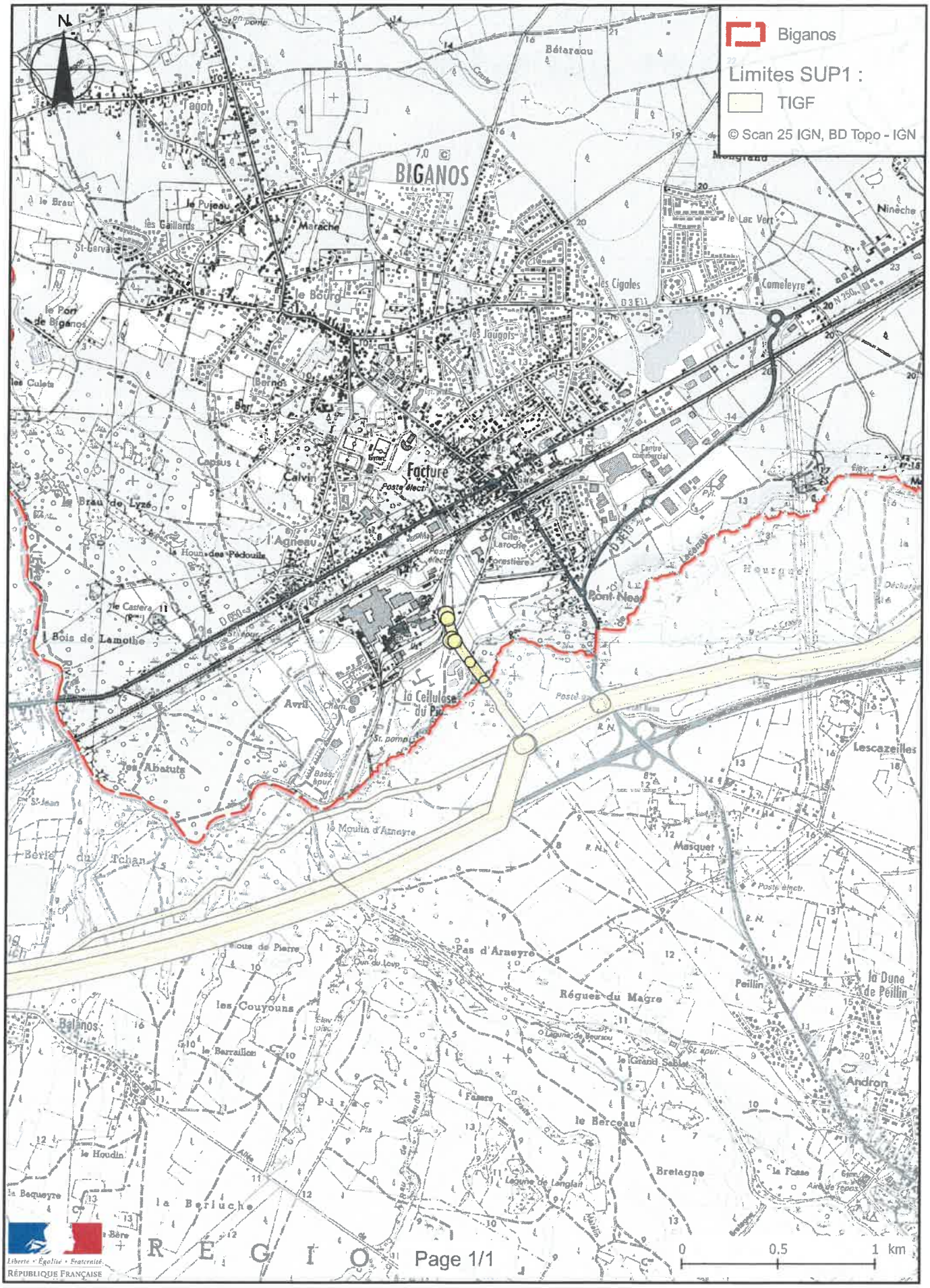

Reçu le
23 DEC. 2014
SUAT

TIGF

Direction Opérations
Région de BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles
Tél : 05 57 26 54 00
Fax : 05 57 26 54 10

BORDEAUX, le 10/12/2014

DDTM de la Gironde - Bordeaux
Service Urbanisme – Unité Planification
Cité Administrative
BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Madame CAPELLE

DOP/ETR/RBO-T2014 / 586 -CD
Affaire suivie par : Axelle SOLLAZZI

V/Ref - Votre courrier du 27 octobre 2014

Objet - Plan Local d'Urbanisme (Révision)
Commune de BIGANOS - 33

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet de révision du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. Les ouvrages concernés sont :

BRANCHEMENT DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS
BRANCHEMENT DN 100 SVD19 (DALKIA FACTURE) A BIGANOS

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. En conséquence, nous vous joignons les éléments suivants :

- le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TIGF traversant/impactant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la largeur des bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) associées (Tableau 3).
- Le plan de situation sur lequel ont été reportés, au périmètre de la commune, les ouvrages TIGF et leur bande SUP respective la plus large (SUP 1 – Tableau 3).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maitrise de l'urbanisation. Pour des données plus précises, à votre demande et sous convention, TIGF est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géo-référencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre de la commune.

- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,

- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,

- TIGF soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie jointe,

- TIGF soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TIGF pourra être amené à émettre à un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

L'adjointe au Chef de Région de Bordeaux

Gaëlle BENSAHKOUN

PJ. Plans de situation des ouvrages de transport de gaz naturel avec zone SUP1
Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

Copie TIGF - Secteur de BEGLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de BIGANOS - 33

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
BRANCHEMENT DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	65,7	100	Traverse	0,40	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A(1)
BRANCHEMENT DN 100 SVD19 (DALKIA FACTURE) A BIGANOS	65,7	100	Traverse	0,03	

(1) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest,** accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
  - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
  - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V

- Code de l'Urbanisme
  - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
  - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16

- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	4 à 10 m
BRANCHEMENT DN 100 SVD19 (DALKIA FACTURE) A BIGANOS	

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m) Contraintes associées	
	SUP 1 **Effets Létaux du phénomène dangereux majorant**	**SUP 2-3** **Effets Létaux du phénomène dangereux réduit**
	- **Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP>100 pers, d'ERP[1] neuf > 100pers ou d'IGH[2] subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.** - **Pas d'Installation Nucléaire de Base**	• **Pas d'ERP neuf >100 pers** • **Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base** • **Permis de construire pour extension d'un ERP existant>100 pers subordonné à :** - **la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF** - **une étude de résistance du bâti.**
BRANCHEMENT DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	25 m	5 m
BRANCHEMENT DN 100 SVD19 (DALKIA FACTURE) A BIGANOS	25 m	5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (*Art. R555-46 du code de l'environnement*).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (*en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement*).

[1] ERP : Etablissement Recevant du Public
[2] IGH : Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TIGF

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Commune : **BIGANOS**	N° INSEE: **33051**	Folio : 1/1

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/25000

TIGF

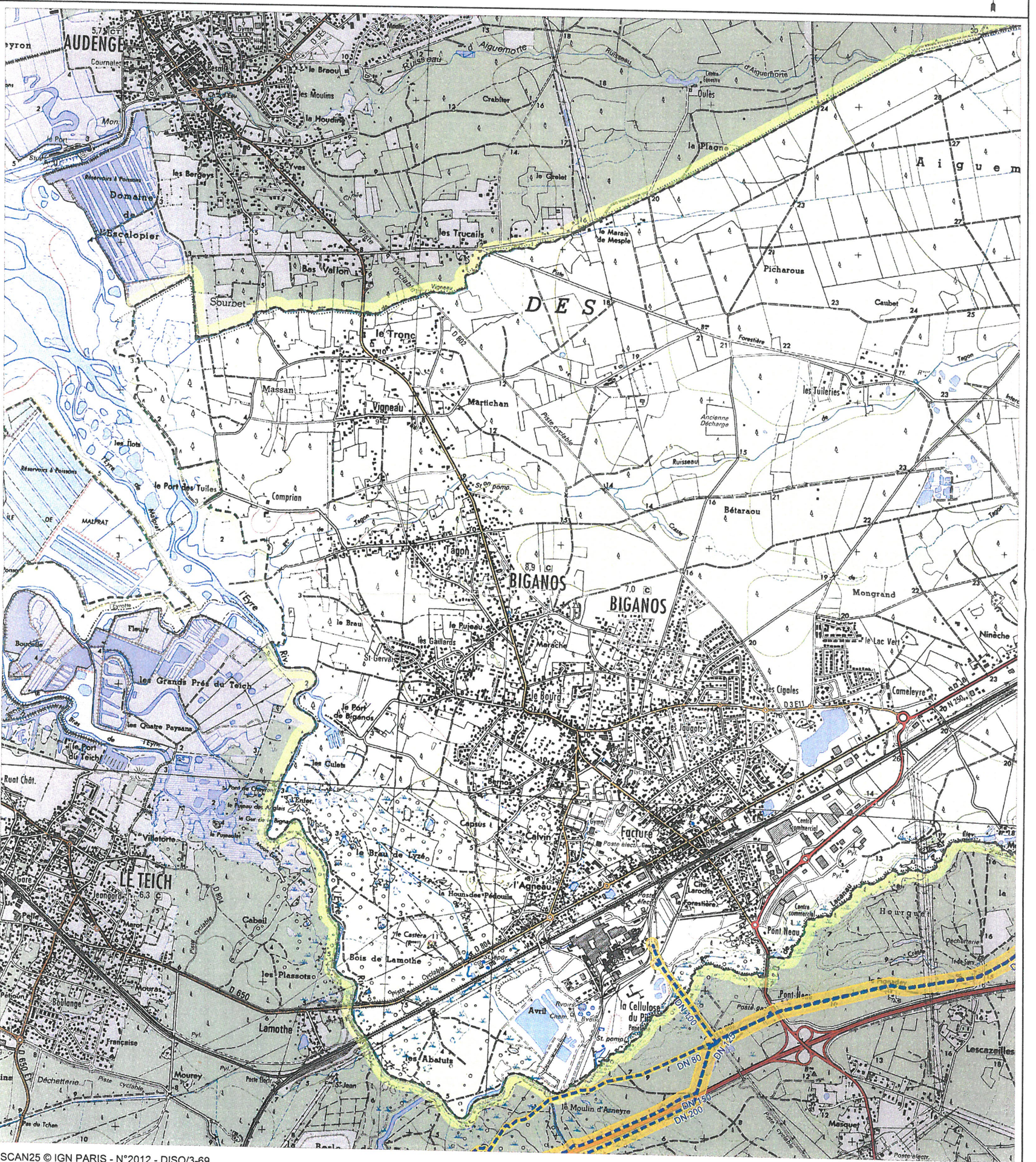

SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

RESEAU TIGF EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant

SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone
Doit faire l'objet d'une consultation :

TIGF

REGION DE BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles
Tél : +33 (0)5 57 26 54 00 - Fax: +33 (0)5 57 26 54 10

EDITION : **11/2014**

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF. **TER-PAC-2014-33051-CAS-75830-C1R1B4**

INTERLOCUTEUR LE-LAY Mikael
TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00
MAIL mikael.le-lay@rte-france.com
FAX 05.62.14.91.29

OBJET **PLU PAC Commune de Biganos**

DDTM Gironde

Cité administrative 2, rue Jules-Ferry
BP 90 Bordeaux Cedex
33090 Bordeaux

A l'attention de Mme Isabelle Capelle

TOULOUSE CEDEX 1, le 12/11/2014

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 28/10/2014, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de **Biganos**.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

LIAISON 225kV N0 1 MASQUET-PESSAC
LIAISON 63kV N0 1 CELLULOSE (FACTURE) - MASQUET
LIAISON 63kV N0 1 LANTON - LEGE - MASQUET
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-PESSAC-CROIX D HINS
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-MASQUET
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-ST JEAN D ILLAC-CROIX D HINS
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE - CELLULOSE (FACTURE) - LAMOTHE
LIAISON 63kV N0 1 BELIET-MASQUET
LIAISON 63kV N0 1 ARCACHON-FACTURE-LAMOTHE

POSTE DE TRANSFORMATION 63kV FACTURE
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV FACTURE (CELLULOSE DU PIN)

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets

Service Concertation Environnement Tiers Toulouse
6 rue Charles Mouly BP 13731 -
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00- FAX : 05.62.14.91.29

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre D & I Toulouse

Etienne SERRES

PJ : - Carte

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

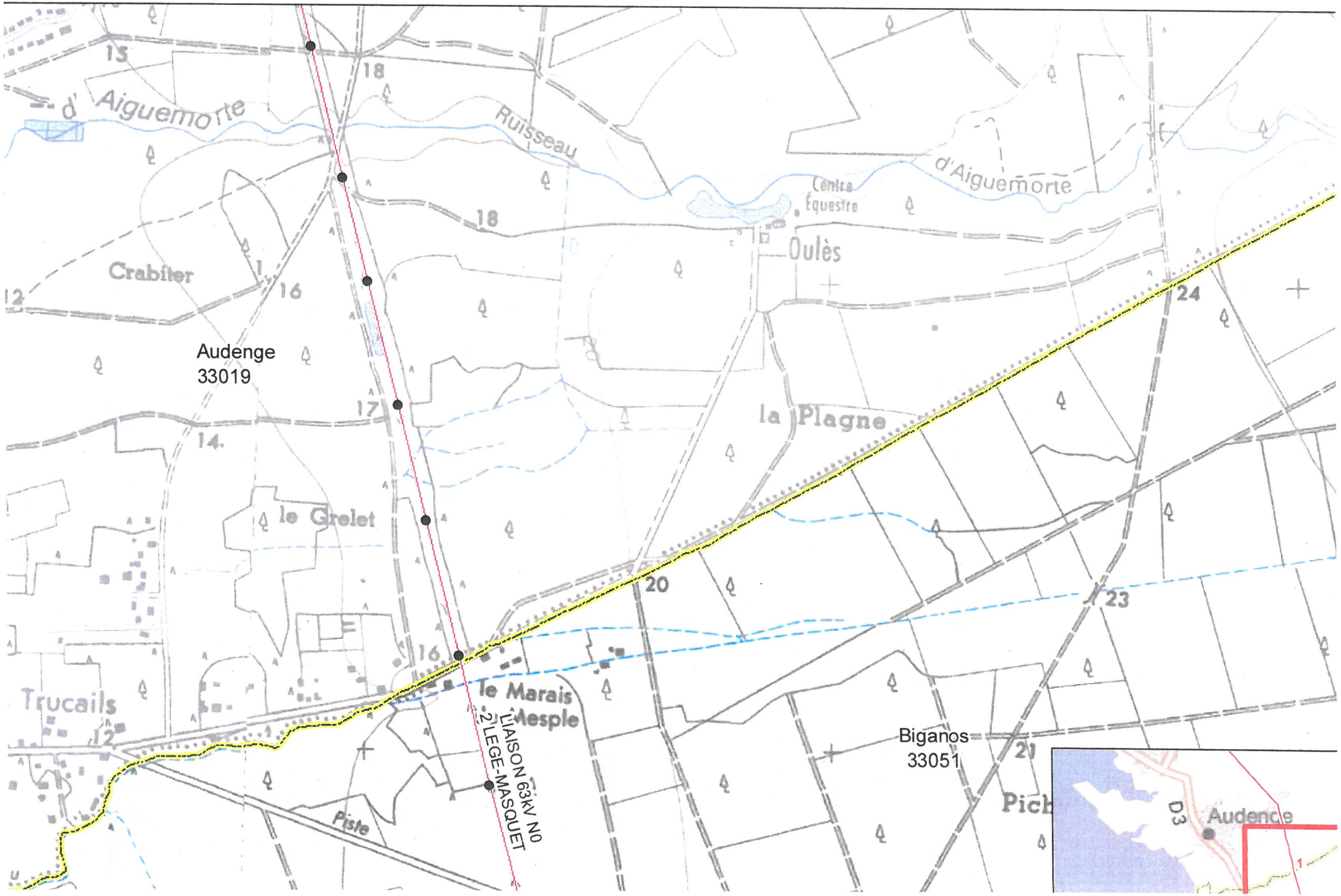
d' Aiguemorte
Ruisseau
d'Aiguemorte
Centre Equestre
Oulès
Crabiter
Audenge
33019
la Plagne
le Grelet
Trucails
le Marais
Mesple
LIAISON 63kV N0 2 LEGE-MASQUET
Piste
Biganos
33051
D3
Audenge

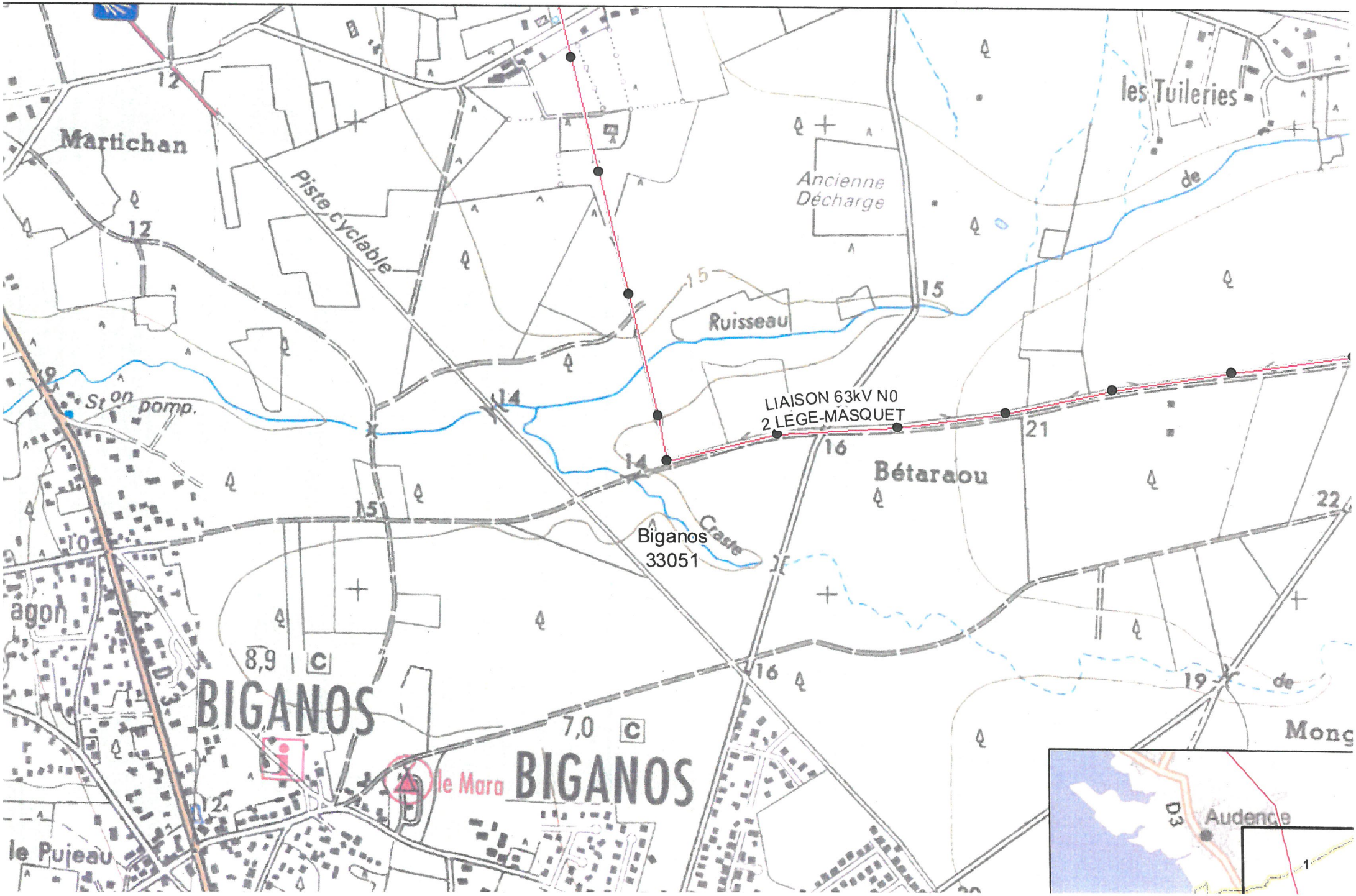
Martichan
Piste cyclable
Ancienne Décharge
les Tuileries
Ruisseau
LIAISON 63kV N0
2 LEGE-MASQUET
Bétaraou
Biganos
33051
BIGANOS
BIGANOS
le Mara
le Pujeau
Audenge
D3

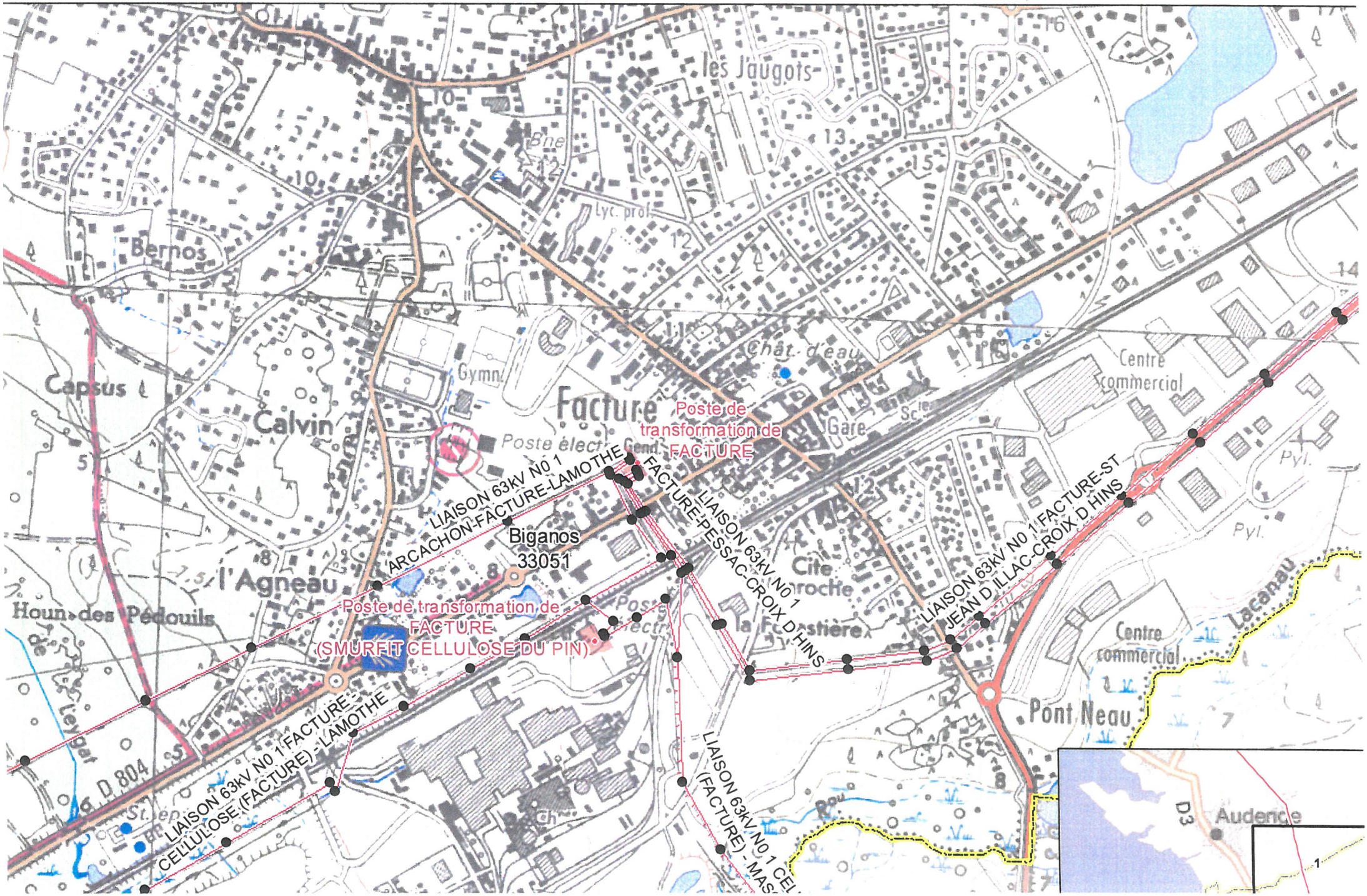
Bernos
Capsus
Calvin
l'Agneau
Houn des Pédouils
Facture
les Jaugots
Gymn
Poste de transformation de FACTURE
LIAISON 63kV N0 1 ARCACHON-FACTURE-LAMOTHE
Biganos 33051
Poste de transformation de FACTURE (SMURFIT CELLULOSE DU PIN)
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-PESSAC-CROIX D'HINS
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-ST JEAN D ILLAC-CROIX D HINS
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-CELLULOSE (FACTURE) - LAMOTHE
LIAISON 63kV N0 1 CEL (FACTURE) - MAS
Centre commercial
Gare
Cite
Pont Neau
Lacanau
D 804
D3
Audence

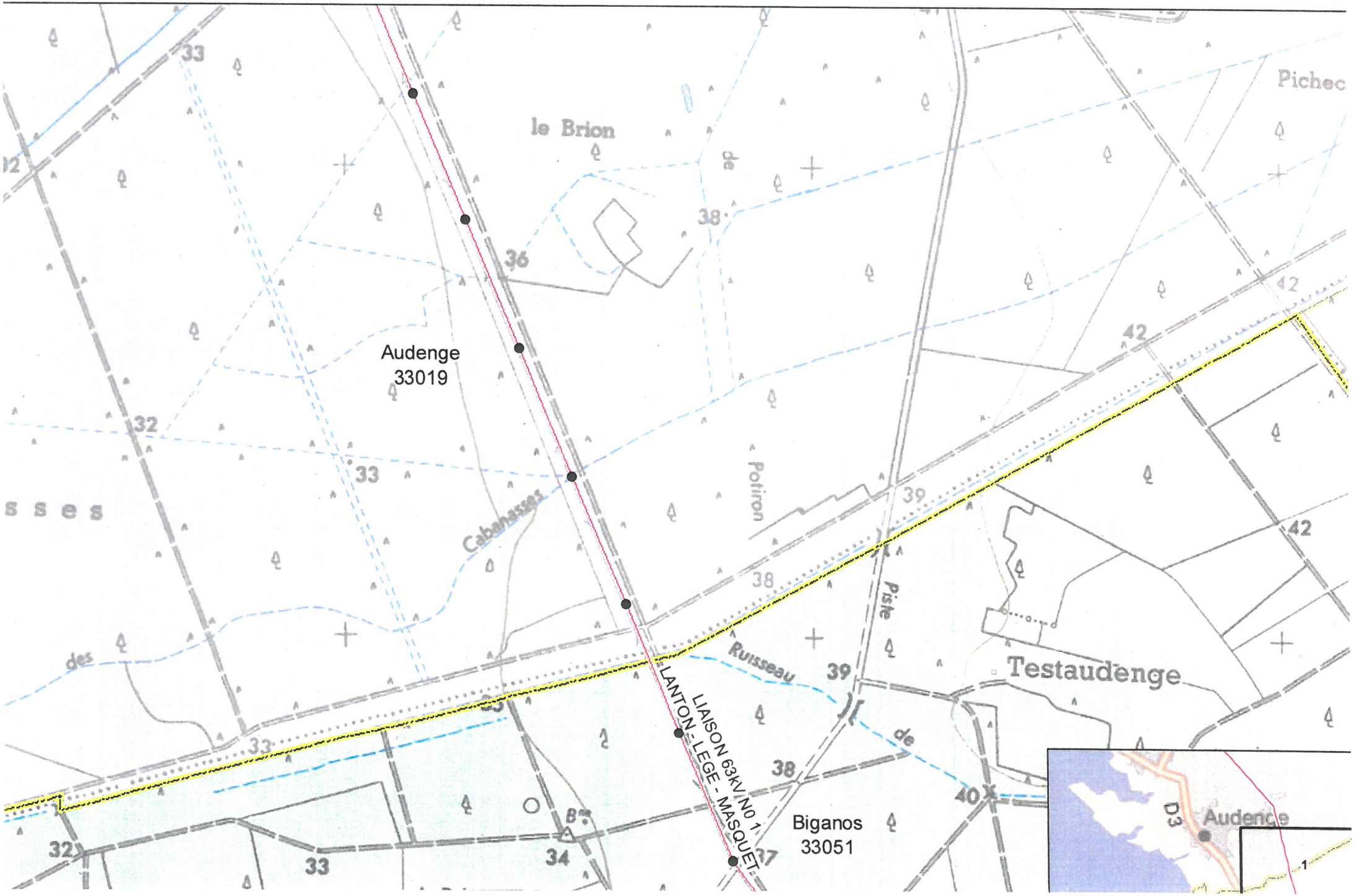
le Brion
Pichec
Audenge
33019
Cabahasses
Potiron
Piste
Ruisseau
Testaudenge
LIAISON 63kV N0 1
LANTON - LEGE - MASQUET
Biganos
33051
D3
Audenge

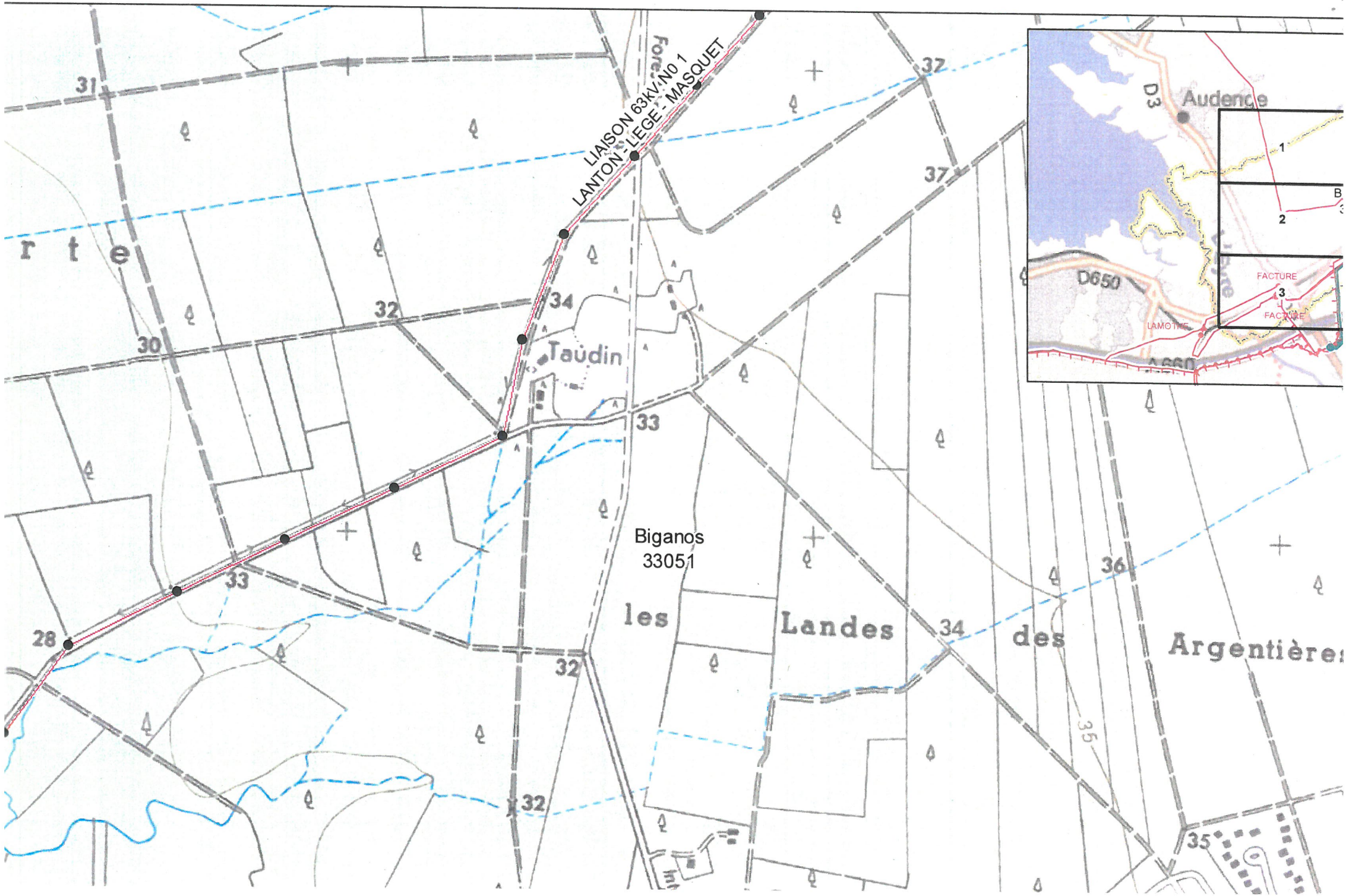
LIAISON 63KV N0 1
LANTON - LEGE - MASQUET
Taùdin
Biganos
33051
les Landes
des Argentière
D3
Audenge
D650
LAMOTHE
FACTURE
FACTURE
1
2
3
B
31
32
30
34
33
37
28
36
35

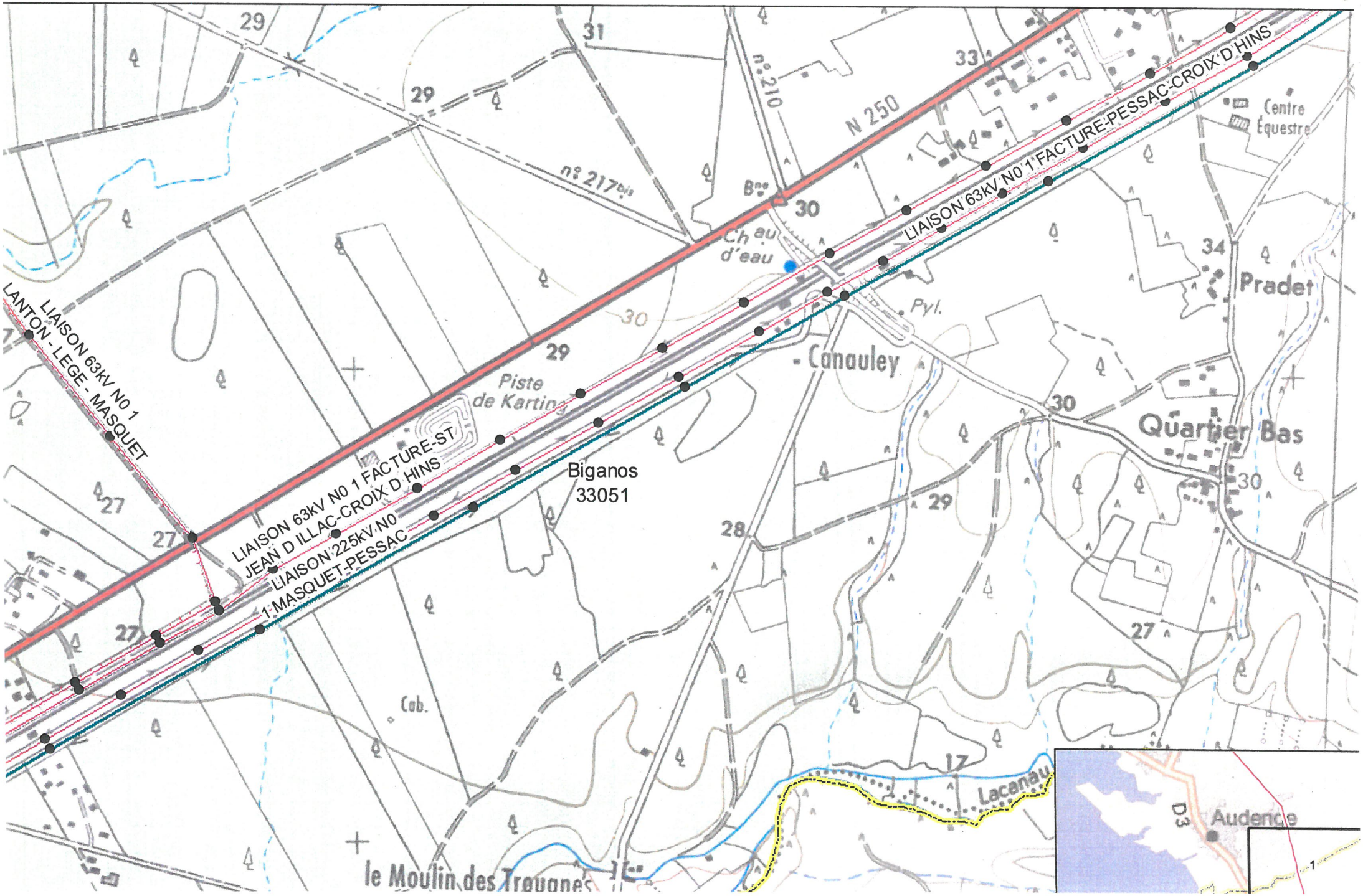
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-PESSAC-CROIX D'HINS
LIAISON 63kV N0 1 LANTON - LEGE - MASQUET
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-ST JEAN D ILLAC-CROIX D HINS
LIAISON 225kV N0 1 MASQUET-PESSAC
N 250
n° 210
n° 217bis
Ch eau d'eau
Centre Equestre
Pradet
Pyl.
Canauley
Piste de Karting
Biganos
33051
Quartier Bas
Lacanau
Cab.
le Moulin des Trouanes
D3
Audenge

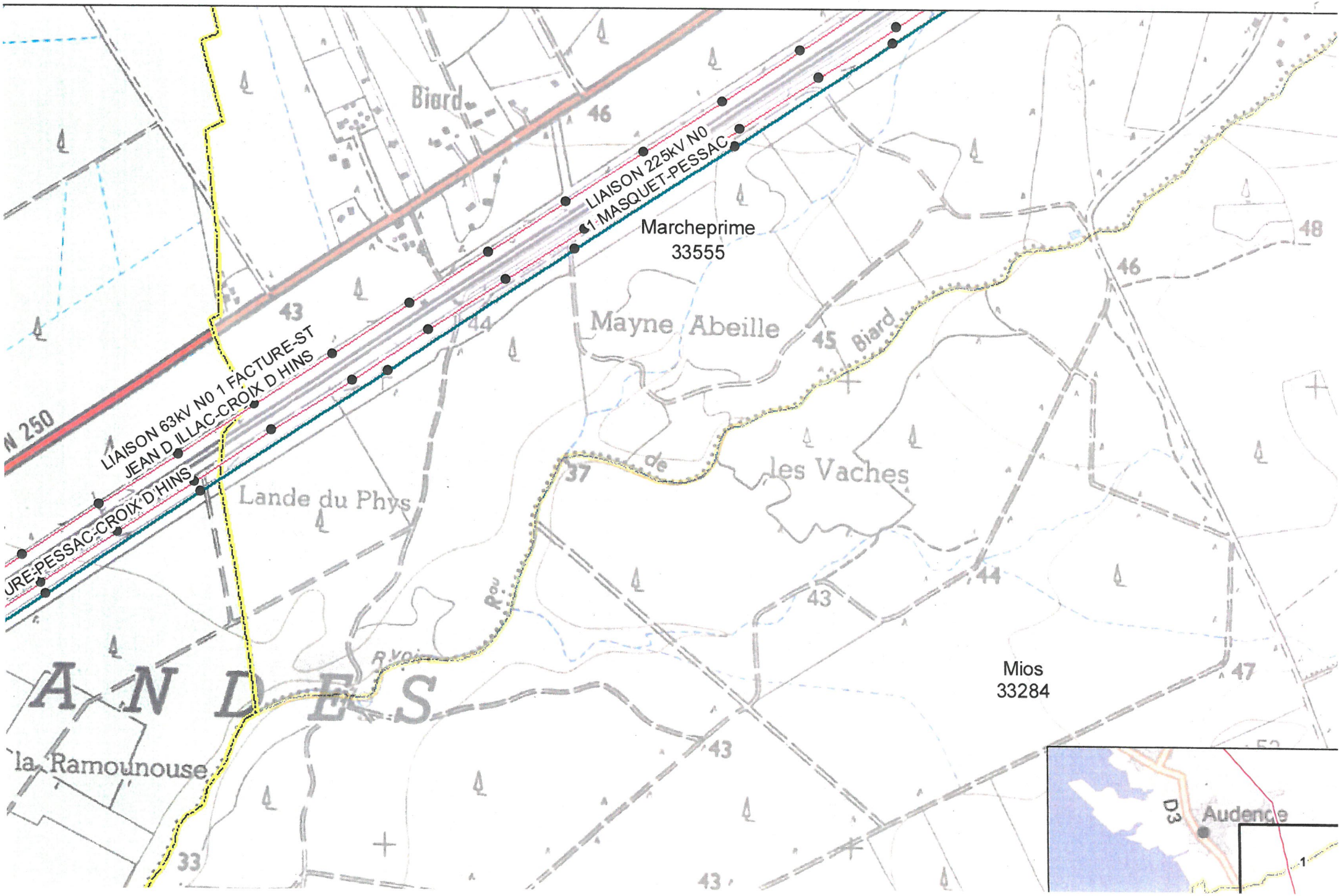
LIAISON 225kV N0
1 MASQUET-PESSAC
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-ST
JEAN D ILLAC-CROIX D HINS
URE-PESSAC-CROIX D'HINS
Marcheprime
33555
Biard
Mayne Abeille
Biard
les Vaches
Lande du Phys
Mios
33284
la Ramounouse
A N D E S
D3
Audenge
N 250
46
43
44
45
48
37
47
33

MINES ET CARRIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titre minier, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;

- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'industrie et des matières premières, service des matières premières et du sous-sol).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations (art. 71-1 du code minier).

La demande adressée au préfet doit comporter notamment les indications nécessaires quant aux nom, qualités et domicile du demandeur, à l'objet et l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable.

Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public.

Les propriétaires intéressés et leurs ayants-droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt de la demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

Servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur du dit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (art. 71-2 du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (art. 109 du code minier, décret n° 72-153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

Les servitudes d'occupation temporaire

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire exclusif de recherches (art. 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

B. - INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (art. 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (art. 71-1 du code minier).

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;
- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (art. 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (art. 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (art. 71-2 du code minier).

Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aérage et à l'écoulement des eaux) ;
- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets résultant des activités susmentionnées ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine (art. 71 du code minier) (1).

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'Etat des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnées à l'article 71 du code minier (art. 73 du code minier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2° Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (art. 71-3 du code minier).

Droits pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (art. 71-2 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (art. 71-4 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie (art. 71-1 du code minier).

(1) Cette énumération n'est pas limitative, l'administration et les tribunaux l'interprètent largement. Ainsi, ce droit d'occupation peut concerner les déblais ou les dépôts de matériaux, les orifices et galeries, les installations de pylônes, les chemins destinés au transport de déchets dès lors qu'il n'existe pas de chemin suffisant pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, etc.

CODE MINIER

Art. 71 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté préfectoral :

1° A l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines, pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit d'exploration ;

2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Sans préjudice des dispositions des articles 69 et 70, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenant aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Art. 71-1 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface, que les propriétaires devront faire connaître, auront été mis à même de présenter leurs observations.

Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

Art. 71-2 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18 ; loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 17).* - A l'intérieur de leur périmètre minier et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (1), les bénéficiaires de titres miniers pourront également dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

- établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

Art. 71-3 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions fixés par le décret prévu ci-après.

(1) Voir code expropriation, article L. 11-2.

Art. 71-4 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

Art. 71-5 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Les dispositions des articles 71 à 71-4 sont également applicables aux installations utilisant des produits miniers importés.

Art. 71-6 (1) *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application des articles 71 et suivants.

Art. 72 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 19).* - Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-6 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéfice des servitudes ou du permis, l'identité de ses ayants droit.

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Art. 73 *(Ordonnance n° 58-1186 du 10 décembre 1958 ; loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 19 ; loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 18).* - Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et intallations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (2), à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et, notamment, pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communication, canalisations et intallations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public dans les conditions établies par le cahier des charges.

Art. 109 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 26).* - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106.

---

(1) Voir décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.
(2) Voir code expropriation, article L. 11-2.

DÉCRET N° 70-989 DU 29 OCTOBRE 1970

relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le code minier, et notamment son article 71-6 ;

Vu le décret du 14 avril 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'instruction des demandes tendant, en l'absence du consentement du propriétaire du sol, à obtenir l'autorisation d'établir les servitudes définies aux articles 71 et 71-2 du code minier est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département.

Elle indique :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;

2° L'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis d'exploitation de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;

3° L'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;

4° La commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;

5° Le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;

6° Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées.

Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées.

Copies de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressées au chef de l'arrondissement minéralogique.

Art. 3. - Dès réception, le préfet transmet la demande et le plan joint au chef de l'arrondissement minéralogique. Celui-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions de l'article précédent et si, en conséquence, elle est régulière en la forme ; il la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Il la renvoie ensuite au préfet aves ses propositions de notification.

Art. 4. - Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

Art. 5. - Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires-locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

Art. 7. - Les observations reçues sont transmises par le préfet au chef de l'arrondissement minéralogique qui les communique, s'il le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, le chef de l'arrondissement minéralogique adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

Art. 8. - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Art. 9. - Une demande d'autorisation de servitude peut être présentée en même temps qu'une demande d'autorisation de recherches en application de l'article 7 du code minier.

Dans ce cas, les deux demandes sont instruites simultanément selon les prescriptions du décret susvisé du 14 août 1923. Après intervention de l'arrêté ministériel autorisant les recherches, le préfet statue sur la demande de servitudes comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. - Lorsqu'une servitude est établie en application de l'article 71-2 du code minier, le propriétaire qui veut bénéficier de la faculté, prévue à l'article 71-3, de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles doit en avertir le titulaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude. L'accomplissement des travaux par le propriétaire ne peut entraîner, pour le bénéficiaire de la servitude, ni une dépense ni des délais d'exécution supérieurs à ceux qu'il aurait eu normalement à supporter s'il avait lui-même assuré la conduite des travaux ou choisi l'entrepreneur.

Art. 11. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Administration Générale

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

- ARRETE -

ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GITE GEOTHERMIQUE A BASSE TEMPERATURE à partir d'un FORAGE dit : "TEICH PIRAC 1" sur la COMMUNE du TEICH

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE

-:-

VU le Code Minier et notamment son article 100 ;

VU la loi n° 77-620 du 16 juin 1977, modifiant et complétant le Code Minier qui a soumis au régime juridique des mines, les gîtes géothermiques ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret du 8 août 1935, sur la protection des eaux souterraines, les décrets pris pour son extension et le décret du 4 mai 1937, pris pour son application ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 juin 1983 autorisant le District d'Arcachon, La Teste, Gujan-Mestras et Le Teich à rechercher un gîte géothermique à partir du forage "MIOS 2 Bis" sur le territoire de la commune du TEICH ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 septembre 1989 et 9 octobre 1990 relatifs au rejet des eaux dans la rivière de BRAU ;

.../...

VU la demande présentée le 6 juin 1986, modifiée et complétée le 13 mars 1990 et le 26 décembre 1991 par le District, en vue d'être autorisé à exploiter un gîte géothermique à partir du forage du TEICH PIRAC 1 (ex. MIOS 2 Bis) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine du 7 avril 1992 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Il est accordé au District d'Arcachon, La Teste, Gujan-Mestras et Le Teich, dont le siège est à ARCACHON, 2, allée d'Espagne, un permis exclusif d'exploitation de gîte géothermique sur le territoire de la commune du TEICH à partir d'un forage dit TEICH PIRAC 1 dont les coordonnées, selon la projection LAMBERT III ZONE SUD sont :

X = 337,188
Y = 261,600
Z = 9 NGF

ARTICLE 2 - Le présent permis d'exploitation accordé pour une durée de 30 ans confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation du gîte géothermique entre les cotes NGF - 1 500 m et - 2 500 m ; le périmètre d'exploitation s'inscrit dans un carré de 3 200 m de côté centré sur le forage et limité par les axes de coordonnées suivants reportés sur la carte au 1/25 000 jointe au présent arrêté :

SOMMETS	X	Y
A	335,600	3 263,300
B	338,800	3 263,170
C	338,650	3 260,100
D	335,450	3 259,970

ARTICLE 3 - Le titulaire du permis doit observer les dispositions suivantes :

1 - Le débit calorifique annuel extrait du gîte ne doit pas être supérieur à 60 700 000 thermies ; le débit moyen continu ne doit pas être supérieur à 116 m3/h et le débit horaire maximum à 200 m3. L'ouvrage doit être équipé d'un thermomètre enregistreur et d'un débimètre totaliseur permettant de vérifier ces conditions.

.../...

Sont également surveillés en permanence (résultats transmis à la fin de chaque semestre à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) : le niveau piézométrique de rabattement ainsi que les qualités physico-chimiques de l'eau.

2 - Le titulaire du permis signale sans délai à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine toute évolution anormale des paramètres visés ci-dessus.

3 - Il porte à sa connaissance le nom de la personne physique chargée de la direction de l'exploitation.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine pourra le cas échéant proposer au Préfet toute disposition propre à assurer la protection des intérêts visés par l'article 84 du Code Minier.

ARTICLE 5 - Tout projet d'extension, de prolongation, de mutation ou de renonciation au présent permis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en application de l'article 15 du décret du 28 mars 1978 susvisé.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au titulaire ; un extrait en sera affiché à la Préfecture de la Gironde et à la Mairie du TEICH et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi que dans un journal diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
M. le Président du District d'Arcachon, La Teste, Gujan-Mestras, Le Teich,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 7 mai 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marcel PERES

Pour ampliation,
L'Attaché, chef de bureau délégué.

Jacqueline PERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde

BRGM

ANNEXE 3

DELIMITATION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION

Echelle 1/25 000

(Extrait de la carte I.G.N à 1/25 000 de BELIN 850.1.2)

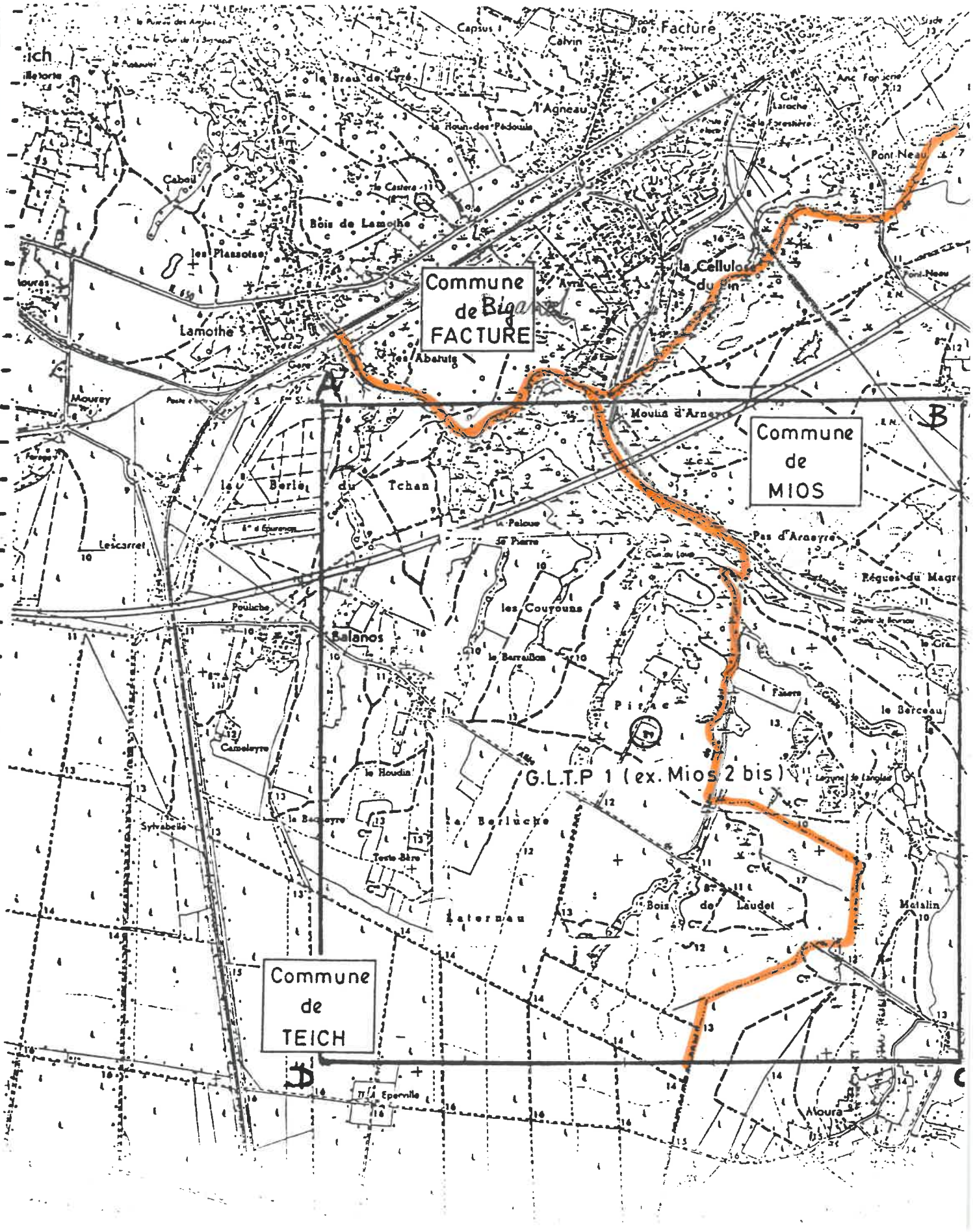

De plus, si ses travaux ont fourni la preuve qu'un gîte est exploitable et s'il en fait la demande avant l'expiration de l'autorisation, le titulaire a droit à l'octroi d'un permis d'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande d'autorisation de recherches peut dispenser d'enquête la délivrance d'un permis d'exploitation.

Article 100.

L'arrêté portant permis d'exploitation confère un droit exclusif d'exploitation dans un volume déterminé, dit volume d'exploitation, défini par un périmètre et deux profondeurs. L'arrêté institutif peut limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

La validité du permis ne peut excéder trente ans. Il peut être prolongé par périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

L'arrêté peut également imposer toutes dispositions concernant notamment l'extraction, l'utilisation et la réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus et, plus généralement, les obligations relatives aux intérêts visés par l'article 84. Il peut abroger l'autorisation de recherches dont dérive le permis d'exploitation, ou réduire les droits qui y sont attachés.

Article 101.

L'arrêté portant autorisation de recherches ou permis d'exploitation, ou un arrêté ultérieur pris après enquête publique, peut fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux souterrains susceptibles de porter préjudice à l'exploitation géothermique.

Le périmètre de protection peut être modifié ou supprimé dans les mêmes formes.

Article 102.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application du présent titre, et les cas où il peut y être dérogé en totalité ou partiellement pour des exploitations de minime importance, compte tenu de leur profondeur et de leur débit calorifique.

Article 103.

Les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables lorsque les eaux sont utilisées à des fins thérapeutiques.

Article 104.

(*Abrogé par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 23.*)

VU pour être annexé à l'arrêté Préfectoral
en date du ..... 7 MAI 1992 .....
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marcel PERES

Pour Copie conforme
L'Attaché Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline PERES

Servitude I.6

ZONE SPECIALE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERES DE GRAVES ET DE SABLES

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 1997 il convient de porter la mention suivante dans le recueil S.U.P :

"Dans la zone spéciale de recherches seules sont applicables les servitudes instituées soit par accord amiable, soit par arrêté préfectoral, dans le cadre des autorisations de recherches et de permis d'exploitation de carrières."

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi.*
- servitudes relatives aux puits.

Code général des collectivités territoriales, article L.2223-5. -Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code général des collectivités territoriales, articles L.2223-1, L.222-5, L222-6

Codes des communes, articles R.361-1, R.361-2, R.361-3.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits)instituées par l'article L2223-5 du code général des collectivités territoriales s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (article L.2223-1, alinea 2, du code général des collectivités territoriales).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetères à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L.2223-1 alinea 2, du code général des collectivités territoriales).). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *b*).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *a*).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificadi* instituée par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales ne parait pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (article L.2223-5, alinea 3, du code général des collectivités territoriales).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L.45-1 et L.48 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-OUEST
POLE VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES
25 rue du Chinchauvaud - 87 065 LIMOGES
TÉL. : +33 (0)5 55 11 27 23 - FAX : +33 (0)5 55 11 10 74

Madame Isabelle CAPELLE
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement
Transports
Cité Administrative – BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par : Alexandre COLLET
Mail : alexandre.collet@sncf.fr

Limoges, le 06 novembre 2014

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme
Commune de **BIGANOS.**

Madame,

Par lettre du 27 octobre 2014 vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant la voie ferrée qu'il convient de porter à la connaissance du Maire pour l'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet.

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les renseignements et documents suivants :

I – SERVITUDES d'utilité PUBLIQUE (SUP) et autres prescriptions

1°) Servitudes relatives à la voie ferrée (code T1)

Le territoire de la commune de **Biganos** est traversé par la voie ferrée **N°655 000 qui relie Bordeaux Saint-Jean à Irun**, ce qui suppose la présence d'un domaine public ferroviaire plus ou moins conséquent (relevé de propriété en annexe).

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au PLU, de façon à la maintenir opposable aux tiers.

Les documents que je vous adresse en annexe (fiche T1 et notice technique) reprennent de manière la plus exhaustive possible les différentes servitudes, définies à partir, soit de la limite légale, soit de la limite réelle du domaine public de la voie ferrée. Ils sont également à annexer au dossier du document d'urbanisme de la commune.

Il conviendra par ailleurs de mentionner dans le règlement du PLU :

- qu'à l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations,

etc), à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France et SNCF (son mandataire) doivent être consultés.

- que les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de RFF ou de SNCF.

2°) Tunnel ferroviaire "Secteur T" (Travaux sur tunnel)

Sur la commune de **Biganos**, la voie ferrée n'emprunte aucun tunnel.

II – NUISANCES SONORES

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'applique aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures ferroviaires. Afin d'éviter toute contestation ultérieure des riverains, il importe de prendre en compte les effets du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affecté par le bruit.

Dans le cas présent, la Commune de **Biganos** est traversée par la voie ferrée **N°655 000** classée dans la catégorie 1 des infrastructures de transport terrestre bruyantes par arrêté de M. le Préfet de la Gironde. Il convient donc que le PLU mentionne la zone de nuisance correspondante.

III – PROJET D'INTERET GENERAL (PIG)

A l'heure actuelle, RFF et SNCF (son mandataire) n'ont pas de projet d'intérêt général et n'envisagent pas la réservation de terrain pour leurs besoins actuels ou prévisibles à court terme sur le territoire de la commune de **Biganos**.

IV - PLAN DE ZONAGE

Jusqu'à présent, dans la plupart des documents d'urbanisme (POS en particulier) le patrimoine ferroviaire était classé dans un zonage spécifique (dénommé en général Uf ou Ux), conformément à l'application des circulaires du Ministère de l'Equipement des années 1974 et 1990. La loi SRU met en avant le principe de mixité urbaine qui s'oppose aux zonages spécifiques et mono fonctionnels.

En outre, l'Etat attend de SNCF et de RFF qu'ils optimisent la gestion de leurs domaines, or le zonage spécifique ferroviaire ne permet ni à SNCF ni à RFF de répondre à cette attente dans la mesure où il empêche le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces dans les gares, hôtels, etc...) et la valorisation des actifs (cession ou concession à des tiers).

Ces dispositions sont appuyées par la circulaire du Ministre de l'Equipement, datée du 14 Octobre 2004, adressée aux Préfets de Départements et aux Directeurs Départementaux de l'Equipement.

Il n'est donc plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

V – ASSOCIATION DE SNCF A L'ETUDE du PLU

SNCF, pour elle-même et ou en qualité de représentant de RFF, souhaite être associée aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant le chemin de fer, notamment sur la définition d'un zonage et les moyens mis en œuvre par le PLU pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires.

Cette consultation est mise à profit par nos services :

- soit pour émettre une réserve sur les dispositions projetées lorsqu'elles nous semblent pouvoir représenter une gêne pour l'exploitation ferroviaire (emplacement réservé par exemple),
- soit pour vérifier que les servitudes précitées sont correctement reportées sur les plans correspondants et apporter, éventuellement, des modifications en ce qui concerne les limites des emprises ferroviaires.

Je vous demande également de bien vouloir noter mon souhait de recevoir à terme le dossier du PLU arrêté.

Enfin, je termine en précisant que, conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant au "Porter à Connaissance" d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, RFF et SNCF se réservent le droit de compléter ultérieurement, si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle,

Pierre SADERNE

ANNEXES

- Relevé de propriété (parcelles RFF/SNCF)
- Fiche T1: VOIES FERREES
- Notice Technique

DESIGNATION DES PARCELLES

Région	Dép	Commune	Section	N° de plan	Lieu-dit	Cont. en m²
43	33	Biganos	AC	0238	DE LA GARE	582
43	33	Biganos	AC	0259	DE LA GARE	260
43	33	Biganos	AC	0310	DE LA GARE	43 544
43	33	Biganos	AC	0310	DE LA GARE	7 344
43	33	Biganos	AH	0002	LA HOUN DOUS PEDOUILS-SUD	15 416
43	33	Biganos	AH	0015	L AGNEAU SUD	33 565
43	33	Biganos	AH	0123	DES LACS	54
43	33	Biganos	AH	0124	DES LACS	573
43	33	Biganos	AK	0075	DES PAPETIERS	1 066
43	33	Biganos	AK	0075	DES PAPETIERS	200
43	33	Biganos	AM	0013	LA MOTHE	31 463
43	33	Biganos	BO	0039	MOULIN DE LA CASSADOTE	34 918
43	33	Biganos	BR	0101	CHALET PEYNEAU	34 328
43	33	Biganos	BT	0066	CANAULEY OUEST	10 699
43	33	Biganos	BT	0074	CANAULEY OUEST	5 158
43	33	Biganos	BT	0079	LES CHAMPS DES ARGENTIERE	15 386
43	33	Biganos	BV	0140	CANAULEY OUEST	580
43	33	Biganos	BV	0141	CANAULEY OUEST	1 590
43	33	Biganos	BZ	0108	ARGENTIERES	35 518
43	33	Biganos	CA	0009	LES PRES DES PINS	3 912
43	33	Biganos	CB	0012	LANDES DU PHIS	16 544

Annexe II

FICHE T1

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servituce de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après

en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer

non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – OUEST

23 RUE PIERRE BROSSOLETTE

37700 ST-PIERRE DES CORPS

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845

sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

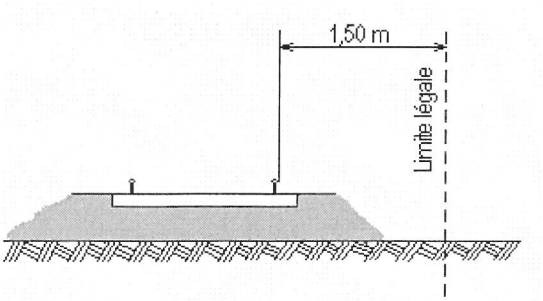

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

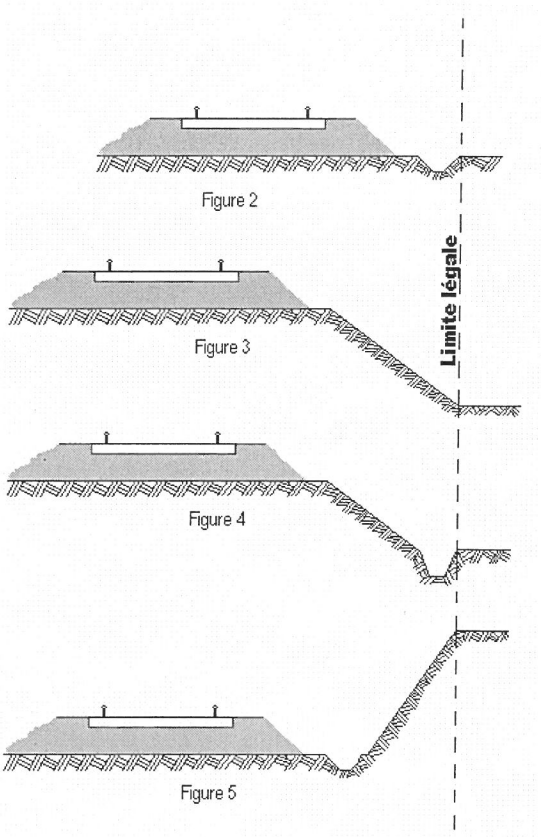

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

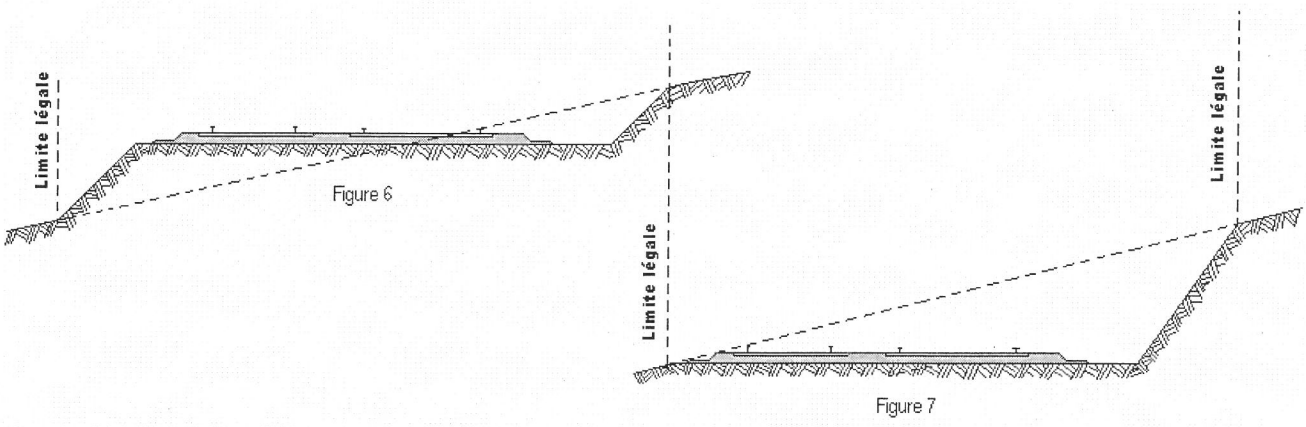

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

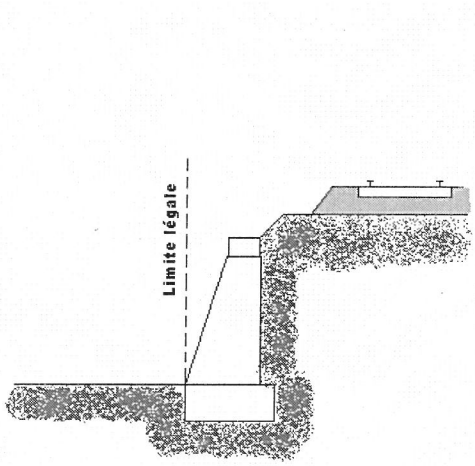

Figure 8

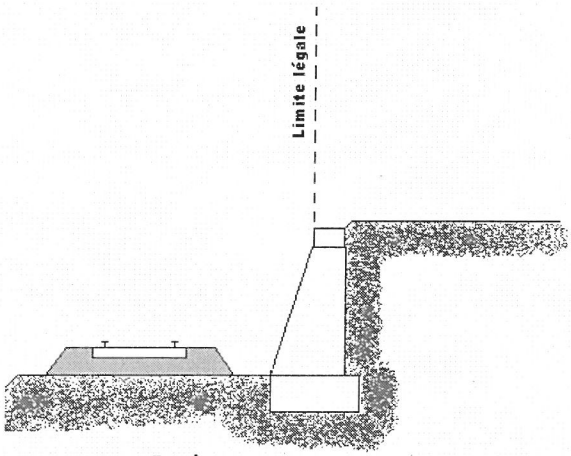

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

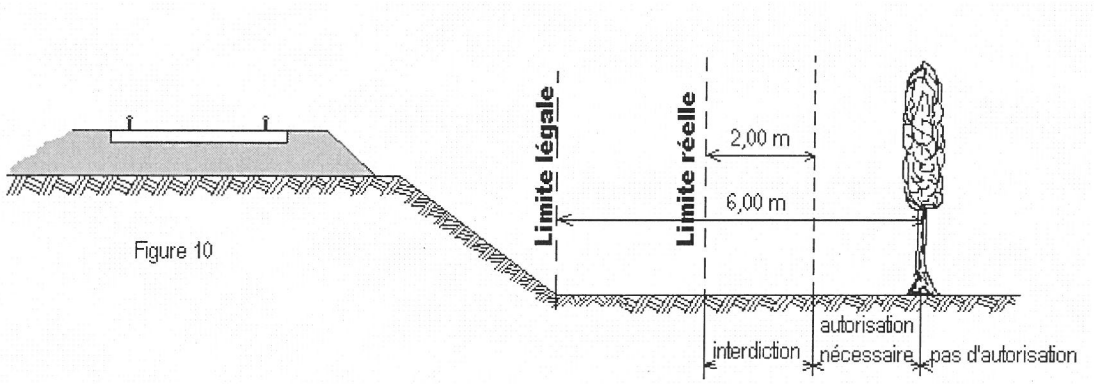

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

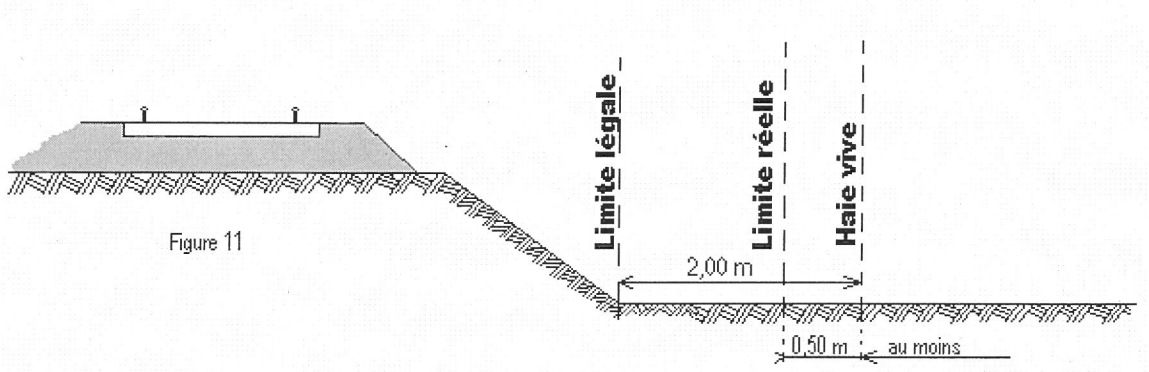

Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

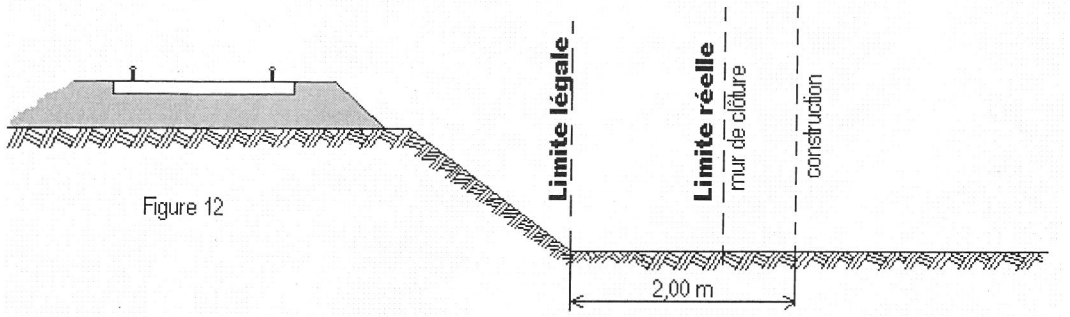

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

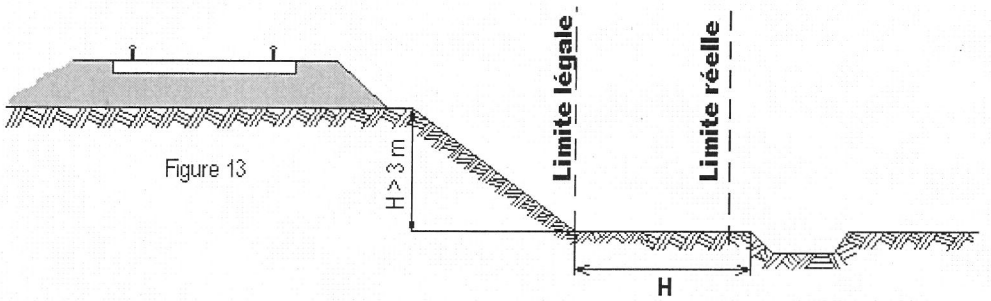

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsq ue le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

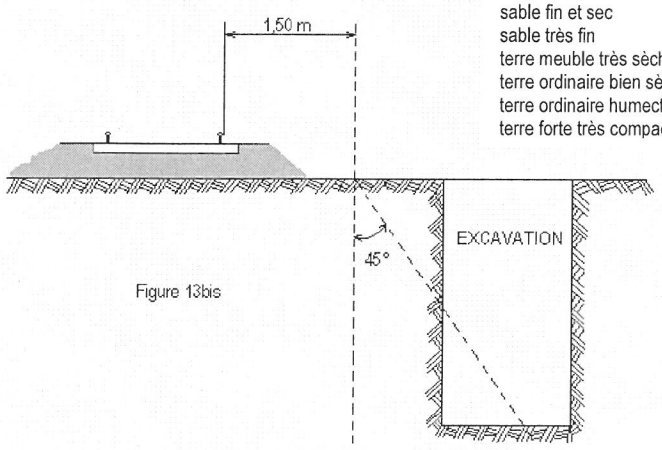

Figure 13bis

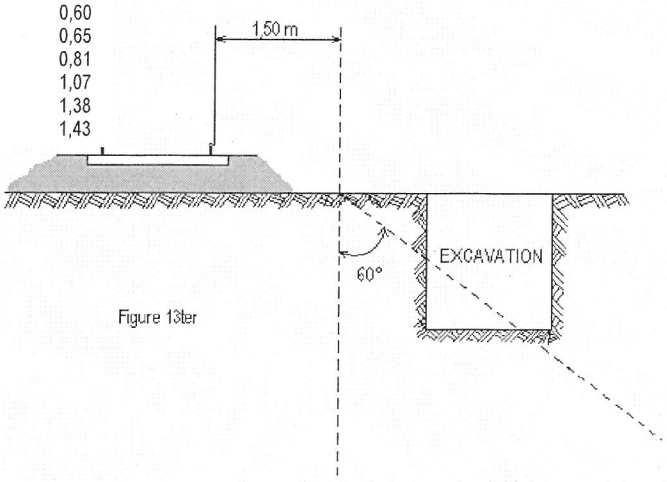

Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

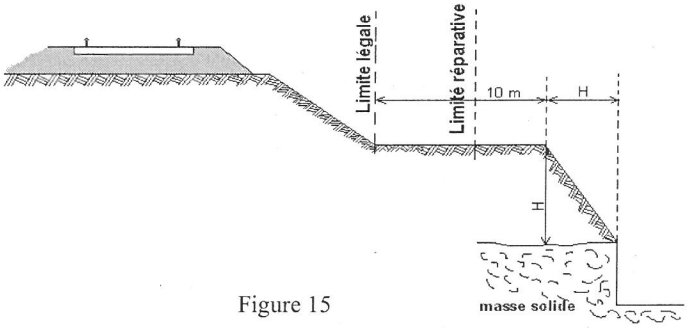

Figure 15

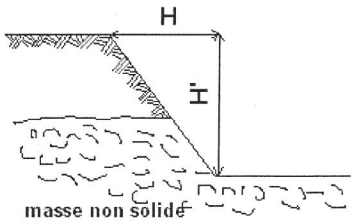

Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

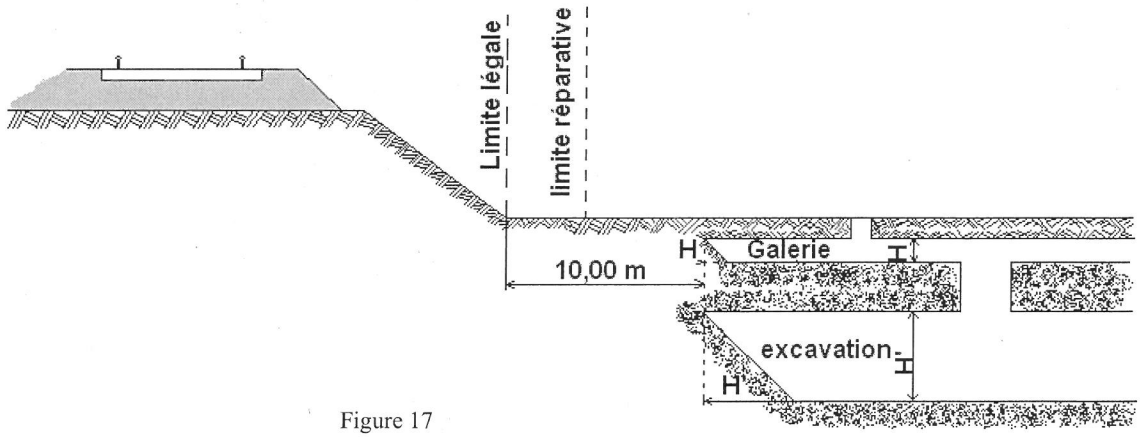

Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

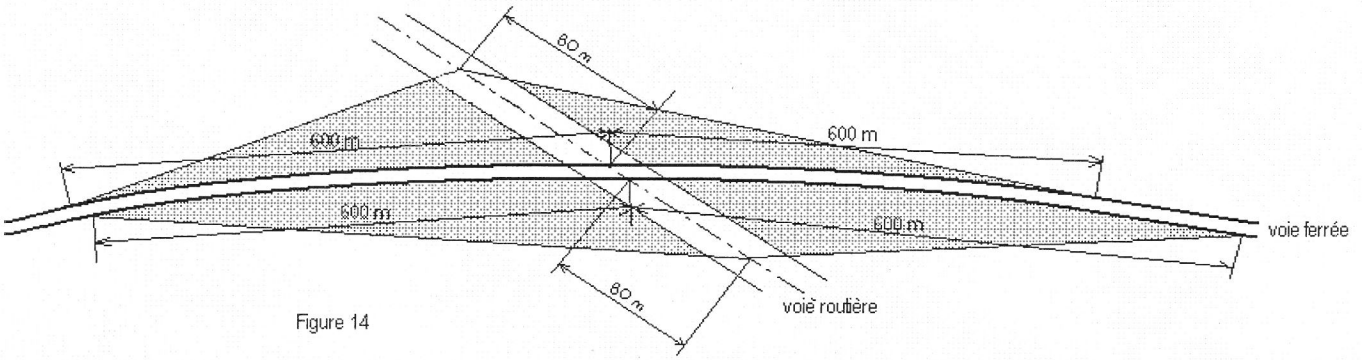

Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
VERSION CONSOLIDEE AU 20 OCTOBRE 2006

TITRE I	MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER
TITRE II	DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER
TITRE III	DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE I[ER] :
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

Article 1

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :
L'alignement ;
L'écoulement des eaux ;
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.
Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).

Article 5

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II :
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE III :
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1

Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.2 ANNEXES SANITAIRES

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.1 Réseau d'eau potable et défense incendie

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Biganos: implantation du réseau d'eau potable et des équipements de défense incendie

VEOLIA EAU

N

Légende:
- Equipements incendie
- Canalisations AEP

Echelle: 1:10000

0 1 2 km

Date de création: 27/02/2019

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°E2006/36/2 du 9 août 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

du forage TAGON sur la commune de BIGANOS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I[er] - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1967 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage TAGON;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1[er] août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la délibération du Conseil municipal de Biganos en date du 17 décembre 2002 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage "Tagon " sur la commune de BIGANOS ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mars 2006;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 15 décembre 2006;

VU l'avis de la direction départementale de l'Equipement en date du 21 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2007 sous réserve de prescriptions;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes en Gironde" en date du 12 mars 2007;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007;

CONSIDERANT

que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que l'établissement des périmètres de protection du forage "Tagon" est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de la commune de BIGANOS dénommée ci-après le permissionnaire.

- *la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine du forage "Tagon" sur la commune de BIGANOS dans la nappe de l'oligocène,*

- *l'établissement des périmètres de protection de ce captage.*

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage "Tagon" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : - de l'aquifère supérieur de référence : oligocène à l'ouest de la Garonne (230)	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le puits est situé sur la commune de BIGANOS, au droit de la parcelle cadastrale n° 20, section BC, lieu-dit « Tagon» (plan de situation en annexe 1).
Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 336 370 m y = 267 380 m z = + 9 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage d'une profondeur de 235 mètres est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISES

N° et Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Volume maxi annuel	Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP
		horaire	journalier				
Forage Tagon	O8266X0061	90 m^3/h	750 m^3/j	205 000 m^3/an	Oligocène	Oligocène Littoral	Non déficitaire
Nombre total de captages appartenant au permissionnaire : 2		Volume total annuel :		820 000 m^3/an	Unité de Gestion :	Oligocène Littoral	Non déficitaire

Le volume annuel est autorisé en fonction des besoins actuels et futurs définis par la collectivité et d'un rendement de réseau optimisé à 89% (diagnostic du réseau effectué en 2003).

PRESCRIPTIONS :

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Le permissionnaire prévoit la sectorisation du réseau afin de mettre à jour le diagnostic du réseau de distribution effectué en 2003 et s'engage dans les démarches d'économie d'eau et de recherche de ressource de substitution pour l'arrosage des espaces verts d'agrément et sportifs communaux.
- Un protocole relatif à l'utilisation des hydrants et de la déclaration des volumes prélevés est engagé par la commune avec l'instance locale compétente en matière de défense incendie.
- Le permissionnaire présente à la DDAF le programme d'économies d'eau qu'il entend faire au niveau des infrastructures communales, et la justification des volumes exportés chaque année vers les communes d'Audenge et de Marcheprime.

Ces prescriptions sont appliquées sans délai.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Un piézomètre est installé comprenant un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage et une mesure CBL pour vérifier l'état des cimentations.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).
Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : **Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage "Tagon".

Ce périmètre s'étend conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 323 m2, occupe la totalité de la parcelle cadastrée n°20 section BC, lieu-dit « Tagon » sur la commune de BIGANOS. Il englobe le forage, les installations de pompage, de traitement, de stockage et un poteau électrique avec transformateur.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par un portail cadenassé. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est recouverte d'un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- réalisation d'un diagnostic complet du forage avec inspection par vidéo caméra, diagraphies, mesures CBL et essais de pompage,
- réaménagement de la tête de puits comprenant l'étanchéité des orifices par presse étoupe, la pose d'un tube de mesure des niveaux piézométriques et d'un système de mise à l'atmosphère,
- mise en place d'un capteur de niveau d'eau relié à la télégestion,
- réaménagement de l'abri du forage avec pose de grilles d'aération et d'un cadenas,
- réaménagement de la colonne de refoulement avec installation d'un clapet anti-retour, d'une électrovanne, d'un compteur des volumes prélevés, d'un filtre à sable, d'une vanne de régulation et d'un manomètre,
- mise en place d'un clapet anti-retour et d'une vanne sur la colonne de vidange,
- mise en place de plaques de béton ancrées dans le sol à la base du grillage de clôture et d'un radier surélevé au niveau du seuil du portail,
- mise en place de glissières de sécurité sur 30 mètres aux limites du périmètre en façade du CD n°3 et du chemin de Jean Basque,
- aménagement de fossés de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement le long de chaque clôture,
- contrôle du transformateur et remplacement si présence de pyralène ou d'un produit non agréé.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

8.2 DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de BIGANOS.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

9.1. : Filière de traitement :

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au bioxyde de chlore puis sont envoyées dans une bâche de 100 m3 avant d'être refoulées sur le réseau de distribution.

PRESCRIPTION : Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

9.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

9.3. : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.
En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de BIGANOS - 52 avenue de la Libération- 33 380 BIGANOS.

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 –à la charge du permissionnaire:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BIGANOS concernée par les périmètres de protection dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur 4'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet d'ARCACHON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 9 AOUT 2007

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour

Thierry ROGELET

ANNEXES :
- annexe 1 :plan de situation
- annexe 2 :coupe du forage
- annexes 3 et 4 : plan parcellaire et plan masse du périmètre de protection immédiate

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1
Préfecture de la Gironde	1
Sous préfecture d'ARCACHON	1
DDASS	1
DDAF	1
DDE	1
DIREN	1
DRIRE	1
Commissaire enquêteur	1

Pour copie conforme
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif
Catherine ALLEAU

Commune de Biganos

Situation des forages d'alimentation en Eau Potable
Forages de « TAGON » et des « TUILERIES »

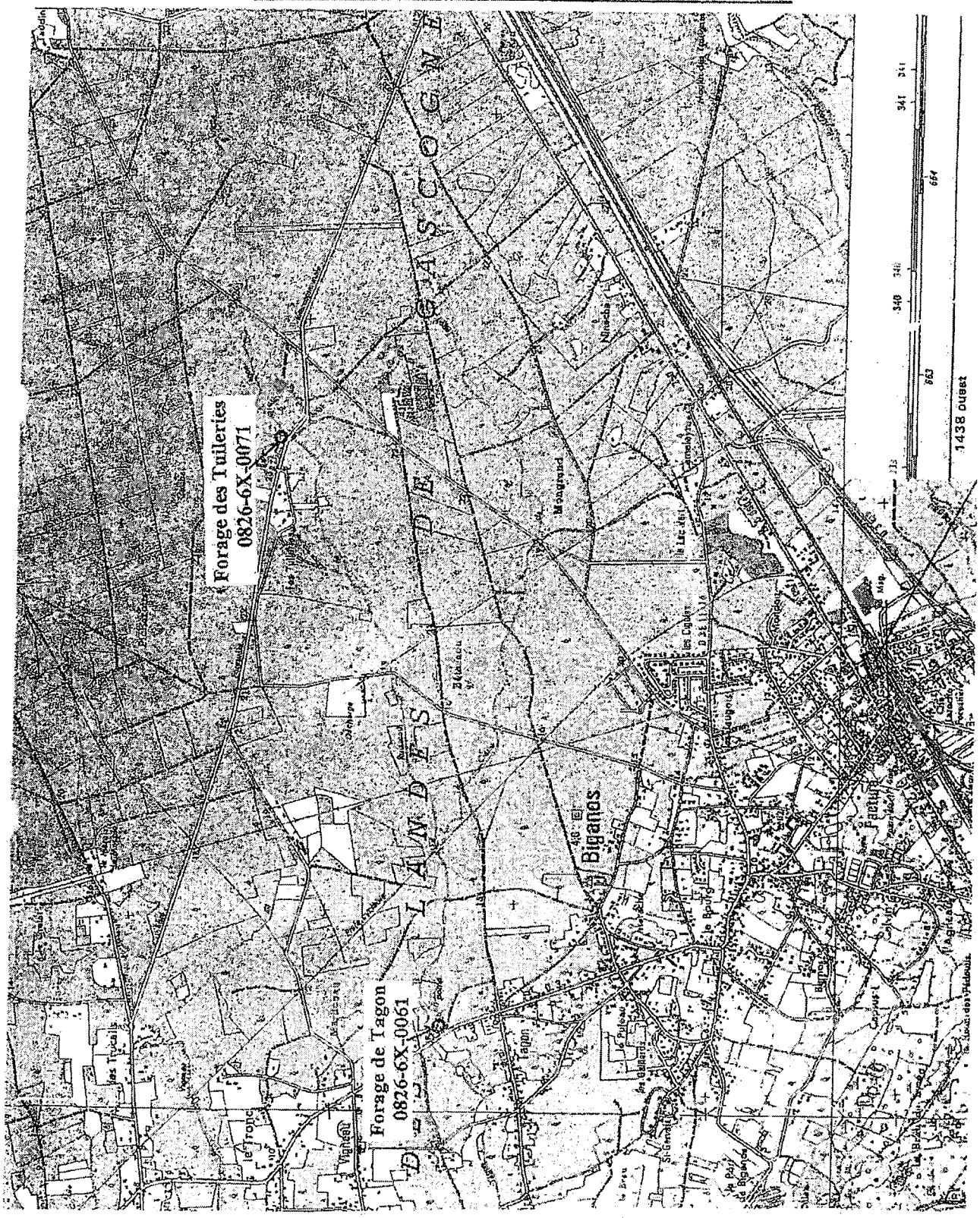

Extrait de la carte topographique à 1/25 000 de l'I.G.N, n° 1437 Ouest, feuille d'Audenge

ANNEXE 1

Commune de Biganos

Coupe géologique et technique du forage de TAGON

DÉPT : 33 COMMUNE : BIGANOS — Indice de classement : 826 | 6 | 61

Désignation : Forage communal - Tagon 1 — X = 336,37 — Y = 267,38

Coupe au : 1/2000 établie par : G. THIERRY — interprétée par : — Z sol = + 8,15 RNG

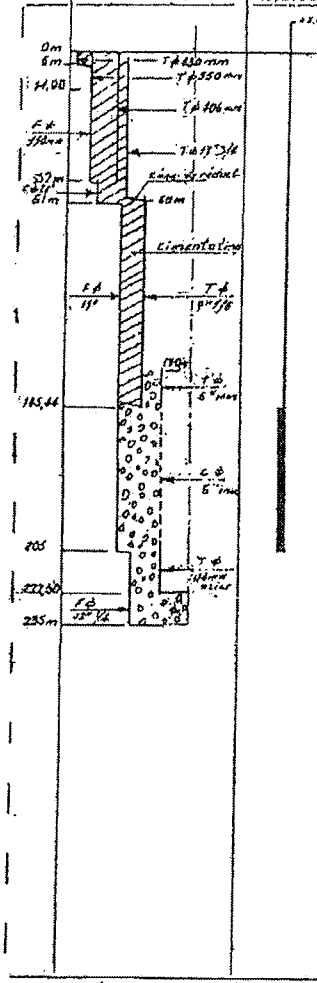

DESCRIPTION GEOLOGIQUE résumée	Stratigraphie
0 Sable noir et jaune argileux at gravillons	
11 Sable et graviers plus ou moins argileux	
38,8 Calcaire jaune verdâtre, tendre avec très nombreux débris de coquillages	
60,4 Marne sableuse puis calcaire sableux	
76,5 gris-vert	
Argile et marne verte glauconieuse avec	
91 débris calcaires	
107 Grès et argile verte avec fragments calcaires	
115 Argile verte glauconieuse compacte	
Alternance d'argile verte foncée, de	
140 grès et de calcaire blanc	
Calcaire gris-blanchâtre fossilifère	
206 Perte partielle de boue (30 %)	
208 Marno-calcaire blanchâtre	
222 Calcaire blanc très dur, argileux au	
235 siliceux	
Fin du forage.	

Cimentation totale de 0 à 145,44 m ; massif de graviers maille 3/8 de 136m au fond, à l'extérieur des tubes inox 6".

Date	Horizon capté	Niveau piézométrique	Cote piézométrique	Débit en m³/heure	Niveau dynamique	Rabattement	OBSERVATIONS
10-23.1.70	k145-205m	+3,45m	+ 11,60	96	- 30,35m	41,95m	

To	Résistivité à 20°	d H°	TENEURS EN MILLIGRAMMES PAR LITRE						
			Résidu sec	Ca	Mg	Na+K	Cl	SO⁴	Bicarbon.

ANNEXE 2

Commune de Biganos

Forage de Tagon

Limite du périmètre de protection immédiate

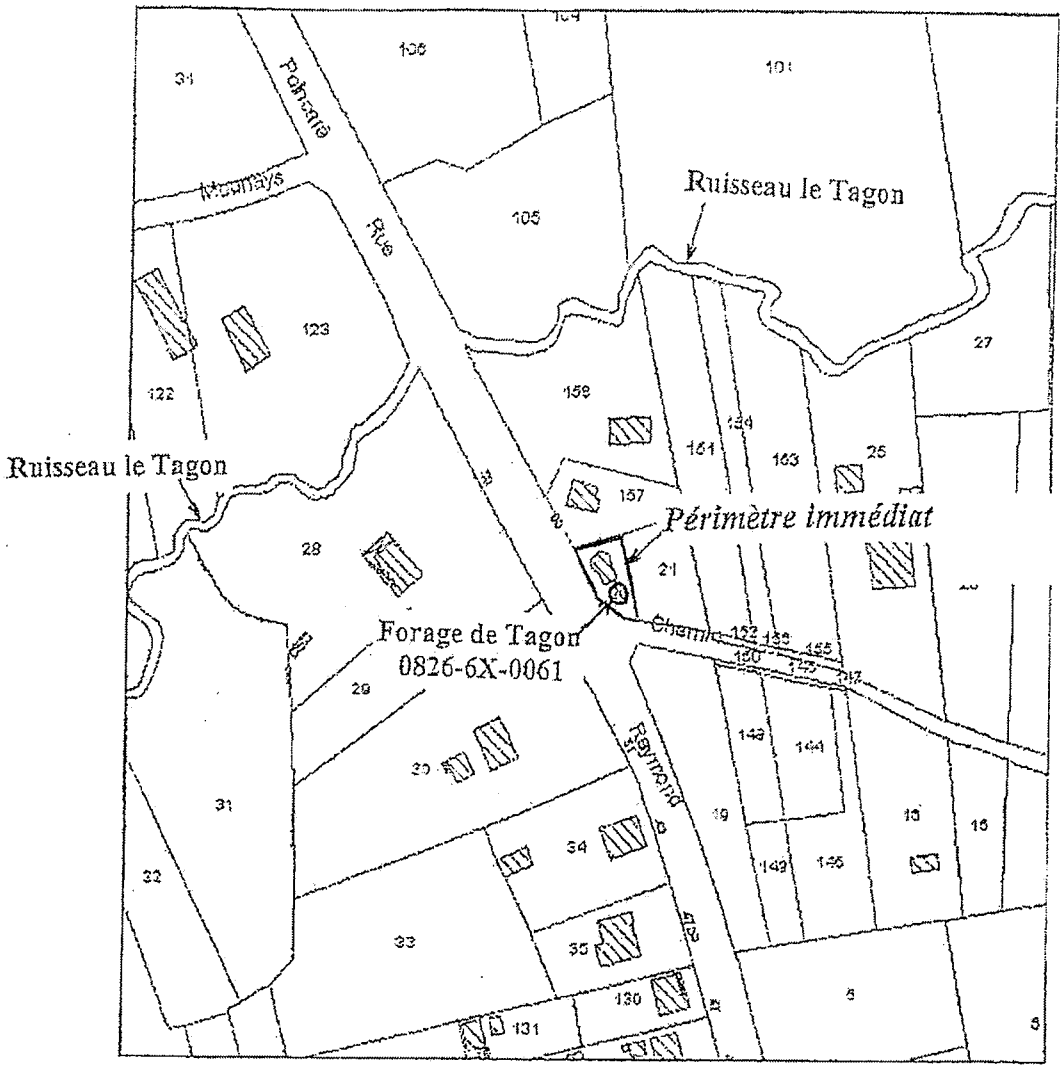

Liste des parcelles

Liste de la parcelle (323 m²)			
Section	Parcelle	Superficie	Adresse
BC	20	323 m²	Tagon

Liste des propriétaires

Propriétaire de la parcelle			
Parcelle	Nom	Adresse	Ville
BC0020	Commune De Biganos	52 Av De La Liberation	33380 Biganos

Extrait cadastral de la parcelle d'implantation du forage de Tagon

Extrait du plan cadastral à 1/2000 de la commune de Biganos

ANNEXE 3

CYCLE DE PROGRAMMATIONS

TURBINE N°1

A partir de 1 heure	40 mn d'arrêt
	30 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	60 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	50 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	60 mn de marche
A partir de 7 heures	30 mn d'arrêt
	40 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	70 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	50 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	50 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	50 mn de marche
A partir de 14h30	40 mn d'arrêt
	30 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	40 mn de marche
	50 mn d'arrêt
	50 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	50 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	60 mn de marche
	30 mn d'arrêt
	50 mn de marche
	40 mn d'arrêt
	60 mn de marche

TURBINE N°2

24h00 à 24h10	marche
1h20 à 1h40	marche
3h10 à 3h20	marche
4h30 à 4h40	marche
5h50 à 6h10	marche
6h50 à 7h00	marche
8h40 à 9h00	marche
10h20 à 10h30	marche
11h40 à 12h00	marche
13h30 à 13h40	marche
14h50 à 15h10	marche
16h30 à 16h40	marche
18h00 à 18h10	marche
19h20 à 19h40	marche
21h00 à 21h10	marche
22h20 à 22h40	marche

POMPES DE RECIRCULATION N°1 ET 2

15h00 à 15h10	marche
15h10 à 15h50	arrêt
15h50 à 16h20	marche
16h20 à 16h40	arrêt
16h40 à 17h10	marche
17h10 à 17h30	arrêt
17h30 à 18h00	marche
18h00 à 1h20	20 mn de marche et 20 mn d'arrêt
1h20 à 5h10	10 mn de marche et 40 mn d'arrêt
5h10 à 7h50	20 mn de marche et 30 mn d'arrêt
7h50 à 15h00	10 mn de marche et 40 mn d'arrêt

Le temps de fonctionnement des turbines et des pompes de recirculation varie en fonction des temporisations d'affichage respectives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°E2006/36/1 du 9 août 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

du forage des TUILERIES sur la commune de BIGANOS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I[er] - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1983 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage TUILERIES;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1[er] août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la délibération du Conseil municipal de Biganos en date du 17 décembre 2002 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage "Tuileries " sur la commune de BIGANOS ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mars 2006;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 15 décembre 2006;

VU l'avis de la direction départementale de l'Equipement en date du 21 décembre 2006 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes en Gironde" en date du 12 mars 2007;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2007 sous réserve de prescriptions;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007;

CONSIDERANT

que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que l'établissement des périmètres de protection du forage "Tuileries" est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de la commune de BIGANOS dénommée ci-après le permissionnaire.

- ***la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine du forage des "Tuileries" sur la commune de BIGANOS dans la nappe de l'oligocène,***

- ***l'établissement des périmètres de protection de ce captage.***

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage "Tuileries" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : - de l'aquifère supérieur de référence : oligocène à l'ouest de la Garonne (230)	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le puits est situé sur la commune de BIGANOS, au droit de la parcelle cadastrale n° 3492, section B, lieu-dit « Les Tuileries» (plan de situation en annexe 1).
Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 339 400 m y = 268 180 m z = + 23 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage d'une profondeur de 294 mètres est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISES

N° et Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Volume maxi annuel	Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP
		horaire	journalier				
Forage Tuileries	08266X0071	150 m^3/h	2250 m^3/j	615 000 m^3/an	Oligocène	Oligocène Littoral	Non déficitaire
Nombre total de captages appartenant au permissionnaire : 2		Volume total annuel :		820 000 m^3/an	Unité de Gestion :	Oligocène Littoral	Non déficitaire

Le volume annuel est autorisé en fonction des besoins actuels et futurs définis par la collectivité et d'un rendement de réseau optimisé à 89% (diagnostic du réseau effectué en 2003).

PRESCRIPTIONS :

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

- Le permissionnaire prévoit la sectorisation du réseau afin de mettre à jour le diagnostic du réseau de distribution effectué en 2003 et s'engage dans les démarches d'économie d'eau et de recherche de ressource de substitution pour l'arrosage des espaces verts d'agrément et sportifs communaux.

- Un protocole relatif à l'utilisation des hydrants et de la déclaration des volumes prélevés est engagé par la commune avec l'instance locale compétente en matière de défense incendie.

- Le permissionnaire présente à la DDAF le programme d'économies d'eau qu'il entend faire au niveau des infrastructures communales et la justification des volumes exportés chaque année vers les communes d'Audenge et de Marcheprime.

Ces prescriptions sont appliquées sans délai.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Un piézomètre est installé comprenant un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage et une mesure CBL pour vérifier l'état des cimentations.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).
Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : **Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate du forage "Tuileries".

Ce périmètre s'étend conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées n°3492 (856 m2) et 3491 pour partie (1200 m2 correspondant à une bande de 10 mètres sur les côtés ouest et nord de la parcelle 3492), section B, lieu-dit « Les Tuileries» sur la commune de BIGANOS. Il comprend le forage, les installations de pompage, de traitement, de stockage et un poteau électrique avec transformateur.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par un portail cadenassé. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est recouverte d'un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les travaux et mesures suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- acquisition et bornage par le permissionnaire de la parcelle 3491pour partie correspondant au périmètre de protection immédiate,
- réalisation d'un diagnostic complet du forage avec inspection par vidéo caméra, diagraphies, mesures CBL et essais de pompage,
- réaménagement de la tête de puits comprenant l'étanchéité des orifices par presse étoupe, la pose d'un tube de mesure des niveaux piézométriques et d'un système de mise à l'atmosphère,
- mise en place d'un capteur de niveau d'eau relié à la télégestion,
- réaménagement de la colonne de refoulement avec installation d'une électrovanne et d'un manomètre,
- aménagement du site : démantèlement du dispositif métallique inutilisé se trouvant à l'extérieur, rénovation de l'abri du forage, installation d'un bac de rétention sous le groupe électrogène de secours et la cuve de carburant, remblaiement des parties est et sud de la parcelle sur 20 à 50 cm,
- remplacement de la clôture intégrant l'agrandissement du périmètre,
- mise en place de plaques de béton ancrées dans le sol à la base du grillage de clôture et d'un radier surélevé au niveau du seuil du portail,
- creusement d'un fossé de drainage de 1 mètre de profondeur autour du périmètre jusqu'au ruisseau de Tagon,
- contrôle du transformateur et remplacement si présence de pyralène ou d'un produit non agréé.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

8.2 DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de BIGANOS.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

9.1. : Filière de traitement :

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au bioxyde de chlore puis sont envoyées dans une bâche de 1000 m3 avant d'être refoulées sur le réseau de distribution.

PRESCRIPTION : Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

9.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

9.3. : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.
En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de BIGANOS - 52 avenue de la Libération- 33 380 BIGANOS.

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 –à la charge du permissionnaire:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BIGANOS concernée par les périmètres de protection dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur 4'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

  En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet d'ARCACHON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 9 AOUT 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET

ANNEXES :

- Annexe 1 :plan de situation,
- Annexe 2 :coupe du forage,
- Annexes 3 et 4 : plan parcellaire et plan masse du périmètre de protection immédiate.

PLAN DE DIFFUSION :

Pétitionnaire	1
Préfecture de la Gironde	1
Sous préfecture d'Arcachon	1
DDASS	1
DDAF	1
DDE	1
DIREN	1
DRIRE	1
Commissaire enquêteur	1

Commune de Biganos

Situation des forages d'alimentation en Eau Potable
Forages de « TAGON » et des « TUILERIES »

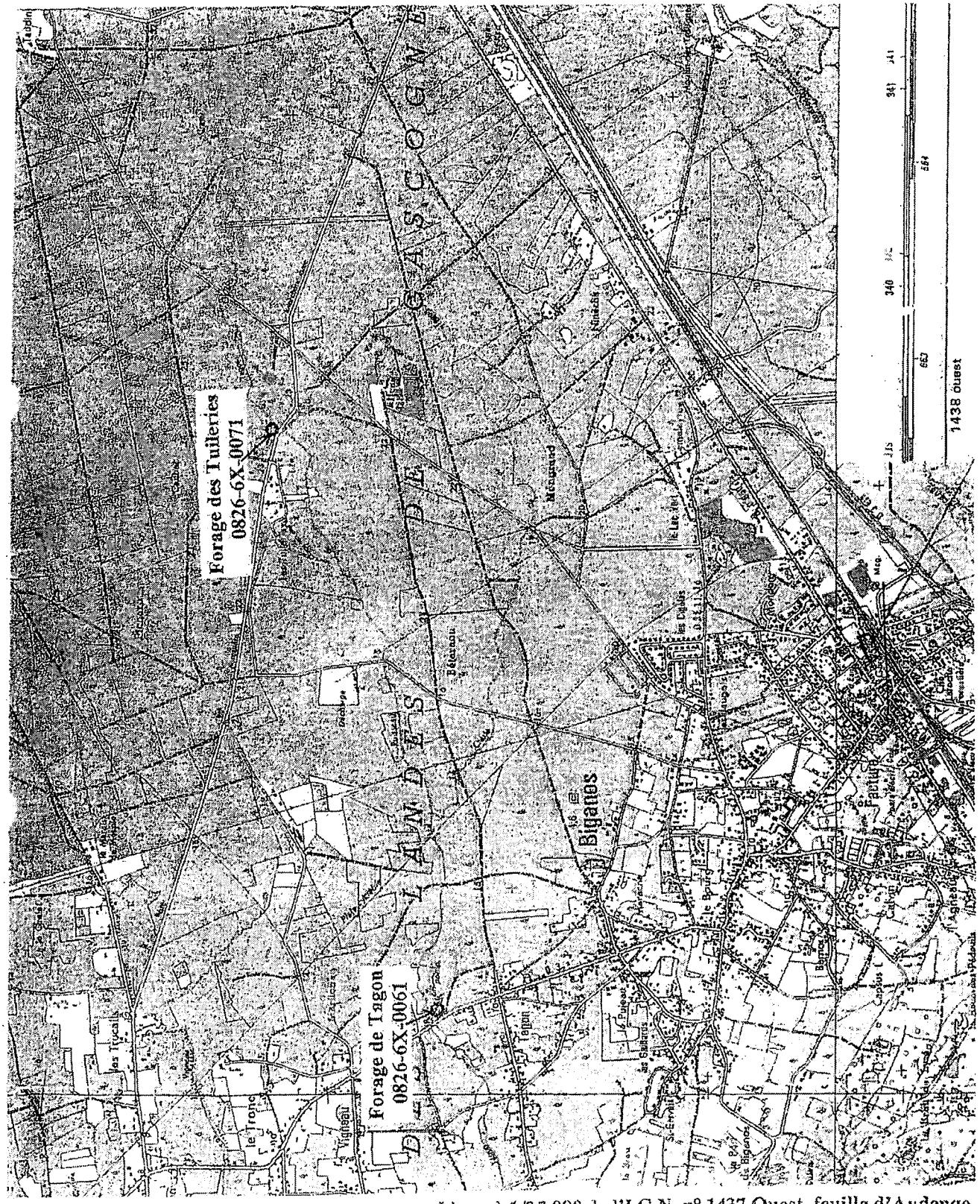

Extrait de la carte topographique à 1/25 000 de l'I.G.N, n° 1437 Ouest, feuille d'Audenge

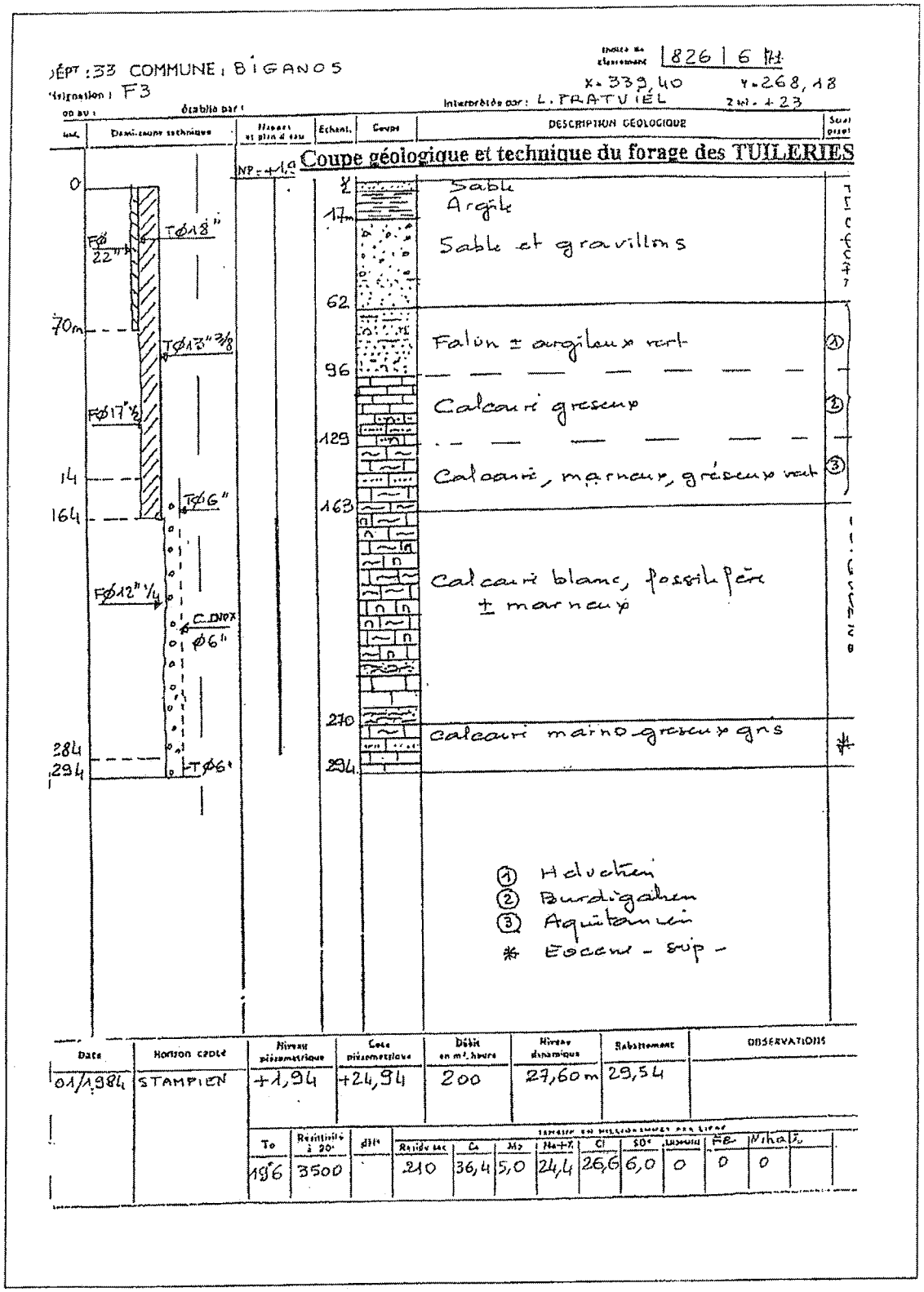

Date	Horizon capté	Niveau piézométrique	Cote piézométrique	Débit en m³/heure	Niveau dynamique	Rabattement	OBSERVATIONS
01/1984	STAMPIEN	+1,94	+24,94	200	27,60 m	29,54	

To	Résistivité à 20°	pH	Résidu sec	Ca	Mg	Na+K	Cl	SO4	Lignosulf.	FeTot	Mikalit
19°6	3500		210	36,4	5,0	24,4	26,6	6,0	0	0	0

ANNEXE 2

Commune de Biganos

Forage des Tuileries

Limite du périmètre de protection immédiate

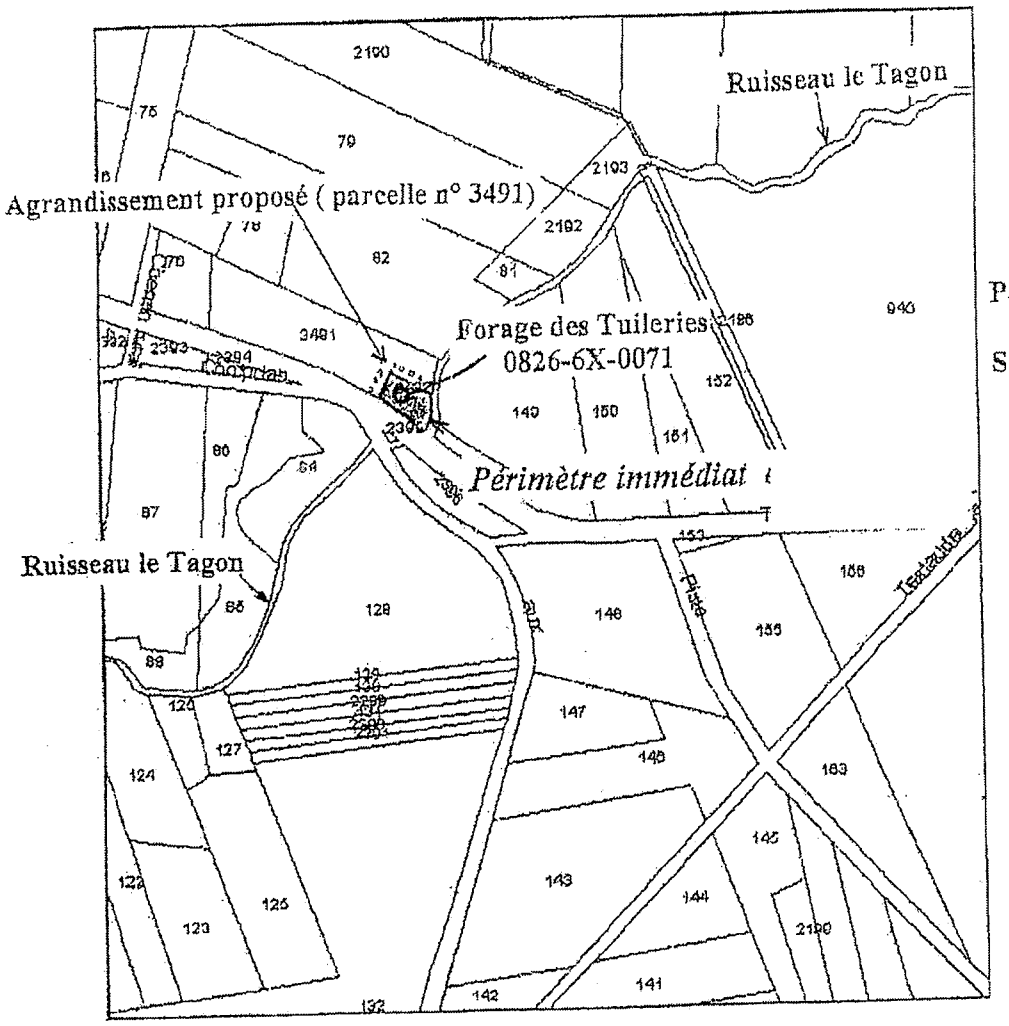

Liste des parcelles

Liste de la parcelle (856 m²)			
Section	Parcelle	Superficie	Adresse
B	3492	856 m²	Les Tuileries

Liste des propriétaires

Propriétaire de la parcelle			
Parcelle	Nom	Adresse	Ville
B3492	Commune De Biganos	52 Av De La Liberation	33380 Biganos

Extrait cadastral de la parcelle d'implantation du forage des Tuileries

Extrait du plan cadastral à 1/ 5 000 de la commune de Biganos

ANNEXE 3

BIGANOS
Porte du bassin

Service Urbanisme
Affaire suivie par :
Laure GUYARD
serviceurbanisme@villedebiganos.fr
Tél : 05 56 03 94 58
Réf :BL/LG – 2021/30

M. le Président de la CLE du SAGE
Nappes Profondes
SMEGREG
74 Rue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX

Objet : Demande autorisation augmentation prélèvements en eau potable

Monsieur le Président,

Nous venons de prendre connaissance des études actuellement conduites par le SMEGREG et la DDTM33 sur la redéfinition des autorisations globales de prélèvement pour l'eau potable, d'ici la fin de l'année 2021.
Nous avons également bien noté que la commune de Biganos devra à ce terme, se référer aux autorisations de prélèvements qui seront fixées à l'échelle du territoire de la COBAN, par unité de gestion.

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 fixe les autorisations de prélèvements pour la commune de Biganos à 640 000 m3 par an (contre 820 000 m3 précédemment fixés par les arrêtés E2006/36/1 et E2006/36/2 du 9 août 2007).

En 2016, les volumes d'eau consommés sur la commune de Biganos s'élevaient déjà à 622 673 m3 et les volumes d'eau prélevés, à 690 986 m3 (rapport annuel du délégataire, 2016).

Pour son projet de développement, la commune de Biganos envisage l'accueil de 13 369 habitants à horizon 2030. Compte tenu de ce scénario et de la fréquentation touristique estivale projetée 2030, l'estimation des volumes d'eau consommés projetés est de 811 064 m3 par an.

Compte tenu de ces éléments et de l'état non déficitaire de la nappe phréatique dans laquelle le réseau de la Commune s'alimente (Oligocène littoral), nous souhaiterions solliciter vos services pour autoriser une augmentation des prélèvements en eau potable pour la Commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Biganos, le 14 avril 2021

Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN

MAIRIE DE BIGANOS 33380

08266X0061
08266X0071

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRIROIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

Arrêté N° SNER2011/10/26/88

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particullèrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/10/1967 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « TAGON » situé sur la commune de BIGANOS.

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/1983 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « TUILERIES » situé sur la commune de BIGANOS.

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/08/07 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « TAGON » sur la commune de BIGANOS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/07 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « TUILERIES » sur la commune de BIGANOS,

VU L'avis de la commune de BIGANOS en date du 30 mai 2011 ;

VU L'avis du CODERST en date du 20 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDERANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de BIGANOS, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISES PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m^3/h	m^3/j	m^3/an
TAGON	08266X0061	OLIGOCENE LITTORAL Non déficitaire		90	750	205 000
TUILERIES	08266X0071			150	2 250	615 000
Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL						**640 000 m^3**

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- **Un courrier rendant compte de l'application de la mesure 5-7 du SAGE NP, pour l'élaboration d'un diagnostic du réseau et éventuellement de sa sectorisation s'il y a lieu. Une délibération engageant le permissionnaire en ce sens est adressée au Préfet (DDTM) ;**
- **Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.**
- **Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.**
- **Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;**
- **Rend compte des prescriptions émises aux articles 5 et 8.1 des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les prélèvements et les périmètres de protection N°E2066/36/1 et N°E2066/36/2 du 09 août 2007.**

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- **Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :**
  - **engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;**
  - **travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;**
  - **politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;**
  - **possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;**
  - **recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;**

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- **les informations demandées par la réglementation en vigueur ;**

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

  PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).
- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.
Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de BIGANOS pendant **une durée minimale de un mois.**
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- L e présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture http://www.gironde.pref.gouv.fr

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

  En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur Régional Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 26 octobre 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature Eau et Risques,

Paul Cojocaru

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Bordeaux	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Maire de la commune de BIGANOS	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale Santé Aquitaine		Mairie de BIGANOS	1/11
BRGM	1		

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.2 Projet de zonage d'assainissement des eaux usées - en cours d'enquête publique (jusqu'au 25 mars 2019)

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

N

BIGANOS

0 500 1000 m

Zone Assainissement Non Collectif
Zone Assainissement Collectif
Zone Assainissement Collectif Futur
Zone difficilement Assainissable
Réseau Eaux Usées
Habitations
Limite Communale
Plan d'eau

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

N

Zoom BIGANOS

0 500 1000 m

Zone Assainissement Non Collectif
Zone Assainissement Collectif
Zone Assainissement Collectif Futur
Zone difficilement Assainissable
Réseau Eaux Usées
Habitations
Limite Communale
Plan d'eau

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

N

Zoom BIGANOS
LE TRONC

Zoom BIGANOS
LES ARGENTIERES

0 500 1000 m

Zone Assainissement Non Collectif
Zone Assainissement Collectif
Zone Assainissement Collectif Futur
Zone difficilement Assainissable
Réseau Eaux Usées
Habitations
Limite Communale
Plan d'eau

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Arcachon, le 12/01/2021

MAIRIE DE BIGANOS
15 JAN. 2021
5641
COURRIER ARRIVE
Copie le 19 01 2021

MAIRIE DE BIGANOS
HOTEL DE VILLE
52 AVENUE DE LA LIBERATION
33380 BIGANOS

Dossier suivi par : **Maite VAN LERBERGHE**
Mail : m.vanlerberghe@siba-bassin-arcachon.fr

N/Réf.: 110271
V/Réf.:

VISA DGS :

OBJET : Votre demande concernant la capacité du système d'assainissement de votre commune.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de votre commune, vous avez sollicité le SIBA pour connaître les capacités du système d'assainissement.

Je vous informe que le système d'assainissement des eaux usées du SIBA est en capacité de répondre aux évolutions d'urbanisme à l'horizon 2030. Si tel n'était pas le cas, le SIBA s'engage à réaliser les travaux nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Le Directeur du Service d'Hygiène

Yohan ICHER

MAIRIE	P/AVIS	P/INT
MAIRE		
DGS		
ELU		
DIRECTEUR		
CHEF DE SERVICE		

G. BONNET
DST

SIBA
16, allée Corrigan, CS40002 – 33311 Arcachon Cedex
Tél. : 05 57 52 74 74 / Fax : 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.3 Projet de zonage pluvial - en cours d'enquête publique (jusqu'au 25 mars 2019)

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système

Cartographie du périmètre

n.b : Les réseaux structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine, sont inclus dans la compétence.

Périmètre de la compétence (conformément art. L 2226-1 du CGCT)

Réseau principal
- Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)
- Fossés (classement non arrêté)
- Réseaux canalisé

Station de pompage
- Privées Communales
- Publiques

Ouvrage de stockage
- BR ciel ouvert
- BR enterré
- Massifs de stockage
- Noues
- Puisards

Attention : le classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement est provisoire. Un travail de cartographie est en cours de réalisation par la Police de l'Eau

GUIDE TECHNIQUE

DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN D'ARCACHON

Une gestion à la source des eaux pluviales comme outil de protection de nos milieux

Arcachon
La Teste de Buch
Gujan-Mestras
Le Teich
Biganos
Audenge
Lanton
Andernos-les-Bains
Arès
Lège-Cap Ferret

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

SOMMAIRE

1 • UN GUIDE POURQUOI ? POUR QUI ? 4

1.1 - Le tout-tuyau : la fin d'un règne. 5

1.2 - Vers une gestion intégrée des eaux pluviales 5

2 • LE BASSIN D'ARCACHON : un milieu spécifique et des techniques adaptées 6

2.1 - Le Bassin d'Arcachon : un milieu sensible à préserver 6

2.2 - La gestion des eaux pluviales : une compétence partagée. 7

2.3 – Dix communes et trois typologies de sols 7

2.4 – Etat du réseau hydraulique et hydrogéologie 7

3 • VERS UNE GESTION COHÉRENTE ET DURABLE DES EAUX PLUVIALES 9

3.1 – Les principes primordiaux 9

3.2 – La méthodologie de mise en œuvre 10

3.3 – Les solutions techniques proposées pour les communes du Bassin d'Arcachon 12

4 • AIDE À LA CONCEPTION DES OUVRAGES DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES 13

5 • FICHES TECHNIQUES 14

FICHE 1 • LES CHAUSSÉES A STRUCTURE RÉSERVOIR 15

FICHE 1B – Injection de l'eau dans la structure réservoire 15

FICHE 1C – Evacuation de l'eau 15

FICHE 2 • STRUCTURES ALVÉOLAIRES ULTRA LÉGÈRES 22

FICHE 3 • LES BASSINS 24

FICHE 4 • LES NOUES 28

FICHE 5 • LES TRANCHÉES DRAÎNANTES / D'INFILTRATION 31

FICHE 6 • LES CRASTES ET FOSSÉS 33

FICHE 7 • LES PUITS D'INFILTRATION 35

FICHE 8 • LES FILTRES PLANTÉS 37

FICHE 9 • LES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT 37

6 • OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET DE GESTION : RAPPELS 41

6 -1 - Textes Généraux 41

6 -2 - Textes locaux 42

7 • LISTE DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DISPONIBLES POUR LES COMMUNES RIVERAINES DU BASSIN D'ARCACHON. 44

8 • QUI CONTACTER ? 45

ANNEXES

ANNEXE N°1 : CARTE DE SENSIBILITÉ DES EAUX 46

ANNEXE N°2 : CYCLE DES EAUX DE PLUIES 47

ANNEXE N°3 : MASSES POLLUANTES DES EAUX DE PLUIES. 48

ANNEXE N°4 : TYPOLOGIE DES SOLS DÉFINIE 51

ANNEXE N°5 : LA NORME NF EN 752-2 52

BIBLIOGRAPHIE 53

Crédit photos SIBA.

UN GUIDE POURQUOI ? POUR QUI ?

Le climat, les paysages et les espaces naturels du Bassin d'Arcachon présentent un attrait indéniable. Le fort développement de l'urbanisation impose un partage du territoire et du milieu pour concilier des usages comme l'ostréiculture, le tourisme et l'industrie. Ces enjeux rendent indispensables une nécessaire compatibilité entre développement urbain et maintien de la qualité du milieu récepteur.

Dans ce contexte, l'assainissement des eaux pluviales constitue **une priorité environnementale.** *Cette gestion permettra de maîtriser le risque d'**inondations** mais surtout de préserver les milieux aquatiques contre les **pollutions**. (cf Annexe n°1 « carte de sensibilité du milieu aux eaux pluviales »).*

« Une Priorité environnementale »

LE **TOUT-TUYAU** : LA FIN D'UN RÉGNE

Trop longtemps la politique du «tout-tuyau» a prévalu pour gérer les eaux pluviales : or, ce principe présente de nombreuses limites (cf Annexe n°2 «cycle de l'eau pluviale») : en effet, il est reconnu que les eaux pluviales peuvent véhiculer des charges polluantes importantes, qu'elles soient microbiologiques ou physico-chimiques, (cf Annexe n°3« Masses polluantes des eaux de pluies »), notamment via les surfaces imperméabilisées. Leur augmentation incessante devra être prise en considération pour la gestion des eaux pluviales.

VERS UNE GESTION **INTÉGRÉE** DES EAUX PLUVIALES

Si depuis près de trente ans, les communes du Bassin d'Arcachon ont déjà privilégié la mise en place **des techniques alternatives** pour compenser les méfaits de l'imperméabilisation des sols, il faut désormais **aller plus loin**. Les différents documents d'urbanisme, (Schéma Directeur du Bassin d'Arcachon, Schéma de cohérence territoriale et Plans Locaux d'urbanisme) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer, font référence à ces solutions. Il convient donc que **tous les acteurs du Bassin d'Arcachon**, (élus, techniciens, entrepreneurs, promoteurs...), déploient une culture commune de la gestion de l'eau pluviale en intégrant, à tous les projets d'aménagement, les techniques présentées ci-après – et qui constituent les solutions alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel. Ces orientations sont également portées par les dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et du Grenelle de l'Environnement.

«Nouveau Concept & solutions alternatives»

Ces diverses solutions ont pour fondements:

- la limitation de la concentration rapide des eaux vers l'aval ;
- la réduction des risques de dégradation du milieu récepteur par les flux de polluants, en les traitants à la source ;
- l'infiltration in situ, à la parcelle pour recréer le cycle naturel de l'eau. (*)

«Ralentir, stocker, infiltrer, piéger la pollution»

L'objectif du présent guide est d'aider le lecteur à mieux connaître les divers outils à sa disposition pour la mise en place d'une gestion optimisée et durable des eaux pluviales.

(*) Ces principes sont repris dans le rapport du CETE du Sud-ouest, intitulé « Gestion des eaux pluviales - Bilan et perspectives - 2005»

BASSIN D'ARCACHON
UN MILIEU SPÉCIFIQUE ET DES TECHNIQUES ADAPTÉES

Le Bassin d'Arcachon présente des spécificités et des enjeux qui nécessitent une gestion raisonnée des eaux pluviales et une attention accrue pour limiter leur impact sur le milieu récepteur tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

LE BASSIN D'ARCACHON : **UN MILIEU SENSIBLE À PRÉSERVER**

Le Bassin d'Arcachon est un milieu naturel extrêmement sensible, où la multiplicité des usages impose **une qualité des eaux élevées**. De nombreuses activités dépendent en effet de cette qualité : conchyliculture, pêche, baignade, activités de loisirs.

A cela viennent s'ajouter la présence de milieux naturels sensibles, riches d'une grande biodiversité tels que le Banc d'Arguin, l'Île aux Oiseaux, le Delta de la Leyre, la réserve des prés salés d'Arès et Lège etc.

Le littoral présente, quant à lui, plusieurs typologies : zones faiblement ou fortement urbanisées, des terrains peu pentus avec une nappe phréatique proche du sol en hiver, d'autres très pentus mais situés en milieu dunaire et favorable à l'infiltration...

Le système d'assainissement pluvial existant est constitué, selon ces zones, d'un réseau de canalisations, notamment en milieu urbain, ou de crastes et fossés, en milieu périurbain ou forestier.

Tous les bassins versants s'écoulent dans le Bassin d'Arcachon et sont, de fait, fortement soumis à l'influence des marées qui peuvent contrarier l'évacuation des eaux pluviales lors de forts coefficients ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

« Usages & Milieux naturels sensibles »

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : **UNE COMPÉTENCE PARTAGÉE**

Les compétences pour la gestion des eaux pluviales sont partagées entre le SIBA et les communes riveraines du Bassin d'Arcachon.

Le SIBA a en charge de :

- Créer des ouvrages de traitement, de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales correspondants aux critères définis par les compétences statutaires du SIBA avec un objectif tendant vers un rejet « 0 » dans le bassin ;
- Créer des ouvrages de traitement, de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales, dont le but est de réduire les charges polluantes véhiculées par ces eaux et de limiter leur impact sur le milieu récepteur ;
- Donner des avis techniques lors de l'instruction des projets d'urbanisme et procéder au contrôle de la réalisation des ouvrages.

Les communes ont en charge :

- La conception et la réalisation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des voiries communales
- Le fonctionnement et l'entretien du réseau hydraulique pluvial, qu'il soit canalisé ou à ciel ouvert.

DIX COMMUNES ET TROIS TYPOLOGIES DE SOLS

La nature des sols des communes riveraines du Bassin d'Arcachon peut être classée en trois catégories :

- **Un secteur « dunaire »** : il correspond aux parties hautes d'Arcachon, du quartier du Pyla et d'une partie de la presqu'île du Cap Ferret ;
- **Un secteur dit « des sables des Landes »** : le plus répandu, il s'étend de la limite des communes d'Arcachon et La Teste de Buch jusqu'à Lège-Cap Ferret ;
- **Un secteur forestier :** il est principalement situé en amont des agglomérations littorales. (cf Annexe n°3 « carte des caractéristiques hydrogéologique des sols »)

ÉTAT DU RÉSEAU HYDRAULIQUE ET HYDROGÉOLOGIE

Lors des projets d'aménagement, une enquête hydrogéologique sera la plupart du temps nécessaire et exigée afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles.

SECTEUR « DUNAIRE » URBAIN :

Ces terrains, principalement constitués de sable, sont dotés d'une très bonne perméabilité et sont propices à l'infiltration des eaux sur le site.

SECTEUR DIT « DES SABLES DES LANDES » URBAIN :

Ces terrains sont caractérisés généralement par une perméabilité moyenne à bonne, mais ils peuvent être localement pénalisés par la présence d'une couche d'alios à faible profondeur.

Ils sont généralement topographiquement bas (situés entre 2 et 8 m NGF), et de faible pente naturelle de l'ordre de 3 mm/m. Ils subissent fortement les remontées de la nappe pédologique en période hivernale, laquelle se trouve plus ou moins proche du sol voire sub-affleurante en hiver.

Dans ce secteur, il existe une forte densité de ruisseaux, de crastes et de fossés qui favorisent le drainage des sols. Ils sont répertoriés dans les Schémas Directeurs d'Assainissement des Eaux Pluviales et les annexes sanitaires des Plans Locaux d'Urbanisme de chaque commune ; ils doivent être systématiquement conservés et remis en état voire recalibrés.

Ce réseau hydraulique reçoit, en tout ou partie, les eaux de drainage provenant de la forêt ou des zones agricoles situées en amont des zones urbanisées du littoral. Le découpage hydraulique des bassins versants par détournement des eaux forestières vers un exutoire fonctionnel en dehors des agglomérations, lorsqu'il est possible, peut permettre de réduire les débits transitant au travers des zones urbaines et diminuer ainsi le risque d'inondation ou pallier l'insuffisance des réseaux existants.

SECTEUR FORESTIER :

Il comprend les zones agricoles ou forestières situées en amont des zones urbanisées du littoral du Bassin d'Arcachon.

Une forte densité de ruisseaux, de crastes et de fossés de drainage favorisent le drainage des sols avec comme conséquence un risque élevé de surcharge des réseaux hydrauliques des agglomérations.

VERS UNE GESTION COHÉRENTE ET DURABLE DES EAUX PLUVIALES :

LES PRINCIPES PRIMORDIAUX

L'objectif principal de la gestion des eaux pluviales est **la maîtrise des effets de l'imperméabilisation** par :

- **la réduction des volumes ruisselés** et un piégeage des polluants à la source ;

- cette mesure implique de donner la **priorité à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle** et de ne rejeter vers le réseau superficiel que si l'infiltration totale est impossible ; l'objectif théorique étant d'atteindre « zéro rejet ».

- la limitation des débits d'eaux pluviales en limitant le **débit de fuite maximal à 3L/s/ha** pour les constructions nouvelles. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d'Arcachon, avant tout aménagement.

- **la mise en œuvre d'ouvrages de collecte de traitement et d'infiltration des eaux pluviales** dont les volumes de stockage seront calculés pour une pluie générant 50 litres d'eau par m^2 imperméabilisé.

- ces quatre principes sont imposés par le règlement des PLU.

(La charge polluante des eaux de ruissellement est essentiellement particulaire, y compris pour les hydrocarbures qui sont majoritairement fixés aux particules (B.Chocat INSA de Lyon). L'infiltration permet de retenir dans la couche superficielle du sol, les matières en suspension et les polluants associés. A noter la faible concentration des eaux de ruissellement en hydrocarbure généralement inferieur à 5mg/l.)

LA MÉTHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE

Les solutions techniques envisagées doivent être adaptées aux contraintes locales du terrain à aménager. Pour cela, il sera nécessaire, en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'aménager ou de travaux de réaménagement de voirie, de procéder à :

UN DIAGNOSTIC PRÉALABLE, réalisé pour garantir l'intégration des ouvrages dans le milieu naturel et l'aménagement. Il comprendra :

- Une description du contexte géologique, hydrogéologique et hydraulique du secteur, en cohérence avec le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales ;
- La reconnaissance topographique du terrain ;
- La définition des contraintes du site, (urbanisation amont/aval, insuffisances hydrauliques, servitude d'écoulement, incidence sur l'aval...).

UNE CONCEPTION DU PROJET, intégrant les principes de la gestion des eaux pluviales à la source,

- **Volume de stockage** : les ouvrages seront dimensionnés pour stocker une pluie d'une hauteur de 50 mm soit 50 litres par mètre carré imperméabilisé ;
- Suivant le cas, **un débit de fuite limité à 3L/s/ha et/ou une surverse** vers un exutoire fonctionnel ;
- **Les emprises aux sols des bâtiments seront limitées à 70%** de la surface de la parcelle pour permettre la gestion à la parcelle des eaux pluviales, (cf Schéma de Cohérence Territorial-SCOT) ;
- **Un drainage préalable de la parcelle** peut s'avérer indispensable selon les secteurs. L'enquête hydrogéologique précisera éventuellement cette contrainte.
- **Une conservation des crastes et fossés**, lesquels devront être recalibrés à vieux fond et vieux bords, et dotés d'une banquette pour en permettre l'entretien par des moyens mécaniques..

UNE CONCERTATION ET UNE VALIDATION DE L'AVANT-PROJET avec les services du SIBA, de la commune et/ou de la Police de l'eau.

[1] BASE DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES :

La base de dimensionnement retenue pour les ouvrages d'eaux pluviales a été calculée, pour être en mesure de stocker une pluie d'un temps de retour de 10 ans selon les données pluviométriques tirées de l'Instruction technique interministérielle :

TEMPS DE RETOUR	HAUTEUR TOTALE (mm)	DUREE TOTALE (mm)	HAUTEUR DE LA POINTE (mm)	DUREE DE LA POINTE (min.)
10 ans	51,8	240	30,1	30

Toutefois, au regard des statistiques pluviométriques locales basées sur les stations météo de Bordeaux Mérignac et de Cazaux, la base de 50 mm retenue, en plus de ne pas tenir compte du débit de fuite, correspond localement à une pluie d'une période de retour de 30 ans.

Station météo de Mérignac (1963-2006)
Basé sur le coefficients de Montana a et b pour des pluies de durée 15 minutes à 2 heures.
Valeurs des pluies en fonction de leur durée et du temps de retour (mm)

TEMPS DE RETOUR	10 ans	30 ans	100 ans
30 min	25,62	32,12	29,46
2h	39,10	52,11	69,67

Station météo de Cazaux (1962-1993)
Valeurs des pluies en fonction de leur durée et du temps de retour (mm)

TEMPS DE RETOUR	2 ans	5 ans	10 ans	50 ans
30 min	14,70	20,70	24,60	33,30
2h	21,10	28,10	32,70	42,9
6h	29,5	37,5	42,2	53,3

Ainsi la base de dimensionnement retenue permet d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 (cf annexe 5), qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles.

LES SOLUTIONS TECHNIQUES PROPOSÉES POUR LES COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON

Ci-après, un **tableau synthétique** à utiliser pour élaborer un projet d'assainissement pluvial.

COMMENT ABORDER UN PROJET D'EAUX PLUVIALES ?		
CONTRAINTES LOCALES	NIVEAU DE PROTECTION	PRINCIPES RETENUS: INFILTRATION A LA PARCELLE
• Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. • Nature du sol. • Pente. • Allongement du bassin versant. • Débit admissible du réseau hydraulique. • Coefficient d'imperméabilisation des sols. • Contraintes environnementales. • Incidence sur l'aval : les débits de fuites et surverses devront être étudiés en fonction de leur impact sur l'aval.	Appliqué sur le Bassin d'Arcachon : • Calcul du volume à stocker (v3) sur la base d'une pluie de 50 l/m2. **Soit :** $V\ (m^3) = S\ (m^2) * 0.05\ (m)$ **S** = Surface imperméabilisée du projet. • **Débit de fuite limité à 3l/s/ha** et/ou • **Surverse.**	• **Application du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales** • **Ralentir et différer le transfert des eaux (bassins de stockage infiltration-régulation)** **Pour un projet immobilier :** • Calcul sur la base d'une pluie de **50 l/m² imperméabilisé.** • D'un **débit de fuite limité à 3 l/s/ha** ou surverse • Découplage hydraulique (Bassin Versant) • Incidences Amont / Aval • **Conservation des fossés de drainage** répertoriés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de fuites et surverses devront être étudiés en fonction de leur impact sur l'aval.

AIDE À LA CONCEPTION DES OUVRAGES DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

TYPE DE SOL	TECHNIQUE PROPOSÉE	NUMÉRO DE LA FICHE DÉTAILLÉE ANNEXÉE
SITE DUNAIRE	• Chaussée à structure réservoir - Injection de l'eau dans la structure - Evacuation de l'eau, débit de fuite, surverse • Structures alvéolaires ultra légères • Bassin de stockage infiltration • Bassin de stockage régulation • Noues • Tranchées drainantes /infiltration • Puits d'infiltration • Les filtres plantés • Ouvrages de prétraitement	• Fiche 1 - Fiche 1 -B - Fiche 1 -C • Fiche 2 • Fiche 3-1 • Fiche 3-2 • Fiche 4 • Fiche 5 • Fiche 7 • Fiche 8 • Fiche 9
SITE SABLE DES LANDES	• Chaussée à structure réservoir - Injection de l'eau dans la structure - Evacuation de l'eau, débit de fuite, surverse • Structures alvéolaires ultra légères • Bassin de stockage infiltration • Bassin de stockage régulation • Noues • Tranchées drainantes /infiltration • Crastes et fossés • Puits d'infiltration • Les filtres plantés • Ouvrages de prétraitement	• Fiche 1 - Fiche 1 -B - Fiche 1 -C • Fiche 2 • Fiche 3-1 • Fiche 3-2 • Fiche 4 • Fiche 5 • Fiche 6 • Fiche 7 • Fiche 8 • Fiche 9
SITE FORESTIER	• Crastes et fossés • Bassin de stockage infiltration • Bassin de stockage régulation	• Fiche 6 • Fiche 3-1 • Fiche 3-2

FICHES TECHNIQUES

FICHE 1 • LES CHAUSSÉES A STRUCTURE RÉSERVOIR

1b - Injection de l'eau dans la structure réservoir.

1c - Evacuation de l'eau (débit de fuite, surverse).

FICHE 2 • STRUCTURES ALVÉOLAIRES ULTRA LÉGÈRES

FICHE 3 • LES BASSINS

3b - Les bassins de stockage-infiltration.

3c - Les bassins de stokage-régulation.

FICHE 4 • LES NOUES

FICHE 5 • LES TRANCHÉES DRAINANTES / D'INFILTRATION

FICHE 6 • LES CRASTES ET FOSSES

FICHE 7 • LES PUITS D'INFILTRATION

FICHE 8 • LES FILTRES PLANTÉS

FICHE 9 • LES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT

FICHE TECHNIQUE 1 - LES CHAUSSÉES À STRUCTURE RÉSERVOIR

Définition : Les structures réservoirs permettent le stockage provisoire de l'eau sous une chaussée dans le corps constitutif de celle-ci, de même que pour un parking, un trottoir, ou une place. Elles permettent la gestion des eaux de ruissellement générées par les surfaces imperméabilisées des voiries, sans consommation d'espace.
Les eaux collectées par les caniveaux sont injectées dans la structure réservoir par des ouvrages dédiés (regards avaloirs à décantation, drains de réinjection dans la structure réservoir, drains sous voirie).

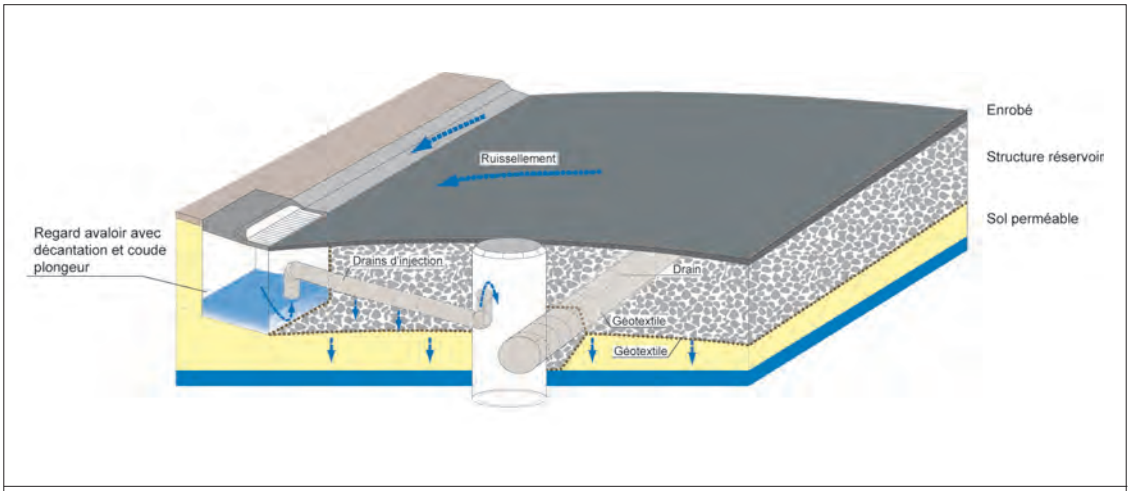

Image 1 : Coupe en travers type d'une chaussée à structure réservoir

MATÉRIAUX COMPOSANT LA STRUCTURE RÉSERVOIR :

GRAVE NON TRAITÉE POREUSE

Concassé de granulométrie compris entre 20 et 80 (D/d > 3) assurant un indice de vide au moins égal à 30%. Les granulats devront être propres et leurs caractéristiques en résistance mécanique devront être : (LA <30 MDE <25) .

AVANTAGES : **Insertion très facile en milieu urbain sans consommation d'espace**. Le concassé fait parti intégrante du corps de chaussée et peut être implanté à très faible profondeur, en limitant voire en supprimant les contraintes liées à la nappe phréatique. Compte tenu de l'indice de vide plus faible de la grave non traitée poreuse par rapport à d'autres matériaux, la surface d'infiltration sera de fait plus importante à volume utile égal que pour les matériaux décrits ci-dessous.

ÉLEMENTS CYLINDRIQUES EN BÉTON

AVANTAGES : indice de vide important de 60 % pour un encombrement minimum.

DRAINS

Les drains doivent être percés sur toute la circonférence (3/3). Ils doivent être en PEHD annelé double peau. Leur résistance mécanique devra être adaptée aux conditions de pose : minimum SR6, voire SR8.

TECHNIQUE	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
	Structure réservoir facilement réalisable par simple mouvement de terrain après réalisation du fond de forme devant recevoir le corps de chaussée. Pas de consommation d'espaces supplémentaires pour la prise en compte du traitement des eaux pluviales. • **Secteur Dunaire :** Pas de contrainte particulière.	Si pente du terrain trop importante (pente > 0,5 %) : risque de débordement aux points bas de la voirie. Des cloisonnements de la structure répartis sur la longueur de la chaussée peuvent s'avérer nécessaire. • **Secteur des Sables des Landes :** Le volume de stockage peut être conditionné à la réalisation d'un drainage du terrain en cas de présence de la nappe phréatique à très faible profondeur. • Nécessite un ouvrage de régulation et un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Pas de sur-coût pour la structure réservoir, englobée dans le corps de chaussée.	
ENTRETIEN	Entretien régulier obligatoire des regards avaloirs et ouvrages de décantation.	
INTÉGRATION	Bonne intégration, les ouvrages d'eaux pluviales sont réalisés sous la voirie et non visibles.	

CONSEILS : la voirie ne doit pas être encaissée par rapport au terrain naturel, notamment lorsqu'il est constaté la présence de la nappe phréatique. Les profils en long de voirie doivent limiter le nombre de points bas qui peuvent être autant de zones de débordement des eaux pluviales si les ouvrages s'obstruent par défaut d'entretien. L'aménagement paysagé (mise en place d'arbres ou arbustes) nécessitera une protection anti-racinaire efficace.

FICHE TECHNIQUE 1B - INJECTION DE L'EAU DANS LA STRUCTURE RÉSERVOIR

Les ouvrages assurant la collecte et l'injection de l'eau dans la structure devront être adaptés aux caractéristiques techniques des projets, et cohérents en terme de dimensionnements. A cet effet, les paragraphes suivants définissent les principes généraux qui devront être appliqués lors de l'élaboration des projets.

INJECTION PAR DES REGARDS AVALOIR ET DRAINS:

Afin de protéger les drains, les regards devront être (siphoïdes) dotés d'une décantation de 60 cm minimum de profondeur et d'un dispositif de rétention des matières grossières et flottantes.
Plusieurs systèmes de prétraitement existent actuellement :

REGARDS AVALOIRS AVEC DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT :			
COUDE INVERSÉ	FILTRE NID D'ABEILLE	FILTRE À « DÉBIT	SEAU DE COLLECTE & TAMIS
			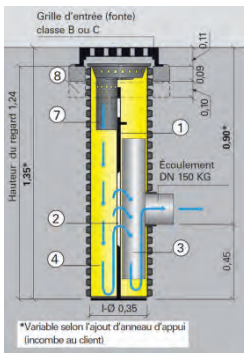
Le coude inversé permet de retenir en plus de la décantation les flottants.	Le filtre constitué d'un matériau en nid d'abeille avec un géotextile non tissé sur chaque face, permet de stopper les flottants et matières en suspension.	Ce regard préfabriqué en plastique contient un filtre inox pour retenir les particules fines.	Egalement préfabriqué, le regard est composé d'un seau de collecte suivi d'un tamis pour retenir les fines.

Toutefois, en raison des particularités du Bassin d'Arcachon et de l'expérience du SIBA en la matière, le procédé du **coude inversé** reste le plus intéressant, en raison de son efficacité et d'une demande en entretien moins importante.

ATTENTION : Les regards devront être suffisamment grands pour faciliter leur entretien, un cercle de 0,3 m minimum devra rester libre d'accès entre le coude et les parois du regard, le coude pourra être placé sur le côté afin de laisser un espace suffisant. Afin d'assurer la bonne répartition des eaux dans la structure, le nombre de regards avaloirs devra être :

- dans le cas d'un enrobé poreux (afin de prévenir son colmatage) : 1 regard pour 400 m².
- dans le cas d'un enrobé dense : 1 pour 200 m².

RIVES DRAINANTES :

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers la rive de la chaussée aménagée en galets ou matériaux concassés en contact direct avec la structure réservoir.

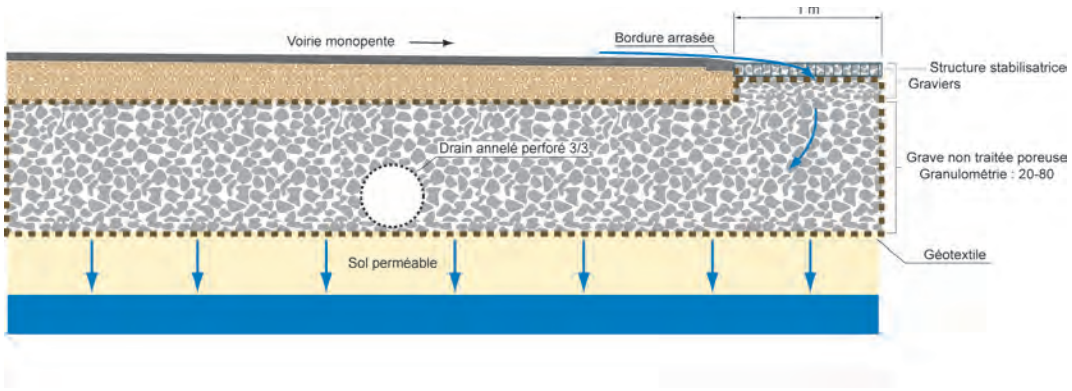

Image 1 : COUPE EN TRAVERS VOIRIE EN MONO-PENTE & RIVE DRAINANTE

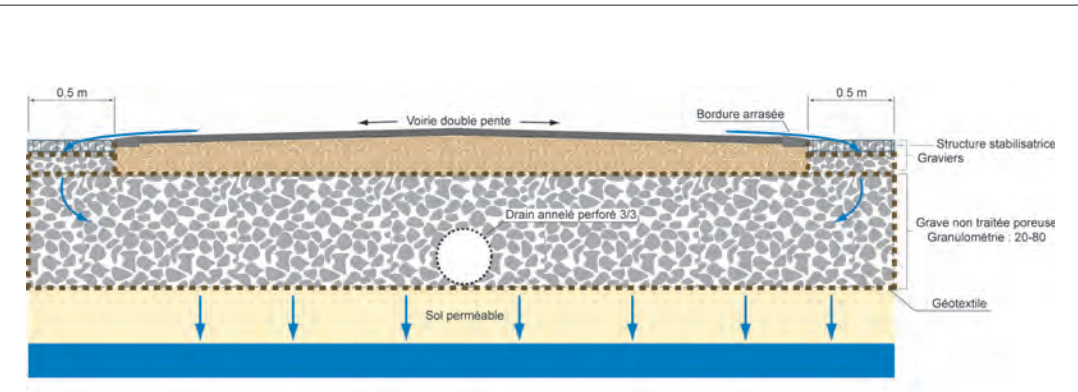

Image 2 : COUPE EN TRAVERS VOIRIE A DOUBLE PENTE & RIVES DRAINANTES

INCONVÉNIENTS :

• **Colmatage**: La pente de la voirie concentre les sables vers les rives drainantes qui, comptent tenu de leur faible largeur risquent d'être rapidement colmatées.

• **Intégration et entretien délicat.**

• **Risque introduction d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées** par submersion des branchements d'eaux usées.

AVANTAGES :

• Possibilités d'aménager les rives drainantes ou les parkings avec du stabilisateur de gravier, permettant une circulation piétonne.

• Permet une bonne répartition de l'eau dans la structure.

FICHE TECHNIQUE 1C - ÉVACUATION DE L'EAU

Principe : l'évacuation de l'eau s'effectue en priorité par infiltration.

EN SECTEUR DUNAIRE :

La totalité de l'eau devra être infiltrée dans le sol :

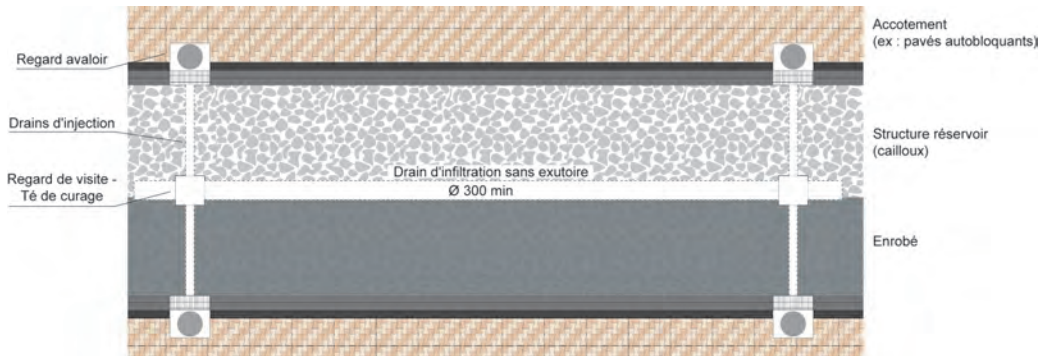

Image 1 : Vue de dessus d'une structure réservoir en secteur dunaire.

EN SECTEUR « DES SABLES DES LANDES » :

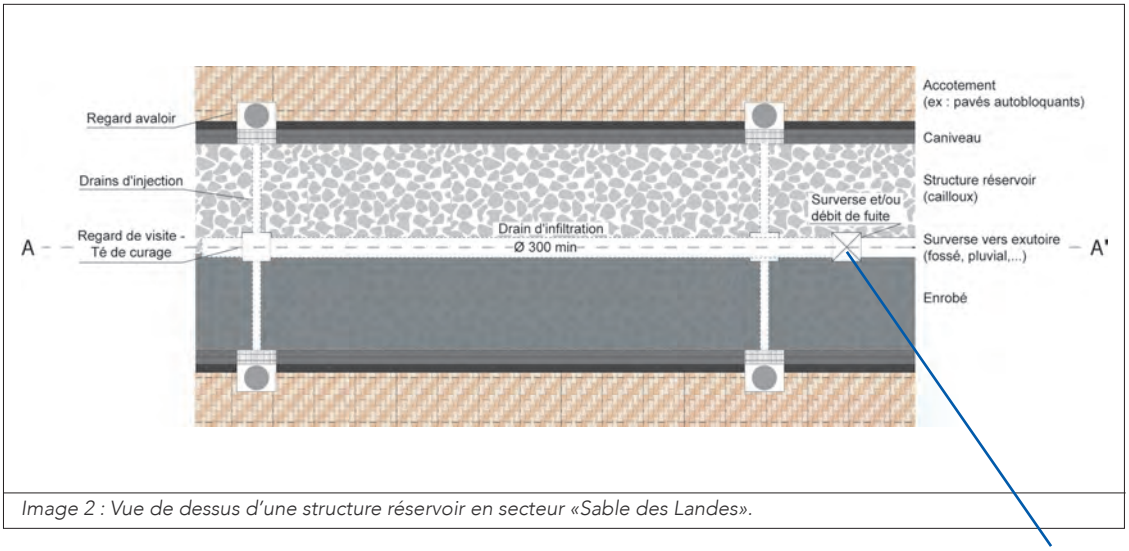

Image 2 : Vue de dessus d'une structure réservoir en secteur «Sable des Landes».

Ouvrage de régulation ou surverse (photo: surverse avec coude vers le haut)

Un débit de fuite en surverse ou régulé à 3L/s/ha pourra être autorisé vers un exutoire fonctionnel (fossé, ou réseau pluvial après avis du gestionnaire du réseau).

Quoi qu'il en soit, le niveau de la voirie ne devra en aucun point être implanté en dessous du niveau du terrain naturel. Dans la mesure du possible et suivant la hauteur des plus hautes eaux il sera rehaussé au-dessus-du terrain naturel.

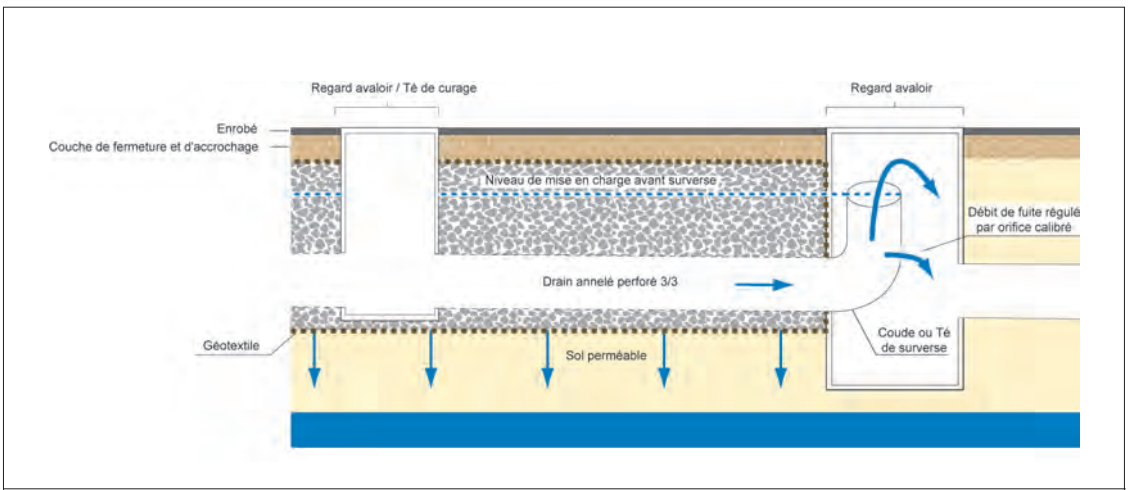

Image 3 : COUPE AA'

PRÉSENCE DE LA NAPPE TRÈS PROCHE EN PÉRIODE HIVERNALE :

Dans ce cas, un drainage non régulé sera nécessaire sous la structure réservoir, afin d'éviter un écoulement direct des eaux de ruissellement vers l'exutoire :

- les drains d'injection dans la structure ne devront pas être connectés directement au drain situé sous la structure (cf coupe BB') et/ou
- ils pourront être raccordés en surverse sur ce drain (cf coupe CC').

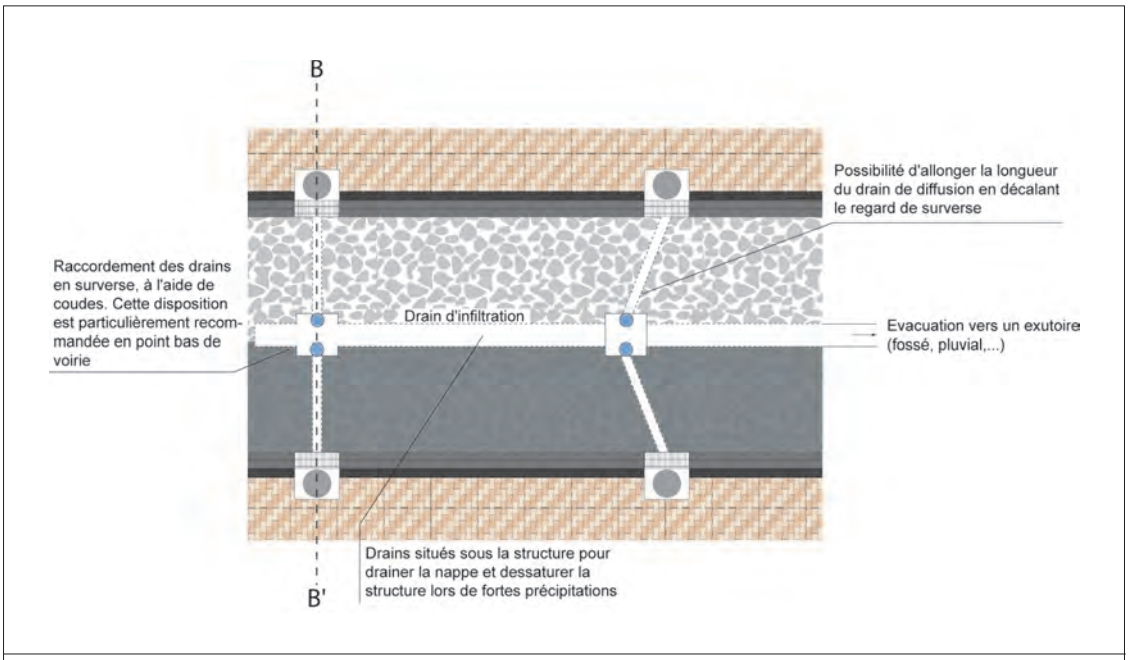

Image 4 : Vue de dessus d'une structure réservoir, avec drainage de la nappe.

PRÉSENCE DE LA NAPPE TRÈS PROCHE EN PÉRIODE HIVERNALE. DÉTAILS DES COUPES :

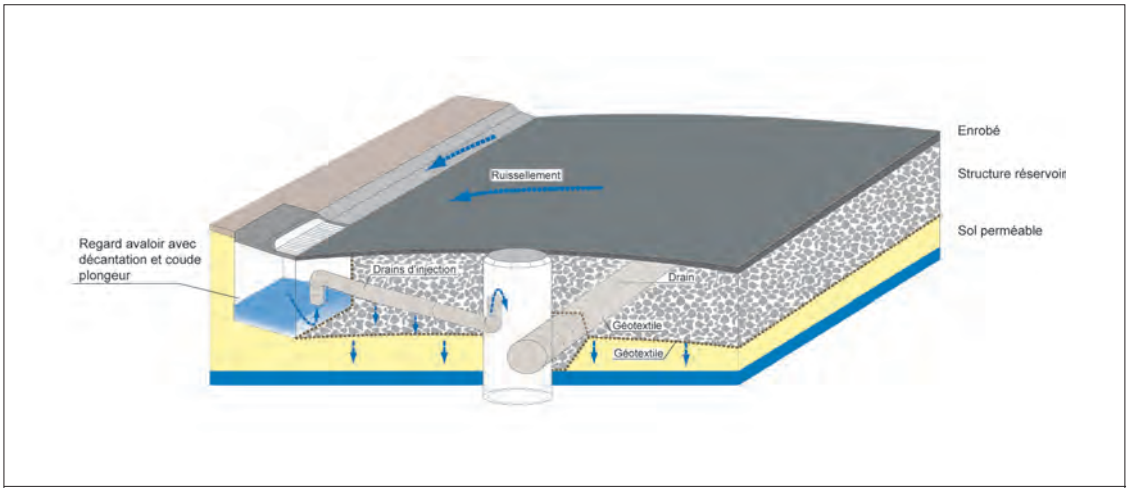

Image 6 : COUPE EN TRAVERS BB'

FICHE 2

FICHE TECHNIQUE 2 - LES STRUCTURES ALVÉOLAIRES ULTRA - LÉGÈRES

Définition : Ces ouvrages enterrés sous voiries, placettes espaces verts, permettent le stockage, l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement issues de surface imperméabilisées de voirie ou d'un bassin versant. Ils sont mis en place lorsque le fonctionnement hydraulique d'un bassin versant impose soit la régulation des eaux pour éviter la surcharge des réseaux pluviaux situés en aval, soit pour limiter l'impact de ces eaux sur les milieux récepteurs.
En sortie de bassin, un ouvrage de régulation complète le dispositif.

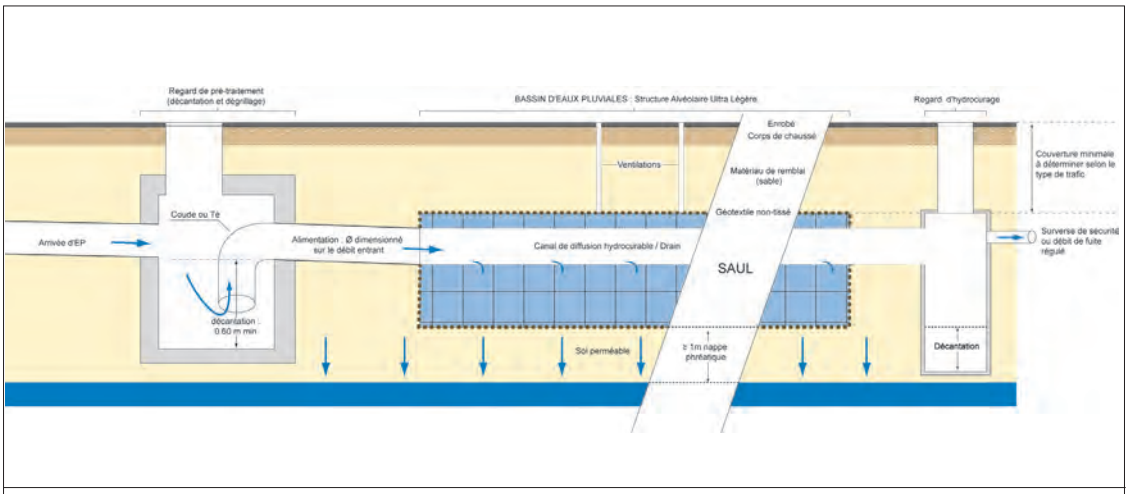

Image 1 : Profil en long type d'une structure alvéolaire ultra-légére.

IMPORTANT : Pour assurer une bonne protection de l'ouvrage et une bonne efficacité du système, un ouvrage de décantation sera systématiquement installé en amont de la S.A.U.L. De même, l'injection dans la structure peut être réalisée à partir de drains comprenant une cunette en partie basse, qui permet de retenir les particules, et ainsi réduire le risque de colmatage.

EXEMPLES DE RÉALISATION :

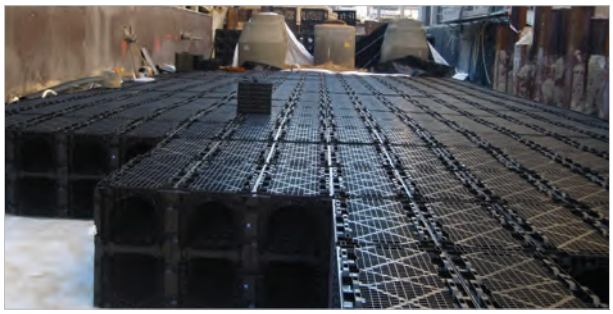

Commune d'Arcachon – ZAC :
Bassin de stockage régulation sous voirie avant rejet dans le réseau pluvial - Maitre d'ouvrage : commune d'Arcachon

Commune de Lège-Cap Ferret – volume 770 m3 Suppression d'un rejet d'eaux pluviales vers le milieu récepteur Maître d'Ouvrage : SIBA, réalisation 2011

Stockage et infiltration des eaux de toitures d'une résidence, sous espace vert

Commune de Lège-Cap Ferret : Réduction des inondations

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	• Capacité de stockage importante : indice de vide de 95%. • Ne mobilise pas d'espace supplémentaire (sous voirie ou espace publics). • Facilité et rapidité de pose des modules. • **Secteur Dunaire :** Pas de contrainte particulière compte tenu de la très bonne perméabilité des sols.	• Une couverture minimale de 0.80 m est nécessaire lorsqu'il y a des charges roulantes. • Terrassements importants. • La préparation du lit de pose doit être soignée. • **Secteur des Sables des Landes :** Non réalisable compte tenu du niveau de la nappe phréatique et de la couverture minimale imposée pour ce type de matériaux.
FINANCIER	Coût élevé, variable au m³ traité selon la taille du bassin.	
ENTRETIEN	Entretien délicat voire difficile, sauf pour les structures dotées de drains de curage ou d'ouvrage de prétraitement.	
INTÉGRATION	Bien adaptées lorsque les surfaces disponibles sont faibles. Le bassin enterré peut permettre un aménagement paysagé en surface. Implantées sous voirie ou espace vert, elles ne réduisent pas les surfaces disponibles pour les projets.	

CONSEILS : Ce type d'ouvrage est conditionné par la proximité d'un exutoire fonctionnel qui devra être préalablement identifié pour l'élaboration d'un projet pluvial (sauf dans le cas d'une infiltration totale). Dans le cas d'aménagement urbain, les bassins doivent être dimensionnés pour contenir; soit l'équivalent d'un volume d'eau généré par les surfaces imperméabilisées (calculé sur la base d'une pluie de 50 l/m² imperméabilisé); soit pour stocker les volumes d'eaux excédentaires qui n'auraient pas pu être stockés par d'autres ouvrages tels que les structures réservoirs sous voirie, tranchées drainantes etc. L'ouvrage de régulation en sortie de bassin doit permettre un débit régulé à 3l/s/ha.

FICHE TECHNIQUE 3 - LES BASSINS

BASSINS DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION :

Définition : Ces ouvrages à secs permettent le stockage et l'infiltration des eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées ou d'un bassin versant. Ils peuvent éventuellement concilier plusieurs usages comme par exemple parcs, espaces piétons, espaces verts...
La capacité d'infiltration dépendra de la surface du bassin, de la nature du sol et du niveau de la nappe pédologique.

EXEMPLES DE RÉALISATION :

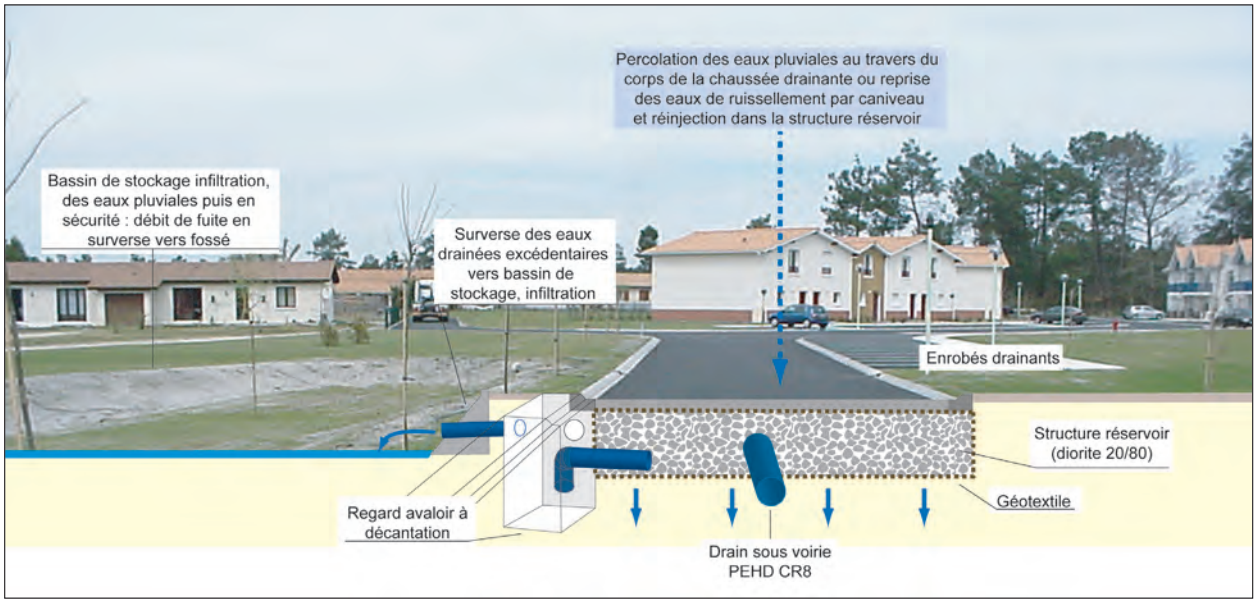

COMMUNE DE BIGANOS
Maître d'œuvre privé

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
Maître d'œuvre privé (Zone d'activités)

COMMUNE DE BIGANOS
Maître d'œuvre privé

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	• Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain. Secteur Dunaire : • Pas de contrainte particulière si ce n'est la tenue des berges qui devront être enherbées.	Secteur des Sables des Landes : • La profondeur du bassin devra tenir compte de la hauteur de la nappe. • L'eau peut stagner plusieurs jours dans le bassin lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Nécessite un ouvrage de régulation et/ou une surverse vers un exutoire fonctionnel.
ENVIRONNEMENTAL	Bon comportement vis-à-vis de la pollution et piégeage possible de pollutions accidentelles.	
FINANCIER	Coût faible à moyen.	
ENTRETIEN	Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.	
INTÉGRATION	Le bassin peut être paysagé pour une meilleure intégration dans l'aménagement.	Entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel vis-à-vis du voisinage.

CONSEILS : Ces bassins doivent être dimensionnés pour contenir soit l'équivalent d'un volume d'eau généré par les surfaces imperméabilisées (calculé sur la base d'une pluie de 50 l/m² imperméabilisé) ou pour stocker les volumes d'eaux excédentaires qui n'auraient pas pu être stockés par d'autres ouvrages tels que les structures réservoirs sous voirie, tranchées drainantes etc.

FICHE 3

BASSINS DE STOCKAGE, D'INFILTRATION ET DE RÉGULATION:

Définition : Ces ouvrages permettent le stockage, l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées ou d'un bassin versant. Ils sont mis en place lorsque le fonctionnement hydraulique d'un bassin versant impose la régulation des eaux pour éviter la surcharge des réseaux pluviaux situés en aval. Ces ouvrages peuvent s'avérer indispensables en secteur « sables des Landes ». Leur fonctionnement peut être alternativement en eau ou à sec.

Les insuffisances éventuelles d'un réseau pluvial peuvent être identifiées dans les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales.

EXEMPLES DE RÉALISATION :

COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS :
Bassin de stockage et régulation réalisé pour supprimer les débordements d'un ruisseau en zone urbaine : Capacité de stockage 7000 m3.

ARÈS :
Domaine des Esteys: volume de stockage 1600 m3. En application du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

OUVRAGE DE RÉGULATION EN SORTIE DU BASSIN

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	• Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain • Fonction de piégeage très importante de la pollution avec une efficacité maximale en milieu dunaire. • Les phragmites ou roselières en zones humides peuvent améliorer l'épuration naturelle de l'eau. Secteur Dunaire: • Pas de contrainte particulière si ce n'est la tenue des berges qui devront être enherbées.	Secteur des Sables des Landes : • **Profondeur :** la profondeur du bassin devra tenir compte de la hauteur de la nappe enherbée. • **Stagnation des eaux :** l'eau peut stagner plusieurs jours dans le bassin lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Nécessite un ouvrage de régulation et un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.	
INTÉGRATION	Le bassin peut être paysagé pour une meilleure intégration dans l'aménagement.	Contrainte d'entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel vis-à-vis du voisinage.

CONSEILS : Ce type d'ouvrage est conditionné par la proximité d'un exutoire fonctionnel qui devra être préalablement identifié pour l'élaboration d'un projet pluvial situé dans le secteur « sables des Landes ».

Ces bassins doivent être dimensionnés pour contenir; soit l'équivalent d'un volume d'eau généré par les surfaces imperméabilisées (en fonction des contraintes de protection de l'aval; ou pour stocker les volumes d'eaux excédentaires qui n'auraient pas pu être stockés par d'autres ouvrages tels que les structures réservoirs sous voirie, tranchées drainantes etc.

L'ouvrage de régulation en sortie de bassin doit permettre un débit régulé, notamment dans les secteurs dits « sables des landes », pour protéger l'aval.

Les hauteurs d'eaux de 0.50 m à 0.70 m semblent être la limite admissible en secteurs « sables des Landes ».

FICHE TECHNIQUE 4 - LES NOUES

Définition : Ce sont des fossés larges et peu profonds de l'ordre de 0.30m à 0.80m présentant des rives en pentes très douces. Elles favorisent le stockage, l'infiltration, la régulation et l'écrêtement des débits de pointe des eaux de ruissellement dans l'accotement qui peut devenir un espace vert paysagé.

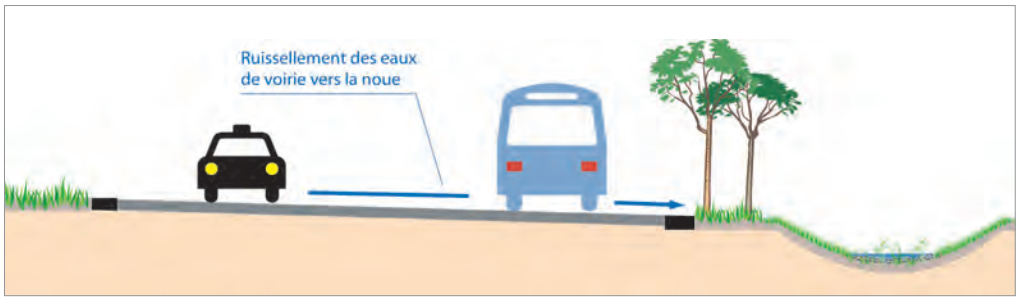

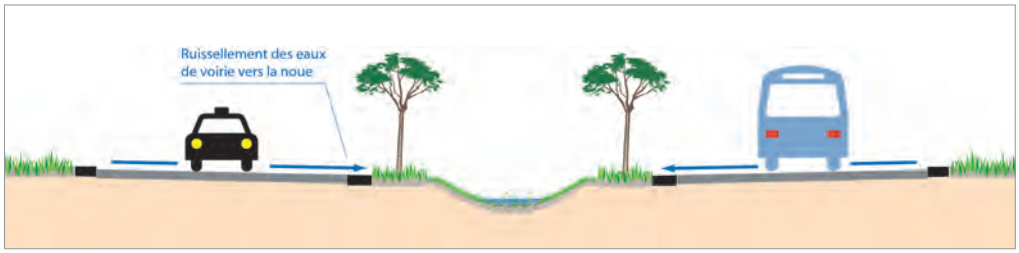

EXEMPLES DE RÉALISATION:

Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe phréatique à faible profondeur.

Noue en site « sable des Landes » ruissellement urbain.

Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe phréatique à faible profondeur.

Noue en site dunaire.

Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe pédologique à faible profondeur, fonction : stockage, infiltration, régulation.

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	• Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain • Les barrières végétales ou les bandes enherbées des ruisseaux, fossés et noues permettent une filtration naturelle favorable à la qualité des eaux. **Secteur Dunaire :** • Pas de contrainte particulière.	**Secteur des Sables des Landes :** • L'eau peut stagner plusieurs jours dans la noue lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Problème de la présence de la nappe. • Créer un débit de fuite vers un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.	
INTÉGRATION	Le bassin peut être paysagé pour une meilleure intégration paysagère.	Entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel.

CONSEILS :

En secteur «Sable des Landes», les noues devront être peu profondes et pourront éventuellement être drainées par une tranchée drainante implantée en fond de noue sous réserve de pouvoir assurer une couverture de protection suffisante du drain (voir fiche 5). A cause de la présence éventuelle de la nappe phréatique, l'alimentation des noues devra se faire préférentiellement par écoulement superficiel afin d'éviter la mise en place de canalisations qui imposeront un fil d'eau plus profond.

En milieu dunaire, et en l'absence de nappe phréatique superficielle, l'alimentation de la noue peut être réalisée par une canalisation ou une tranchée drainante. Les noues pourront être dotées d'un débit de fuite en surverse ou régulé à 3l/s/ha selon les contraintes locales.

CAS DE PROFIL À FORTE PENTE :

Dans le cas de terrains présentant de forte pente, des parois de surverse devront être mises en œuvre dans la noue pour y réguler l'écoulement afin de temporiser le transfert des volumes.

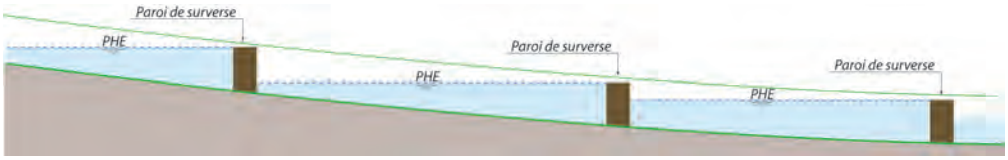

Image 1 : Profil en long type d'une noue sur terrain à fortes pentes.

FICHE TECHNIQUE 5 - LES TRANCHÉES DRAINANTES / D'INFILTRATION

Définitions : La tranchée drainante est un ouvrage de gestion des eaux pluviales, assurant le drainage du sol. Sa profondeur dépend du contexte hydrogéologique et des possibilités de raccordement à un exutoire fonctionnel ruisseau, craste, fossé, réseau pluvial. Sur le Bassin d'Arcachon, elle est généralement implantée à faible profondeur. Sa mise en œuvre est un préalable pour permettre la réalisation d'ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales en maintenant une épaisseur de sol desaturé.

Elle est constituée d'un drain placé à l'intérieur d'un massif de cailloux, le tout posé dans une tranchée enveloppée par un géotextile. Elle peut jouer le double rôle de tranchée drainante et d'infiltration selon les périodes de l'année et le niveau de la nappe pédologique.

La tranchée d'infiltration est un ouvrage de gestion des eaux pluviales permettant de stocker et d'infiltrer en tout ou partie les eaux pluviales dans le sol. Leur profondeur dépend du contexte hydrogéologique.

Sur le Bassin d'Arcachon, elle est implantée à faible profondeur surtout lorsque la nappe pédologique est peu profonde. Elle est constituée d'un drain placé à l'intérieur d'un massif de cailloux, le tout posé dans une tranchée enveloppée par un géotextile.

EXEMPLES DE RÉALISATION :

COMMUNE D'ARÈS :
Tranchée drainante comprenant géotextile périphérique, 20/40, drain annelé double peau perforé 3/3, diamètre intérieur 400 mm.

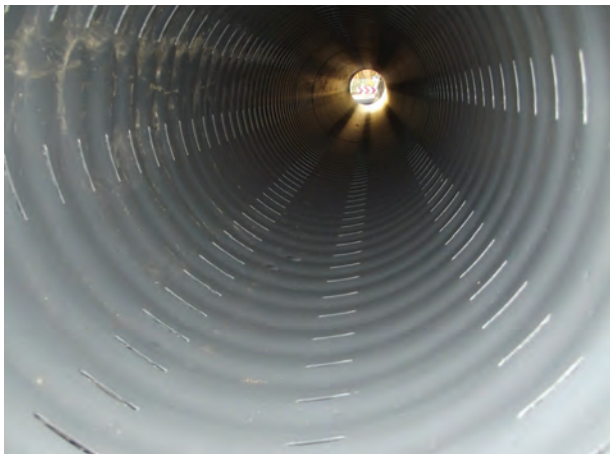

Drain annelé double peau perforé 3/3

Roulé 20/40

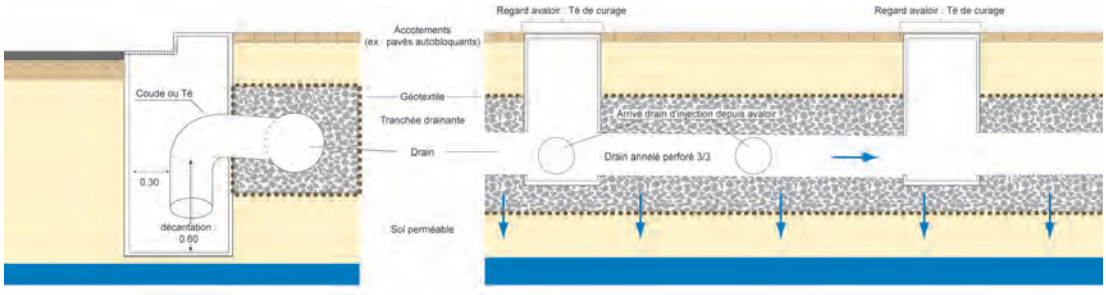

Image 1 : Coupe en travers et profil en long d'une tranchée drainante/d'infiltration.

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	Installation simple même en jardin privé. **Secteur Dunaire :** • Capacité de stockage et d'infiltration totale des eaux. **Secteur des Sables des Landes :** • Régule le niveau de la nappe • Permet de maintenir une épaisseur de sol desaturé • Double rôle de drainage et d'infiltration des eaux.	**Secteur des Sables des Landes :** • Problème lié à la présence de la nappe. **Pour les tranchées d'infiltration :** • Un débit de fuite en surverse ou régulé à 3l/s/ha pourra être autorisé vers un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Facilité d'entretien si la tranchée est dotée de tés de curage.	
INTÉGRATION	Ouvrages non visibles.	

FICHE 5

CONSEILS : Une attention particulière doit être portée à la qualité des matériaux constitutifs de la tranchée (diorite ou similaire...), à la résistance mécanique du drain qui sera déterminé en fonction de la profondeur de pose.
Les fossés existants transformés en tranchées drainantes (notamment dans les programmes de voirie urbaine) doivent être conçus de façon à conserver au mieux les capacités initiales de stockage et de drainage des fossés d'origine. Dans le cas de reprise d'eaux de voirie, des dispositifs de protection doivent être intégrés (regard avaloir avec décantation, coude plongeur).

FICHE TECHNIQUE 6 - LES CRASTES ET FOSSÉS

Définition : La craste est le nom local pour désigner des petits ruisseaux. Elles assurent le drainage de la nappe phréatique au même titre que les fossés de drainage. Les fossés et les crastes jouent un rôle majeur dans la gestion des eaux pluviales. A ce titre ils sont répertoriés dans les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales des communes et intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

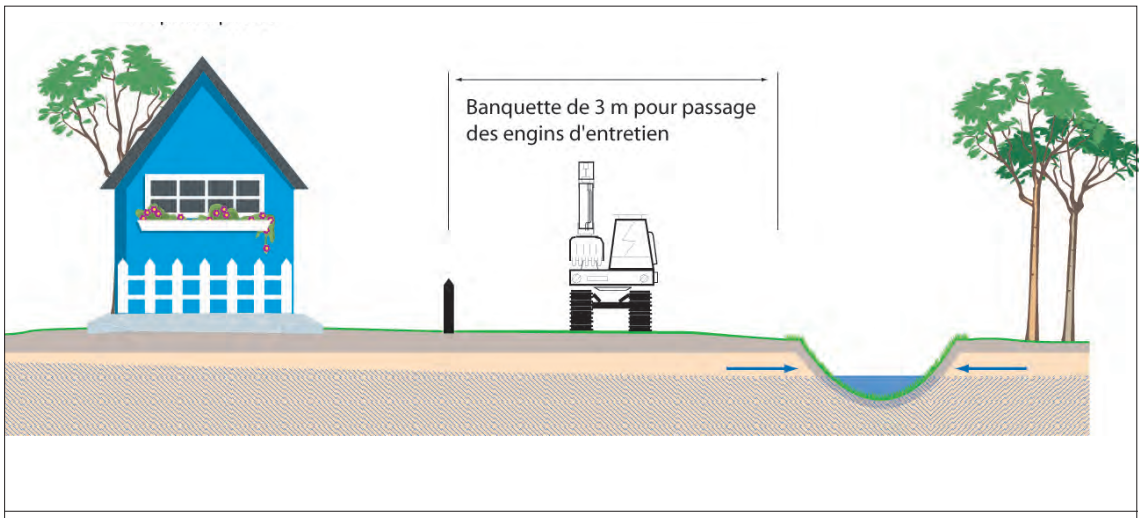

Image 1 : Drainage de la nappe phréatique par le fossé ou la craste.

EXEMPLES DE RÉALISATION :

COMMUNE DE LANTON

Découplage hydraulique - Maître d'ouvrage : SIBA

COMMUNE DU TEICH :

Craste répertoriée dans le schéma directeur des eaux pluviales

COMMUNE DE BIGANOS

Fosse avec banquette - Maître d'ouvrage privé

FICHE 6

TECHNIQUE	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
	 Secteur des Sables des Landes : • Drainage des sols • Capacité de stockage • Les barrières végétales ou les bandes enherbées des ruisseaux fossés et noues permettent une filtration naturelle favorable à la qualité des eaux.	 Secteur des Sables des Landes : • **Stagnation**: L'eau peut stagner plusieurs jours dans le fossé lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer ou être évacuée.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Facilité d'entretien si le fossé est doté d'une banquette en servitude sur fonds privés ou hors emprise privative pour permettre le passage des engins mécaniques.	Ces fossés sont souvent situés en domaine privé voire en mitoyenneté. L'entretien et le curage sont à la charge des riverains. Difficulté de maintenir la continuité hydraulique.
INTÉGRATION	Les axes naturels de drainage situés en dehors des amprises privatives peuvent faire l'objet d'une intégration paysagère.	

CONSEILS : Les fossés doivent être systématiquement conservés avec leurs caractéristiques d'origine (sections et volumes de stockage) afin de conserver leurs capacités de drainage et d'évacuation. Les passages busés ont également leur importance en ce sens qu'ils permettent d'écrêter les débits sur le linéaire de fossé, ce qui a pour avantage de moins impacter l'aval. Afin de réduire les débits transitant en site urbain ou lorsque le réseau canalisé présente des insuffisances il est recommandé d'étudier le découplage hydraulique de certains fossés en les détournant vers un exutoire plus fonctionnel.

Guide des pratiques d'entretien des castres édité par la commune de La Teste de Buch.

FICHE 6

FICHE TECHNIQUE 7 - DES PUITS D'INFILTRATION

Définition : Le puit d'infiltration ou puisard, est une simple citerne enterrée recevant les eaux de ruissellement de voirie, dimensionné pour de petits sous bassin-versants (5 à 10 m³ / 0.1 ha). Ces ouvrages se régulent par infiltration des eaux à travers le sol.

Ils sont particulièrement fonctionnels en partie dunaire sans présence de nappe. Ils permettent par le simple effet de la décantation et de l'infiltration à travers un sol perméable, de traiter les eaux de ruissellement au plus proche de leur source.

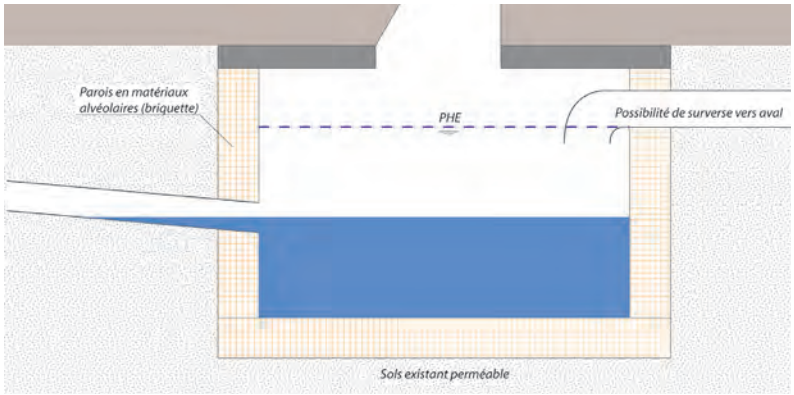

Image 1 : VUE EN COUPE

EXEMPLES DE RÉALISATION :

COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET : Puisard.

FICHE 7

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	**Secteur Dunaire :** • Capacité de stockage. • Ouvrage compensatoire, traitant les eaux à la parcelle par infiltration (bonne capacité épuratoire).	• Ouvrages sensibles au colmatage. **Secteur des Sables des Landes :** • Sensible aux remontées de nappe. • Volume de stockage limité par la remontée de la nappe.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Nécessite un entretien régulier.	
INTÉGRATION	Requiert une faible emprise (possibilité d'intégration sous accotements, espaces verts,...). Ne s'implante pas sous des voies circulables.	

CONSEILS : Ces ouvrages doivent être systématiquement entretenus afin de conserver les capacités de stockage et d'infiltration. Répartis le long d'un réseau ils permettent de s'affranchir des contraintes topographiques, d'écrêter les débits, de différer les rejets , ce qui a pour avantage de limiter l' impact en aval.

FICHE 7

FICHE TECHNIQUE 8 - LES FILTRES PLANTÉS

Définition : Les filtres plantés de roseaux sont utilisés dans le traitement des eaux usées, toutefois ils deviennent une alternative dans le traitement des eaux pluviales. Leurs capacités épuratoires permettent d'obtenir des rendements équivalent aux filtres à sables, jusqu'à 90 % d'abattement des MES, hydrocarbures et métaux lourds, avec des avantages supplémentaires que procurent les roseaux.

Le principe de l'épuration provient du substrat constitué de sable, gravillons et graviers à travers lequel l'eau est filtrée. Les roseaux permettent quant à eux d'empêcher le colmatage du fond, d'améliorer la capacité de décantation des particules, de favoriser le développement des bactéries dégradant les hydrocarbures et oxydant les métaux, tout en offrant une bonne intégration paysagère.

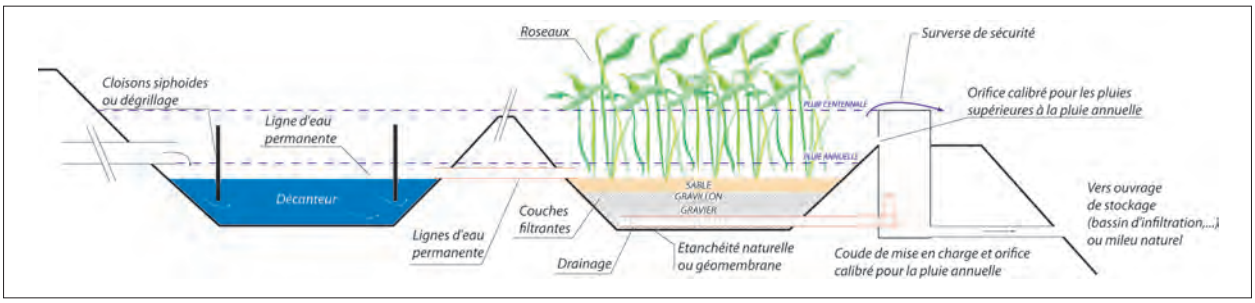

EXEMPLES :

Filtres plantés, avec bassin paysagé en sortie ; Dambach La Ville (Bas-Rhin), Zone d'activité.

FICHE 8

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	**Secteur Dunaire :** • Adaptation à la topographie du terrain • Hydrogéologie favorable • Performance épuratoire élevée	**Secteur Dunaire :** • Ouvrages sensibles au colmatage. • Emprise au sol importante **Secteur des Sables des Landes :** • Sensible aux remontées de nappe. • Contrainte hydrogéologique et hydraulique importante. Peut être associé à un drainage périphérique.
FINANCIER	Coût investissement important	
ENTRETIEN	Nécessite un entretien régulier.	
INTÉGRATION	Bonne intégration paysagère.	

FICHE 8

FICHE TECHNIQUE 9 - LES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT

Définitions : Ouvrages qui permettent généralement une séparation physique, soit par décantation des particules en suspension dans les eaux, ou par la flottaison en séparant les éléments plus légers que l'eau.

- **LE DÉCANTEUR-DÉBOURBEUR**

Il opère une première séparation des matières les plus lourdes (sables, boues) sur lesquels se fixe une grande partie de la pollution physico-chimique et microbiologique.

- **LES SÉPARATEURS À HYDROCARBURES :**

Ils piègent par flottaison les hydrocarbures présents dans les eaux pluviales. Leur efficacité est importante pour les aménagements tels que, station de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules et moteurs, aires de carénage. A noter leur inefficacité sur les eaux de ruissellement routières (cf note d'information du SETRA, février 2008).

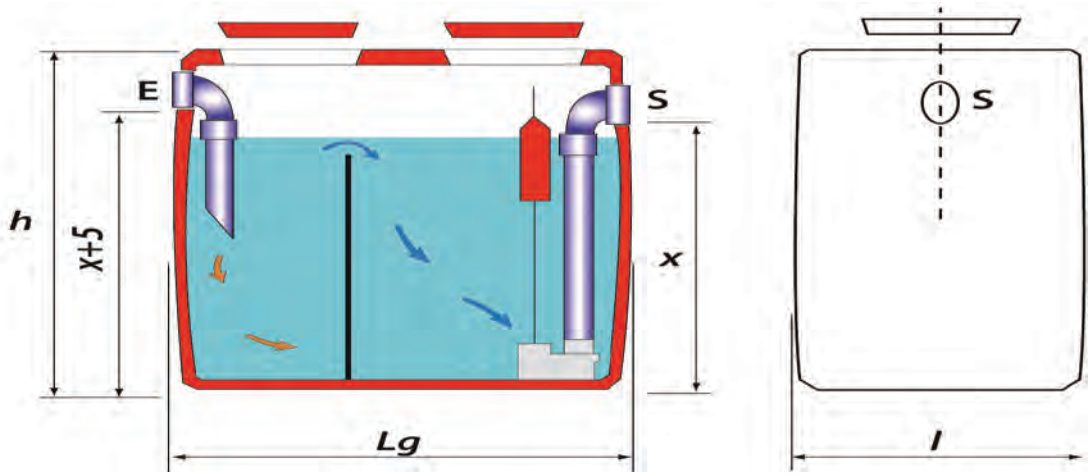

- **LES DÉCANTEURS LAMELLAIRES**

Ils permettent d'obtenir un rendement important sur le piégeage des matières en suspension en captant une grande partie de la pollution physico-chimique et micro biologique.

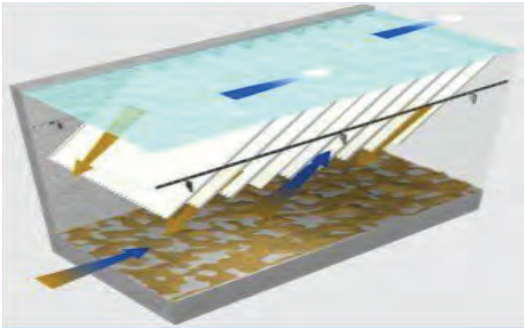

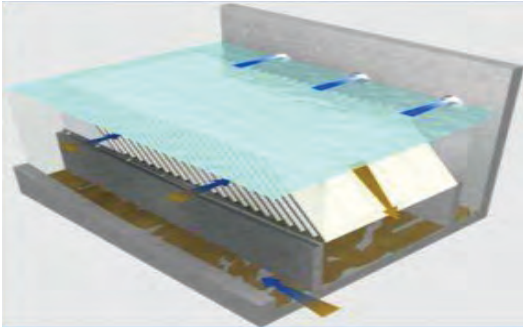

EXEMPLES DE RÉALISATION:

COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET - Place Reinhard - Décantation et dégrillage

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	**Fonctions :** • Piégeage des pollutions diverses. • Protection des ouvrages tels que tranchées drainantes, structures alvéolaires ultra légères, structures réservoir.	
FINANCIER	Dispositifs coûteux	
ENTRETIEN	Facilité d'entretien pour les ouvrages de décantation placés en amont des dispositifs d'infiltration	Les séparateurs à hydrocarbures et décanteurs lamellaires nécessitent des opérations d'entretien fréquentes voire des contrats d'entretien et une élimination des déchets par des entreprises spécialisées.
INTÉGRATION	Ouvrages implantés sous voirie ou espaces verts.	Un accès carrossé pour les véhicules d'entretien est obligatoire.

CONSEILS : Les séparateurs à hydrocarbures doivent être conformes à la norme NF 858-1.

OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET DE GESTION : RAPPELS

TEXTES GÉNÉRAUX :

UNION EUROPÉENNE :

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE Directive 2000/60/CE) demande un retour au bon état écologique des masses d'eau, ainsi qu'une non-détérioration de la qualité actuelle des masses d'eau.
Cette directive concerne donc également les eaux pluviales puisque celles-ci peuvent véhiculer des flux importants de pollution et dégrader le milieu récepteur.
La transposition de cette directive en droit français (Loi 2004-338) du 21 avril 2004 modifie les codes de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Collectivités Territoriales.

FRANCE :

- **Le Code Civil**

Les articles L640 et L641 instaurent une servitude légale d'écoulement pour les eaux issues des fonds supérieurs et stipulent que les eaux pluviales sont la propriété de celui qui les reçoit sur son fonds.

Article 681 : servitude des fonds inférieurs

- **Le Code de l'Environnement**

Articles L211-7
Les collectivités territoriales sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- La défense contre les inondations et contre la mer

Articles L214-1 à L214-6 : déclaration/autorisation pour les ouvrages de rejet
Articles R214-1 à R214-5 : nomenclature des ouvrages concernés

- **Le Code de Santé Publique**

Article L1331-1 alinéa 4 : possibilité de prescriptions techniques par les communes pour le raccordement des particuliers au réseau public d'eaux usées ou pluviales.

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales**

L'article L2224-10 prévoit que les communes, après délimitent des zones où l'imperméabilisation doit être limitée pour maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que des zones où il est nécessaire de prévoir des

installations pour la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au fonctionnement des dispositifs d'assainissement.

- **La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA 2006-1772) du 30 décembre 2006. Les travaux de drainage relèvent de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

TEXTES LOCAUX :

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin Adour Garonne. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (ou rendus compatibles dans un délai de trois ans) avec les dispositions du SDAGE.

LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Déclinaisons locales du SDAGE, les SAGE permettent l'application du SDAGE afin de préserver ressources en eau et milieux aquatiques de qualité, ainsi que déterminer une gestion équilibrée sur un territoire donné.

- **Lacs médocains :** L'objectif vise le maintien de la bonne qualité chimique et bactériologique existante du canal de Lège dont l'exutoire se situe dans le Bassin d'Arcachon. La mesure principale associée à cet objectif est la maîtrise de la qualité des rejets d'eaux de ruissellements superficiels dans le canal afin de ne pas nuire aux activités de loisirs et conchylicoles et l'amélioration de la qualité sanitaire des baignades.
Ces objectifs comprennent, entre autres, des mesures destinées à formaliser les règles de restauration et d'entretien des crastes et canaux, à sensibiliser les propriétaires riverains à leur obligation d'entretien des fossés.

- **Étangs littoraux Born et Buch :** le périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 mars 2007. Actuellement en cours d'élaboration, ce SAGE concerne les communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, ainsi qu'une partie de la commune du Teich.

- **Leyre :** cours d'eau côtiers et milieux associés ce SAGE concerne les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lanton et Le Teich.

La première mesure est d'intégrer la question des eaux pluviales dans une approche par bassin versant. Les communes doivent connaître les éléments qui permettront de maîtriser le ruissellement le plus en amont possible tout en assurant la cohérence par bassin versant par le biais d'un schéma communal ou intercommunal de maîtrise des eaux pluviales à intégrer dans les documents d'urbanisme. Cette mesure demande de respecter quelques principes simples tels que conserver des fossés en bord de route, ne pas buser de façon systématique ou encore favoriser l'infiltration lorsque cela est possible.

La deuxième mesure est la prise en compte systématique des eaux pluviales en amont de tout projet en ne les considérant plus comme un rejet à évacuer mais comme une ressource potentielle et en intégrant cette notion de valorisation dans les cahiers des charges des projets. Cette mesure consiste à favoriser les techniques alternatives à l'échelle du réseau et à inciter à la réutilisation des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle.

Ces trois SAGE couvrent l'ensemble des bassins versants alimentant le Bassin d'Arcachon.

SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER DU BASSIN D'ARCACHON (SMVM)

Garantir la qualité des eaux : Extrait du SMVM p 102 & 103

« Les dispositions à retenir pour atteindre cet objectif sont développées dans la note sur la qualité des eaux» annexée au rapport de présentation. L'ensemble des analyses de la situation existante montre que la qualité des eaux marines est globalement satisfaisante pour les différents usages à l'intérieur du bassin. Cependant, compte tenu des enjeux que présente

la qualité des eaux du Bassin, pour les cultures marines, les activités nautiques et l'écosystème dans son ensemble, il y a lieu de rester vigilant et de poursuivre les efforts pour améliorer la qualité des eaux. En résumé, les orientations définies sont :

- Poursuivre et terminer le développement du réseau de collecte des eaux usées.
- Renforcer la maîtrise des eaux pluviales (en particulier dans les zones sensibles, récupérer les premières eaux de ruissellement provenant de la voirie et en assurer le traitement).
- Améliorer et contrôler la qualité des apports des principaux cours d'eau se déversant dans le bassin (Leyre, canal des étangs, Cirès, canal de Cazaux). Pour la Leyre, il est recommandé la mise en place d'un S.A.G.E. sur le bassin versant.»

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

SCOT en attente d'approbation.

- Obligation d'infiltrer in situ les eaux pluviales prioritairement à la parcelle ou par opération d'aménagement
- Privilégier une emprise au sol maximale des bâtiments de 70% de la superficie de la parcelle
- Fixation du débit de fuite maximum à 3 litres par seconde et par hectare
- Obligation d'un volume de stockage avant infiltration calculé sur la base de 50 mm/m^2 de surface imperméabilisée soit la pluie décennale de 50 mm pendant 4 heures.

PLAN LOCAUX D'URBANISME(PLU)

Ils fixent dans l'article 4 du règlement et dans les annexes sanitaires les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.

LISTE DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DISPONIBLES POUR LES COMMUNES RIVERAINES DU BASSIN D'ARCACHON :

- COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET
  - LÈGE BOURG
  - CAP FERRET (PARTIEL)
- COMMUNE D'ARÈS
- COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS
- COMMUNE DE LANTON
- COMMUNE D'AUDENGE
- COMMUNE DE BIGANOS
- COMMUNE DU TEICH
- COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
- COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
  - LA TESTE BOURG
  - CAZAUX
  - LE PYLA
- COMMUNE D'ARCACHON

QUI CONTACTER ?

- **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** : 05.57.52.74.74
- **Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé** : 05.57.76.23.23
- **Service urbanisme des communes :**

Lège-Cap ferret	Arès
Andernos-les-Bains	Lanton
Audenge	Biganos
Le Teich	Gujan-Mestras
La Teste de Buch	Arcachon

ANNEXE 1

CARTE DE SENSIBILITÉ DES EAUX DU BASSIN D'ARCACHON

Cette carte a été établie en prenant en compte les différents usages pour lesquels la qualité des eaux est primordiale. Elle permet d'établir les zones d'influence des exutoires d'eaux pluviales pouvant jouer un rôle sur la qualité des eaux des zones conchylicoles, des prises d'eau alimentant les bassins ostréicoles et des zones de baignades.

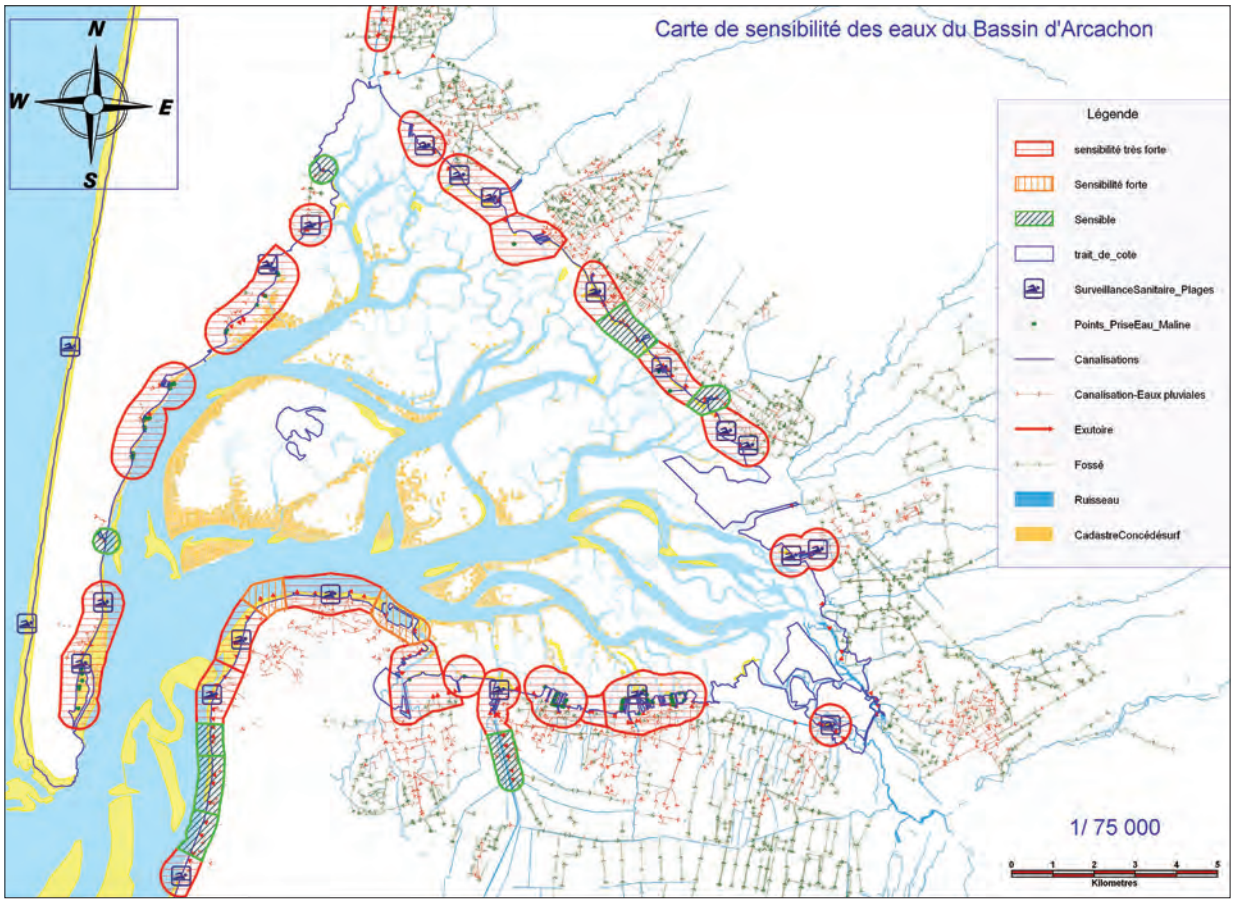

ANNEXE 2

CYCLE DES EAUX DE PLUIES

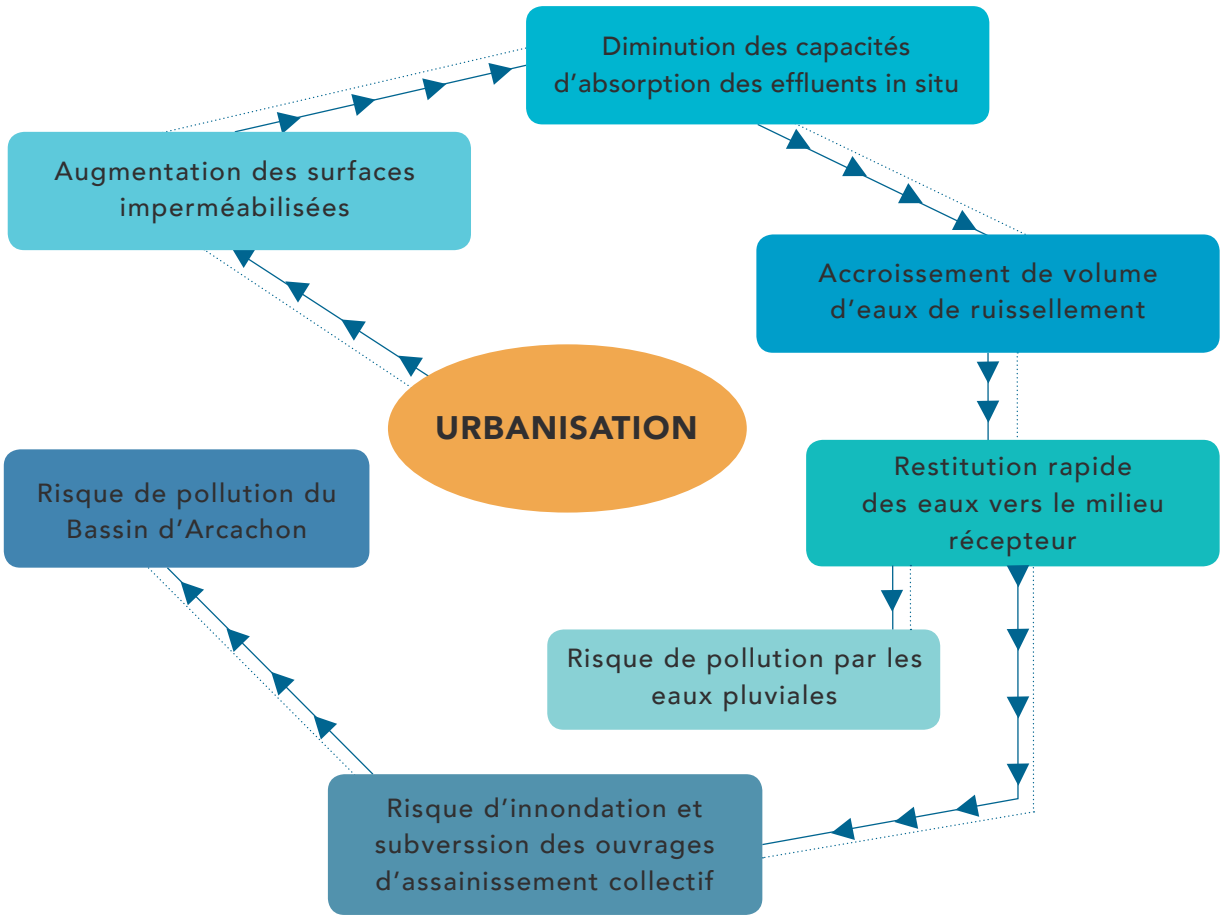

ANNEXE 3

MASSES POLLUANTES DES EAUX DE PLUIES

Il est nécessaire de rappeler les pollutions usuelles transportées par les eaux pluviales à savoir :

Pollutions chroniques provenant du lessivage des voiries. Elles transportent principalement des hydrocarbures, des particules, des métaux lourds ainsi que de la pollution bactérienne.

Pollutions accidentelles : déversement accidentel contenant des matières polluantes voire toxiques ou provenant d'activités urbaines ou industrielles.

Une partie importante de ces pollutions est fixée sur les particules en suspension qui doivent être piégées pour améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

LES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT-RÉGIONS AQUITAINE POITOU CHARENTE OCTOBRE 2007

EXTRAIT:

- **MASSES ANNUELLES REJETÉES**

Les masses polluantes annuellement rejetées à l'aval des collecteurs pluviaux sont très variables. Le tableau suivant fournit des ordres de grandeur des masses moyennes produites annuellement par hectare actif, il permet d'évaluer les **effets chroniques**.

PARAMÈTRES	REJETS PLUVIAUX LOTISSEMENT - PARKING - ZAC	REJETS PLUVIAUX ZONE URBAINE DENSE ZAC IMPORTANTE
MES	660	1000
DCO	630	820
DBO_5	90	120
Hydrocarbures	15	25
Plomb	1	1,3

Masses en suspension rejetées dans les eaux de ruissellement (en kg/ha de surface imperméabilisée)

- **CONCENTRATIONS ET CHARGES POUR UN ÉVÉNEMENT**

Le tableau suivant élaboré à partir de données bibliographiques, fournit des ordres de grandeur de différents ratios de masses pour un événement polluant. Il permet d'évaluer les effets de choc.

NATURE DU POLLUANT	ÉPISODE PLUVIEUX DE FRÉQUENCE ANNUELLE	ÉPISODE PLUVIEUX PLUS RARE 2 A 5 ANS
MES	65	100
DCO	40	100
DBO_5	6,5	10
Hydrocarbures totaux	0,7	0,8
Plomb	0,04	0,09

Masses en suspension rejetées dans les eaux de ruissellement (en kg/ha de surface imperméabilisée)

COMPARAISON DES CONCENTRATIONS MOYENNES EN E. coli PRÉSENTENT DANS DIFFÉRENTS TYPES D'EAUX (Source : J. Duchemin – AESN)

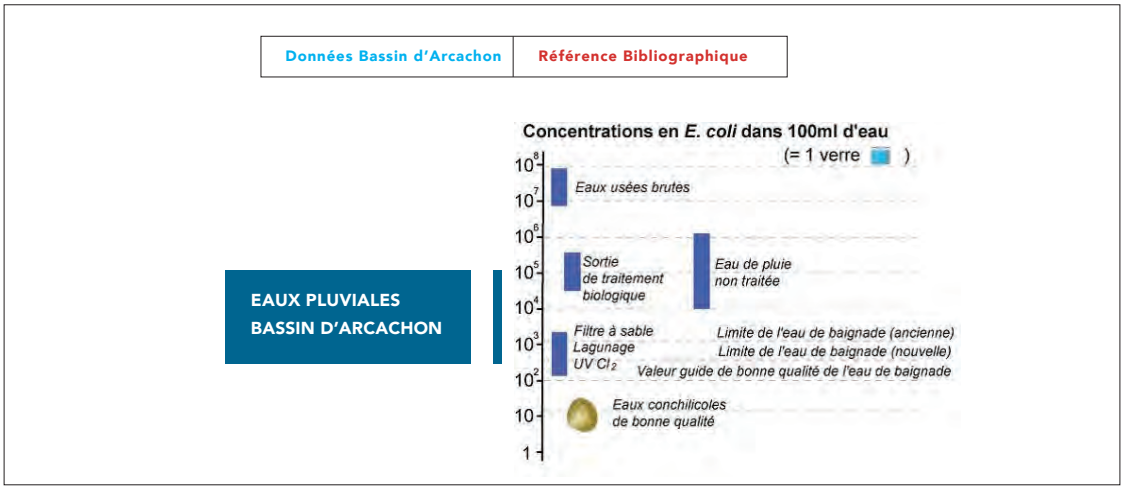

Les différentes analyses effectuées sur des réseaux pluviaux par les agents du SIBA montrent des concentrations comprises entre :

SUR RUISSEAU URBAIN :

	PAR TEMPS SEC		PAR TEMPS DE PLUIE	
	E. coli / 100ml	Entérocoques / 100 ml	E. coli / 100ml	Entérocoques / 100 ml
Minimun	30	15	$2,7.10^2$	15
Maximum	$2,6.10^3$	$5,8.10^2$	$1,8.10^4$	$1,2.10^4$
Moyenne géométrique	8.10^2	90	3.10^3	2.10^2

SUR RÉSEAU PLUVIAL CANALISÉ URBAIN :

PAR TEMPS SEC

	PAR TEMPS SEC		PAR TEMPS DE PLUIE	
	E. coli / 100ml	Entérocoques / 100 ml	E. coli / 100ml	Entérocoques / 100 ml
Minimun	30	15	3.10^{3}	3.10^{2}
Maximum	10^{3}	10^{2}	$1,4.10^{5}$	$5,5.10^{4}$
Moyenne géométrique	2.10^{2}	25	$2,3.10^{4}$	6.10^{3}

Dans les secteurs urbains des communes du Bassin d'Arcachon, les eaux de ruissellement transportent une pollution bactériologique relativement faible.
Ce constat est la résultante d'une gestion des eaux usées et pluviales par des réseaux strictement séparatifs, et de la mise en œuvre systématique depuis plus de trente ans de solutions permettant de compenser les effets de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement.
Cependant, par temps de pluie, les flux de pollutions transportés par les réseaux pluviaux et les ruisseaux urbains ne sont pas négligeables au regard de la qualité des eaux du milieu récepteur et des usages.

ANNEXE 4

TYPOLOGIE DES SOLS

CLASSIFICATION DES SOLS DES ZONES URBANISABLES, EN FONCTION DE LEURS CARACTÉRISTIQUES HYDRO-GEOLOGIQUES - données indicatives à valider par étude de sol -

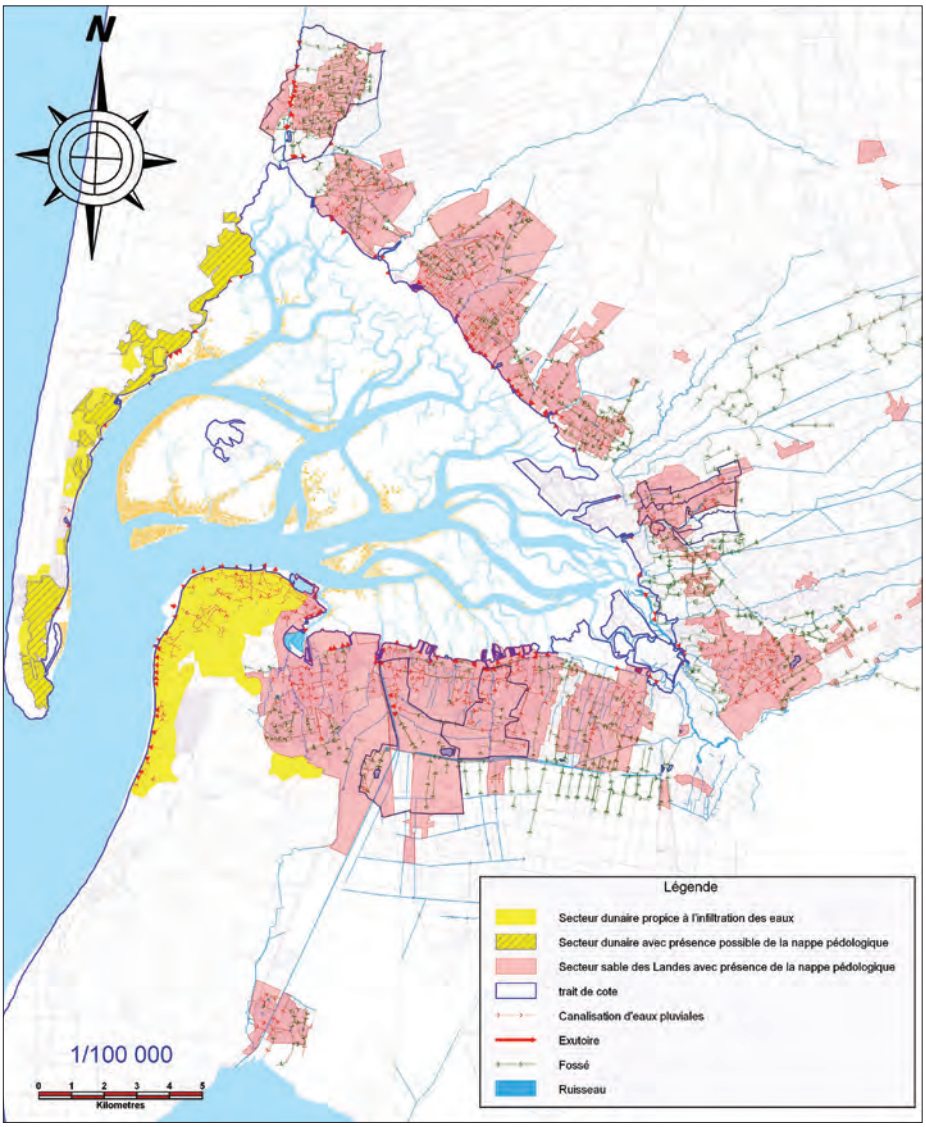

ANNEXE 5

NORME EUROPÉENNE NF EN 752-2

La norme NF EN 752-2 de Novembre 1996: **Préconise des temps de retour à prendre en compte dans le dimensionnement des infrastructures d'évacuation des eaux pluviales. Ces temps de retour sont à valider par le maître d'ouvrage : ils dépendent en effet des risques à éviter.**

COMMENT ABORDER UN PROJET D'EAUX PLUVIALES ?		
FRÉQUENCE DE MISE EN CHARGE	LIEU	FRÉQUENCE D'INNONDATION *
1 par an	Zone rurale	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zone résidentielle	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centre ville, Zone industrielles ou commerciales. • Si risque inondation vérifié par l'étude. • Si risque inondation non vérifié par l'étude	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passage souterrain routier ou ferré.	1 tous les 50 ans

* La fréquence d'inondation correspond à la fréquence d'apparition de dommages aux biens et évidemment aux personnes.

BIBLIOGRAPHIE

- **Schémas directeur d'assainissement des eaux pluviales** des communes : consultables en mairie ou Service intercommunal d'Hygiène et de Santé.
- ***Les Crastes*** : Guide pratique d'entretien Mairie de La Teste de Buch.
- ***Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme*** - édité par le GRAIE **www.graie.org**
- ***Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement*** : Constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau (octobre 2007).
- ***Fascicule 70 titre II Ouvrages d'assainissement.***
- ***Gestion des eaux pluviales du Bassin d'Arcachon*** : Bilan et perspectives : DDE33 2005.
- SETRA, ***Note d'information: Traitement des eaux de ruissellement routières*** - Opportunité des ouvrages industriels : débourbeurs, déshuileurs et décanteurs – déshuileurs, février 2008.
- **Cartographie du réseau d'eaux pluviales** : **www.siba-bassin-arcachon.fr**, lien E-RESEAUX
- **Plans Locaux d'Urbanisme** des 10 communes du Bassin d'Arcachon. **www.siba-bassin-arcachon.fr**
- ***Guide technique : Les Strucures Alvéolaires Ultra-Légères (SAUL) pour la gestion des eaux pluviales***, IFSTTAR – CERTU.
- ***Les filtres plantés de roseaux pour le traitement des eaux pluviales : Notion d'efficacité***, Valérie Giroud, Dirk Esser, Laëtitia Fournet, Frédéric Davoli, Novatech 2007.

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

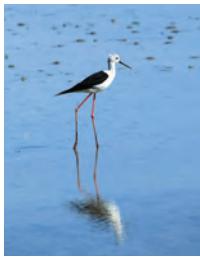

Contact :

SIBA - 16 allée Corrigan, CS 40002
33311 Arcachon Cedex
Tél. 05 57 52 74 74
www.siba-bassin-arcachon.fr

www.siba-bassin-arcachon.fr

e-réseaux BASSIN D'ARCACHON
e-navigation BASSIN D'ARCACHON
e-urbanisme BASSIN D'ARCACHON

Pôle de Ressources Numériques

Ne pas jeter sur la voie publique. ATLANTIZ PARK / Chef de Studio - Yan Baudrillart . Création Graphique - Maud Levavasseur / www.mydee.fr

BIGANOS
Porte du bassin

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.4 Rejet en milieu hydraulique superficiel (assainissement non collectif)

agence escoffier

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

ANNEXE 3 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

M.I.S.E.N. de la GIRONDE

DELIBERATION n° 02-2010

sur le rejet en milieu hydraulique superficiel (Assainissement non collectif)

SEANCE du 7 octobre 2010

Animateur de la MISEN : Paul COJOCARU, Chef du Service Nature, Eau et Risques

PRESENTS : ATINAULT Sylvain – AUDUC Samuel – BARON Christine – BESSE Gilbert – BIANCHI Jean-Pascal – COATNOAN Pascal – CORTIZO Olga – DEBINSKI Olivier – ELISSALT Maïté – ETCHEBARNE Amélie – FERNANDES Marina – GODIN Jacques – KLEIN Nicolas – LAGARDE Marie-Laure – MASCI Marcel – MAYONNADE Jean-Louis – MIOSSEC Mireille – PALLOIS Florent – VALIERE André – VEDRINE Pierre

EXCUSES : CAZALETS Henri – DOMONT Marie-Claire – FORGUE Véronique – KONJEVIC Katia – SIMON Véronique

---

La Mission Interservices de l'Eau et de la Nature,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2010-2015 du 16 novembre 2009, et notamment la mesure B6 « Développer l'assainissement non collectif en priorité »,

Vu les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques et au contrôle des installations,

Vu la position commune des Services Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Considérant, malgré un cadre très précis, que quelques interrogations subsistent sur les modalités du rejet des eaux usées traitées par l'assainissement non collectif et qu'il est nécessaire de les préciser,

Considérant que l'infiltration des eaux usées dans le sol reste le principe général,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

RAPPELLE LA REGLE GENERALE :

Article 11 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation – Cas général : évacuation par le sol :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »

Article 12 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation – Cas particuliers : autres modes d'évacuation :

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- *soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;*
- *soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable.»*

DECIDE :

Le rejet d'un effluent épuré, par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, peuvent être rejetés dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, ...) **à titre exceptionnel** si les conditions suivantes sont réalisées :

- les conditions d'infiltration ne permettent pas la dispersion dans le sol ;
- le rejet est éloigné des populations de façon à limiter toute atteinte à la salubrité publique ;
- le propriétaire est titulaire d'une servitude d'écoulement sur le fond récepteur ;
- le rejet est autorisé par le Maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité ;
- les effluents traités doivent respecter, au minimum, les normes de rejet (arrêté du 7 septembre 2009) et ne pas dégrader la masse d'eau au regard de la D.C.E. ;
  - DBO5 : 35 mg/l
  - MES : 30 mg/l

Compte tenu de ces données et de la position de la M.I.S.E.N., le rejet dans le milieu hydraulique superficiel ne pourra être envisagée que pour :

☞ les maisons existantes, car elles bénéficient en terme juridique du droit d'occuper le sol et la réalisation d'un type de dispositif agréé sera une amélioration de l'existant ;

☞ les maison neuves, si l'exutoire est pérenne (cours d'eau).

REMARQUE :

Dans le cas de zones présentant ou prévoyant une densification importante, la maîtrise des eaux usées qui en découle représente le problème technique principal à régler en préalable pour ces zones.

Dans ce cadre-là, la M.I.S.E.N. recommande de privilégier le système d'assainissement collectif.

BORDEAUX, le 10 janvier 2011
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,
Animateur de la Mission Interservices
de l'Eau et de la Nature

Paul COJOCARU

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.5 Risque d'exposition au plomb (saturnisme)

agenc escoffier
AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agenc escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE**

Bordeaux, le 22 DÉC 2000

Dossier
suivi par :

N/Réf :

V/Réf :

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 98-657 du 27 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334.5 et R 32.8 à R. 32.12,

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de la Gironde joints en annexe,

Considérant que selon l'article R 32-8 du Code de la Santé Publique les avis des Conseils Municipaux sont réputés favorables dans un délai de 2 mois à compter de la saisine par le Préfet qui est survenue par courrier du 30 août 2000,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi des peintures et des revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble affecté tout ou partie à l'habitation et datant d'avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 novembre 2000,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Directeur Départemental de l'Equipement

TERRASSE DU MARÉCHAL KŒNIG - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX - TÉLÉPHONE 05 56 90 88 88 - TÉLÉCOPIE 05 56 96 29 31

ARRETE

ARTICLE 1er L'ensemble du département de la Gironde est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb, réalisé depuis moins d'un an, est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de la Gironde. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, l'état de conservation de chaque surface ainsi que la méthode utilisée pour la réalisation de l'état d'accessibilité aux risques. Celle-ci doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'urbanisme ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état révèle la présence de plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant le risque de tels revêtements pour les occupants et pour les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel du 12 juillet 1999. L'état d'accessibilité au plomb est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou des services mentionnés à l'article L 1422.1 du Code de la Santé Publique ainsi que le cas échéant aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de Sécurité Sociale.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département de la Gironde du 1er février 2001 au 28 février 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 janvier 2001 dans deux journaux paraissant dans le département de la Gironde.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1er septembre 2001.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux Barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Bordeaux, le 22 DÉC 2000

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

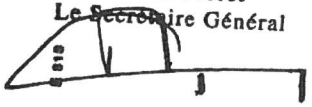

Albert DUPUY

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.6 Collecte des déchets et assimilés

agence escoffier

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

COBAN ATLANTIQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSIN D'ARCACHON NORD

91-2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2017

Le 26 septembre 2017 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation :	20 septembre 2017
Nombre de Conseillers en exercice :	36
Présents :	25
Votants :	31

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, Mme BANOS, M. POCARD, M. BELLIARD, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs : Mme MINVIELLE à M. CHAUVET
Mme GARNUNG à Mme BANOS
Mme CAZENTRE-FILLASTRE à M. DEVOS
Mme MOYEN-DUPUCH à M. SAMARCELLI
M. CASAMAJOU à Mme GIRARD
Mme CAZAUBON à M. BAUDY

Membres absents : Mme COMTE
M. DEBELLEIX
Mme DESTOUESSE
M. DUBOURDIEU
M. OCHOA

Secrétaire de séance : M. COURMONTAGNE

*****

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que par délibération n° 2001/24 du 8 juillet 2011, modifiée le 15 décembre 2015, la COBAN avait adopté son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce règlement nécessite d'être adapté sur un certain nombre d'articles.

En premier lieu, il convient de mettre le document en conformité avec le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets qui a modifié :

- le contenu du règlement qui doit notamment préciser le mécanisme de financement du service ;

- les conditions de promulgation de ce règlement : l'arrêté de promulgation ne peut excéder 6 ans.
  Ainsi, considérant que les communes de la COBAN n'ont pas transféré le pouvoir de police spéciale des déchets, il appartiendra à chaque Maire de prendre un arrêté de promulgation de ce règlement de collecte afin de le rendre opposable sur le territoire communal.

Ensuite, le document doit être modifié conformément aux décisions du Bureau communautaire du 30 mai 2017 relatives :

- au développement du dispositif de collecte en apport volontaire via l'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés pour des habitats collectifs ou des projets particuliers d'aménagement.
  Les règles d'aménagement et d'exploitation de ces équipements doivent être précisées afin de donner un fil conducteur aux éventuels aménageurs intéressés par de tels dispositifs.

- au retrait de la COBAN du dispositif de collecte et d'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) produits par les particuliers en auto-traitement.

Enfin, l'évolution des modes de consommation nécessite de revoir les ratios sur lesquels se basent les règles de dotation pour les habitats collectifs, utilisés notamment lors de l'instruction des permis de construire.

Ces ratios doivent également anticiper l'évolution de l'organisation des collectes sélectives avec l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici avant la fin de l'année 2022.

La nouvelle version du règlement est jointe en annexe.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir MODIFIER le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er octobre 2017.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire MODIFIE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er octobre 2017.

Vote
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 26 septembre 2017

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ COBAN ATLANTIQUE ★ BASSIN D'ARCACHON NORD

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

COBAN ATLANTIQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BASSIN D'ARCACHON NORD

Conseil communautaire du Mardi 26 septembre 2017

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Révision n° 2 prenant effet au 1er octobre 2017

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Le cadre règlementaire

Vu la **Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la **Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992**, modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la **Circulaire du 18 mai 1977**, relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le **Décret du 1er avril 1992**, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le **Décret du 13 juillet 1994**, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la **Circulaire 27-177 du 25 août 1977** relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales** (CGCT), qui instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets ménages, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu le **Code de l'Environnement,** dans sa partie législative, notamment son Livre V, Titre IV, relatif aux déchets,

Vu les **Dispositions du Code Civil** : article 1383, relatif aux quasi-délits ; articles 1915 à 1954, relatifs aux dépôts,

Vu les **Dispositions du Code Pénal** : articles R.610-1 à R.610-5, relatifs aux contraventions ; articles R.632-1 et R.635-8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du 26 octobre 2007,

Vu l'article 4 des **statuts de la COBAN** relatif aux compétences communautaires,

Vu la délibération 2001/24 du 8 juillet 2011 adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 2011 rendant applicable ce règlement et ses modifications ultérieures sur la Commune d'Andernos-les-Bains,

Vu la délibération 81/2015 du 15 décembre 2015 adoptant la révision 1 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n…… du …….. adoptant la révision 2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal n…… du …….. rendant applicable ce règlement sur la Commune d'Arès,

Vu l'arrêté municipal n…… du …….. rendant applicable ce règlement sur la Commune d'Audenge,

Vu l'arrêté municipal n…… du …….. rendant applicable ce règlement sur la Commune de Biganos,

Vu l'arrêté municipal n…… du …….. rendant applicable ce règlement sur la Commune de Lanton,

Vu l'arrêté municipal n…… du …….. rendant applicable ce règlement sur la Commune Lège-Cap Ferret,

Vu l'arrêté municipal n…… du …….. rendant applicable ce règlement sur la Commune de Marcheprime,

Vu l'arrêté municipal n…… du …….. rendant applicable ce règlement sur la Commune de Mios.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1. Objet du règlement 3
1.2. Périmètre concerné 3
1.3. Portée du règlement 3
1.4. Financement du service 3

ARTICLE 2. DEFINITIONS 3

2.1. Définitions générales 3
2.2. Portée du règlement 3
2.3. Déchets Ménagers et assimilés 3
2.4. Autres déchets 4

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT 5

3.1. Déchets concernés par le présent règlement 5
3.2. Déchets exclus du champ d'application 6

ARTICLE 4. MODALITES DE COLLECTE 6

4.1. Organisation générale de la collecte 6
4.2. Fréquences de collecte 7

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES USAGERS 8

5.1. Consignes d'utilisation des bacs dédiés à la collecte en porte à porte 8
5.2. Règles de présentation des conteneurs à la collecte 10
5.3. Conditions d'utilisation des points d'apport volontaire 10
5.4. Constat de dysfonctionnement 11
5.5. Divers 11

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA COBAN 11

6.1. Collecte en porte-à-porte 11
6.2. Qualité de la collecte des contenants en point d'apport volontaire 11
6.3. Gestion des dysfonctionnements 12

ARTICLE 7. CONTROLES ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE 12

7.1. Contrôle de la qualité du tri 12
7.2. Contrôle du respect de ce règlement 13
7.3. Sanctions 13

ARTICLE 8. ATTRIBUTION ET MAINTENANCE DES CONTENEURS 13

8.1. Règles d'attribution pour la collecte en porte à porte 13
8.2. Points d'apport volontaire 15
8.3. Lavage et entretien 15
8.4. Maintenance 16
8.5. Propriété 16
8.6. Prêt de bacs 16

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES VOIES 16

9.1. Voies nouvelles 16
9.2. Voies existantes 18
9.3. Non-respect des prescriptions techniques des voiries 18
9.4. Obstacles ponctuels 18
9.5. Consultation avant urbanisation 19
9.6. Dégradations matérielles causées par la collecte 19

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT 19

ARTICLE 11. LISTE DES ANNEXES 19

ARTICLE 12. LISTE DES PIECES JOINTES 19

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement

La Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) exerce, en lieu et place des communes, la compétence d'élimination des déchets ménagers. Cette compétence comprend une part « collecte » des déchets, en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré sous l'autorité de la COBAN.

1.2. Périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui du territoire de la COBAN, composé des 8 communes suivantes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

1.3. Portée du règlement

Le présent règlement s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés sur le territoire couvert par la COBAN, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire. Il s'applique également aux professionnels faisant appel au service public de collecte des déchets. Pour ceux ayant signé une convention de collecte des déchets avec la collectivité, ce règlement est complété par le règlement de redevance spéciale (PJ 1).

1.4. Financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré :

- essentiellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son taux est fixé annuellement par la COBAN ;
- par la redevance spéciale, pour la part relative aux déchets produits par les producteurs non ménagers (entreprises et administrations).

ARTICLE 2. DEFINITIONS

2.1. Définitions générales

[Tableau de synthèse en annexe 1]

2.2. Portée du règlement

Est un déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

2.2.1. Producteur de déchet

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

2.2.2. Détenteur de déchet

Producteur de déchets ou toute autre personne physique ou morale qui se trouve en possession de déchets.

2.3. Déchets Ménagers et assimilés

2.3.1. Déchets ménagers recyclables

a. Emballages Ménagers Recyclables (EMR)

Ce sont les bouteilles et flacons en plastique, dont les produits d'hygiène, les briques alimentaires, les emballages métalliques (boîtes de conserves, barquettes en aluminium, canettes, aérosols), les petits cartons d'emballages (cartonnettes), préalablement vidés de leur contenu et séparé selon leurs différents composants ainsi que tout autre objet en carton (vaisselle jetables, rouleaux, ...)

Les cartons bruns de petite taille entrent également dans cette catégorie.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

N'entrent pas dans cette catégorie : les pots de yaourt ou de crème fraîche en plastique, les barquettes en plastique ou en polystyrène, les films de suremballages ou sacs en plastique, les gobelets en plastique, couverts et assiettes jetables en plastique, les nappes en papier…

b. Les Papiers

Ce sont **tous** les papiers : papier blanc imprimé ou non, feuillets et cahiers d'école, blocs-notes, calendriers, enveloppes, papier-cadeaux, journaux, revues et magazines, livres ainsi que les prospectus et catalogues publicitaires, qui doivent impérativement être débarrassés de leurs films d'emballages.

Les papiers d'hygiène, type essuie-tout, serviettes et mouchoirs n'entrent pas dans cette catégorie.

c. Flaconnage en verre

Ce sont les bouteilles, flacons, bocaux et pots en verre, vidés et débarrassés de leur contenu,

N'entrent pas dans cette catégorie : les ampoules et néons d'éclairage, les verres, vases, assiettes en verre, cristal, pyrex ; les ustensiles de cuisson en vitrocéramique ; la porcelaine, la faïence, le grès, la terre cuite ; les vitres et parebrises ; les verres optiques et spéciaux ; les miroirs, …

2.3.2. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages : préparation des aliments (hors liquide, glace, jus alimentaire), nettoiement courant des habitations, petit bricolage, consommation courante, articles d'hygiène….

2.3.3. Biodéchets des particuliers

Il s'agit de la part fermentescible des OMR, c'est-à-dire des déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (épluchures de fruits et légumes, filtres et marc de café, sachets de thé, restes de repas hors os et coquilles, essuie-tout, serviettes papiers…).

2.3.4. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité), être collectés et traités selon les mêmes modalités que les OMR, sans sujétion technique particulière. Il s'agit des déchets courants des commerces, bureaux, restaurants…
Le dispositif prévu pour ces déchets est spécifié dans le règlement de Redevance Spéciale.

2.3.5. Déchets des marchés

Ce sont les produits de nettoiement et détritus des marchés couverts et de plein air, foires, lieux de fêtes publiques, … rassemblés dans les conditions autorisées en vue de leur évacuation.

2.4. Autres déchets

2.4.1. Déchets issus des ménages, non assimilés aux ordures ménagères

a. Déchets verts ou déchets végétaux

Les déchets verts ou déchets d'origine végétale sont issus de l'entretien courant des cours et jardins des particuliers (résidus de tonte de gazon et de taille de haies, feuilles mortes, mauvaises herbes, déchets floraux…).

b. Objets encombrants ou « monstres »

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (électroménager, mobilier, literie, ferrailles, vélos…).

Parmi eux, on trouve les déchets d'équipements électrique et électronique (DEEE ou D3E), qui doivent être traités à part.

c. Gravats

Les gravats sont des déchets inertes du type déblais, décombres et débris provenant des travaux particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

d. Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS)

Ils comprennent : les produits pyrotechniques et similaires, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surfaces, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais destinés aux ménages, cartouches d'encre d'impression destinés aux ménages, produits colorants et teintures pour textiles, produits photographiques.

e. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des particuliers

Il s'agit principalement des matériels et matériaux piquants, coupants ou tranchants produits par toute personne en automédication c'est-à-dire hors intervention d'un professionnel de santé en exercice libéral ou d'un établissement de santé.

Les usagers peuvent directement déposer ces déchets dans les pharmacies et/ou les autres collecteurs éventuels du réseau DASTRI (liste des points de collecte : https://www.dastri.fr/nous-collectons/).

f. Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

g. Cartons de grand format

Sont regroupés sous ce terme les emballages et articles de grand format en carton, type cartons de déménagement.

2.4.2. Déchets industriels banals (DIB)

Ce sont les déchets industriels banals et les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux qui par leurs nature et composition ne présentent pas de risque pour les personnes et l'environnement, mais qui ne peuvent pas, eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité), être collectés et traités selon les mêmes modalités que les OMR sans sujétion technique particulière.

2.4.3. Biodéchets des professionnels

Ces biodéchets proviennent des établissements artisanaux et commerciaux. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets (quantités supérieures au seuil fixé par l'arrêté du 12 juillet 2011), sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Depuis le 1er janvier 2016, le seuil réglementaire est fixé à 10 tonnes par an.

2.4.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux sont définis en raison de leurs propriétés dangereuses par une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

2.4.5. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des professionnels de santé

Ces déchets, d'origine non ménagère, sont notamment les déchets à risques infectieux, blessants, coupants, piquants ou tranchants (seringues, compresses, flacons de perfusion, cathéters, couches…).

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

3.1. Déchets concernés par le présent règlement

- Déchets ménagers et assimilés
- Déchets encombrants sur la commune d'Andernos-les Bains
- Déchets verts des particuliers de petites dimensions et en petite quantité

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

3.2. Déchets exclus du champ d'application

Tous les autres types de déchets sont exclus du présent règlement.

Pour les ménages, 8 déchèteries offrent des exutoires complémentaires pour les encombrants, végétaux en grands volumes, DEEE, gravats … Le fonctionnement des déchèteries est développé dans le règlement des déchèteries (voir PJ 2).

ARTICLE 4. MODALITES DE COLLECTE

4.1. Organisation générale de la collecte

Les collectes de déchets sont organisées et assurées par la COBAN via des prestataires privés, liés à la collectivité par des marchés publics. Plusieurs dispositifs, décrits ci-dessous, sont déployés sur le territoire communautaire pour capter les déchets ménagers et assimilés. L'organisation des collectes est fixée par la COBAN qui peut la modifier à tout moment. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse, site internet de la collectivité ou tout autre moyen.

4.1.1. Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel les contenants sont affectés à une habitation individuelle, un habitat collectif, ou un groupe d'habitations (points de regroupements) nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

La population de la COBAN est desservie par des collectes en porte-à-porte mécanisées[1] captant sélectivement quatre flux : les OMR, les EMR/Papiers en mélange, les flaconnages en verre et les déchets verts.

La collecte est assurée par un prestataire privé. La distribution et la maintenance des bacs roulants, servant à ces collectes, sont assurées en régie par la COBAN, sauf pour les déchets verts (cf § 8.1.7).

L'amplitude horaire des collectes va habituellement de minuit à 14 heures. Elle peut évoluer selon les communes, les saisons, les conditions météorologiques et les nécessités de service.

4.1.2. Collecte de contenants en poste fixe

De manière localisée, pour équiper des lieux touristiques ou desservir des habitations situées dans des quartiers difficiles d'accès des bacs roulants collectifs de grande capacité, à OMR, EMR/Papiers, et des flaconnages en verre sont postés sur la voie publique.

Par ailleurs, les marchés couverts et marchés forains du territoire communautaire sont également équipés de bas roulants à ordures ménagères de grande capacité en poste fixe, collectés par une tournée spécifique, dont la fréquence suit les variations saisonnières d'activité.

4.1.3. Collecte en points d'apport volontaire

Un réseau de points d'apport volontaire, constitué de contenants de très forte capacité (plusieurs m^3) est déployé sur le territoire de la COBAN.

Ces contenants sont soit des bornes aériennes, soit des conteneurs semi ou enterrés. Ils permettent de recueillir séparément les flux suivants : OMR, EMR/papiers en mélange, flaconnages en verre, papiers seuls.

Ces dispositifs viennent généralement en complément des collectes en porte à porte, pour desservir des lieux touristiques ou absorber des productions de déchets ponctuelles, hors des tournées régulières de collecte, ou dépassant les capacités des bacs attribués aux particuliers.

Ils sont notamment présents sur les déchèteries de la COBAN.

Ils peuvent également être déployés en substitution des collectes en porte à porte, ou de contenants en poste fixe, dans le cas de lotissements ou d'opérations d'aménagement spécifiques, de quartiers difficiles d'accès ou de secteur à l'habitat très dispersé.

4.1.4. Poubelles de mer

Des poubelles de mer sont mises en place en juillet et août uniquement, sur la zone littorale relevant des communes de la COBAN, afin d'offrir aux plaisanciers la possibilité de déposer leurs déchets. Elles sont régulièrement vidées à l'aide d'une barge à fond plat équipée d'une grue.

[1] Sauf déchets verts, voir 5.1.2. d

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

4.1.5. Encombrants

Sur la commune d'Andernos-les-Bains uniquement, les objets encombrants sont collectés en porte-à-porte le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre (mars, juin, septembre et décembre).

4.2. Fréquences de collecte

Les jours de collecte sont précisés dans les calendriers de collectes diffusés en début d'année et téléchargeables sur le site internet de la COBAN (www.coban-atlantique.fr).

4.2.1. Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

La planification des collectes est la suivante :

		Période	Fréquence de collecte
Andernos-les-Bains, Arès et Lanton (sauf Blagon)	Habitations individuelles	De septembre à fin juin	Une fois par semaine
		Juillet et août	Deux fois par semaine
	Habitats collectifs	Toute l'année	Deux fois par semaine
Audenge, Biganos, Blagon (Commune de Lanton), Marcheprime et Mios	Habitations individuelles	Toute l'année	Une fois par semaine
	Habitats collectifs	Toute l'année	Deux fois par semaine
Lège-Cap Ferret	Habitations individuelles	De mi-octobre à mi-avril	Une fois par semaine
		De mi-avril à fin juin et de septembre à mi-octobre	Deux fois par semaine
		Juillet et août	Trois fois par semaine
	Habitats collectifs	Septembre à juin inclus	Deux fois par semaine
		Juillet et août	Trois fois par semaine

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1er mai, le 25 décembre et le 1er janvier où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

Les producteurs autres que les ménages qui souhaitent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés, peuvent bénéficier de bacs pour les trois flux de déchets dans le cadre du règlement de Redevance Spéciale (PJ 1) :

4.2.2. Collectes sélectives

a. EMR/Papiers

Les EMR/Papiers présentés en bacs roulants sont collectés une fois par semaine.

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1er mai, le 25 décembre et le 1er janvier, où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

b. Flaconnages en verre

La planification des collectes est la suivante :

	Période	Fréquence de collecte
Toutes communes sauf Lège-Cap Ferret	Toute l'année	Une fois par mois
Lège-Cap Ferret	De septembre à fin juin	Une fois par mois
	Juillet et août	Une fois par semaine

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1er mai, le 25 décembre et le 1er janvier où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

4.2.3. Déchets verts

Pour les communes d'Andernos-les-Bains et de Lanton : la collecte des déchets verts est réalisée :

- une fois par mois de mai à octobre,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

- et deux fois par mois de novembre à avril.

Pour les autres communes, elle a lieu une fois par mois. Les usagers doivent s'inscrire au préalable, par téléphone, par courriel ou sur le site internet dédié de la COBAN, au plus tard 8 jours avant la date de collecte.

Il s'agit d'une collecte d'appoint pour les petits volumes (cf. 5.1.2.d), complémentaire à l'apport en déchèterie qui doit être privilégié.

4.2.4. Encombrants

Les objets encombrants sont collectés en porte-à-porte le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre (mars, juin, septembre et décembre), sur la commune d'Andernos-les-Bains uniquement.

Les usagers doivent s'inscrire au préalable, par téléphone, par courriel ou sur le site internet dédié de la COBAN, au plus tard 8 jours avant la date de collecte (voir 5.1.2. e et annexe 2).

Il s'agit d'une collecte d'appoint (cf. 5.1.2.e) complémentaire à l'apport en déchèterie qui doit être privilégié.

4.2.5. Collecte des points d'apport volontaire

a. Conteneurs dédiés aux OMR

La collecte est réalisée au minimum deux fois par mois. La fréquence peut être renforcée en fonction de la fréquentation du point, du périmètre desservi et de la saisonnalité.

b. Conteneurs dédiés aux EMR/ papiers, aux flaconnages en verre, aux papiers seuls

Ils sont collectés au minimum une fois par mois. La fréquence peut être renforcée en fonction de la fréquentation du point, du périmètre desservi et de la saisonnalité.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES USAGERS

5.1. Consignes d'utilisation des bacs dédiés à la collecte en porte à porte

5.1.1. Contenants acceptés

Les contenants utilisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement les bacs roulants normés NF EN 840 dont le volume par utilisateur doit respecter les règles de dotation décrites dans l'article 8.

Ces bacs sont fournis par la COBAN pour les flux suivants :

- ordures ménagères résiduelles,
- emballages recyclables ménagers et papiers,
- flaconnages en verre.

Ils portent le logo de la COBAN et sont numérotés, sauf spécificités locales (anciens bacs subsistant sur certaines communes).

Ces bacs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par la COBAN, il est formellement interdit de les utiliser à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants ou de les déplacer vers un autre lieu.

La COBAN ne fournit pas les contenants pour la collecte des déchets verts. Les contenants les mieux adaptés pour ce flux sont les bacs normés NF EN 840, adaptés à la levée automatique par les camions-bennes, et les sacs biodégradables normés « ok compost » de 50 à 100 litres. Les déchets verts peuvent être présentés dans des contenants d'autres sortes (par exemple poubelles rondes à poignées latérales), pour autant qu'ils puissent être soulevés aisément par deux agents de collecte dans le respect des règles de sécurité. En revanche, **il est interdit de déposer ses déchets verts dans les bacs fournis par la COBAN dédiés aux autres flux de déchets**.

Tous conteneurs non conformes aux normes précitées seront laissés sur place par les agents de collecte et devront être retirés immédiatement de la voie publique par leurs utilisateurs.

La COBAN assure la maintenance des conteneurs de collecte, hormis ceux destinés à la collecte des déchets verts (cf. 8.3).

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

5.1.2. Conditionnement des déchets

a. Ordures Ménagères Résiduelles

Les OMR doivent être conditionnées dans des sacs étanches prévus à cet effet et bien fermés, placés à l'intérieur des bacs à couvercle noir, pour des raisons d'hygiène et de préservation de la santé du personnel de collecte.

Le dépôt de liquides, glace, cendres chaudes, ou tous déchets inflammable / corrosif / à risque infectieux, présentant un danger pour les agents de collecte, est strictement interdit.

Les OMR peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les contenants disposés en points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer les déchets à même le trottoir, et les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés, qu'ils soient ou non en sacs.

b. EMR / Papiers

Les EMR et les papiers seront déposés **en vrac** dans les récipients à couvercle jaune, et ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs, ni imbriqués les uns dans les autres. Les emballages ayant contenu du liquide doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer. Les consignes de tri doivent être respectées.

Les EMR et papiers peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les contenants disposés en points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer des déchets à même le trottoir, et les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés.

c. Flaconnage en verre

Les bouteilles, pots et flacons en verre seront déposés **en vrac** dans récipients à couvercle bleu. Ils ne doivent en aucun cas être mis dans des sacs. Ils doivent être vidés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.

Les flaconnages en verre peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer des déchets à même le trottoir, et les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés.

d. Déchets verts

Les déchets verts doivent être déposés en vrac dans les contenants adaptés (voir § 5.1.1). Ils ne doivent en aucun cas être conditionnés dans des sacs en plastique (non biodégradables) ni déposés en vrac à même le sol.

Cependant, une tolérance est appliquée pour un ou deux petits fagots (moins d'un mètre de long et 50 cm de diamètre).

Le volume maximal de déchets verts présenté par adresse à chaque collecte est de 240 litres. Toutefois, par dérogation à cette règle générale, dans les communes qui ne bénéficient que d'une collecte par mois, il est accepté que les usagers présentent jusqu'à 500 litres au maximum par adresse et par collecte. **Les souches, grumes, et grandes branches ne sont pas acceptées**. Les glands et fruits sont acceptés en quantité limitée. Les cailloux et la terre sont exclus car ce ne sont pas des déchets verts.

En cas de gel, il est vivement conseillé d'utiliser des sacs biodégradables. En effet, à cette occasion, les végétaux forment un bloc compact qui ne peut être vidé dans la benne. De plus, le plastique est rendu cassant par le gel. Dans ce cas, les agents de collecte ont pour instruction de ne pas forcer le vidage des bacs afin de ne pas les endommager. Les usagers attendront la collecte suivante ou apporteront leurs déchets verts en déchèterie.

D'une manière générale, l'apport en déchèterie est à privilégier pour l'évacuation des déchets verts, la collecte en porte-à-porte ne représentant qu'une collecte d'appoint pour de petites quantités.

e. Déchets encombrants

Les encombrants sont collectés en porte-à-porte **sur la commune d'Andernos-les-Bains uniquement** (voir § 4.2.5). Ils doivent être déposés sur le sol devant l'habitation de l'usager, dans la limite maximum de 50 kg et 1 mètre cube par adresse et par collecte. Ils seront, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage. Les gravats, les déchets verts, les pots de peinture et

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

autres produits chimiques divers, les déchets contenant de l'amiante ne sont pas acceptés (voir détail des encombrants acceptés en annexe 2).

D'une manière générale, l'apport en déchèterie est à privilégier pour l'évacuation des encombrants.

Les déchets dont la présentation ne respecte pas les disposions énoncées ci-dessus ne seront pas collectés. Dans le cas de déchets renversés ou éparpillés avant la collecte (animaux errants, incivilités), les usagers sont tenus de nettoyer la zone souillée.

5.2. Règles de présentation des conteneurs à la collecte

5.2.1. Règles

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, et exempts d'éléments indésirables.

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique, de manière à n'occasionner aucune gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique, conformément au Règlement Sanitaire Départemental. Notamment, ils ne doivent présenter aucun danger pour la circulation sur la voirie, ni porter atteinte aux règles d'accessibilité du trottoir.

Ils doivent être présentés **la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et avant minuit**. Les poignées de préhension seront tournées vers la chaussée afin de faciliter le ramassage par les agents de collecte, et les bacs avancés de façon à montrer clairement qu'ils doivent être collectés.

Le remplissage des bacs se fera de façon que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ni débordement.

Les bacs doivent être retirés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et en tout état de cause **le jour même du passage de la benne avant 21 heures**. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public à l'exception des conteneurs de proximité en poste fixe.

En cas de sortie du conteneur après le passage de la benne, il n'y aura pas de passage individualisé en plus de la tournée habituelle : l'usager devra rentrer son bac et le représenter à la collecte suivante.

Lorsque les usagers ne sont pas en capacité de respecter par eux-mêmes les obligations de ce chapitre, il appartient aux services sociaux compétents de la commune ou du département, ou associations dont c'est l'objet, de mettre en place une aide à la personne permettant d'en assurer le respect.

5.2.2. Responsabilité

Dans le respect des horaires précités, la COBAN est responsable juridiquement du conteneur, entre le moment où le bac est déposé sur le domaine public et le moment où il est rentré sur son terrain privé par l'usager. En dehors de ce créneau dédié à la collecte, l'usager est le gardien juridique du conteneur mis à sa disposition par la collectivité (au sens de l'article 1384 du Code Civil).

5.3. Conditions d'utilisation des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les flux de déchets pour lesquels les contenants sont prévus (cf. 5.1.2) :

- Dans les contenants dédiés aux OMR, les déchets doivent au préalable être conditionnés en sacs étanches prévus à cet effet et bien fermés. Le dépôt de déchets verts, de gravats ou d'encombrants divers est interdit.
- Dans les contenants dédiés aux EMR/ papiers, les déchets doivent être en vrac. Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs. Les emballages ayant contenu du liquide doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer. Les consignes de tri doivent être respectées.
- Dans les contenants dédiés aux flaconnages en verre, les bouteilles, pots et flacons doivent être déposés en vrac, sans leurs bouchons. Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs. Ils doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.
- Dans les bornes dédiées aux seuls papiers, les papiers sont déposés en vrac, Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs.

Le dépôt de déchets de nature non conforme dans les points d'apport volontaire est interdit. Le dépôt de déchets de quelque nature que ce soit au pied des contenants constitue un dépôt sauvage.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

5.4. Constat de dysfonctionnement

Afin de bénéficier d'un service de qualité, il est impératif que les usagers signalent le plus rapidement possible les anomalies qu'ils pourraient constater concernant la collecte de leurs déchets, exclusivement selon les modalités fixées à l'article 6.3.

Ils doivent également signaler toute dégradation de leur bac roulant, afin que le Service maintenance de la COBAN puisse effectuer les réparations.

5.5. Divers

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit entravée par aucun obstacle.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA COBAN

6.1. Collecte en porte-à-porte

6.1.1. Qualité de la collecte

Le chargement des déchets doit être réalisé avec soin de manière à éviter toute projection, envol ou débordement sur la voie publique. Les bacs sont vidés intégralement, puis remis à leur place initiale (éventuellement identifiée par un marquage), sur leur fond, couvercle fermé pour les bacs roulants. Toute cette manipulation doit être effectuée avec précaution, en évitant les chocs susceptibles d'engendrer bruit et dégradation des bacs.

Les agents de collecte veillent à ce que le repositionnement des bacs ne gêne pas la circulation ni ne présente de dangers : pas de repositionnement au ras de la voie, des fossés, ou au milieu des accès transversaux mêmes privatifs.

Les déchets éventuellement tombés de la benne lors de la manutention des bacs doivent être balayés et chargés à la pelle dans la benne. Toutefois, il arrive que les bacs soient renversés, et les déchets éparpillés au sol, avant la collecte (incivilités, animaux errants). Dans ce cas, les agents de collecte ne sont pas tenus de nettoyer la zone souillée.

Les bacs munis de couvercles operculés doivent être refermés et verrouillés après vidage.

Les opérations sont effectuées en évitant le bruit : cris, chants, sifflements, interpellations et / ou manœuvres générant un bruit inutilement élevé (surrégime, coup de frein, accélération brutale).

Le stationnement lors des pauses devra avoir lieu sur des sites propres à recevoir des poids lourds.

6.1.2. Information des usagers

Un calendrier réalisé par la COBAN présentant les dates de collecte des 4 flux par commune sera distribué dans les boîtes aux lettres de chaque foyer du territoire. Il est également disponible en ligne sur le site Internet de la collectivité, ainsi que sur simple demande effectuée selon les modalités décrites en 6.3.

Les usagers sont informés des dates de distribution des calendriers, ainsi que de toute information exceptionnelle, par tout moyen.

6.2. Qualité de la collecte des contenants en point d'apport volontaire

La collecte s'effectue par un camion muni d'une grue adaptée, selon un planning prédéfini, de manière à éviter tout débordement causé par une collecte insuffisante.

Les éventuels débris sur la chaussée occasionnés par le vidage ou situés sous le conteneur levé, doivent être ramassés et chargés à la pelle dans le camion.

Les éventuels dépôts au pied des conteneurs (déchets de même nature que ceux pour lesquels les conteneurs sont prévus) sont évacués dans le camion ou au minimum déposés dans les conteneurs. Cette obligation ne n'applique pas aux dépôts sauvages d'autre nature déposés au pied des conteneurs (ordures ménagères en vrac, gravats, encombrants, déchets verts…).

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

6.3. Gestion des dysfonctionnements

Les usagers peuvent contacter la COBAN pour signaler des dysfonctionnements selon plusieurs modalités :

6.3.1. Par téléphone

La COBAN met à disposition de ses usagers un numéro vert (**0800.54.55.57** - appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 00.

Les réclamations sont consignées chronologiquement par commune. Elles sont traitées en relation avec les prestataires qui effectuent la collecte pour le compte de la COBAN.

6.3.2. Par messagerie électronique

La COBAN met à disposition de ses usagers un formulaire à la rubrique contact sur son site Internet (http://www.coban-atlantique.fr). Un message électronique peut également être envoyé à l'adresse **contact@coban-atlantique.fr.**

Une réponse par voie électronique est systématiquement adressée aux usagers le plus rapidement possible.

6.3.3. Par courrier (46 avenue des Colonies 33510 Andernos-les-Bains)

Les courriers de réclamations sont traités par les Services de la COBAN avec diligence et une réponse écrite est systématiquement apportée dans un délai raisonnable.

Si nécessaire, les Services de la COBAN se déplacent pour établir un diagnostic plus précis.

ARTICLE 7. CONTROLES ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

7.1. Contrôle de la qualité du tri

7.1.1. Procédure

a. EMR/ Papiers (bacs à couvercle jaune)

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la qualité du tri lors de la collecte des bacs à couvercle jaune. Lorsque la non-conformité des déchets contenus dans le bac est flagrante, celui-ci n'est pas collecté. Un ruban adhésif portant la mention « refus de collecte » (voir annexe) est apposé sur le couvercle.

La COBAN effectue également régulièrement des contrôles fin de mesurer la bonne compréhension des consignes de tri des EMR/ papiers ainsi que l'adhésion des usagers au programme de collecte sélective.

Lors de ces contrôles, les agents de la collectivité effectuent un contrôle visuel du contenu de tous les bacs à couvercle jaune sur un secteur donné. Ces contrôles sont effectués avec un véhicule siglé au logo de la COBAN. Lors des contrôles, les ambassadeurs sont obligatoirement munis d'une carte de fonction nominative, annuelle et avec photo.

En cas d'erreur de tri constatée, un rappel et une explication des consignes est laissé dans la boîte à lettres ou sur le bac.

En cas de constat de non-respect flagrant des consignes lors des contrôles par les ambassadeurs du tri, le couvercle du bac est fermé par un ruban adhésif (voir annexe) afin que le bac ne soit pas vidé par les agents de collecte.

Dans ces deux cas, l'usager doit rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri, et le présenter à la collecte suivante. En aucun cas le conteneur ne doit rester sur la voie publique.

b. Flaconnage en verre (bacs à couvercle bleu)

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la qualité du tri lors de la collecte des bacs à couvercle bleu. Lorsqu'un intrus est présent dans le bac (notamment objet en terre cuite, céramique, pyrex, ordures ménagères, emballage recyclable celui-ci n'est pas collecté. Une étiquette portant la mention « refus de collecte » (Voir annexe 4) est apposée sur le couvercle.

7.1.2. Actions de communication en porte-à-porte

Les ambassadeurs de tri sont également mandatés pour effectuer des visites en porte-à-porte afin de sensibiliser les usagers au respect des consignes de tri.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Lors des visites effectuées chez les particuliers, les ambassadeurs sont obligatoirement munis d'une carte de fonction nominative, annuelle et avec photo.

7.2. Contrôle du respect de ce règlement

Les agents de collecte transmettent à la COBAN les anomalies constatées, notamment en termes de surcharge des bacs ou de déchets non conformes.

Par ailleurs, la COBAN a mandaté un agent assermenté afin de contrôler de manière générale la qualité de la prestation ainsi que le respect des règles de présentation des déchets par les usagers.

Ces contrôles sont réalisés avec un véhicule siglé au logo de la COBAN, et le contrôleur est obligatoirement muni d'une carte de fonction, nominative, annuelle et avec photo.

7.3. Sanctions

7.3.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code pénal, le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (art. 131-13 du Code pénal).

En vertu de l'article R632-1 du Code pénal, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (art. 131-13 du Code pénal).

7.3.2. Dépôts sauvages

Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse par les services de police ou de gendarmerie, ou par l'agent assermenté de la COBAN. Dans ce cas, les contrevenants se verront adresser un courrier avec copie aux services de police ou de gendarmerie.

Il est rappelé que l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée constitue une infraction de 3ème classe (article R.632.1 du CP modifié et article 131.3 du CP). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, pouvant être majorée en cas de récidive.

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères et assimilées facilement préhensibles manuellement (sacs, cartons) pourra être enlevé par la COBAN après constatation écrite de l'infraction par les services de police. Les dépôts d'autre nature (encombrants, gravats, ferrailles, cadavres ou restes d'animaux…) devront être évacués par les Services municipaux.

Enfin, il est précisé que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers (compris déchets verts) est interdit par le règlement sanitaire départemental, ainsi que la destruction des déchets ménagers à l'aide d'incinérateurs individuels.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION ET MAINTENANCE DES CONTENEURS

8.1. Règles d'attribution pour la collecte en porte à porte

Bien qu'elle n'ait aucune obligation en la matière, la COBAN met à la disposition des usagers les conteneurs selon les règles définies ci-dessous. Les usagers en ont la garde juridique mais la COBAN en reste propriétaire. En aucun cas ils ne peuvent être intégrés dans le patrimoine de l'usager, utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ou déplacés vers une autre adresse. Ils sont gravés d'un numéro de série unique, qui est affecté à l'adresse dans le système informatisé de gestion des bacs de la COBAN.

La règle générale d'attribution est le bac individuel pour une collecte en porte-à-porte sauf sous certaines conditions prévues aux articles 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4.

L'usager est tenu d'utiliser les conteneurs affectés à son habitation. Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le conteneur d'une tierce personne. En cas de déménagement, les bacs affectés à l'habitation restent sur place.

Les usagers en assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent en cas d'accident sur la voie publique, en dehors de la plage horaire dédiée à la collecte, définie à l'article 5.2.1. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

8.1.1. Maisons individuelles

Les maisons individuelles qui peuvent être collectées en porte-à-porte eu égard aux caractéristiques de la voirie sont équipées de trois bacs de 120 litres à cuve noire : un bac à couvercle noir pour les OMR, un bac à couvercle jaune pour les EMR et un bac à couvercle bleu pour le flaconnage en verre. Ils sont mis à la disposition des usagers à la déchèterie de leur commune, après demande à la COBAN selon les modalités prévues à l'article 6.3. Sur demande et de manière exceptionnelle, ils peuvent être livrés au domicile de l'usager par les services de la COBAN. Le délai entre la demande et la mise à disposition est variable selon la charge de travail en cours, qui peut dépasser deux semaines en saison estivale.

Les conteneurs ne devant en aucun cas rester en permanence sur le domaine public, les bacs individuels seront attribués seulement si le logement dispose d'un espace privatif de stockage.

La collectivité se réserve le droit de déroger à cette norme en fonction des situations particulières sur demande écrite de l'usager (par exemple pour un foyer avec plusieurs enfants en bas âge et/ou des personnes âgées).

Dans le cas où les services de la COBAN constateraient que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation de base, ils sont autorisés, après courrier adressé à l'usager, à récupérer les récipients concernés appartenant à la collectivité. Dans le cas où ces bacs de taille excessive appartiendraient à l'usager, ils ne seront plus collectés, sauf dérogation.

8.1.2. Points de regroupements

Lorsque la voie d'accès aux logements individuels ne permet pas le passage ou le retournement du camion de collecte dans des conditions de sécurité suffisantes pour le matériel et/ou les personnes, des points de regroupements peuvent être aménagés en bordure de voie publique, pour la présentation de bacs desservant plusieurs habitations clairement identifiées.

Les foyers concernés peuvent être dotés de bacs individuels, dans la limite de 5 habitations. Au-delà de ce seuil, des bacs collectifs seront mis en place, au regard des règles énoncées dans l'article 8.1.3.

8.1.3. Logements collectifs

Les bacs seront fournis à condition qu'une demande écrite soit faite par le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble, qu'il s'engage à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte, à les rentrer après, et à les maintenir propres. La demande écrite doit préciser le nombre et la typologie des logements. Un plan de masse et un plan de situation doivent y être joints.

Les dotations en bacs pour les 3 flux de déchets sont évaluées par la COBAN en fonction du nombre théorique d'habitants, calculé sur la base du nombre et de la typologie des logements. Dans l'idéal, cette évaluation est faite avant ou lors de l'instruction du permis de construire (voir 9.4). Il est considéré qu'un appartement de type n est occupé par n habitants (par exemple un T3 correspond à 3 occupants).

Le volume des bacs nécessaires est ensuite calculé selon le nombre d'habitants rattachés à chaque local à conteneurs en fonction de la fréquence de collecte et des productions moyennes suivantes :

OMR :	42 litres par semaine et par personne
EMR /papiers :	35 litres par semaine et par personne
Verre :	24,8 litres par mois et par personne.

La gamme des bacs fournis par la COBAN pour les logements collectifs est la suivante :

OMR :	bacs de 240, 360 ou 750 litres
EMR/ papiers :	bacs de 240, 360 (couvercle operculé) ou 750 litres (couvercle operculé).
Verre :	bacs de 240 ou 660 litres à couvercle operculé.

Les bacs sont livrés par les services de la COBAN dans un délai variable selon la charge de travail en cours, jusqu'à dépasser les deux semaines en période estivale.

8.1.4. Professionnels et administrations

Les producteurs autres que les ménages qui souhaitent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés, pourront bénéficier de bacs pour les trois flux de déchets dans le cadre du règlement de Redevance Spéciale (PJ 1).

8.1.5. Bacs en poste fixe (« stèles »)

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Sur certains sites (ports, aires de pique-nique, marchés forains, jardins publics, ...), la COBAN met en place des bacs de grande contenance, après détermination des besoins en concertation avec les communes concernées. Ces bacs restent en permanence sur le Domaine Public.

8.1.6. Cas particulier des bacs à système de verrouillage

Certains conteneurs à couvercle jaune (360 ou 750 litres) ou bleu (240 ou 660 litres) sont livrés avec un système de verrouillage du couvercle. Les déchets doivent alors être introduits dans le bac par un ou deux opercule (s) de dimension réduite situé(s) sur le dessus du couvercle. Ce dispositif a pour but de garantir une meilleure qualité du tri des déchets en rendant impossible le dépôt de sacs de déchets ou d'objets de grande taille.

Ces bacs spécifiques sont installés dans les logements collectifs, les points de regroupements, les postes fixes, et pour équiper les professionnels et administrations le cas échéant.

Le système de verrouillage comporte une serrure qui fonctionne avec une clé de type « pass triangulaire ». Ces bacs doivent être présentés à la collecte le couvercle verrouillé, et il est interdit de forcer leur serrure.

8.1.7. Cas particulier des déchets verts

La COBAN ne fournit pas les contenants pour la collecte des déchets verts. L'achat des bacs normés NF EN 840 et/ou des sacs biodégradables normés « ok compost » de 50 à 100 litres reste donc à la charge des usagers.

8.2. Points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire, constitués de conteneurs de très forte capacité peuvent être mis en place. Leur but est :

- soit d'offrir des exutoires complémentaires aux usagers pour des productions de déchets hors de l'organisation habituelle des collectes ou pour des volumes incompatibles avec ces dernières : ils équipent alors des secteurs à très forte chalandise touristique, des points singuliers comme les déchèteries, ou encore des secteurs comportant une forte densité de résidences secondaires et sont disposés sur le domaine public en concertation avec les communes.
- soit de desservir des ensembles d'habitations : logements collectifs, quartiers résidentiels, hameaux éloignés et habitats très dispersés
- soit d'équiper des établissements présentant des productions de déchets saisonnières particulièrement importantes et irrégulières : villages vacances, camping…

Dans ces deux derniers cas, ces équipements et leur collecte se substituent à la collecte en porte à porte et aux bacs roulant attribués dans ce but.

La mise en place, les caractéristiques techniques et la collecte de tels équipements doivent obtenir l'aval de la COBAN. Cette dernière gère la maintenance des seuls contenants qu'elle met en place,

8.3. Lavage et entretien

8.3.1. Conteneurs individuels et conteneurs collectifs de résidences

Le lavage et l'entretien courants des conteneurs individuels est à la charge des usagers, qui en ont la garde juridique, ou du syndic dans le cas des résidences. Ils doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les eaux usées issues de ce lavage ne devront pas être déversées dans un regard d'eaux pluviales.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager, et le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Par ailleurs, les bacs restant la propriété de la COBAN, les usagers ne doivent en aucun cas les marquer (peinture, autocollants…) les percer, ni les utiliser dans un autre but que la collecte des déchets ménagers par la COBAN.

8.3.2. Conteneurs en poste fixe

La gestion des éventuels dépôts sauvages au niveau des postes fixes relève de la mission de propreté de la commune d'implantation. La COBAN fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des bacs.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

8.3.3. Points d'apport volontaire

La gestion des éventuels dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation. La COBAN fait procéder au moins une fois par an au nettoyage contenants.

8.4. Maintenance

8.4.1. Conteneurs mis à disposition par la COBAN

Les conteneurs sont suffisamment résistants pour ne pas se détériorer dans le cadre d'une utilisation normale. Cependant, il arrive que des dégradations soient causées par une manipulation insuffisamment précautionneuse lors de la collecte, une tempête, ou des actes de vandalisme. Pour cela, la COBAN a mis en place un service de maintenance gratuit qui peut être contacté selon les moyens décrits à l'article 6.3.

En cas de disparition du bac, une déclaration de vol écrite devra être transmise à la COBAN (courrier, fax, mail). Dans le cas où l'usager retrouverait son conteneur disparu après en avoir reçu un nouveau, il serait dans l'obligation d'en informer la COBAN dans les plus brefs délais afin de restituer le bac surnuméraire.

Si un bac déjà remplacé suite à une disparition fait l'objet d'une nouvelle déclaration de vol, l'usager devra fournir à la COBAN la copie d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Si la dégradation du bac est, de manière flagrante, causée par une mauvaise utilisation du bac par l'usager (notamment à cause du tassement excessif des déchets), ce dernier devra assumer la charge des réparations ou du remplacement du bac.

8.4.1. Cas particulier des conteneurs à déchets verts

La COBAN n'assure pas la maintenance des bacs à déchets verts. Cependant, dans le cas où le bac aurait été dégradé lors de la collecte ou serait tombé accidentellement dans le camion-benne, la COBAN peut, exceptionnellement, procéder au remplacement du bac abîmé ou disparu, à condition qu'il ait moins de 5 ans. Ce remplacement n'aura lieu qu'après demande écrite auprès de la COBAN, et sur fourniture d'une facture justifiant l'âge du matériel. Il est expressément noté qu'aucun remboursement ne pourra être exigé.

8.4.1. Conteneurs non conformes

La COBAN se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration de conteneurs non conformes.

8.5. Propriété

Les bacs mis à la disposition des usagers restent la propriété exclusive de la COBAN ; l'usager en est le gardien juridique sauf pendant la période de collecte telle que définie dans l'article 5.2.

8.6. Prêt de bacs

La COBAN peut mettre à disposition des conteneurs de gros volumes pour des manifestations festives, sportives ou culturelles organisées sur le territoire de ses communes membres.

Ce prêt doit être sollicité par les organisateurs de la manifestation au moins 3 semaines auparavant, et il est soumis à la signature d'une convention de prêt de bacs.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES VOIES

La collecte est réalisée lorsque les voies remplissent les conditions exposées ci-dessous. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, sur la base de la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), la COBAN se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement.

9.1. Voies nouvelles

Tout nouvel aménagement sur le territoire de la COBAN doit prendre en compte les exigences liées à la collecte, détaillées ci-dessous :

9.1.1. Caractéristiques techniques des voies

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Les voies de desserte doivent respecter les caractéristiques suivantes afin de permettre la circulation des véhicules de collecte **en marche avant**, dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes :

Les voies doivent être ouvertes à la circulation publique ou être prévues pour une rétrocession ultérieure à la voirie communale. Les voies privées nouvellement créées ne seront pas collectées en porte-à-porte, sauf décision expresse motivée de la COBAN, à titre exceptionnel, et dans le respect des conditions de l'article 9.2.2.

Les voies doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 5 mètres en voie à double sens, 3,50 mètres en sens unique, libres à la circulation : hors stationnement, circulation piétonne, bandes ou pistes cyclables.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4,20 m, pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommages. Dans le même ordre d'idée, les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres. Les enseignes, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon intérieur de courbure des virages ne sera pas inférieur à 9 mètres, mais une étude au cas par cas des girations pourra être nécessaire.

La résistance des voies doit leur permettre de supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

Les pentes doivent être inférieures à 10 %.

Les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid de poule ni déformation, et elles ne doivent pas comporter de forte rupture de pente ni être entravée de dispositif type gendarme couché (Les ralentisseurs conformes aux normes en vigueur NFP 98-300 sont tolérés).

Dans les cas où la voirie ne respecterait pas les caractéristiques ci-dessus, la COBAN apporterait une solution adaptée, en fonction du nombre d'usagers desservis et de la typologie de l'habitat :

- soit un point de regroupement des bacs individuels (dans la limite maximum de 5 habitations rattachées au point),
- soit des bacs collectifs en poste fixe,
- soit un point d'apport volontaire.

9.1.2. Cas particulier des impasses

Le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement **libre de stationnement** et sur voie publique, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (rayon minimum de 11 mètres libre de circulation).

Si un terre-plein est aménagé au centre, il doit avoir un rayon inférieur à 2 m 50 ou être franchissable.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » ou en « Y » doit être prévue. La manœuvre doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Les dimensions et configurations possibles de ces aires sont détaillées dans les schémas en annexe 5. Ces dimensions s'entendent hors stationnement et accotements

9.1.3. Cas particulier des points d'apport volontaire

L'implantation des points d'apport volontaire en conteneurs enterrés ou semi-enterrés devra faire l'objet d'une validation préalable des services de la COBAN.

Les conteneurs devront être positionnés en bordure de la voie publique, de manière à assurer la parfaite sécurité des opérations de vidage (cf annexe 5 Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire).

Aucun stationnement devant les conteneurs et sur l'emprise de la voie de collecte ne devra être possible ou toléré. Les dispositions en ce sens devront obligatoirement être prises : mobilier restreignant les possibilités de stationnement et signalisation.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

9.2. Voies existantes

9.2.1. Voies publiques

Le territoire de la COBAN comporte de nombreuses voies qui ne respectent pas les caractéristiques ci-dessus et qui sont pourtant historiquement desservies en porte-à-porte.

Ces voies sont réputées connues du prestataire qui a rédigé son offre en conséquence et doit adapter ses moyens pour apporter une solution pratique propre à chaque cas pour assurer la collecte en porte-à-porte.

Pour autant, le long des voies de circulation, les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4,20 m, pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage. Dans un même ordre d'idée, La voirie devra présenter un revêtement stabilisé propre à supporter le passage régulier de poids lourds, sans ornières ni obstacles, d'une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules de collecte sans dommage et la sécurité du personnel de collecte.

Dans un souci d'amélioration en continu, la collectivité s'engage à recenser tous les points difficiles à collecter et à mettre en œuvre des actions simples d'amélioration de l'accessibilité, lorsque cela est possible.

Aussi, si un nouvel aménagement est réalisé sur une voie existante, il sera analysé au regard des critères concernant les voies nouvelles.

9.2.2. Cas particulier des voies privées

Les véhicules peuvent emprunter des voies privées existantes pour assurer une collecte en porte-à-porte, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires (formalisé selon le modèle défini en annexe 6) et de la commodité d'accès et de circulation. De plus, dans les voies en impasse, les véhicules de collecte doivent pouvoir faire demi-tour aisément.

La desserte d'une voie privée sera envisageable uniquement si :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne…)
- le propriétaire a transmis à la COBAN une autorisation écrite de circulation et de manœuvre sur terrain privé,
- une zone de demi-tour est aménagée sur la parcelle si la voie se termine en impasse.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, la collecte est assurée en tête de voie sur un point de regroupement ou un poste fixe défini par la COBAN.

9.3. Non-respect des prescriptions techniques des voiries

En cas de non-respect temporaire des prescriptions techniques des voiries (par exemple un défaut d'élagage qui gêne le passage du camion), la COBAN déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les conditions de circulation conformes ne sont pas rétablies.

Si une voie présente un caractère impraticable pour le service de collecte, mais qu'elle peut faire l'objet d'un aménagement programmé pour arriver au respect des dispositions de l'article 9.2.1 et 9.2.2, la COBAN déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les aménagements n'auront pas été réalisés.

9.4. Obstacles ponctuels

9.4.1. Travaux

Les communes doivent informer la COBAN des projets de travaux rendant l'accès à certaines voies impossible ou dangereux soit pour le personnel soit pour les véhicules de collecte, par transmission de l'arrêté de travaux. Elles préciseront à la COBAN l'itinéraire d'accès temporaire ou l'emplacement de regroupement des bacs des usagers en bout de voie pendant la durée des travaux, et se chargeront d'informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. Si nécessaire, un bac en poste fixe peut être mis en place de manière temporaire.

A défaut de cette information préalable, les rues concernées pourront ne pas être collectées.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

9.4.2. Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la COBAN peut procéder à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'un document sur le pare-brise du véhicule concerné. En cas de gêne récurrente ou d'impossibilité de passage, les services de Police sont sollicités et la mairie informée.

9.4.3. Conditions météorologiques

Dans les cas de conditions météorologiques extrêmes, pouvant entraîner un danger pour les agents de collecte, la COBAN peut prendre la décision d'annuler des tournées de collecte, en suivant les prescriptions de la Préfecture.

9.5. Consultation avant urbanisation

Pour les opérations d'aménagement, de construction en continu ou de construction de logements autre qu'individuels, la configuration de la voirie, le choix du dispositif de collecte retenu, l'accès, l'emplacement et la surface du local à conteneurs et/ou de l'espace de stockage des bacs devront être appropriés et recevoir l'avis du Service Collecte de la COBAN avant la délivrance du permis de construire. Les prescriptions techniques applicables aux locaux à conteneurs sont recensées en annexe 7.

Au dépôt du dossier, le service instructeur adressera une copie du dossier pour avis à la COBAN. D'une façon générale, la COBAN doit être consultée sur les projets d'urbanisation ou de voirie comme Personne Publique Associée, au même titre que les concessionnaires de réseaux.

9.6. Dégradations matérielles causées par la collecte

En cas de dégradation causée par le personnel ou les véhicules de collecte, les agents de collecte doivent le signaler à leur hiérarchie. Le prestataire se mettra en relation avec l'usager afin de faire un constat.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire. Il est rendu applicable sur chaque commune par arrêté municipal.

Il est disponible sur le site Internet de la COBAN en téléchargement et mis à disposition du public en permanence. Il est également tenu à la disposition du public en Mairie.

Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

La presse sera informée de la publication du présent règlement et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 11. LISTE DES ANNEXES

☐ **Annexe 1 :** Tableau de synthèse des définitions des déchets

☐ **Annexe 2 :** Déchets encombrants acceptés à la collecte trimestrielle (Andernos-les-Bains uniquement)

☐ **Annexe 3 :** Ruban adhésif « refus de collecte »

☐ **Annexe 4 :** Dimensions des aires de retournement adaptées pour les engins de collecte des ordures ménagères

☐ **Annexe 5 :** Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire

☐ **Annexe 6 :** Convention de passage sur terrain privé pour la collecte des déchets ménagers

☐ **Annexe 7 :** Prescriptions relatives aux locaux de stockage des conteneurs (« logettes »)

ARTICLE 12. LISTE DES PIECES JOINTES

❶ Règlement de Redevance Spéciale

❷ Règlement des déchèteries

Annexe 1 : Tableau de synthèse des définitions des déchets

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

TYPE DE DECHETS		Réf article	NATURE DU DECHET	COBAN Atlantique			
				Collecte PAP	Collecte en point d'apport volontaire	Déchetterie	Filière de collecte spécifique
Déchets ménagers et assimilés	Déchets ménagers recyclables	221.a	Emballages légers recyclables	Oui	Oui		
		221.b	Papiers	Oui	Oui	Oui	
		221.c	Flaconnages en verre	Oui	Oui	Oui	
	Ordures ménagères résiduelles (OMR)	222	Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Oui	Oui		
	Bio Déchets	223	Biodéchets (déchets alimentaires)	Oui avec OMR	Oui avec OMR		
	Déchets assimilés aux ordures ménagères	224	Déchets assimilés aux ordures ménagères	Oui			Oui
	Déchets des marchés	225	Déchets des marchés	Oui			
Autres déchets	Déchets des ménages non assimilés aux ordures ménagères	231.a	Déchets verts ou déchets végétaux	Oui		Oui	
		231.b	Objets encombrants ou "monstres"	Oui Andernos		Oui	
		231.c	Gravats			Oui	Oui
		231.d	Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages, anciennement Déchets Dangereux des Ménages (DDM)			Oui	
		231.e	Déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) des particuliers				Oui (pharmacies)
		231.f	Déchets textiles issus des ménages	Oui		Oui	Oui bornes à textiles
		231.g	Cartons bruns	Oui en petite quantité		Oui	
	Déchets industriels banals non assimilés aux ordures ménagères	232	Déchets non assimilés aux ordures ménagères				En dehors du Service public de collecte
	Bio Déchets (à partir de 10 T / an)	233	Biodéchets (déchets alimentaires)				
	Déchets industriels spéciaux	234	Déchets industriels spéciaux				
	DASRI des professionnels de santé	235	DASRI des professionnels de santé				

Légende des couleurs

Tous usagers
Particuliers
Entreprises
Collectivités

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

ANNEXE 2

Déchets encombrants acceptés à la collecte trimestrielle (Andernos-les-Bains uniquement)

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants acceptés à la collecte en porte-à-porte dans les conditions décrites dans le règlement les objets conformes à la liste ci-dessous, dans la limite d'un volume de 1 mètre-cube et d'un poids de 50 kilos par adresse :

Ferraille
Equipements électro-ménagers
Matelas, sommiers
Mobilier divers
Ballons d'eau chaude
Vélos

Ne sont pas compris :

Gravats, pierres, béton,
Végétaux, terre, souches
Amiante et fibrociment
Déchets ménagers
Déchets toxiques, bouteilles de gaz, pots de peintures
DASRI
Objets trop lourds ou volumineux

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

ANNEXE 3

RUBAN ADHESIF « REFUS DE COLLECTE » APPOSE PAR LES AMBASSADEURS DU TRI

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

ANNEXE 4

Dimensions des aires de retournement adaptées pour les engins de collecte des ordures ménagères

Raquette circulaire

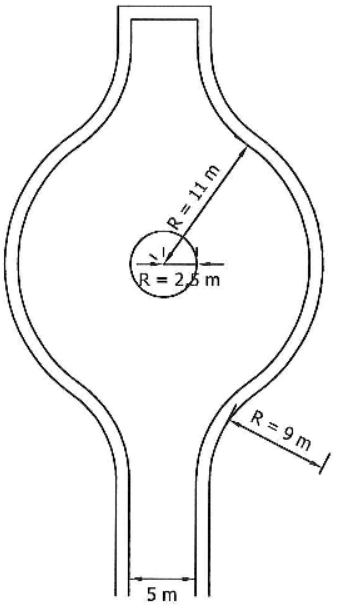

L'éventuel ilôt central doit être franchissable.

Raquette en T

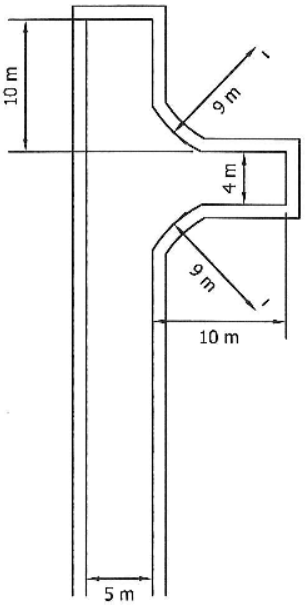

Raquette en Y

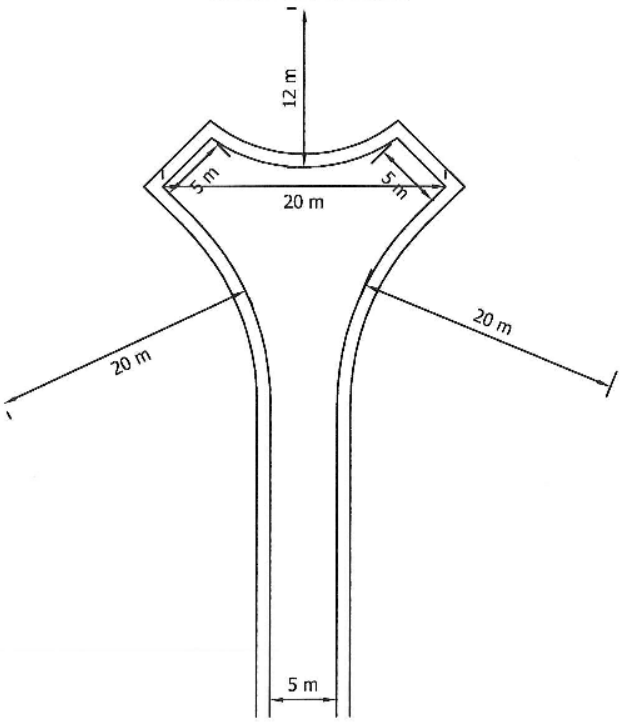

NB : Ces dimensions s'entendent hors stationnement et accotements

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

ANNEXE 5

Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire

- Les mobiliers doivent être positionnés sur le domaine privé en bordure de la voie publique.

- L'implantation des mobiliers enterrés ou semi-enterrés nécessite au préalable qu'il n'y ait pas de réseaux souterrains au niveau des emplacements définis.

- Aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 m dans le périmètre défini sur les schémas ci-dessous.

- La distance **minimale** obligatoire de sécurité entre le bord extérieur du mobilier et un obstacle doit être :

1. A l'arrière des mobiliers :
   - ✓ De 1m minimum pour une hauteur maximum de 1,20m (clôture, haie...)
   - ✓ De 1,50m minimum pour une hauteur supérieure à 1,20m (façade, balcon, corniche, avant-toit...)
2. De part et d'autre des mobiliers :
   - ✓ De 1m minimum pour une hauteur maximum de 1,20 (clôture, haie...)
   - ✓ De 2m minimum pour une hauteur supérieur à 1,20m
3. Devant les mobiliers côté véhicule de collecte : de 6 m minimum

Ces préconisations s'appliquent sur une hauteur de 11 m minimum.

Attention, ces distances ne sont pas représentées sur les schémas fournis dans ce document.

- Espacement minimum entre 2 mobiliers : 20 cm mais conseillé 50 cm pour les mobiliers semi-enterrés.

- Distance maximale entre l'axe de la grue et le dispositif de préhension du mobilier : 4m soit 2,75m de la bordure du trottoir à l'axe des mobiliers.

- Respecter en tous points les préconisations de pose du fabricant des mobiliers et notamment la parfaite horizontalité des cuves. Pour les mobiliers enterrés, légère surélévation, sans arête vive, par rapport au sol environnant pour éviter l'écoulement des eaux pluviales périphériques dans la cuve et les risques d'accidents.

- Dans le cas d'une implantation en bordure du domaine public, l'altimétrie de pose devra être faite en concertation avec les services publics compétents.

Tout projet d'implantation devra faire l'objet d'une validation par les services de la COBAN Atlantique. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Vue en plan des contraintes de collectes et d'implantation pour 1 à 3 mobiliers

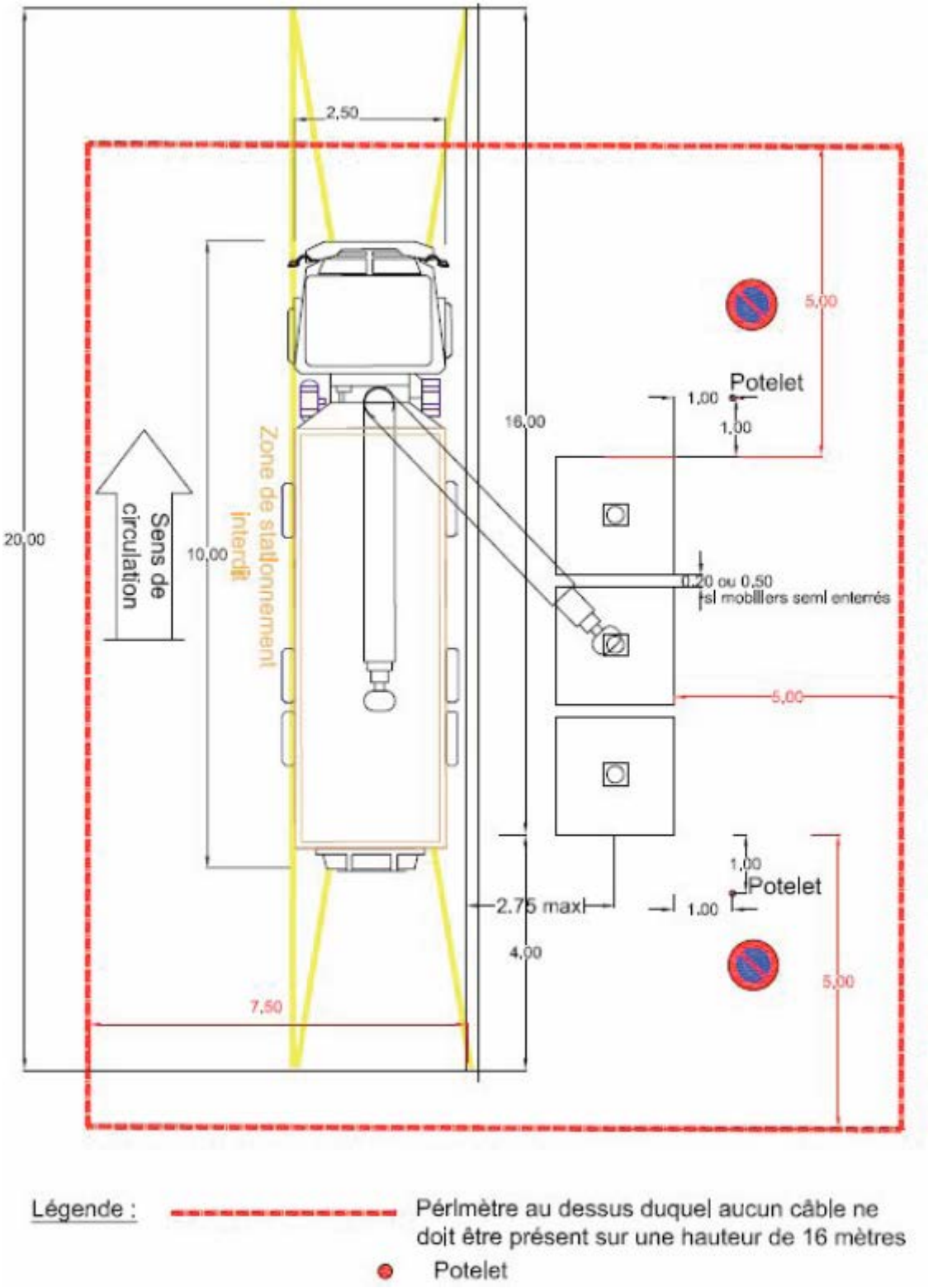

Pour un nombre supérieur de mobiliers, prévoir une longueur de stationnement interdit de 7 m au-delà du dernier mobilier (zone de stationnement interdit).

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

En cas d'encoche supérieure

Vue en coupe des contraintes d'implantation

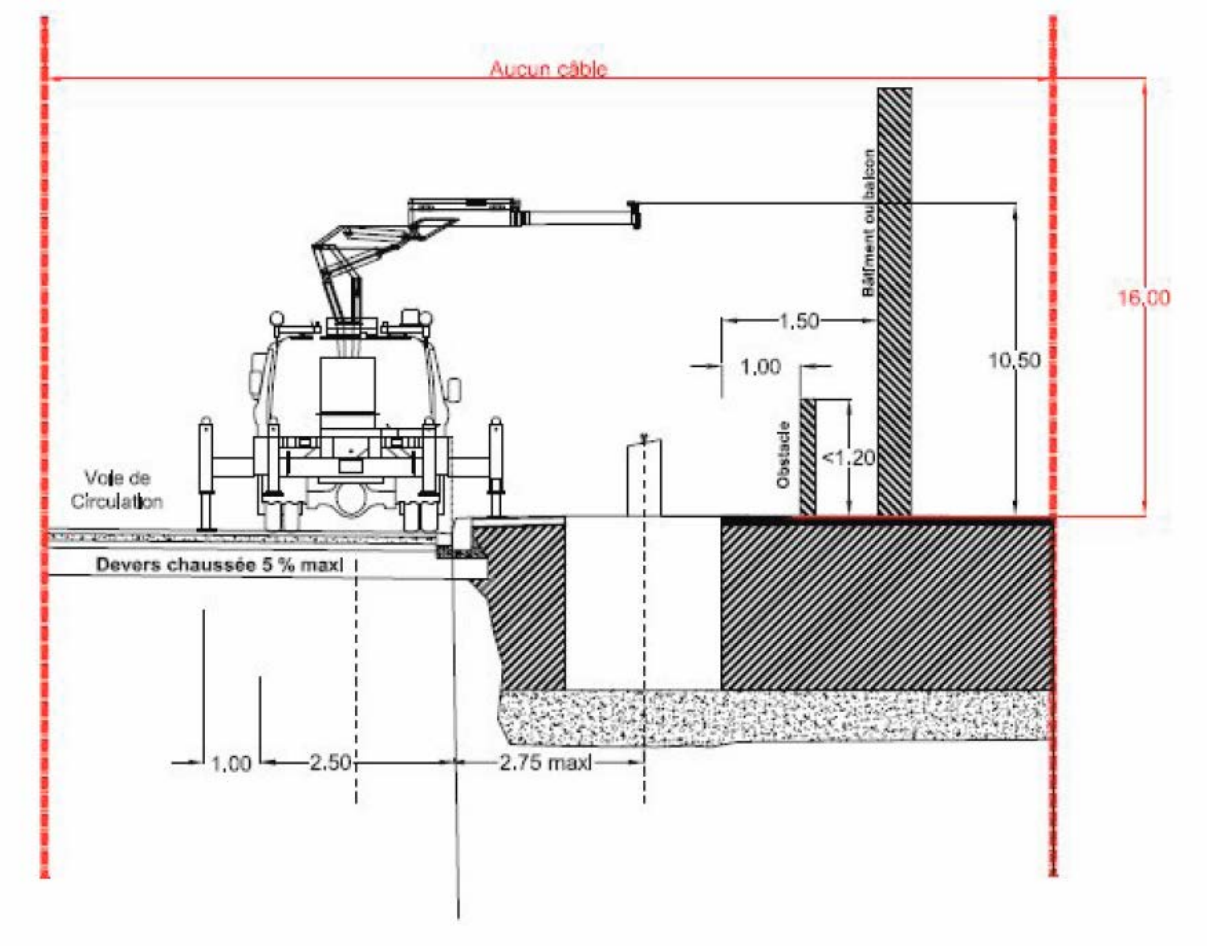

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Signalisation

Stationnement devant conteneurs à déchets

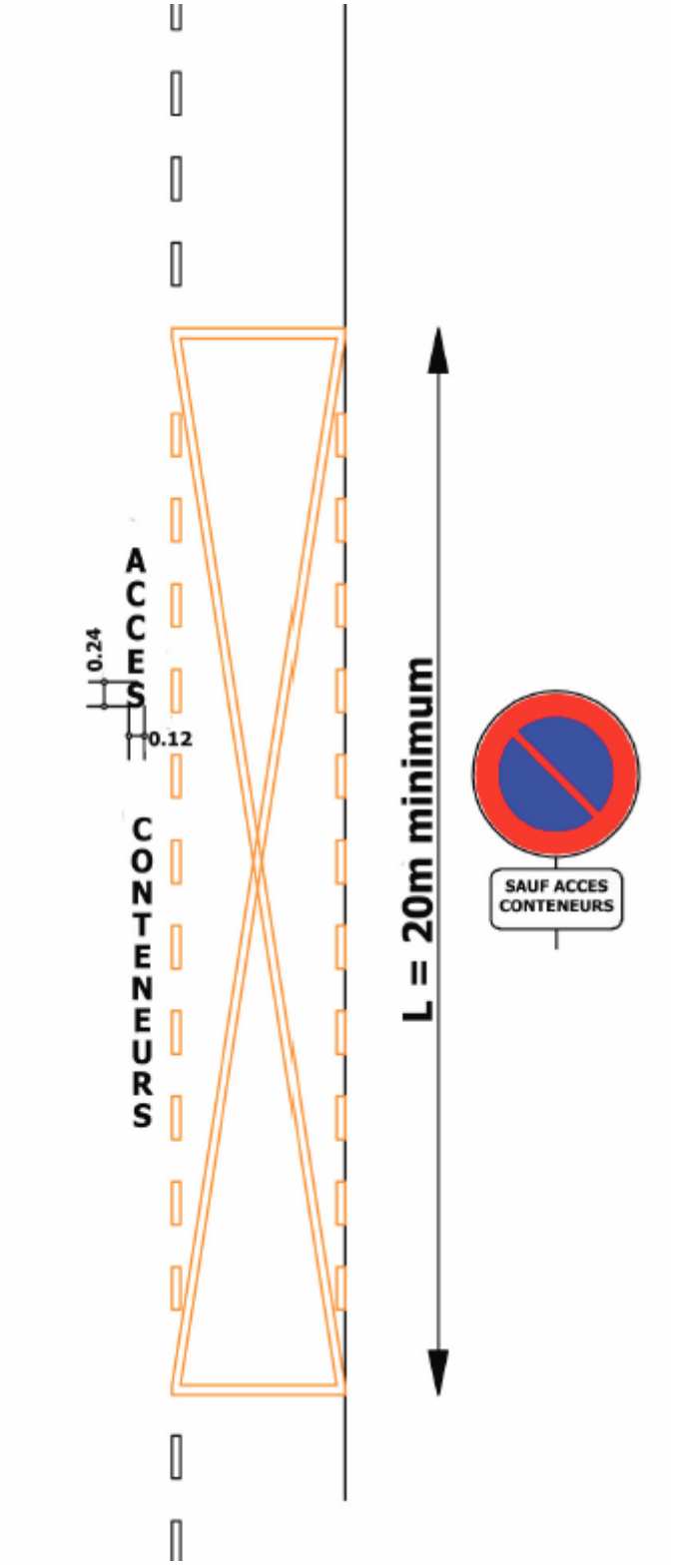

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

COBAN ATLANTIQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSIN D'ARCACHON NORD

ANNEXE 6

CONVENTION DE PASSAGE SUR TERRAIN PRIVE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La présente convention est établie entre:

• Le propriétaire:

Représenté par:
Nom: Prénom:
Adresse:
Téléphone:
Courriel:

Numéro des parcelles privées:
Dénomination usuelle:

• Le prestataire de collecte:

Représenté par:
Fonction:
Adresse:
Téléphone:
Courriel:

• La COBAN:

Représentée par:
Fonction:
Adresse:
Téléphone:
Courriel:

Le propriétaire autorise, par la présente convention, le prestataire de collecte à circuler sur son chemin et/ou terrain privé, et à y effectuer des manœuvres le cas échéant, afin de permettre le ramassage des ordures ménagères et assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare dégager en totalité la responsabilité de la COBAN et de son prestataire dans le cadre de leur mission pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux…) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes. En cas de dégradation engendrée par le prestataire à la suite d'une mauvaise manœuvre, le propriétaire pourra demander la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise, dont la faute devra être prouvée au préalable.

Par ailleurs, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité…). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes empruntant le terrain privé désigné ci-dessus.

La présente convention est valable à compter de la date de signature par le propriétaire, pour la durée du marché de collecte signé entre la COBAN et le prestataire soit jusqu'au 9 juin 2014. Elle sera renouvelée à chaque changement de propriétaire ou de prestataire.

• Le propriétaire:	• Le prestataire:	• La COBAN:
Date:	Date:	Date:
Signature:	Signature:	Signature:

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

ANNEXE 7

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES CONTENEURS (« LOGETTES »)

Compte tenu des contraintes énoncées dans la circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à la conception des logettes, et de l'évolution des pratiques de gestion des déchets découlant des collectes sélectives (Sur le territoire de la COBAN, 3 types de bacs sont à stocker dans les logettes) les règles suivantes doivent être prises en compte :

Règle n° 1 :
La surface du local à poubelles doit être supérieure ou égale à celle résultant de l'application des formules ci-dessous (avec N = nombre d'habitants desservis):

- Si N **≤ 50**, S (m^2) = 5,5 + 0.14 x N

- Si N > 50, S (m^2) = 8 + 0,09 x N

Règle n° 2 :
Du fait des dimensions des bacs normalisés et des contraintes de manipulation, l'une des dimensions du local doit mesurer 3,70 mètres. L'accès doit être implanté sur la paroi présentant cette cote.

Règle n° 3 :
Le rapport des dimensions longueur sur largeur doit être inférieur ou égal à 2

Règle n° 4 :
La hauteur sous plafond doit au moins être égale à 2,20 mètres

De plus, le local devra prévoir un emplacement pour les affiches de consignes de tri

Aussi, conformément au règlement sanitaire départemental, ces locaux doivent être correctement ventilés, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour permettre l'entretien des bacs.

Le trajet entre la zone de collecte et la zone de stockage des bacs doit être inférieur à 10 mètres. Pour permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne, il doit être au minimum stabilisé et respecter les critères suivants :

- Largeur de 2 mètres,
- Longueur inférieure à 10 mètres,
- Pente inférieure à 4 % dans le cas de bacs à 4 roues
- Trajectoire sans angle aigu
- Aucune dénivellation supérieure à 2 centimètres

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

COBAN ATLANTIQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSIN D'ARCACHON NORD

PIECE JOINTE 1

COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES
REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est tenue, conformément à l'article 8 de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, codifiée à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT. La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération du Conseil Communautaire n° 2005/35 du 11 juillet 2005.

Sans préjudice du respect des obligations de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs,

Sans préjudice de l'application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale.

ARTICLE 1. NATURE DES DECHETS ACCEPTES OU EXCLUS

1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets assimilés pourront être collectés dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ; ce sont les déchets issus de l'activité de tout organisme qui n'est pas un ménage, présentant les mêmes caractéristiques et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques particulières, et sans risque pour les personnes et l'environnement.

1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

- Les **déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères –notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-),
- Les **déchets d'activité encombrants** (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité,...)
- Les **déchets inertes** (déchets de démolition, gravats ...)
- Les déchets composés majoritairement de biodéchets détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de tri à la source par les gros producteurs (article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement)
- Les **déchets d'activité de soins à risque infectieux** et assimilés,
- Tous déchets professionnels pour lesquels existe une **filière spécifique de traitement ou de valorisation** (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...)

Ces déchets doivent être éliminés par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

ARTICLE 2. PRODUCTEURS ASSUJETTIS OU EXONERES DE REDEVANCE SPECIALE

2.1 Sont assujettis à la redevance spéciale

2.1.1 Les personnes morales de droit privé dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et/ou la fréquence de leur collecte dépasse les seuils précisés dans le tableau ci-après et qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la COBAN pour leurs déchets assimilés tels que définis à l'article 1.1.

	Période	Seuil d'assujettissement à la redevance spéciale	
		Volume / Fréquence de collecte	Correspondance L/an
Audenge **Biganos,** **Lanton (secteur de Blagon)** **Marcheprime** **Mios**	Toute l'année	120 L / une (1) fois par semaine	6 360 L / an
Andernos les Bains, **Arès,** **Lanton (sauf Blagon)**	Hiver	120 L / une (1) fois par semaine	7 440 L / an
	Eté (1er juillet - 31 août)	120 L / Deux (2) fois par semaine	
Lège-Cap Ferret	Hiver	120 L / une (1) fois par semaine	10 800 L / an
	Mi-saison (10 avril - 30 juin et 1er sept. - 15 oct.)	120 L / Deux (2) fois par semaine	
	Eté (1er juillet - 31 août)	120 L / trois (3) fois par semaine	

2.1.2 Les personnes morales de droit public occupant des locaux exonérés de TEOM, quel que soit le volume des bacs utilisés.

2.2 Sont exonérés de redevance spéciale

- les ménages,
- les services municipaux administratifs,
- les professionnels, dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et/ou la fréquence de leur collecte n'excède pas les seuils précisés dans le tableau ci-dessus,
- toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la réglementation en vigueur,
- les associations pourront être exonérées au cas par cas, selon la nature de leur activité.

ARTICLE 3. FREQUENCES DE COLLECTE

3.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles

		Période	Fréquence de collecte
Andernos-les-Bains, Arès, Lanton (sauf Blagon)	Professionnels exonérés de redevance spéciale *	Hiver	Une fois par semaine
		Eté (du 1er juillet au 31 août)	Deux fois par semaine
	Redevance de base	Toute l'année	Deux (2) fois par semaine
	Redevance « gros producteurs »	Hiver	Deux (2) fois par semaine
		Mi-saison (1er mai - 30 juin et 1er sept. - 15 oct.)	Trois (3) fois par semaine (collecte supplémentaire le dimanche)
		Eté (1er juillet - 31 août)	Sept (7) fois par semaine

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

(suite)		Période	Fréquence de collecte
Audenge, Biganos, Lanton (secteur de Blagon), Marcheprime Mios	Professionnels exonérés de redevance spéciale *	Toute l'année	Une fois par semaine
	Redevance de base	Toute l'année	Deux (2) fois par semaine
	Redevance « gros producteurs »	Hiver	Deux (2) fois par semaine
		Mi-saison (1er mai - 30 juin et 1er sept. - 15 oct.)	Trois (3) fois par semaine (collecte supplémentaire le dimanche)
		Eté (du 1er juillet - 31 août)	Sept (7) fois par semaine
Lège-Cap Ferret	Professionnels exonérés de redevance spéciale *	Hiver	Une fois par semaine
		Mi-saison (10 avril - 30 juin et 1er sept. - 15 oct.)	Deux (2) fois par semaine
		Eté (1er juillet - 31 août)	Trois (3) fois par semaine
	Redevance de base	Hiver	Deux (2) fois par semaine
		Eté (du 1er juillet au 31 août)	Sept (7) fois par semaine
	Redevance « gros producteurs »	Hiver	Deux (2) fois par semaine
		Pré-saison (10 avril - 30 avril et 1er - 15 oct.)	Trois (3) fois par semaine (collecte supplémentaire le dimanche)
		Mi-saison (1er mai - 30 juin et 1er - 30 sept.)	Quatre (4) fois par semaine (collecte supplémentaire le samedi)
		Eté (du 1er juillet au 31 août)	Sept (7) fois par semaine

Le recours au service « gros producteurs » est soumis à l'acceptation de la COBAN, eu égard à l'organisation globale des collectes. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

3.2 Collecte des emballages légers et des papiers

	Période	Fréquence de collecte
Toutes Communes	Toute l'année	Une (1) fois par semaine
« Campings et hébergements touristiques équivalents »	Eté (du 1er juillet au 31 août)	Deux (2) fois par semaine

Le recours au service « Campings et hébergements touristiques équivalents » est soumis à l'acceptation de la COBAN, eu égard à l'organisation globale des collectes. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

3.3 Collecte du verre

	Période	Fréquence de collecte
Toutes communes sauf Lège-Cap Ferret	Toute l'année	Une (1) fois par mois
Lège-Cap Ferret	Hiver	Une (1) fois par mois
	Eté (du 1er juillet au 31 août)	Deux (2) fois par mois

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

(suite)	Période	Fréquence de collecte
Toutes communes « Gros producteurs de verre »	Mi-saison 1er juin au 15 juillet et 15 août au 30 sept.	Toutes les deux (2) semaines
	15 juillet au 15 août	Une (1) fois par semaine

Le recours au service « Gros producteurs de verre » est soumis à l'acceptation de la COBAN, eu égard à l'organisation globale des collectes. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

ARTICLE 4. LES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 4.1- Obligations de la COBAN

Pendant la durée de la présente convention, la COBAN s'engage à :

4.1.1 Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention. A la demande du producteur, la COBAN peut fournir, en plus des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables (capacité unitaire de 750 litres maximum), des bacs à couvercle jaunes destinés aux emballages recyclables légers (capacité unitaire de 360 litres maximum) et des bacs à couvercle bleu (capacité unitaire 660 litres maximum) destinés aux bouteilles, pots et flacons en verre. Tous ces bacs seront recensés dans la convention individuelle.

La dotation en bacs à ordures ménagères fournis par la COBAN destinés à être collectés dans le cadre de la convention de collecte des déchets assimilés, ne pourra excéder 11 250 litres (par exemple 15 bacs de 750 litres).
La dotation en bacs à couvercle jaune est soumise à une double limite : elle ne pourra excéder ni le triple du volume des bacs à ordures ménagères résiduelles, ni le seuil maximum de 3 600 litres.
Dans le cas où le producteur fait le choix de ne pas faire appel à la COBAN pour la collecte de ses déchets assimilés, aucun bac ne lui sera attribué par la collectivité.

4.1.2 Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.

4.1.3 Assurer la collecte des déchets assimilés du producteur, à condition qu'ils soient présentés à la collecte conformément aux dispositions de l'article 3.2 ci-dessous.

4.1.4 Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la règlementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

4.2 Obligations du producteur

4.2.1 Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement,

4.2.2 Déposer les déchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité (à l'exclusion de tout autre usage), en respectant les consignes de tri édictées par la COBAN. De plus, les déchets **non recyclables** doivent être conditionnés dans des sacs plastiques fermés avant d'être déposés dans les bacs à ordures ménagères résiduelles.

4.2.3 Maintenir les bacs fournis par la COBAN en bon état et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Il est par ailleurs strictement interdit de marquer ou personnaliser les bacs autrement que par les autocollants apposés par la COBAN.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

4.2.4 Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ; le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage. En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la COBAN.

4.2.5 Ne pas déposer de sacs, cartons, ou autres déchets, même en sacs, hors du conteneur.

4.2.6 Ne pas utiliser les bacs de la COBAN pour la collecte des déchets par un prestataire privé ; si tel est le cas, la COBAN procèdera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.

4.2.7 Avertir dans les plus brefs délais la COBAN en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, ...) ou de dysfonctionnement des bacs mis à sa disposition.

4.2.8 S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités prévues à l'article 6.

4.2.9 Fournir, sur demande de la COBAN, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance.

4.2.10 Dans le cas où le producteur a acheté les bacs dont il dispose, celui-ci s'engage en signant la convention :

a- à transférer la propriété de ses bacs à la COBAN, qui matérialisera ce transfert de propriété par l'apposition d'un autocollant à son logo. Le producteur bénéficiera alors de la maintenance et du remplacement gratuit de ses bacs, tant que la convention sera en cours.

b- à transférer à la COBAN la propriété des bacs dont il dispose mais qu'il ne souhaite pas intégrer dans la convention ; la COBAN reprendra ces bacs, et mettra gratuitement à sa disposition, si besoin, les bacs complémentaires pour arriver à l'équipement mentionné dans la convention.

ARTICLE 5. CONTROLES

La COBAN se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

En cas de non respect des obligations ci-dessus, et notamment dans le cas où un contrôle révèlerait un important dépôt hors bac, la présentation de déchets dans des contenants non conventionnés et/ou une surcharge des conteneurs, le COBAN se réserve le droit de facturer forfaitairement la collecte du volume de déchets excédant ce qui est prévu dans la convention, selon le tarif forfaitaire voté annuellement par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 6. MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères adresse un courrier à :

M. le Président de la COBAN,
46, avenue des colonies, 33540 ANDERNOS-LES-BAINS,

afin de convenir d'un rendez-vous avec un agent de la COBAN.

6.2 Lors de ce premier entretien, une estimation du volume annuel de déchets assimilés produit est effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent en charge du dossier détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination, et évalue le montant de la redevance spéciale correspondante.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

6.3 Une convention sera envoyée en double exemplaire au producteur par courrier; Si celui-ci souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères, il en renverra un exemplaire complété et signé à l'adresse mentionnée ci-dessus. La prestation de collecte démarrera après livraison par la COBAN des conteneurs référencés dans la convention.

6.4 Sans réponse du producteur avant le délai limite indiqué dans la convention envoyée, la COBAN considèrera que le producteur ne souhaite pas avoir recours au service public et, en conséquence, reprendra, le cas échéant, les bacs lui appartenant, et ne collectera plus les déchets de ce producteur.

6.5 Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidants d'un immeuble d'habitation : si le professionnel ne peut justifier, par la production d'une facture acquittée, de l'enlèvement de ses déchets par un prestataire privé, il sera assujetti d'office à la redevance spéciale selon les modalités de calcul prévues à l'article 6.1.4.

ARTICLE 7. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Tarification

7.1.1 Le tarif au mètre cube appliqué est déterminé en fonction du coût du service d'élimination des trois flux de déchets collectés.

7.1.2 Il est fixé annuellement par délibération de Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année n-1 pour les tarifs appliqués au cours de l'année n.

7.1.3 En cas de modification du tarif, le producteur pourra dénoncer la convention dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'effet de la délibération. A défaut, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation du service entre les parties.

7.1.4 La TEOM de l'année précédente, payée pour l'adresse du local professionnel, est déduite du coût du service. Dans le cas où la TEOM serait supérieure à ce montant, la COBAN ne remboursera pas la différence, et ne procèdera à aucune exonération de TEOM. Le producteur s'engage à fournir à la COBAN toutes les informations et documents nécessaires à la justification du paiement de la TEOM correspondant à son local professionnel, et ce avant la fin de l'année de paiement de l'impôt.

7.1.5 La redevance due est proportionnelle au volume des bacs à ordures ménagères non recyclables, et au nombre de collectes annuelles de la zone dans laquelle le producteur est situé. Ce nombre de collectes annuel est fixé a priori par la COBAN et aucune dérogation ne sera accordée. Toutefois, afin de prendre en compte la variation saisonnière de l'activité pour les établissements qui sont fermés une partie de l'année, le calcul pourra être basé sur le nombre de collectes des périodes d'ouverture uniquement, à condition que le producteur ait fait parvenir à la COBAN une attestation sur l'honneur mentionnant précisément ses périodes d'ouverture et de fermeture.

La redevance spéciale (RS) se calcule avec les éléments suivants:

- Volume total des bacs à ordures ménagères résiduelles exprimé en litres = Vom
- Nombre de collectes annuelles de la zone = N
- Prix au litre de déchets assimilés en vigueur = P
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée l'année précédant l'année de prestation du service = TEOM $^{n-1}$

Selon la formule suivante : **$RS = (Vom \times N \times P) - TEOM^{n-1}$**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

7.1.6 Le montant ainsi calculé sera complété, le cas échéant, d'un montant forfaitaire destiné à financer la collecte hors bacs des caisses en polystyrènes.

7.1.7 Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidants d'un immeuble d'habitation, le mode de calcul de la production sera forfaitaire.

7.1.8 Les fréquences hebdomadaires de collecte sont celles en vigueur sur le territoire de la COBAN par flux de déchets. Les jours et plages horaires de collecte sont définis par la COBAN et communiqués au producteur lors de la signature de la convention.

7.2 Le recouvrement

7.2.1 Une facture représentant le quart de la redevance spéciale annuelle sera établie trimestriellement, à terme échu, et adressée au producteur.

7.2.2 Celui-ci devra s'acquitter de la fraction de redevance spéciale correspondante auprès de la régie redevance spéciale de la COBAN ; ce versement devra être effectué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la facture.

7.2.3 À défaut de paiement sous quinze (15) jours à compter de la date de réception de la facture, le producteur recevra une lettre de relance. A défaut de paiement sous sept (7) jours après la date d'envoi de la lettre de relance, une lettre de mise en demeure sera envoyée au producteur en recommandé avec accusé de réception et le service pourra être suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.

7.2.4 En l'absence de régularisation dans un délai de quinze (15) jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, un titre de recette sera émis pour recouvrement par le Trésor Public. La COBAN pourra retirer les bacs mis à disposition du producteur et procèdera à la résiliation de la convention. Une facture supplémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bacs.

7.2.5 Dans le cas où, suite à une résiliation de la convention pour cause d'impayés, et le producteur ayant finalement acquitté ses factures, il demanderait à la COBAN de bénéficier à nouveau du service de collecte de ses déchets assimilés, une nouvelle convention serait établie ; la livraison des bacs serait alors facturée forfaitairement au producteur selon le tarif voté par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8. DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA COBAN ET LES PRODUCTEURS

8.1 La redevance spéciale est instaurée à compter du 1er janvier 2009 sur le territoire communautaire.

8.2 Les conventions entre la COBAN et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour la durée de l'année civile en cours.

8.3 À l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

8.4 Les conventions pourront être suspendues à la demande de la COBAN, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans la convention et s 'il est constaté un quelconque manquement aux obligations du producteur.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

ARTICLE 9. REVISION DES CONVENTIONS

9.1 La COBAN devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible de modifier la convention.

9.2 Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1er jour du mois suivant sa signature.

9.3 Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un (1) avenant par période de 12 mois.

ARTICLE 10. RESILIATION DES CONVENTIONS

10.1 Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le producteur devra alors mettre les bacs à disposition de la COBAN et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la COBAN.

10.2 La facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation de la convention.

10.3 Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la COBAN dans les conditions mentionnées à l'article 9.1, il reste redevable des factures, même si elles sont ultérieures au déménagement. La résiliation de la convention, et donc l'arrêt de la facturation, ne seront effectifs que le dernier jour du mois au cours duquel le producteur aura signalé à la COBAN cette omission et restitué les bacs.

10.4 La COBAN peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, la convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par un représentant de la COBAN. Une facture supplémentaire de clôture sera établie à la date de retrait des bacs.

10.5 A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes : un quinzième (1/15ème) de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés.

10.6 En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.

ARTICLE 11. LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

PIECE JOINTE 2

COBAN ATLANTIQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BASSIN D'ARCACHON NORD

REGLEMENT DES DECHETERIES DE LA COBAN ATLANTIQUE

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-48 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Il a été instauré le règlement intérieur des déchèteries défini ci-dessous :

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos aménagé et gardienné, pour accueillir les déchets encombrants ou occasionnels, dont les usagers ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par les collectes en porte-à-porte, en raison de leur nature ou de leur volume.

Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri de leurs déchets en les déposant dans des conteneurs spécifiques.

C'est un lieu de transit et d'orientation des déchets vers une destination adaptée à leur nature, conformément aux règlementations en vigueur.

ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie offre une solution règlementaire et respectueuse de l'environnement en répondant aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre aux particuliers d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de collecte en porte-à-porte, suivant la liste mentionnée à l'article 5 du présent règlement ;
- ✓ Economiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets ;
- ✓ Eliminer les dépôts sauvages sur le territoire ;
- ✓ Limiter la pollution en assurant le traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants, etc.).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

La déchèterie est réservée **exclusivement aux particuliers** domiciliés ou résidant sur le territoire de la COBAN (Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime, Mios).

L'accès à la déchèterie est strictement interdit aux artisans, commerçants et autres professionnels, pour lesquels il existe des solutions spécifiques.

Par dérogation, les professionnels sont autorisés à amener leurs cartons ainsi que leurs cageots et cagettes en bois, vides, **du lundi au vendredi**.

L'accès à la déchèterie est autorisé aux personnes rémunérées en chèques emploi-service par des particuliers, pour réaliser l'évacuation de leurs déchets, **dans la mesure d'un passage par jour, du lundi au vendredi,** sur présentation d'une autorisation écrite délivrée par la COBAN**.**

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- ✓ Véhicules légers (voitures),
- ✓ Véhicules légers attelés d'une remorque ; **pour les remorques de plus de 4 m³, les apports sont limités à un passage par jour,**
- ✓ Véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés,
- ✓ Véhicules d'une hauteur inférieure à 2 m.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

L'accès est strictement interdit aux véhicules à déversement gravitaire automatique.

ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

JOURS	HIVER	ETE
Lundi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Mardi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Mercredi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Jeudi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Vendredi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Samedi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Dimanche	9h-12h30	9h-12h30

La déchèterie sera inaccessible au public en dehors de ces horaires

Les horaires d'hiver s'appliquent du dernier dimanche d'octobre non inclus jusqu'au dernier dimanche de mars inclus. Les horaires d'été s'appliquent du dernier dimanche de mars non inclus jusqu'au dernier dimanche d'octobre inclus.

Les déchèteries seront fermées tous les jours fériés.

La COBAN se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

Durant les mois de juillet et août, la réglementation interdit aux poids lourds de circuler certains week-ends. Certaines bennes pourront, de ce fait, être temporairement rendues inaccessibles au public.

Pour un bon usage de la déchèterie, les usagers devront prévoir d'avoir terminé le vidage de leurs déchets à l'horaire de fermeture affiché.

ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Les déchets acceptés sur la déchèterie sont les suivants :

- ✓ Déchets de jardin et branchages dont le diamètre est inférieur à 15 cm,
- ✓ Tout-venant (meubles plastique, literie, plâtre, laine de verre, tapisserie ...),
- ✓ Bois (rebus de menuiserie, charpentes, portes, cadres de fenêtres, troncs d'un diamètre inférieur à 30cm ...),
- ✓ Matériaux inertes (briques, tuiles, ardoises, grès, carrelage, céramique ...),
- ✓ Ferrailles et métaux non ferreux,
- ✓ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E),
- ✓ Lampes (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes et LED),
- ✓ Cartouches et consommables pour imprimantes,
- ✓ Cartons et papiers kraft,
- ✓ Huiles alimentaires usagées,
- ✓ Huiles de moteurs usagées, filtres à huile,
- ✓ Batteries, accumulateurs, piles,
- ✓ Déchets Dangereux des Ménages : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires (insecticides ...), radiographies,
- ✓ Textiles,
- ✓ Amiante lié à des déchets inertes (plaques de toiture et canalisation en fibrociment) **uniquement sur les déchèteries de Lège-Cap Ferret, Lanton et Marcheprime.**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

ARTICLE 6 – DECHETS INTERDITS

Sont interdits de dépôt :

- ✓ Les ordures ménagères,
- ✓ Les déchets, dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil de la déchèterie,
- ✓ Les éléments entiers de voiture et de camion,
- ✓ Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoir,
- ✓ Les souches d'arbres,
- ✓ Les pneumatiques,
- ✓ L'amiante libre,
- ✓ Les déchets explosifs et radioactifs (fusées de détresse ...),
- ✓ Les déchets hospitaliers (anatomiques ou infectieux),
- ✓ Les médicaments,
- ✓ Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- ✓ Les produits phytosanitaires des activités agricoles et leurs emballages vides,
- ✓ Les fûts pleins,
- ✓ Les cuves ayant contenu des hydrocarbures,
- ✓ Les bouteilles de gaz,
- ✓ Les bouteilles sous pression (plongée, oxygène, extincteurs),
- ✓ Les déchets industriels,
- ✓ Les déchets non identifiés.

Toute autre forme ou nature de déchets n'apparaissant pas expressément dans la liste mentionnée dans les articles 5 et 6, sont interdites.

Pour les déchets refusés en raison de leur provenance, de leur nature ou de leur quantité, les usagers sont orientés, si possible, vers les lieux de traitement agréés les plus proches.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plateforme du quai dès la fin du déchargement, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie, en se conformant au sens de la circulation.

Toute activité d'entretien (vidange) ou de réparation est formellement interdite sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

A l'intérieur de la déchèterie, les usagers sont tenus de :

- ✓ Respecter les règles de circulation édictées,
- ✓ Ne circuler que sur la plateforme et seulement le temps nécessaire au déchargement,
- ✓ Ne pas laisser les enfants circuler sur l'aire de manœuvre,
- ✓ Ne pas monter, escalader et/ou descendre dans les bennes,
- ✓ Ne pas fumer sur le site,
- ✓ Respecter le tri des déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet,
- ✓ Ne pas entreprendre d'action de récupération,
- ✓ Ramasser et balayer les déchets tombés à terre,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

- ✓ Ne pas laisser leurs déchets à proximité ou sur la plateforme en cas de saturation des bennes. Les usagers devront s'adresser au gardien qui les renseignera sur la manière de procéder,
- ✓ Ne pas déposer en limite extérieure de la clôture leurs déchets sous peine de poursuites,
- ✓ De garder leurs animaux de compagnie dans leur véhicule,
- ✓ D'arrêter le moteur de leur véhicule lors du déchargement,
- ✓ De se munir des équipements nécessaires (gants, pelles ...) pour le déchargement des déchets,
- ✓ De ne pas gêner l'accès des autres usagers aux bennes inoccupées et aux voies de dégagement lors du stationnement pour déverser leurs déchets,
- ✓ Ne pas faire de feu.

Les usagers sont tenus de ne rien déposer sur la zone de stockage réservée aux déchets ménagers spéciaux sans l'accord du gardien.

L'ouverture des garde-corps ne peut être faite qu'avec l'accord du gardien.

La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement à ces consignes.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DEPOT

Après contrôle obligatoire et systématique par le gardien, les usagers sont autorisés à déverser les déchets dans les bennes ou bacs appropriés dans la limite des volumes disponibles.

Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les indications du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

L'usager est tenu d'effectuer lui-même le tri de ses déchets et leur déversement dans les conteneurs correspondants sous contrôle du gardien.

Le déversement doit être effectué manuellement. **Tout déchargement automatique gravitaire (benne ou remorque basculante ...) est strictement interdit.**

ARTICLE 10 – ROLE DU GARDIEN

Il a pour mission :

- ✓ D'accueillir et d'informer les usagers,
- ✓ De faire respecter le règlement intérieur de la déchèterie,
- ✓ D'interdire le déversement des déchets non autorisés,
- ✓ De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- ✓ De contrôler les volumes apportés,
- ✓ De vérifier l'autorisation d'accès de chaque usager,
- ✓ D'interdire l'accès des professionnels,
- ✓ De tenir à la disposition des usagers le livre des réclamations journalières.

Le rôle du gardien n'est pas de décharger le contenu des véhicules.

Il est formellement interdit au gardien de percevoir des pourboires.

Il est formellement interdit au gardien d'entreprendre toute action de récupération.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20170926-91-2017_DEL-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'AFFICHAGE

Le présent règlement devra faire l'objet d'un affichage au siège de la COBAN, dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes et sur le site même de chaque déchèterie.

ARTICLE 12 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits, tels que définis à l'article 6, toute action de récupération dans les bennes ou auprès d'autres usagers du site, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie sont passibles d'une plainte déposée au Commissariat de Police et de procès verbaux.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur et notamment : Code des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Code Pénal, Code de la Santé Publique, Règlement Sanitaire Départemental.

En particulier, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés, contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

En cas d'abus constaté par le personnel de la déchèterie, le Conseil communautaire donne pouvoir au Président ou à ses Vice-Présidents de priver la personne concernée de son droit d'accès à la déchèterie.

ARTICLE 13 – ADOPTION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communautaire du 15 décembre 2009.

Le Président de la COBAN Atlantique, exploitant de la déchèterie, et l'autorité de police territorialement compétente, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Le présent document sera affiché à l'entrée de chaque déchèterie.

Fait à Andernos-les-Bains
Le 20 AVR. 2010

Le Président de la COBAN,
Bruno LAFON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
COBAN
ATLANTIQUE
BASSIN D'ARCACHON NORD

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.3 RISQUES

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

BIGANOS
Porte du bassin

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.3 RISQUES

6.3.1 Risque incendie

agence escoffier

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
territoires et de la Mer
de Gironde

ARRÊTÉ du 30 MARS 2010

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE

BIGANOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1, relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L.125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de BIGANOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune de BIGANOS;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 9 septembre 2009, désignant M. Alain RIOUFOL en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de BIGANOS qui s'est prononcé le 30 juillet 2009 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde du 24 juillet 2009 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de commune du Nord Bassin ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Aquitaine ;

VU l'avis du Conseil Général de Gironde du 26 août 2009;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits le 10 décembre 2009, par M. Alain RIOUFOL, commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BIGANOS, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention du risque d'incendies de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Approbation du plan

Le plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune de BIGANOS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Composition du plan

Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de documents à caractère réglementaire qui déterminent l'utilisation des sols, comprenant les pièces suivantes :

- une note de présentation établie en l'état des connaissances disponibles et rappelant en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/15000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités, distinguant :

  - une zone rouge : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;

  - une zone orange : zone de danger d'aléa moyen : une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

  - une zone bleue : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité : les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier ;

  - une zone blanche : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

ARTICLE 3 Révision du plan

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être révisé selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4 Publicité et droit d'accès

Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

  - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde ;
  - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins à la Mairie de BIGANOS et à la Communauté de commune du Nord Bassin et par tout autre procédé en usage.
  - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la Mairie, de la Communauté de commune du Nord Bassin, de la sous Préfecture d'ARCACHON, ainsi que de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin, et dans la limite des moyens disponibles, à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 Exécution

Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Maire de la commune de BIGANOS, au Président de la Communauté de commune du Nord Bassin, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

Le Maire de la commune de BIGANOS procédera, dès notification et au plus tard dans un délai de trois mois, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier, de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 Diffusion et communication

Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie du plan de prévention des risques sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- Monsieur le Président du SIBARVAL ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'Incendie ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 Délais et voies de recours.

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer un recours auprès de l'administration, dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :

  - soit par un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux Cédex ;
  - soit par un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;
  - soit à l'issue de son recours préalable, dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois.

Fait à Bordeaux, le 30 MARS 2010
P/Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PPRIF DE BIGANOS
Zonage réglementaire

N
O E
S

Taudin
Les Gestets
Marais de Mesple
Migneau
Les Tuileries
Les Argentières
Les Gaillards
Le Marache
Les Cigales
Ninèche
Quartier Bas
Port de Biganos
Moulin Cassadotte
L'Agneau

- zone de danger d'aléa fort - inconstructible
- zone de danger d'aléa moyen
- zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité
- zone libre de toute prescription

Nota : La présente carte renvoi à des zooms à l'echelle cadastrale qui font foi en cas de discordance entre les documents

1:12000

0.9 0 0.9 1.8 Kilomètres

Groupement d'étude

Office National des Forêts
GP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
SOGREAH PRAUD

Maitrise d'ouvrage

Préfecture de la Gironde
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

COMMUNE DE BIGANOS

REGLEMENT

JUIN 2008

SOMMAIRE

1 PORTEE DU PPR , DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1. CHAMP D'APPLICATION 5
1.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR 5
1.1.2. Justification des risques pris en compte 5
1.1.3. Les principes directeurs 5
1.1.4. Zonage – Définition des zones 6
1.2. EFFETS DU PPR 7
1.2.1. Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique 7
1.2.2. Le PPR est opposable aux tiers 7
1.3. RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR 7
1.3.1. Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur 7
1.3.2. Les conséquences en matière d'assurance 8

2. REGLEMENTATION DES PROJETS 8

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE 8
2.1.1. les projets nouveaux 8
2.1.2. Les projets sur les biens et activités existants 10
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 12
2.2.1. Les projets nouveaux 12
2.2.2. les projets sur les biens et activités existants 13
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 14
2.3.1. Les projets nouveaux 14
2.3.2. Les projets sur les biens et activités existants 14

***3.* MESURES DE PROTECTION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE 15**

3.1. MESURES DE PREVENTION 15
3.2. MESURES DE PROTECTION 15
3.2.1. Elaboration de cahiers de prescriptions de sécurité « incendie » 15
3.2.2. Clotures 16
3.3. MESURES DE SAUVEGARDE 16

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS 16

MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS A COMPTER DE L'APPROBATION DU PPR, POUVANT BENEFICIER DU FOND DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) POUR LES PARTICULIERS 16
4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIETAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RESERVES AERIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VENALE DU BIEN EXISTANT 16
4.2. MESURES INCOMBANT A LA COMMUNE 17
4.2.1. Points d'eau normalisés 17
4.2.2. mesures concernant la voirie 17

5. RECOMMANDATIONS 17

5.1. AFIN DE REDUIRE LA VULNERABILITE 17
5.2. AFIN D'AMELIORER LA DEFENDABILITE 18

6. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R. 18

7.PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE 18

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 – Prescriptions liées à la résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction des nouveaux projets en zone rouge

Annexe 3 : Tableau des équivalences de classification des matériaux vis-à-vis du feu

Annexe 4 : Extrait du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

Annexe 5 : Voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie

Annexe 6 : Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

PREAMBULE

En application des dispositions de la Loi du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document réalisé par l'Etat, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risque.

Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cet outil permet également de réduire la vulnérabilité des biens existants.

Afin de permettre une lecture aisée du document, les éléments de langage spécifiques en relation avec l'urbanisme ou la protection et la lutte contre le feu de forêt sont explicité en annexe 1 dans le glossaire.

1. PORTEE DU PPR , DISPOSITIONS GENERALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. DELIMITATION DU TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPR

Le présent règlement s'applique au massif forestier girondin, et plus particulièrement aux parties de territoire de la commune de BIGANOS délimitées par les couleurs rouge, orange ou bleu dans le plan de zonage. Les zones blanches ne sont pas soumises à ce règlement.

Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

1.1.2. JUSTIFICATION DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le massif forestier girondin est soumis à un risque d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

En outre ces communes sont inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et couvertes par un atlas des zones à risque incendies de forêt.

1.1.3. LES PRINCIPES DIRECTEURS

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, ainsi que la connaissance des enjeux et la défendabilité du territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées au risque incendies de forêt.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt a pour objectif d'édicter sur les zones, définies ci-après, des mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou d'évolution de l'aléa.

Le PPRIF a pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque feu de forêt, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires, et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, prévention et sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.1.4. ZONAGE – DEFINITION DES ZONES

Le zonage réglementaire repose d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement, en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones soumises à un risque d'incendies de forêt et, d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 4 zones définies ci-après :

- **Zone de danger d'aléa fort inconstructible** : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge,
- **Zone de danger d'aléa moyen** : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante.

  Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

  Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

  Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
- **Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité** : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.
- **Zone libre de toute prescription** particulière au titre du présent plan de prévention ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

1.2. EFFETS DU PPR

1.2.1. LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PPR doit, être annexé aux documents d'urbanisme (PLU,ZAC).

Le Préfet demande au Maire d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de sa demande, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes.

Les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit justifier que les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

Les règles du PPR, s'imposent au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les prescriptions lors du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les règles du PPR s'imposent également aux biens et activités existants.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.3. RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

1.3.1. LE PPR S'APPLIQUE SANS PREJUDICE DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'une quelconque législation (PLU, ZAC, plan de sauvegarde, règlement départemental de protection de la forêt…) et celles du PPR, **la plus contraignante des deux s'appliquent.**

Il arrive que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone soumise à l'aléa incendie de forêt peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.3.2. LES CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

2. REGLEMENTATION DES PROJETS

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE

Zone de danger d'aléa fort inconstructible : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge.

2.1.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.1.1.1. CONDITIONS DE REALISATIONS

2.1.1.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdictions :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.1.1.1 B.

B. Autorisés avec prescriptions

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les prescriptions définies au chapitre 2.1.1.1.2

- Aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- Les travaux et équipements de défense des forêts contre l'incendie,
- Les travaux et équipements nécessaires à l'organisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les travaux d'infrastructure de nature à améliorer l'accessibilité des secours (amélioration du réseau, résorption des culs de sacs…)
- Locaux nécessaires à l'exploitation existante agricole ou forestière excepté les bâtiments destinés à l'habitat temporaire ou permanent, et à condition :
  - de les positionner à plus de 10m d'un espace boisé,
  - les bâtiments abritant des animaux ne pourront être construit qu'à proximité d'une habitation déjà existante

- Les équipements publics sans occupation d'hébergement permanente ou temporaire, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- Les pistes cyclables à condition que :
  - l'emprise de l'ouvrage ait une largeur minimale de 4 m
  - Qu'un accès à la forêt permettant le passage des véhicules de lutte contre l'incendie de 26 tonnes soit mis en place tous les 500 m
- Les infrastructures touristiques sans occupation permanente : parking aménagé sous couvert forestier, aires de pique-nique sous couvert forestier, sous réserves :
  - d'une desserte par un point d'eau normalisé,
  - de mettre en place une piste d'évacuation et de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) , distincte de la voie publique et non accessible au public. Cette piste permettra un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Elle aura une largeur minimale de 5 m hors fossés.
- Les dessertes publiques à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets :
  - Lignes téléphoniques
  - Lignes électriques :
    - tensions inférieures à 63 KV : sous réserve de passage en souterrain ou en conducteurs isolés.
    - hautes tensions (> 63 KV)
  - Voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique autres que les pistes cyclables, à condition de conserver une bande débroussaillée de 20 m de part et d'autre .
  - Voies ferrées à condition que des prescriptions de prévention figurent dans le cahier des charges : pare-feu latéraux,
  - Réseaux de transport ou de distribution dont les canalisations sont enterrées.
- Les dessertes privées liées à l'exploitation agricole ou forestière (non ouvert à la circulation publique)
- Les parcs de production d'électricité alternative

2.1.1.1.2. REGLES DE CONSTRUCTIONS

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.1.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de tout autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles listées au 2.1.1.1.1 B doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3. A cette fin les permis de construire devront contenir une attestation de l'architecte ou de l'expert agréé qui certifie que le projet prend en compte l'étude réalisée en vu du respect des prescriptions du PPR.
- Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.
- Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.1.2.1. DEBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillement obligatoire est portée à 100 m
- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillement le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.1.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1.2.1. CONDITIONS DE REALISATION

2.1.2.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tous travaux autres que ceux mentionnés au 2.1.2.1.1 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Travaux d'aménagement et réhabilitation sans changement de destination, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, et de n'augmenter ni le nombre de logement exposées au risque ni l'emprise au sol.
- Réparation ou reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol et dans la limite de la Surface Hors Œuvre Net (SHON) initiale.
- Les extensions limitées, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois aux conditions suivantes :
  - pour les bâtiments à usage d'habitation, extension de surface maximum de SHON de 20 m² par unité foncière, à condition d'en limiter la vulnérabilité,
  - pour les activités économiques, cette extension pourra être d'une augmentation maximale de 20 % de la SHON, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

- Changement de destination, dans le volume actuel, d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas augmenter l'emprise au sol, et de ne pas créer de logement nouveaux ;
- Réparation ou reconstruction des annexes des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin, piscine, bassin), à condition de ne pas aggraver les risques et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation d'hébergement permanente ou temporaire ;

2.1.2.1.2. REGLES DE CONSTRUCTION

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.2.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de toute autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions et travaux listés au 2.1.2.1.1 doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3.
- Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.
- Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.2.2.1. DEBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillement obligatoire est portée à 100 m
- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique tels que les terrains de camping, de caravanage, les parcs résidentiels de loisir, d'habitations légères de loisirs, les camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillement le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.2.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Le niveau de l'aléa reste important et /ou la défendabilité est insuffisante.

Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

Compte-tenu du niveau de risque la constructibilité y est restreinte et conditionnée par le respect de prescriptions destinées à minimiser la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.2.1.1. CONDITIONS DE REALISATION

2.2.1.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdiction

Tous les travaux, ouvrages, aménagements ou construction autres que ceux mentionnés au 2.2.1.1.1 B

B. Autorisé avec prescriptions

- Les projets autorisés en zone rouge
- Les projets s'inscrivant dans les démarches suivantes :

– Les opérations d'urbanisme groupé d'habitat ou d'activité (ZAC, permis d'aménager…) sous réserve que l'opération totale présente une superficie d'au moins 1 hectare et une densité minimale de 5 logements ou lots à l'hectare et qu'un accès aux zones naturelles à partir des voiries internes soit conservé tous les 200 m avec au moins un accès normalisé par opération groupée.

Pour les opérations groupées, sur la totalité du périmètre de l'opération au contact de ces espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches), est rendu obligatoire la création d'une piste périphérique permettant un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Cette piste aura une largeur minimale de 5 m hors fossés. Un accès normalisé à la forêt sera aménagé tous les 200 m.

Les issues de la piste d'accès doivent être raccordées aux voiries ouvertes à la circulation ou aux pistes de DFCI existantes. Cette piste ne doit pas présenter de « cul-de-sac ».

L'entretien de la piste devra être assuré par une structure pérenne sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée (association de propriétaires…)

Cette piste pourra faire partie de la zone non aedificandi, ou bien être réalisée sur la parcelle adjacente avec l'accord écrit du propriétaire.

Ces aménagements sont obligatoires tant que l'opération est au contact d' espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi et la piste périmétrale initiales peuvent être réaménagées, et éventuellement cédées au nouveau projet.

- Les opérations d'urbanisme non groupé (tous les cas non visés à l'alinéa précédent) qui contribuent à la diminution du niveau de risque global sur les enjeux existants tels que l'amélioration de la forme urbaine (résorption de "dents creuses") et la densification de l'habitat. Ces opérations devront être en continuité avec les zones actuellement urbanisées et conserver un accès normalisé aux zones naturelles tous les 200 m à partir des voiries, s'il n'existe pas de piste périphérique telle que définie dans les projets groupés.

– En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

• Les équipements publics de lutte contre l'incendie seront réalisés par la puissance publique ou par l'aménageur avec lequel une convention de rétrocession sera conclue pour garantir la gestion ultérieure de ces équipements. Ces travaux devront être vérifiés et leur efficacité validée par un organisme agrée.

2.2.1.1.2. REGLE DE CONSTRUCTIONS

Néant

2.2.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.2.1.2.1. DEBROUSSAILLEMENT

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.2.2.1. CONDITIONS DE REALISATION

Néant

2.2.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.2.2.2.1. DEBROUSSAILLEMENT

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.2.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone correspond aux secteurs où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles, ou moyens avec une bonne défendabilité ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est identifiée par la couleur bleue.

2.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.3.1.1. CONDITIONS DE REALISATION

2.3.1.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tout projet ne respectant pas les prescriptions du 2.3.1.1.1. B

B. Prescriptions

- En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, bois, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

Cet aménagement est obligatoire tant que l'opération est au contact d' espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi peut être réaménagée, et éventuellement cédée au nouveau projet

2.3.1.1.2. REGLE DE CONSTRUCTIBILITE

Néant

2.3.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

● Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

2.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.3.2.1. CONDITIONS DE REALISATION

Néant

2.3.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

● Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (Voir annexe 4)

3. MESURES DE PROTECTION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

3.1. MESURES DE PREVENTION

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeur auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Cette information devra être rédigée en langue française mais également en anglais, allemand et espagnol afin d'informer les différentes populations touristiques du risque encouru.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003, il appartient à la municipalité d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

a. les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
b. les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
c. les dispositions du plan,
d. les modalités d'alerte,
e. l'organisation des secours,
f. les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
g. les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

De plus, il convient de saisir toute occasion de conserver la mémoire du risque comme la matérialisation de départ de feux.

L'information de la population fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, les modalités d'alerte et la conduite à tenir.

Les communes informeront les propriétaires des obligations nouvelles résultant de l'application du PPR (LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) en particulier sur le débroussaillement et les règles de construction.

Les propriétaires devront aussi informer, par l'intermédiaire du bail, leurs locataires de ces obligations, conformément dispositions prévu dans le cadre de l'information acquéreur locataire (art L 125-5 du code de l'environnement, droit à l'information pour l'acheteur ou le locataire de tout bien immobilier, bâti ou non bâti, portant sur les risques majeurs auxquels ce bien est exposé).

3.2. MESURES DE PROTECTION

3.2.1. ELABORATION DE CAHIERS DE PRESCRIPTIONS DE SECURITE « INCENDIE »

Est rendue obligatoire l'élaboration d'un cahier de prescriptions de sécurité incendie et d'évacuation dans les campings-caravanings, aires naturelles, terrains de sport et autres ERP du premier groupe obligeant notamment :

- À afficher le risque,
- À informer les occupants sur la conduite à tenir,
- À mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- À prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider
- Les gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes recensés comme étant dans une zone soumise à un risque naturel doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation. La sous-commission spécialisée est chargée de s'assurer de l'application des mesures prescrites dans ce cahier, notamment le

maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillement permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.

- Les gestionnaires des aires naturelles et des Parcs Résidentiels de loisirs ou des aires d'accueil des gens du voyage doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation qui stipulera notamment le maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillement permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.

3.2.2. CLOTURES

Les propriétés closes devront ménager des points de passage, busés si nécessaire, pouvant être enfoncés aisément par les véhicules de lutte contre l'incendie Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de cinq cent mètres, ils devront être signalés de façon assez lisible pour être aisément repérables par les services de secours. Les portails seront fermés par un système de chaînes et cadenas à l'exclusion de tout autre dispositif

3.3. MESURES DE SAUVEGARDE

Un plan communal de sauvegarde devra être établi par la municipalité qui pourra solliciter le Services d'Incendie et de Secours et les Services de l'Etat. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires…),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Ce plan devra être établi dans les 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, sauf obligation antérieure. Il devra intégrer tous les risques existant sur la commune.

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS A COMPTER DE L'APPROBATION DU PPR, POUVANT BENEFICIER DU FOND DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) POUR LES PARTICULIERS

4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIETAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RESERVES AERIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VENALE DU BIEN EXISTANT

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à l'enfouissement de celles-ci ou devront les ceinturer partiellement par un mur de protection en maçonnerie pleine (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) construit entre la forêt et la réserve. Une ouverture correspondant au minimum à un quart du linéaire de ce mur sera maintenue conformément à la réglementation.

Ce mur de 0,1 mètre d'épaisseur au moins dépassera au minimum de 0,5 mètre les orifices des soupapes de sécurité.

Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 10 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

4.2. MESURES INCOMBANT A LA COMMUNE

4.2.1. POINTS D'EAU NORMALISES

La mise en place de points d'eau normalisés est rendue obligatoire de façon à ce que le territoire communal concerné soit desservi par une défense incendie adaptée, définie en accord avec les services de secours.

4.2.2. MESURES CONCERNANT LA VOIRIE

Dans les zones urbanisées, la voirie en bordure d'espaces naturels devra disposer d'accès normalisés aux espaces naturels au minimum tous les 200 m
La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.
Ainsi la résorption ou l'aménagement des culs de sac existants sera systématiquement recherchée. (longueur de la voirie supérieure à 60 m et non équipé en bout d'une aire ou d'un T de retournement réglementaire définis dans le schéma en annexe 5).

5. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont **recommandées** tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des feux de forêts et améliorer la défendabilité, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

5.1. AFIN DE REDUIRE LA VULNERABILITE

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.
- Utiliser des matériaux dont la résistance au feu a été prouvée
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
- Installer les barbecues fixes au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 m^2, disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation.
- Limiter l'implantation, naturelle ou artificielle, d'espèces fortement combustibles :
  - Strate herbacée : plante de type éricacées (bruyère, callune,…), fougère, molinie
  - Strate arbustive : plantes de type Brande, Genêt,
  - Strate arborée : résineux d'une manière générale, chêne vert, mimosa,…

Dans tous les cas, veiller à ce que les espèces les plus combustibles, si elles sont présentes, ne présentent pas de continuité verticale ou horizontale, tant en direction des bâtiments que des fonds voisins, en particulier boisés d'essences fortement combustibles (pin maritime).

« La liste des espèces est donnée à titre indicatif, celles-ci étant considérées comme représentatives des espèces les plus couramment utilisées. Elle n'est pas exhaustive et il est de la responsabilité du propriétaire de se renseigner auprès d'un professionnel ou d'un spécialiste quand aux critères de combustibilité des espèces qu'il envisage d'introduire »

5.2. AFIN D'AMELIORER LA DEFENDABILITE

Dans les zones orange et rouge il est recommandé l'aménagement de voies de ceinture périphériques entre l'habitat et les espaces naturels, présentant une piste d'une largeur minimale de 5 m, hors fossés.

La pénétration des secours devra être facilitée pour accéder à ces voies et accéder aux espaces naturels. Les aménagements devront être réalisés en concertation avec l' ASA de DFCI afin de maintenir un ensemble cohérent.

6. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document « Plan de Prévention du Risque d'incendie de Forêt » est fondé sur la connaissance actuelle de l'aléa incendie de forêt et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si :

- des évolutions significatives sont apportées à la défense contre les incendies de forêt ;

- une réduction importante de l'aléa est avérée.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE

Sans objet

ANNEXES

ANNEXE 1 - Glossaire

➢ ASA DFCI	Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie : établissement public régi par la loi de 1865 complétée par la circulaire du 1er juillet 2004 (décret 2006-504 du 3 mai 2006) qui concoure aux actions de prévention des incendies de forêts et à l'aménagement du territoire.
➢ Aléa :	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
➢ Accès	Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de large. Un ponceau de 7 ml équipe d'une buse armée sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.
➢ Biomasse	Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface
➢ Cartographie :	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
➢ Catastrophe naturelle :	Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
➢ Centre urbain :	Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
➢ Combustion	Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
➢ Combustibilité	Manière dont brûle le végétal une fois qu'il est enflammé.
➢ Classification des matériaux	La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi : M0 : matériaux incombustibles M1 : matériaux non inflammables M2 : matériaux difficilement inflammables M3 : matériaux moyennement inflammables M4 : matériaux facilement inflammables Non classé : matériaux qui ne peuvent être classé comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie. La norme NF EN 15 501-1 définit les équivalences entre la classification française et européenne. La grille des équivalences est donnée en annexe 3

➢ Débroussaillement	Le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L 321-3 du Code Forestier) Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, …)
➢ Défendabilité	Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.
➢ Enjeux :	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
➢ Incendies de forêt	Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.
➢ Inflammabilité	Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.
➢ Point d'eau normalisé	Point d'eau utilisable en tout temps par les sapeurs pompiers et qui permet de disposer d'un volume d'eau de 120 m3 en deux heures (voir l'annexe 5 sur les ressources en eau)
➢ Prévention :	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
➢ Prévision :	Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel. Ensemble des dispositions permettant d'améliorer la lutte contre un sinistre dès sa détection (voie d'accès, défense incendie, etc…)
➢ Risque majeur :	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
➢ Risque naturel :	Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
➢ Risque naturel prévisible :	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
➢ Vulnérabilité :	Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.
➢ Zone de danger d'aléa	Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux

fort	non existants ou peu identifiés ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge
➢ Zone de danger d'aléa moyen	Zone où le niveau de l'aléa reste important et ou la défendabilité est insuffisante. Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme, de construction et d'exploitation. Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
➢ Zone de danger d'aléa faible ou moyen avec une bonne défendabilité	Zone où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles ou moyens ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS LIEES A LA RESISTANCE AU FEU DES MATERIAUX UTILISES POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX PROJETS EN ZONE ROUGE

- Les revêtements de façades devront présenter un critère de réaction au feu M0 ou M1 (cf arrêté ministériel du 30 juin 1983 et glossaire en annexe 1), parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- L'ensemble des ouvertures devront être occultables par des dispositifs présentant des matériaux incombustibles de type M0 ou ininflammable de type M1, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité Scientifique et Technique du Bâtiment.
- Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.
- Les conduits extérieurs devront être réalisés en matériau MO et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Les conduites et canalisations diverses desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les gouttières et descentes d'eau seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les avancées de toitures seront réalisées en matériau M0 ou M1 et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

ANNEXE 3 – TABLEAU DES EQUIVALENCES DE CLASSIFICATION DES MATERIAUX VIS-A-VIS DU FEU

Classe selon NF en 13501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	
A2	s2 s3	d0 d1	M1
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que Ed2 et F*			M4

Extrait de l'arrêté du 21 novembre 2002

- Aucune performance déterminée

N.B : la lecture du tableau doit être effectuée de la manière suivante :

- si l'exigence réglementaire est M1, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement Bs3d1 sont acceptés.
- si l'exigence réglementaire est M0, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement A2s1d0 sont acceptés.
- Si un produit obtient l'Euroclasse D, il peut que satisfaire aux exigences réglementaires M3 ou M4

ANNEXE 4 – EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2005

CHAPITRE I ET II

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 1er : Principes de l'obligation de débroussaillement :

Art. 1-1- Définition :

Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

Art. 1-2- Délimitation et localisation :

Conformément à l'article L. 322-3 du code forestier, l'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des communes du département dans les massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que dans toute zone située à moins de 200 mètres des secteurs précités et répondant à l'une des situations précisées à l'article 2 ci-après.

Art. 1-3- Portée :

L'obligation de débroussaillement telle qu'elle découle des articles L. 321-5-3 et L. 322-3 précités, s'applique autour des constructions de toute nature en fonction de l'occupation des sols, en secteur urbanisé ou non urbanisé, en bordure des infrastructures de transport et de distribution ainsi qu'en présence de certaines activités et installations particulières, dans les situations et aux conditions précisées à l'article 2-2 ci-après.

ARTICLE 2 : Application de l'obligation de débroussaillement :

Art. 2-1- Obligations liées à l'occupation des sols :

2-1-1- Obligations autour des constructions :

Les abords de tous types de constructions et locaux quel qu'en soit l'usage, de dépendances, de chantiers de travaux, établissements et exploitations de toute nature doivent faire l'objet d'un débroussaillement et être maintenus en état de débroussaillement dans un rayon de 50 m. autour de ces constructions ; leurs accès respectifs sont également soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-2- Obligations liées aux hébergements à caractère touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillement prévues ci-dessus autour des constructions s'appliquent également sur une bande périphérique de 50 m. de large autour d'installations d'accueil touristique tels les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs, de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-3- Obligations en zone urbaine ou d'habitat diffus :

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé s'appliquent à tout terrain situé dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse. Y sont également soumis les terrains servant d'assiette à l'une des zones d'aménagement concertées, des lotissements, des opérations réalisées par les associations foncières urbaines. Ces dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie des parcelles et propriétés comprises dans les zones et secteurs ci-dessus visés.

2-1-4- Obligations découlant d'un plan de prévention :

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état de débroussaillement sont obligatoires sur toutes parcelles et propriétés comprises dans des secteurs délimités par des plans communaux de prévention des risques contre les feux de forêt, lorsqu'ils existent. Ces prescriptions visent l'intégralité de la surface des parcelles concernées. Les travaux nécessaires sont exécutés aux conditions précisées dans le règlement de ces plans de prévention qui se conjuguent aux dispositions du présent règlement ou les remplacent lorsque celles-ci en diffèrent.

Article 2-2- Obligations liées à des infrastructures de transport et distribution.

2-2-1-: A proximité des voies ouvertes à la circulation publique :

Conformément aux dispositions de l'article L 322-7 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé, sur l'emprise de ces voies, c'est à dire la bande de roulement et les bas côtés jusqu'aux limites de fossés, dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones

situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Dans les secteurs particulièrement sensibles, cette profondeur ainsi que ses conditions de réalisation sont établies conformément à l'annexe 2 du présent règlement sans toutefois pouvoir excéder une limite maximum de 20 m, à compter du bord de chaussée, de part et d'autre de la voie considérée.

2-2-2- A proximité des voies ferroviaires

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillement jusqu'à une distance minimale de 6 mètres correspondant à la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement. Dans les secteurs les plus exposés au risque incendie, cette distance de débroussaillement pourra être élargie comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement, conformément à l'article L 322-8 du Code Forestier, jusqu'à une distance maximale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les travaux de débroussaillement sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 1382 du Code civil après information des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils doivent être effectués.

Conformément à l'article L 322-8 du code forestier, ces propriétaires procèdent à l'enlèvement de tout ou partie des produits du débroussaillement dans le mois suivant celui-ci, à charge pour les propriétaires d'infrastructures ferroviaires de faire disparaître le surplus. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités éventuelles correspondantes sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1 du code forestier.

2-2-3- A proximité de lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité

En application des articles L 321-6 et L 322-5 du Code forestier, l'emprise déboisée des lignes électriques situées sur des terrains composés de bois, forêts, plantations ou reboisement ainsi que de landes ou de friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, doit être maintenue en état de débroussaillement par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respecteront les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Concernant les lignes HTB situées dans le périmètre du massif forestier, le Transporteur d'Energie Electrique procédera aux travaux de débroussaillement des emprises des lignes électriques conformément à l'article 6 de la « Charte de bonnes relations entre le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et RTE Sud-Ouest » intervenue le 7 août 2003, les fédérations et unions d'associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie étant parties aux présentes.

Article 2-3- Obligations liées à des exploitations ou installations particulières.

2-3-1- Prescriptions visant les installations apicoles :

L'exploitation des ruchers installés en forêt et les opérations s'y rapportant sont subordonnées à la stricte observation des prescriptions ci-après :

- l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 m. devront être débroussaillés et maintenus dans un état de parfaite propreté,

- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés,

- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction des services vétérinaires en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 devra être établie en double exemplaire, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours.

2-3-2- Prescriptions visant le stockage de produits inflammables :

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul est interdite à moins de 10 m. des peuplements résineux. Dans ce rayon, l'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

2-3-3- Prescriptions visant l'implantation de bâtiments industriels :

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m. des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m. pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

2-3-4- Prescriptions visant les dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles (en volume compris entre 50 et 2000 m3), à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état d'une largeur de 50 m. dont 5 à sable blanc. Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis à vis des massifs forestiers contigus ou à proximité.

ARTICLE 3 : Responsable du débroussaillement

Art. 3-1- Personnes tenues au débroussaillement.

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des surfaces situées autour des constructions, terrains et installations, quelle qu'en soit la vocation, visés aux articles 2-1 et 2-3, incombent aux propriétaires, ou à leurs ayants droit, de ces biens et installations. Les travaux nécessaires sont assurés soit personnellement soit par l'intermédiaire, suivant le cas, d'un syndic, gérant ou d'un dirigeant qui y sont tenus aux lieu et place des propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

Ces obligations sont à la charge de l'exploitant dans les situations prévues à l'article 2-2.

Les propriétaires et exploitants ci-dessus visés assument à parts égales l'obligation et la charge des travaux des surfaces communes de débroussaillement qui naîtraient des distances de débroussaillement imposées à leurs bâtis et installations respectifs, situés sur des terrains contigus.

Ces travaux de débroussaillement peuvent être confiés à des associations syndicales autorisées.

Art. 3-2- Personnes non tenues au débroussaillement.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement en raison de distances préconisées par l'application des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 4-1 ci-dessus, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. Ils doivent supporter les dits travaux et les laisser effectuer soit par les personnes qui y sont obligées soit par leurs prestataires désignés sauf à les exécuter par eux mêmes ou à leurs frais dans les mêmes conditions.

Toute attitude contraire constitue un manquement aux dispositions ci-dessus édictées et un trouble anormal de voisinage en raison du risque d'incendie qu'elle fait peser au regard duquel l'obligation de débroussaillement constitue une mesure de prévention d'intérêt général applicable à tous.

Art. 3-3- Rappel des moyens de mise en œuvre du débroussaillement.

3-3-1- Rappel des moyens à caractère administratif.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, **le maire de la commune** est dépositaire des pouvoirs de police notamment en matière de sécurité publique. Par ailleurs et conformément à l'article L.322-2 du code forestier il peut faire réaliser les travaux nécessaires. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant approbation du présent règlement, il a plus précisément en charge l'exécution de l'ensemble des dispositions prévues dans ce dernier. A ces divers titres le maire a compétence pour agir soit vis à vis des personnes tenues à l'obligation de débroussaillement qui sont négligentes et défaillantes, soit vis à vis des personnes qui, simplement tenues de les supporter, y sont hostiles et y font obstacle.

De son propre chef ou saisi par les personnes concernées par l'une ou l'autre des situations précitées ou simplement menacées par un risque d'éclosion et de propagation d'incendies, le maire peut mettre en oeuvre la procédure d'exécution d'office dans les conditions prévues à l'article 4-2 ci-après .

3-3-2- Rappel des moyens judiciaires à caractère civil.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 544 du code de procédure civile, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillement par l'article 3-1 ci-dessus, confrontées à l'opposition de personnes tenues de les supporter au titre de l'article 3-2 ci-dessus et s'y refusant, ainsi que les personnes menacées par des risques d'éclosion et de propagation d'incendies existant sur les propriétés avoisinantes soumises à l'obligation de débroussaillement au titre de l'article 3-1, peuvent, en cas d'échec dans leurs tentatives amiables préalables, saisir le tribunal d'instance en vue de la réalisation des travaux nécessaires sur la base d'un « trouble anormal de voisinage » à cause des risques d'incendies encourus du fait de la partie défaillante.

3-3-3- Rappel des moyens judiciaires à caractère pénal.

Conformément à l'article 121-1 du code pénal, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillement qui se trouvent confrontées à l'opposition de celles tenues de les supporter, ainsi que les personnes menacées par les risques d'éclosion et de propagation d'incendies qui se trouvent confrontées à la défaillance de celles qui sont tenues de les réaliser, peuvent, soit saisir le maire de la commune, officier public, pour constater cette opposition ou défaillance aux fins de

poursuites pénales auprès du procureur de la république, soit saisir directement ce dernier aux mêmes fins, pour manquement aux dispositions du code forestier et du présent règlement.

CHAPITRE II – Dispositions spécifiques applicables à l'autorité municipale

ARTICLE 4 -Compétences particulières de l'autorité municipale

Article. 4-1- Extension du débroussaillement et évacuation des déchets

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire, ce dernier peut, par décision motivée, porter à 100 m la distance de débroussaillement prévue aux articles 2-1-1 et 2-1-2. Il peut, en outre, décider qu'après une exploitation forestière, son propriétaire ou ses ayants droit, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

Art. 4-2- Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillement

Les personnes visées aux précédents articles, soit tenues aux travaux de débroussaillement soit tenues de les supporter, et qui n'exécuteraient pas ces obligations, encourent la mise en œuvre de la procédure « d'exécution d'office des travaux » par le maire de la commune. Celui-ci adresse un avis de mise en demeure de réaliser ou de laisser réaliser les travaux aux personnes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis. A défaut de suites et à l'issue du délai imparti, le maire peut y pourvoir d'office. Les dépenses correspondantes constituent pour la commune des dépenses obligatoires.
Le maire émet un titre de perception du montant de cette dépense à l'encontre des personnes intéressées. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut s'y substituer. Il lui appartient de procéder aux mises en demeure nécessaires préalablement à la consignation et, si besoin en est, à l'inscription d'office sur le budget communal, des dépenses correspondant au coût des travaux auxquels il fait procéder aux lieu et place de la collectivité. Celle-ci procède ensuite au recouvrement de cette somme.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes sont autorisés à contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Art. 4-3- Surveillance des secteurs sensibles ou sinistrés après incendie.

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

ANNEXE 5 – VOIES UTILISABLES PAR DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées…), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

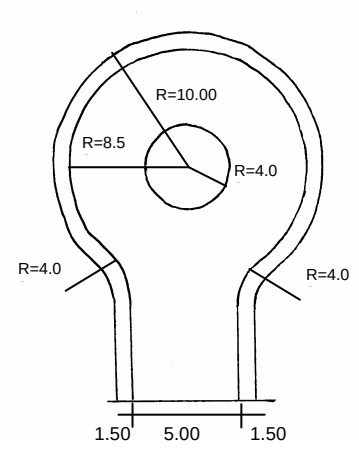

RAQUETTE CIRCULAIRE

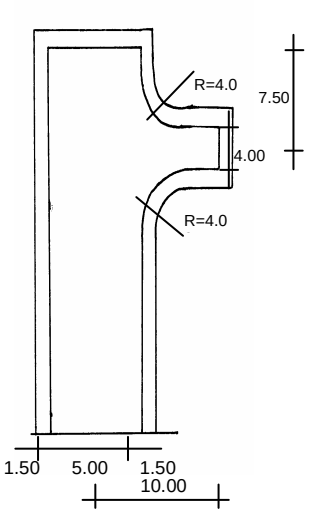

RAQUETTE EN T

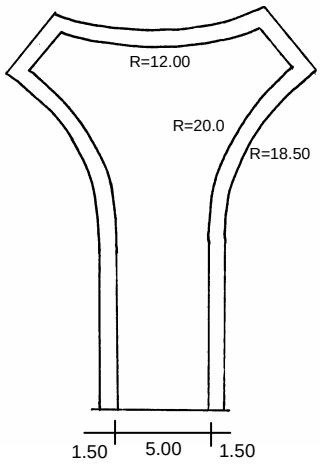

RAQUETTE EN Y

Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi tour pourra être aménagé sur la parcelle.

ANNEXE 6 – LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES POUR LA DEFENSE INCENDIE

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

1. LE CHATEAU D'EAU

Outre son rôle habituel de distribution des eaux, le château d'eau doit constituer une réserve d'incendie de 120 m^3 exploitable en 2 heures.

La source peut être publique ou privée (source d'eau autonome) réservée à l'usage unique de la lutte contre l'incendie voire des besoins industriels.

2. LES CANALISATIONS

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Dans les secteurs où la population saisonnière (littoral) crée une augmentation sensible des besoins en eau potable, les mesures de débit doivent être effectuées dans les périodes les plus défavorables.

Toutefois, les mesures prises pour la bonne gestion et la préservation des ressources en eau empêchent parfois de tels contrôles.

Les caractéristiques du réseau doivent être assurées pendant une **durée de 2 heures**.

3. LES APPAREILS HYDRAULIQUES

a) Bouches ø 100 mm - NFS 61.211 (ou Bouches ø 2 fois 100 mm jumelées)

- Conduite d'alimentation : **100 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **60 m^3/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **120m^3/heure**

b) Poteaux d'incendie ø 100 mm - NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : **100 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **60 m^3/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **120 m^3/heure**

c) Poteaux d'incendie ø 2 fois 100 mm NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : **150 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **120 m^3/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **240 m^3/heure**

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

4. LES RESERVES INCENDIE

Elles sont naturelles ou artificielles. Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire, hors accord avec les sapeurs pompiers pour y participer. Un essai sera systématiquement réalisé par le centre d'incendie et de secours du secteur concerné par l'ouvrage.

Elles doivent répondre aux critères suivants (Cf Annexes) :

- avoir une capacité utile minimale de 120 m^3 en toute saison, être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers. Celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin ;
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m.

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés.
Les **réserves artificielles** dont l'implantation en zone rurale semble intéressante doivent en complément :

- si elles sont ré alimentées, de préférence par le réseau public, il en résulte que la capacité demandée pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint., si celui-ci est au moins égal à 15 m3/h (exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 m3/h devra avoir une capacité minimale de 90 m3 si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 m3) ;
- disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être portée à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour.

  Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 m maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle ;
- disposer d'une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes ;
- disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.

Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCI), semi enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile, et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable). Exceptionnellement, après avis du SDIS, une convention pourra être passée avec la commune afin que cette ressource soit également prise en compte dans la défense incendie globale de la commune.

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

De façon générale, tout point d'eau naturel ou artificiel sur une enceinte privée doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique (inscription au registre des hypothèques du département) afin d'assurer la permanence dans le temps.

5. LES POINTS D'ASPIRATION

Les berges des cours d'eau, dans la mesure où elles sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes, constituent des points d'aspiration utiles pour la défense contre l'incendie.

Ils devront être facilement repérable par un panneau de signalisation.

6. LES PUITS FORES

Dans le cadre de la défense du massif forestier, les communes et association de DFCI ont implanté des puits forés qui nécessitent l'utilisation d'équipements particuliers.

7. AUTRES

Ponctuellement des aménagements spécifiques peuvent être mis en place, notamment dans le milieu agricole.

AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ASPIRATION

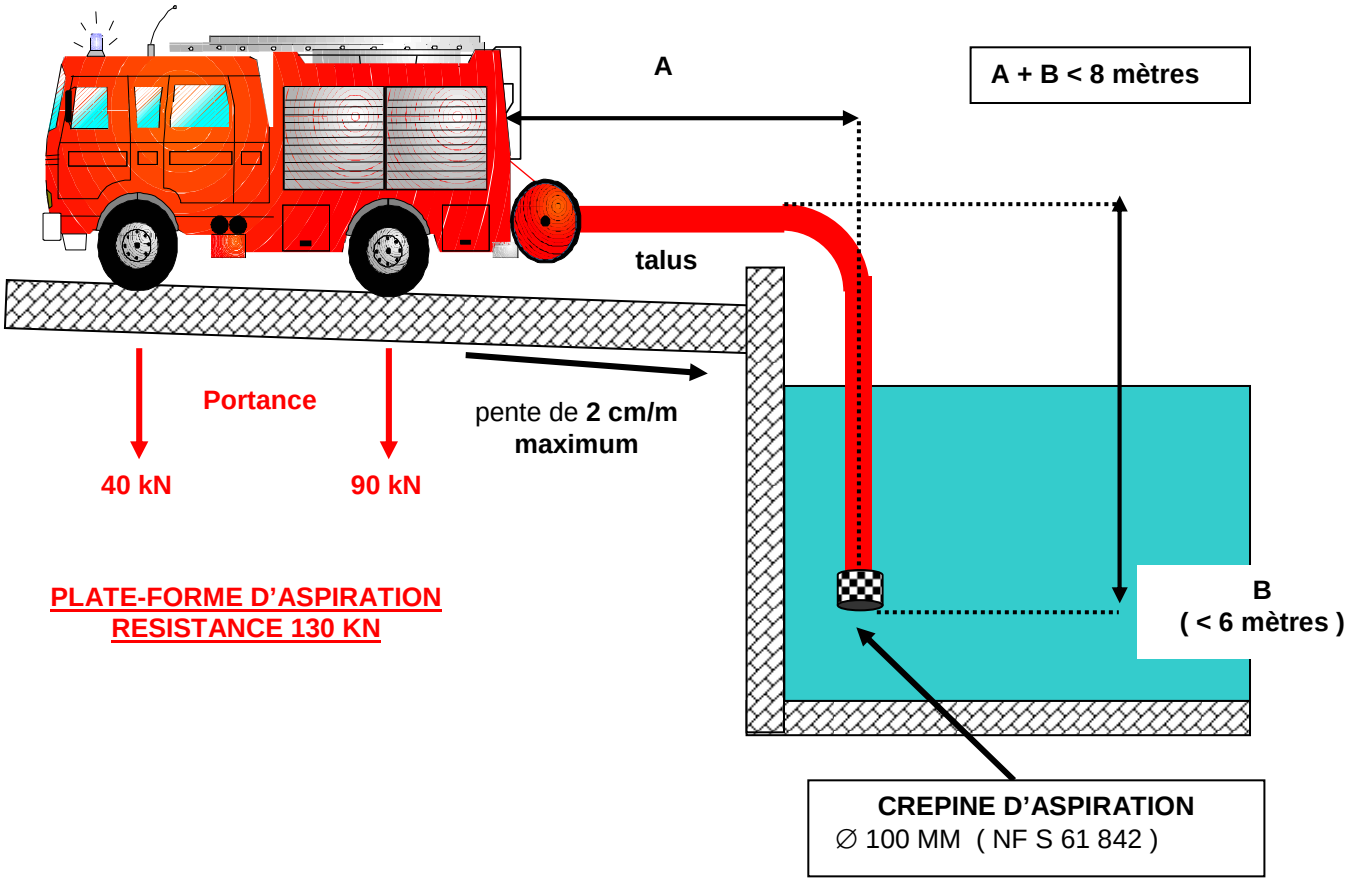

AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITE EQUIVALENTE A 120 m³

Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto- étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique.

Colonne d'aspiration de 100 mm

ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de "*Col de Cygne*" afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes

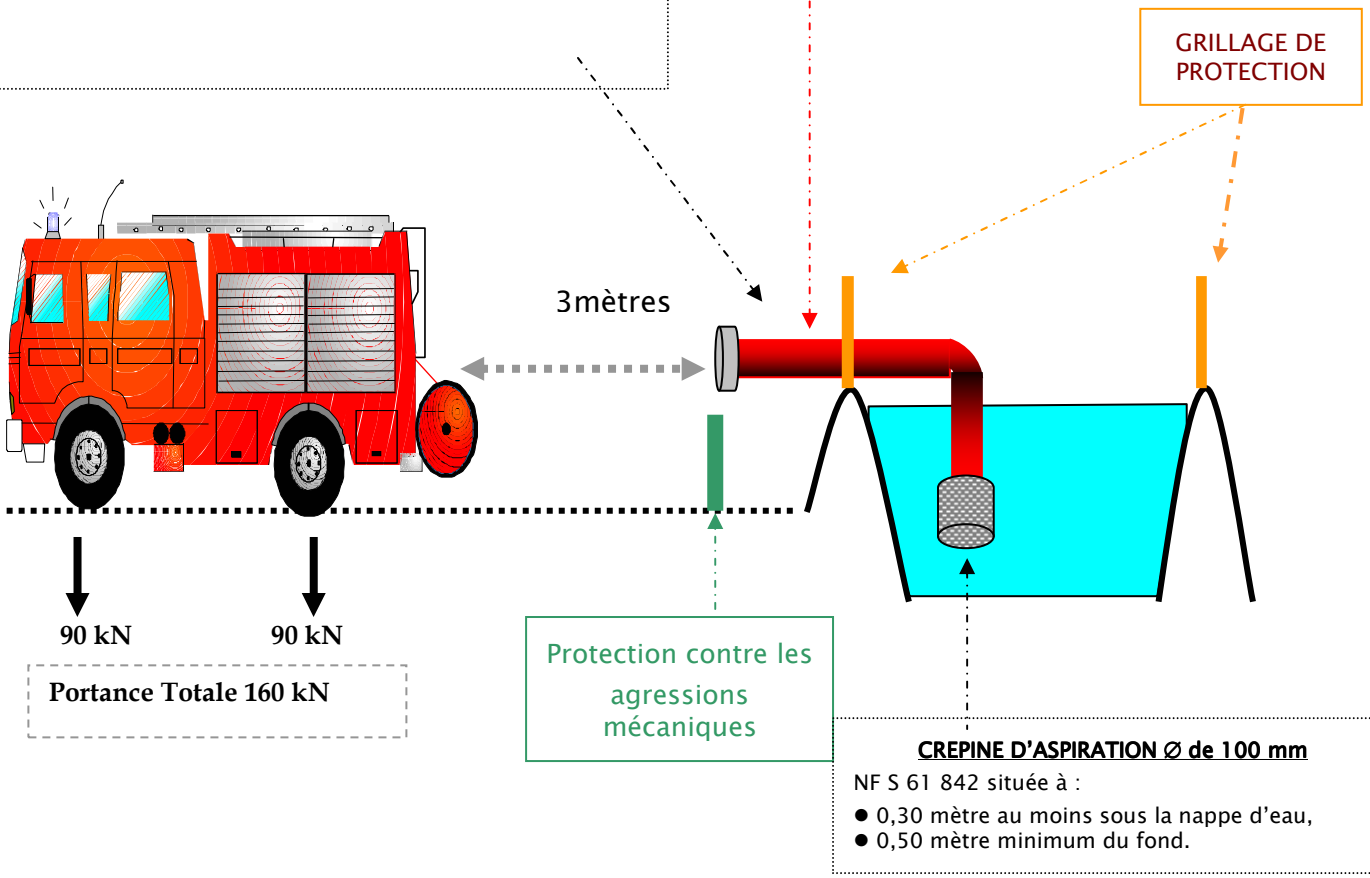

CREPINE D'ASPIRATION Ø de 100 mm

NF S 61 842 située à :

- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau,
- 0,50 mètre minimum du fond.

◆ **Remarques complémentaires :**

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,*
- *L'aire d'aspiration : - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,*
  - *aura une pente de 2% environ,*
  - *pourra être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,*
  - *sera balisée.*
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Un marquage chiffré de la capacité et du niveau correspondant sera effectué.*
- *Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins*

SDIS 33

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.A.T./unité planification
Cité Administrative
Rue Jules Ferry - B.P. 90
33090 BORDEAUX Cedex

à l'attention Mme Isabelle CAPELLE

MAIRIE DE BIGANOS
7181
04 DEC. 2014
COURRIER ARRIVE

Bordeaux, le

02 DEC. 2014

Groupement Opération Prévision
GOP/SPRAP/RMU/ASD/NPS/A.101046/2014 - **111861**
Vos Réf. : V/Transmission en date du 27 octobre 2014
Affaire suivie par le capitaine ESTEVEZ - Tél. : 05.56.26.79.75

Objet : **Plan Local d'Urbanisme – Porter à connaissance**
Commune de BIGANOS

P.J. : - Fiches de contrôle des points d'eau
- Annexe « Les voies engins »
- Annexe « Les voies échelles »
- Annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux »

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la défense incendie de la commune de Biganos dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au titre du Porter à Connaissance.

1. Réglementation applicable

Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours

Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies « engins » et voies « échelles » dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours.

Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Elle doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies. Elle doit être dimensionnée en fonction du niveau de risque évalué par le SDIS. Les principes sont énoncés dans l'annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux ».

Les zones exposées à un risque majeur

La commune étant classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée au risque feu de forêt et dispose d'un plan de prévention des risques feu de forêt PPRIF. Il convient d'annexer au PLU, le PPRIF valant servitude d'utilité publique, ainsi que les règles de débroussaillement conformément à l'article L. 322-3 du code forestier.

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (Article 2-3-3 de l'arrêté préfectoral de protection de la forêt contre l'incendie du 11 juillet 2005).

2. Analyse de la défense incendie existante

A l'analyse des documents transmis et au vu des éléments techniques en possession du SDIS, certains secteurs géographiques bâtis laissent apparaître une défense incendie insuffisante.

Les secteurs ci-après ne sont pas défendus pour un risque courant, car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 mètres) :

- Pradet,
- Quartier Bas,
- Ninèche (Nord),
- Les Tuileries (Ouest),
- Le Tronc,
- Comprian,
- Le Pujeau du Tort.

Pour pallier ces carences en eau, il convient de déterminer avec le chef du centre de secours de Biganos, les mesures à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées, etc.).

3. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

P/ **Le Directeur Départemental,**

Colonel Dominique MATHIEU.

Colonel Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :
- Groupement Sud-Ouest
- CIS de Biganos
- Mairie de Biganos

I. Généralités

Objet

La **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'**I**ncendie (DECI) doit permettre au **S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours (SDIS) de disposer des ressources en eau, nécessaires à la lutte contre les incendies.

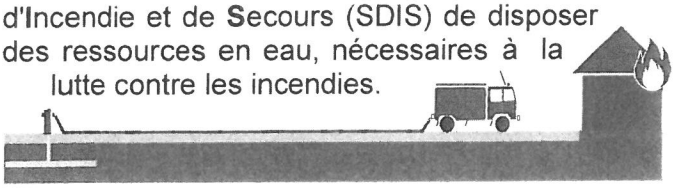

Cadre réglementaire

- Le **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales précise que le Maire ou par transfert de compétence le Président d'un **E**tablissement **P**ublic de **C**oopération **I**ntercommunale (EPCI) sont chargés de la DECI.
- La **circulaire 465 du 10 décembre 1951**, référence les types de ressources susceptibles de participer à la DECI, en milieu urbain et rural et les dimensionne en débit, volumes, distances...

Référentiel complémentaire

Le document technique « D9 », établi par plusieurs partenaires publics et privés (CNPP, FFSA, INESC) constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

Le statut des Ressources En Eau (REE)

- Les REE publiques, financées par les communes ou les EPCI, sont implantées sur le domaine public, elles participent à la défense collective.
- Les REE privées sont implantées sur le domaine privé, elles participent à la défense d'enjeux privés ou publics après convention.

Les acteurs de la DECI

- Les communes ou EPCI en charge de la DECI publique
- Les gestionnaires de réseau missionnés par les communes et EPCI
- Les propriétaires et gestionnaires de ressources privées
- Le SDIS utilisateur des ressources mises à sa disposition pour remplir ses missions.

II. Typologie des ressources

II.1. Les ressources raccordées à un réseau d'eau sous pression

Les hydrants standards, normalisés (NFS 62-200)

Bouches Incendie (BI)

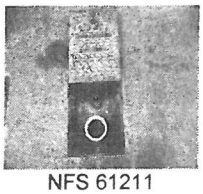

NFS 61211

Poteaux Incendie (PI)

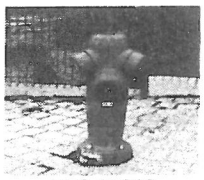

NFS 61213

Ils doivent :

- **fournir** un débit de **17 l/s** ou **60 m³/h** sous une pression dynamique de 1 bar (avec une pression maximum de 8 bars)
- **être** à 5 mètres au plus d'une **« voie engins »***
- **disposer** d'un **volume libre** de dégagement pour permettre leur mise en oeuvre
- **avoir** des **prises orientées** vers la « voie engins » pour les poteaux
- **être signalés** pour les bouches

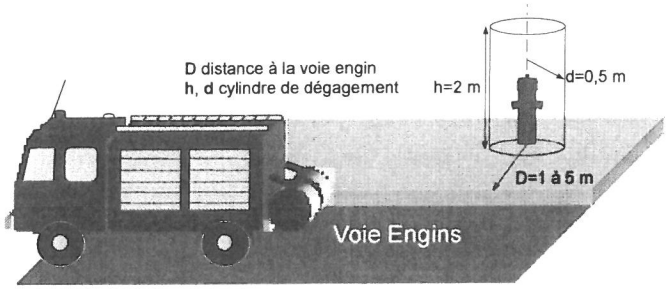

**Les caractéristiques « voie engins » sont précisées dans la fiche correspondante*

Les autres prises d'eau

Elles peuvent, à défaut d'autres ressources, participer à la DECI.

Poteaux Incendie de 70 mm

NF S 61 214
30 m³/h à 1 bar

Poteaux et Prises sur réseau d'irrigation agricole

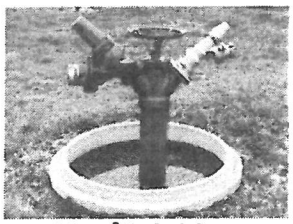

60 m³/h à 1 bar

II.2. Les ressources **non** raccordées à un réseau **sous pression**

Elles constituent une **capacité** 120 m³ et plus. Elles doivent être desservies par une « voie engins », disposer d'une aire de manoeuvre pour permettre la **mise en aspiration** d'un ou plusieurs Engins Pompe

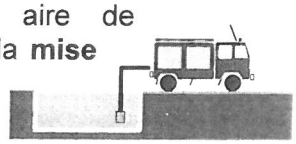

- **Points d'eau naturels,** étangs, lacs, retenues, canaux, cours d'eau, mares...
- **Les réserves aménagées**, à l'air libre, fermées ou enterrées. *Voir fiche « réserves DECI »*

Si elles sont ré-alimentées en continu par un réseau d'eau sous pression, fournissant au moins **15 m³/h**, leur capacité peut être diminuée, dans la limite de **30 m³**, par 2 fois le débit horaire d'appoint.

Les piscines privées ne sont pas retenues dans la mesure ou la pérennité de présence d'eau, de situation juridique et d'accessibilité aux engins lourds n'est pas garantie.

III Dimensionner la DECI

Le dimensionnement de la DECI en débit, capacité, distance vis à vis des enjeux à défendre dépend du niveau de risque, notamment du potentiel calorifique à éteindre ou préserver.

III.1. Le risque « courant »

Les principes de dimensionnement sont donnés par la circulaire **465 du 10 décembre 1951 :**

▸ **Disposer** de **120 m³ utilisables en 2 heures**, à moins de **200 mètres** du risque à défendre, soit avec des hydrants fournissant 60m³/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de **120m³,** disponible et accessible en permanence .

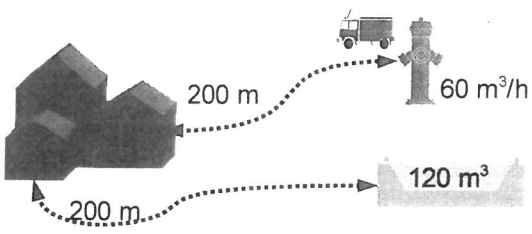

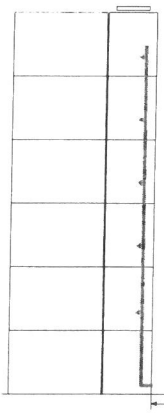

▸ Les bâtiments*équipés réglementairement de **« colonnes sèches »** doivent disposer d'hydrants normalisés à moins de **60 mètres** des orifices d'alimentation en façade, avec un parcours « allée dévidoir », sans obstacles.

**Etablissements recevant du public, Immeubles de bureaux, bâtiments collectifs d'habitation, parcs de stationnement...*

III.2. Prise en compte du risque « faible »

La lettre préfectorale du 10 mai 2004 caractérise la notion de **risque bâtimentaire « faible »** pour les constructions isolées, de type R+1 au maximum, d'une surface totale de plancher de 130 m² au plus.

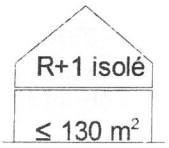

Les capacités des REE peuvent être ainsi réduites :

- Prioritairement par un hydrant fournissant **45m³/h** ou une **réserve ré-alimentée d'un volume de 30 m³,** à moins de **200 mètres** du risque.
- Accessoirement par un **hydrant normalisé** ou une réserve ou point d'eau naturel de **120 m³,** à moins de **400 mètres** du risque à défendre.

III.3.Le risque particulier

Il concerne des secteurs d'enjeux économiques, sociaux, environnementaux forts, associés à un risque important de développement et de propagation d'un incendie. Le dimensionnement est réalisé au cas par cas.

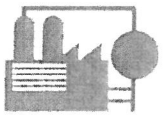

▸ **Evaluation** du débit simultané pour l'extinction à maintenir pendant 2h00 ou 3h00 pour certains risques.

Elle s'effectue en général sur la base de la plus grande surface de bâtiment ou de stockage extérieur combustible non recoupée, à éteindre.

Le recoupement est réalisé par des parois ou planchers coupe feu 1h00, 2h00, 3h00 ou par des distances d'isolement de 5 à 10 mètres ou résultant de l'étude de la modélisation des flux thermiques pour un risque industriel.

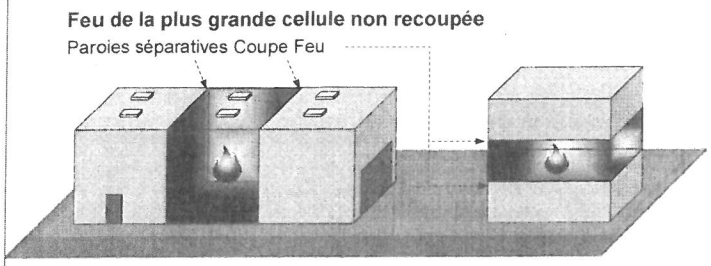

Le guide pratique « D9 », propose une évaluation pour les habitations, bureaux, Immeuble de Grande Hauteur, Etablissements Recevant du Public, sites industriels.

Potentiel calorifique *	Débit d'extinction**
Modéré	**500** l /min / 500 m²
Important	**1000** l /min / 500 m²

**Le potentiel calorifique,* ⇨ *énergie thermique susceptible d'être émise. Il dépend de la nature et de la masse des combustibles concernés .*

*** Débit total pour l'extinction** *de la plus grande surface, à maintenir pendant 2h00 ou 3h00 pour certaines activités industrielles, ou la capacité équivalente.*

▸ **Recensement** des ressources existantes susceptibles de participer à l'extinction.

sont comptabilisées, toutes les ressources privées et publiques disponibles à 400 mètres au plus, pour la plus éloignée. La ressource disponible la plus proche doit néanmoins être située à moins de 200 ou 100 mètres suivant les rubriques pour les installations classées.

▸ **Confrontation** Débit total pour l'extinction / ressources disponibles.

La différence des deux indique les ressources à créer pour satisfaire au dimensionnement.

Exemple :

Création d'un nouveau bâtiment de 6000 m²
- ***Plus grande surface non recoupée :*** *2000 m²*
- ***Potentiel calorifique modéré*** *: 500 l pour 500 m²*
- ***Débit d'extinction*** *: 4x500=2000 l/min=120 m³/h*
- ***DECI existante****: 1 hydrant 60m³/h à 100 mètres*
- ***Déficit de DECI*** : 60m³/h à créer sous forme d'un 2ème hydrant si le réseau d'eau peut fournir 120 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 2x60= 120m³ en complément.

III. 4. Les projets d'urbanisme

Pour les projets d'urbanisme *(Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Zone d'Aménagement Concertée...)*, les principes de dimensionnement ci-après sont utilisés :

Niveaux de risque	Dimensionnement
Risques courants	**60 m³/h** à moins de **200** mètres des accès aux bâtiments.
Risque courant « fort » **Zone artisanale** **Zone urbaine dense** **Zone mixte**	**120 m³/h** à moins de **200** mètres des accès au bâtiment le plus défavorisé
Risques particuliers **Ex : Zones industrielles**	**> 120 m³/h** avec des ressources réparties de **100** à **400** mètres des enjeux à défendre

IV Gestion et suivi des REE

▸ Recensement des REE

Le SDIS répertorie l'ensemble des ressources utilisables au sein d'une base de données départementale et les reporte sur la cartographie opérationnelle utilisée par les unités d'intervention.

Il établi une numérotation unique des ressources publique et privées, à l'échelle départementale afin de pouvoir assurer un suivi cohérent de leur disponibilité.

▸ Entretien et contrôle des REE

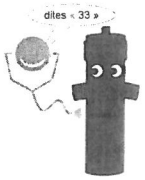

Les gestionnaires des ressources publiques ou privées doivent en assurer le suivi et l'entretien, pour garantir leur disponibilité *(débit/pression ou capacité)* ainsi que leur accessibilité permanente.

Le SDIS effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle de toutes les REE publiques afin de vérifier leur présence, leur accessibilité, leur signalisation et la présence d'eau.

En complément, il effectue également une vérification débit/pression des hydrants publics pour évaluer leur viabilité opérationnelle, sauf pour les communes qui ont pris en charge le contrôle de leurs ressources.

Les anomalies relevées sont transmises au Maire ou au Président d'EPCI responsable de la DECI publique.

Les gestionnaires de ressources privées et les communes qui assurent elles même le contrôle de leurs ressources transmettent annuellement les résultats au SDIS afin de mettre à jour la base de donnée départementale des ressources en eau.

▸ Disponibilité/ indisponibilité des REE

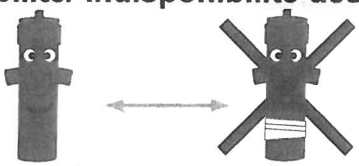

Les indisponibilités de ressources publiques ou privées et leur remise en disponibilité doivent être signalées au SDIS par leur gestionnaire, afin que les unités opérationnelles susceptibles d'intervenir puissent le prendre en compte.

▸ Consultation et attestation

Le SDIS conseille et rend des avis aux Maires ou au Préfet sur les documents d'urbanisme, les dossiers d'autorisation d'exploiter *(**E**tablissements **R**ecevant du **P**ubic, **I**nstallations **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement...)*.

Il n'est pas habilité à délivrer une autorisation, un certificat, une attestation, un acte d'urbanisme liés à la défense extérieure contre l'incendie.

Les responsables de la DECI *(Maire ou Pdt d'EPCI)*, les gestionnaires de réseau sont compétents pour attester de l'état et des caractéristiques débit/pressions ou de la capacité des équipements.

▸ Créations, modifications des REE

Le SDIS doit au préalable être consulté pour les créations, modifications ou suppression de ressources.

▸ Pour les nouveaux hydrants, une attestation de conformité, délivrée par l'installateur *(équipement normalisé)* et le gestionnaire de réseau *(caractéristiques débit/pression suffisantes)* doit être transmise au Groupement Opération Prévision du SDIS pour qu'ils soient référencés.

▸ Pour les nouvelles réserves d'eau ou aménagement de points d'eau naturels, le SDIS doit être sollicité pour effectuer un essai de mise en oeuvre avant de les répertorier comme ressources opérationnelles.

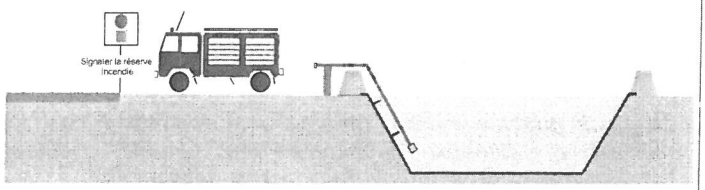

OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 *« section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes ».*
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

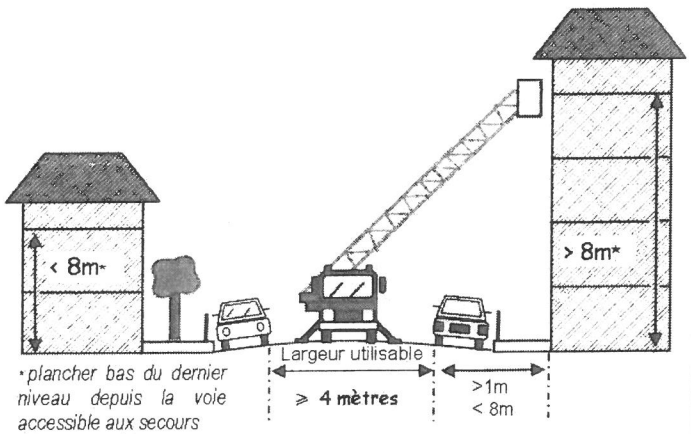

Largeur utilisable : ⩾ 4 mètres

(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins **7 mètres** pour les **E**tablissements **R**ecevant du **P**ublic.

Longueur utilisable : ⩾ 10 mètres

Distances vis-à-vis des façades

- voie échelle en parallèle : > 1m et < 8m
- voie échelle perpendiculaire : <1m

Pente de la section de mise en station ⩽ 10%

Force portante :

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons

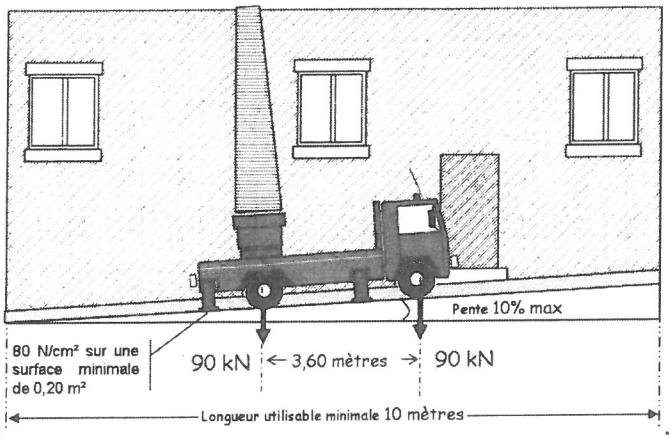

- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

Résistance au poinçonnement :

80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage :

R >11 mètres

Sur largeur :

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

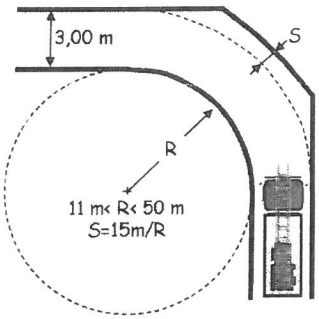

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente d'accès : <à 15 %

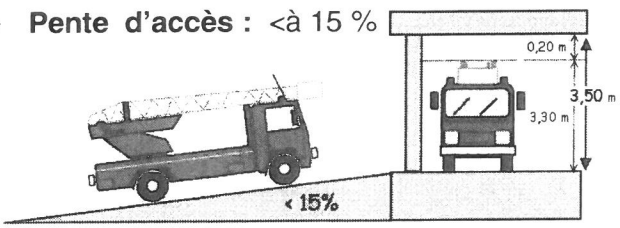

Disposition par rapport à la façade

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de **20 mètres.**

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES

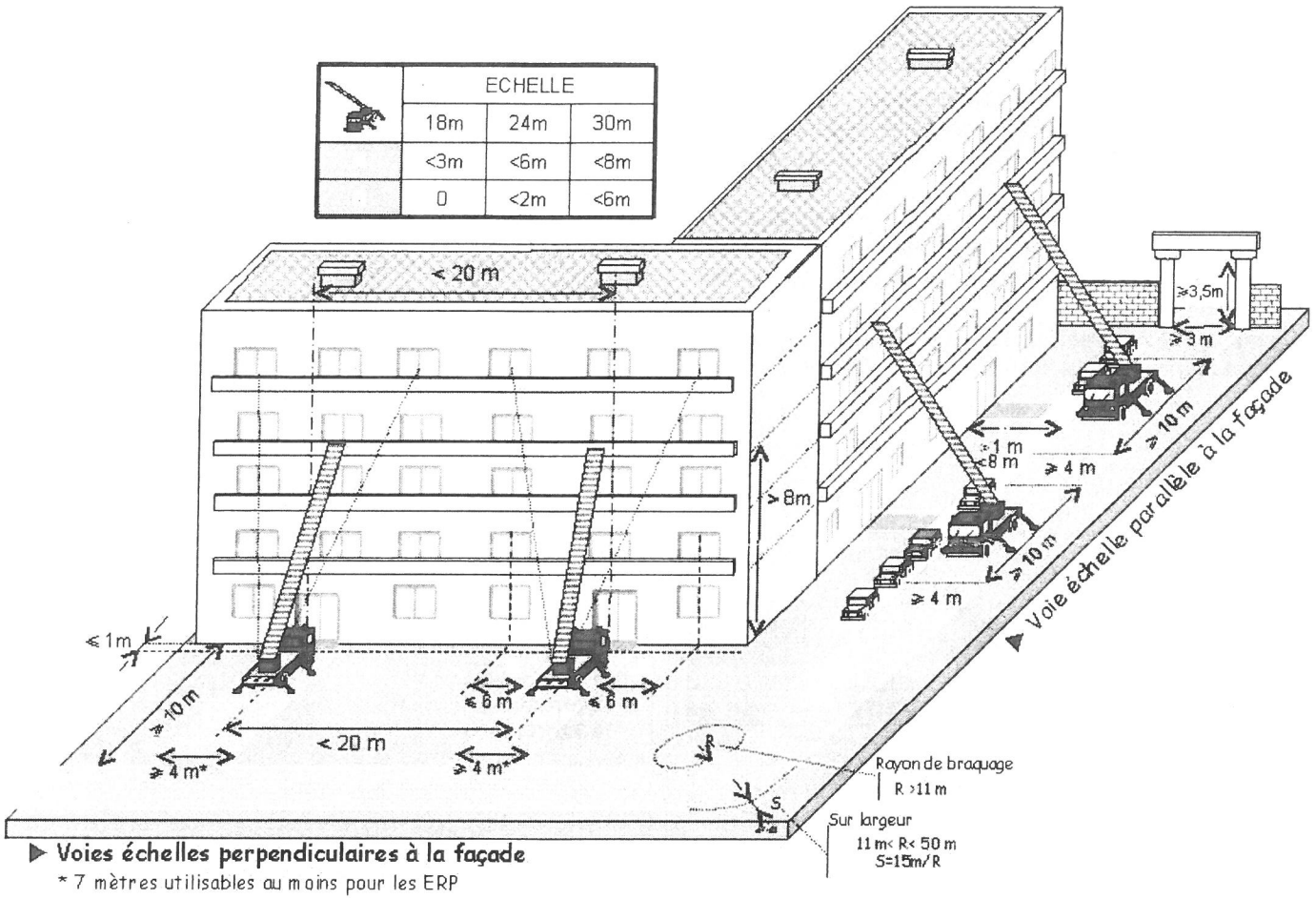

▶ **Voies échelles perpendiculaires à la façade**

* 7 mètres utilisables au moins pour les ERP

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §1 *« voie utilisable par les engins de secours »*).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

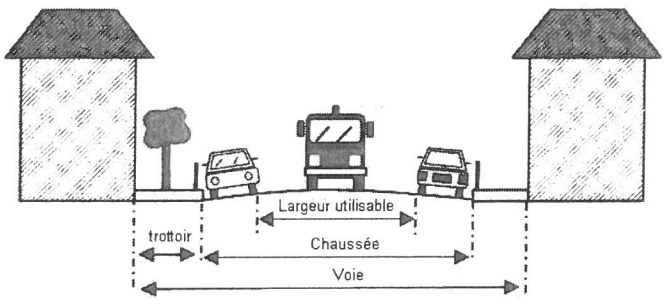

Largeur utilisable : ⩾ 3 mètres
(bandes réservées au stationnement exclues)

Force portante

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

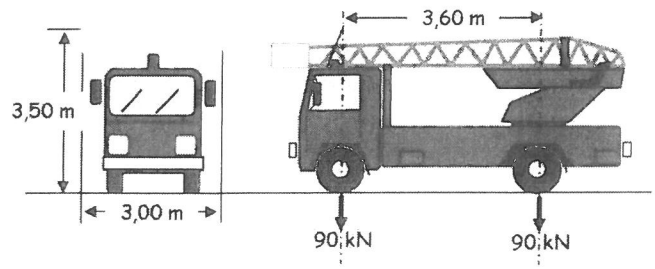

Résistance au poinçonnement :

80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage :

R >11 mètres

Sur largeur

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

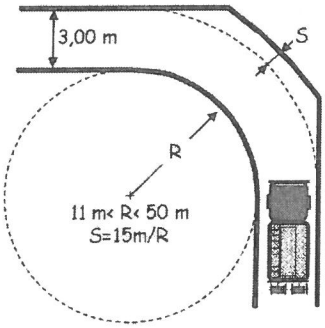

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

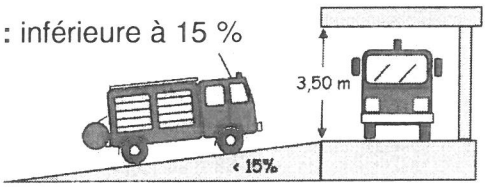

Voie en cul de sac >60 mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en piace de l'une des trois solutions ci-après

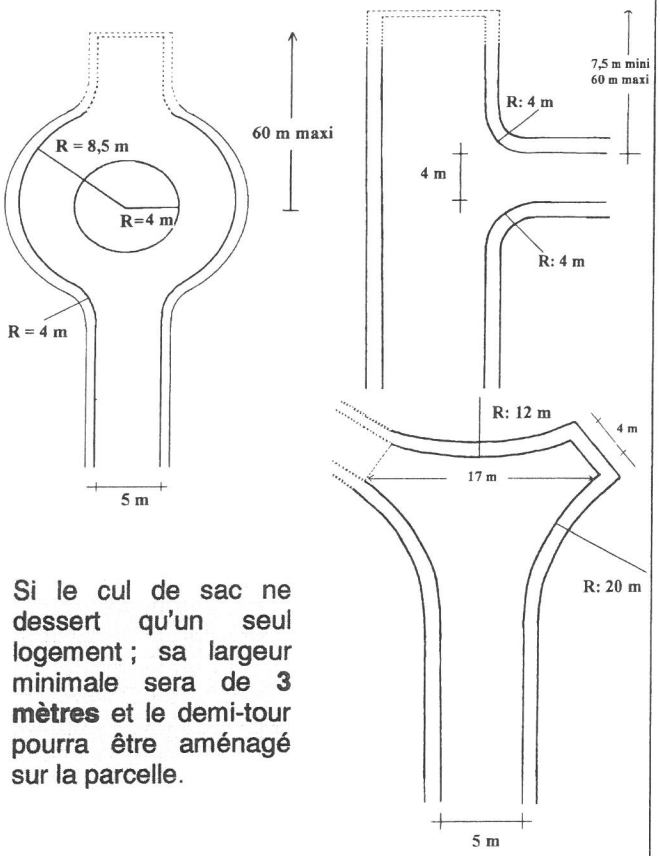

Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

La forêt privée d'Aquitaine, une contribution au développement durable des territoires

Enjeux et prise en compte dans les projets de documents de planification et d'aménagement du territoire

Cette fiche a pour objet de contribuer à la bonne prise en compte de la forêt, de la sylviculture, et de la filière bois, dans le cadre de l'élaboration des documents de planification tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en Aquitaine. Elle reprend des éléments de diagnostic permettant de se situer objectivement dans le contexte forestier régional et local. La gestion forestière durable et la transformation du bois impliquent certains enjeux en matière d'aménagement du territoire qui méritent d'être repris au sein des documents de planification. En dehors du cadre légal qui implique une consultation du CRPF Aquitaine (voir encadré ci-dessous), c'est également son rôle que de veiller à la bonne prise en compte de ces enjeux.

Le cadre légal et la consultation du CRPF Aquitaine : quelques éléments de rappel

La politique forestière est avant tout régie par le **Code Forestier** qui regroupe les dispositions législatives concernant la forêt (privée et publique), en terme de gestion durable, de lutte contre l'incendie, de protection et de mise en valeur, ou encore de défrichement.

La prise en compte de la forêt et de la gestion forestière dans la rédaction des documents de planification renvoie également au Code de l'Urbanisme, au Code de l'Environnement et au Code Rural.

Le développement durable et les décisions en matière d'environnement doivent suivre depuis 2009 les orientations de la **loi Grenelle 1**, complétée en 2010 par la **loi Grenelle 2**.

« La biodiversité forestière ordinaire et remarquable doit être préservée et valorisée, dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois et dans une perspective de lutte contre le changement climatique. La production accrue de bois, en tant qu'écomatériau et source d'énergie renouvelable, doit s'inscrire dans des projets de développement locaux. » (LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement art.34).

Les articles R 122-8, R 123-17 du Code de l'Urbanisme (modifiés par le Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3) précisent, conformément au L. 112-3 du Code Rural que **le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) doit être consulté** lorsque le SCOT ou le PLU prévoient une réduction des espaces forestiers. Il en va de même en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité. La consultation s'effectue auprès du **Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPF)**, 6 Parvis de Chartrons 33075 Bordeaux Cedex, Délégation régionale du CNPF.

En Aquitaine, première région forestière française, il est rare que l'extension urbaine et le développement des infrastructures ne se fassent pas en partie aux dépens des milieux forestiers.

La prise en compte du **Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)**

Le SRGS a été établi en conformité avec les Orientations Régionales Forestières (ORF), élaborées par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, et approuvées par arrêté ministériel du 17 mars 2003. Ce Schéma Régional est élaboré par le CRPF et approuvé par le Ministre chargé des forêts. Il a une valeur réglementaire : les Plans Simples de Gestion (PSG), les Règlements Types de Gestion (RTG) et les Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) doivent y être conformes.

La prise en compte du SRGS fait partie de l'obligation des SCOT d'être compatible avec d'autres documents de planification (L122-1-12 du CU / L.122-4 du CE). Le SCOT donnant lui-même des objectifs et des orientations à destination des PLU, la prise en compte du SRGS doit représenter un moyen de considérer objectivement ce que sont les éléments constitutifs de la filière bois et forêt sur le territoire concerné. Elle permet ensuite aux documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire de formuler des déclinaisons opérationnelles adaptées à la réalité sylvicole et forestière locale.

Par ailleurs, suivant l'article R 130-20, le maire ou le Président de l'établissement public de coopération doit informer le CNPF (en l'occurrence sa délégation régionale) **des décisions prescrivant l'établissement d'un PLU** ou document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que **des classement d'Espaces Boisés Classés (EBC)** intervenus au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les principaux enjeux liés à la forêt privée dont doivent tenir compte les documents de planification

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes (PLU, SCOT...), doivent tenir compte du rôle important de la forêt pour le développement durable des territoires. Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général (Grenelle de l'environnement...). Il convient également de prendre en considération l'activité économique forestière en présence sur le territoire et de garantir les conditions qui permettent sa bonne pratique. Le document de planification doit toutefois considérer ces enjeux sans outrepasser sa portée juridique, ce qui demande une vigilance particulière. La gestion des forêts est très encadrée par d'autres réglementations et ce n'est pas la vocation d'un document d'aménagement du territoire de formuler des prescriptions de gestion.

La prise en compte et la préservation de l'activité forestière et de la filière bois

Historiquement les sylviculteurs ont su s'adapter et adapter leurs itinéraires de production au gré des évolutions économiques et des innovations technologiques. En cela la filière a garanti son ancrage et sa structuration au niveau local. La forêt est une activité économique importante de la région.

Or, lorsqu'elle n'est pas simplement oubliée, il arrive fréquemment, au sein des documents de planification que l'activité forestière soit répertoriée en tant que pratique agricole. S'il existe des points communs entre ces deux activités (une partie des propriétaires forestiers sont aussi des agriculteurs), elles relèvent cependant de régimes juridiques distincts. Dans les documents de planification « stratégique » et de prospective territoriale il est légitime que, indépendamment de l'agriculture, les différents constituants de l'activité forestière en place sur le territoire, qui sont générateurs d'emplois et de revenus économiques propres soient spécifiquement identifiés.

Les données qui *a minima* semblent devoir être traitées dans le diagnostic territorial sont les surfaces forestières, les principaux massifs, les essences dominantes, les types de propriétés et le nombre d'entreprises.

La préservation du foncier forestier et de la cohérence des massifs

Elle va de pair avec la prise en compte de l'activité. Il est d'abord nécessaire d'identifier les espaces de production forestière indépendamment des espaces agricoles afin que leur protection et leur valorisation soient clairement et objectivement envisagées.

Le foncier forestier est attractif pour certains modes de faire valoir (agricole, photovoltaïque, tendance actuelle à l'urbanisation...). En Aquitaine la dynamique urbaine est le premier facteur de consommation de l'espace agricole et forestier. Cependant les espaces forestier sont un capital à ne pas gaspiller et non une réserve foncière *a priori.* Ils méritent de bénéficier de mesures de protection face à l'expansion urbaine. Le **mitage** engendre une dégradation irréversible du potentiel forestier. Il est une source de **déstructuration des massifs forestiers** ce qui engendre une déstabilisation de l'activité pouvant conduire à un abandon des parcelles. Le mitage a également pour conséquences la hausse du prix du foncier, une consommation du potentiel de production et une dégradation des qualités non marchandes de l'espace forestier (environnement, tourisme).

Un document destiné à formuler des orientations en terme d'aménagement du territoire doit permettre d'obtenir une vision prospective du territoire et de définir un projet permettant la stabilisation des espaces forestiers à long terme.

La pérennité de la surface de production forestière doit être inscrite à l'échelle du territoire dans les objectifs et les orientations du SCOT comme cela est systématiquement réalisé pour la SAU. Le SCOT peut être prescriptif ; en compatibilité

avec le projet de développement urbain, il peut préciser les espaces forestiers à protéger et en préciser la localisation.

La desserte forestière et les aires de stockage.

L'amélioration ou, *a minima*, le maintien des conditions de desserte et de stockage des bois est une des composantes importantes de la gestion forestière durable ; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois.

Le sujet de la desserte forestière doit être abordé tant en terme de pérennité des accès aux pistes que de leur aménagement (places de dépôts et de retournement des camions). Ceci de façon à permettre le maintien de l'activité et de l'entretien des milieux mais également de limiter les conflits de voisinage et les impacts sur la voirie et la circulation publique.

La pérennité des accès peut être remise en question par les aménagements nouveaux, comme les ZAC ou les lotissements et générer, outre des conflits et des risques n'existant pas auparavant, une déstabilisation de la gestion forestière. La question de la desserte renvoie également à la question de la gestion du risque incendie.

Le risque incendie

L'étude de l'inflammabilité réalisée dans le cadre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine[1] (PPFCI) définit l'ensemble du massif des Landes de Gascogne, le massif Double - Landais et le massif Périgourdin comme les trois zones les plus inflammables d'Aquitaine, en raison d'une couverture importante à la fois en molinie et en fougère aigle pour les deux premiers et d'une accessibilité difficile concernant le massif périgourdin. Le massif pyrénéen, moins exposé, se distingue par un risque lié aux feux pastoraux échappés. Enfin, les massifs Garonne-Dordogne et Adour-Chalosse caractérisés par leur paysage ouvert présente un risque incendie plus faible.

Les grands incendies de la décennie 1940-1949 ont motivé dans le massif des Landes de Gascogne la mise en place d'un système spécifique de Défense des Forêts Contre l'Incendie rendu obligatoire pour les propriétaires forestiers et les communes forestières par l'Ordonnance du 28 avril 1945. Dans ce cadre, dans chaque commune, chaque propriétaire est membre d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) de DFCI au bénéfice de laquelle il doit acquitter une taxe (2,3 euros/ha/an au 01/01/2005) pour financer la mise en Défense des Forêts dans le cadre d'une politique de prévention conçue à l'échelle du périmètre des Landes de Gascogne.

Le caractère important du risque incendie justifie également le regroupement des propriétaires forestiers des massifs Double-Landais et Périgourdin, en ASA de DFCI ou en Syndicats Intercommunaux.

Dans les documents de planification, la lutte contre le risque incendie doit être intégrée aux objectifs relatifs à la valorisation de la filière bois et forêt, à l'accueil du public et à l'activité touristique. L'extension de l'urbanisation et des réseaux de transport, peut augmenter la fréquence des départs de feu, ce qui nécessite également d'être anticipé. Le document de planification doit proposer des mesures de protection pour les parcelles forestières, notamment sur le traitement des interfaces et le maintien des accès : continuité des réseaux de piste, ainsi que du réseau hydraulique et des points d'eau.

La consultation du *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, document de la DDTM des Landes daté de décembre 2011, peut être un moyen de prendre objectivement en considération cet élément dans les documents d'urbanisme.

---

[1] DFCI - GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, 2008.
http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forets

Le Parc Naturel des Landes de Gascogne a également formulé des préconisations[2] d'aménagement de bourgs ouverts, proposant un rapport ouvert à l'espace et s'apparentant à certaines caractéristiques de l'airial. Ces schémas traversant présentent aussi l'avantage d'éviter les lotissements se terminant en culs de sacs ou en retournement, et permet dans de bonne conditions l'accès aux parcelles forestières des engins de lutte contre l'incendie.

Les autres rôles de la forêt : aménités et services écosystémiques

Les services fournis par la forêt constituent des enjeux non négligeables à l'échelle du territoire. Face à des problématiques telles que le réchauffement climatique, la qualité de l'eau ou la lutte contre l'érosion de la biodiversité et également dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ces éléments ne peuvent être négligés lors de la rédaction des documents de programmation urbaine. L'existence de la forêt à elle seule ne suffit pas à garantir ces aménités. Il faut pour cela que la forêt soit gérée et donc que la dimension forestière soit bien comprise et intégrée aux stratégies territoriales. Un forêt belle, en bonne santé, stable, sera productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune ou le territoire.

Le « puits de carbone »

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'augmentation du stockage du carbone revêt une importance toute particulière. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m^3 de bois exploité stocke 900 kg de CO^2. Le stockage du CO^2 s'effectue en forêt (3,4 tCO^2/ha/an = moyenne française). Mais l'effet carbone d'une sylviculture est aussi dépendant de l'usage des produits qu'elle génère. Car le stockage est effectif dans les produits bois (charpentes, panneaux de particules...) et également dans les usages du bois en substitution à des énergies fossiles et des matériaux énergivores. A titre d'exemple, utiliser une fenêtre en bois à la place d'une fenêtre en aluminium, c'est 7 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour optimiser le stockage du carbone les propriétaires forestiers doivent être en mesure de pratiquer une sylviculture dynamique orientée vers la production de bois d'œuvre. Une stratégie territoriale soucieuse de limiter l'émission de GES doit donc prendre en considération l'ensemble de la filière bois et ses composantes. La collectivité en question peut soutenir localement un « projet carbone forestier »[3] si elle se fixe comme objectif de stocker davantage de CO^2.

Qualité de l'eau

Dans ce domaine, la pérennité du couvert forestier représente un atout par rapport aux autres couverts végétaux. L'activité biologique en forêt est plus constante est permet un recyclage des éléments minéraux plus efficace car les phénomènes de relargage ou de fuites d'éléments minéraux sont limités. Par ailleurs l'activité sylvicole n'utilise pas d'intrant, ou alors de façon marginale. Par conséquent les eaux infiltrées sous forêt ont une teneur en nitrates très faible (de l'ordre de 5 mg/l contre 50 mg/l couramment dépassés en grandes cultures[4]). Il a donc été démontré qu'a l'échelle du bassin versant, la forêt assure un rôle de protection de la ressource en eau.

Drainage vers le sous sol et réduction des débits de crue

Les milieux forestiers ont également un impact non négligeable sur la quantité d'eau. D'abord, grâce à une porosité et une rugosité des sols supérieures, la forêt favorise le drainage vers le sous-sol. L'infiltration est ainsi favorisée au dépend du ruissellement de

---

[2] Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne.*

[3] Contacts: http://www.foretpriveefrancaise.com/projets-carbone-388744.html

[4] Benoît M., Papy F., 1997 : *Pratiques agricoles sur le territoire et qualité de l'eau alimentant un captage.* Dans : *L'eau dans l'espace rural*, INRA pp. 323-338

surface. Ce phénomène, cumulé aux effets d'interception des précipitations par le feuillage, d'évaporation et d'évapo-transpiration, ont, selon des études menées par l'INRA, des effets sur la réduction des débits de crue. Situées aux abord des cours d'eau, les peupleraies offrent des champs d'expansion permettant l'étalement des inondations et le ralentissement du courant. Cet effet bénéfique est d'ailleurs pris en compte dans certains PPRI, lesquels n'autorisent dans certaines zones inondables que des boisements à grands écartements, régulièrement élagués, correspondant à des peupleraies ou des noyeraies. Par leurs capacités de résistance à l'humidité ils peuvent avoir un rôle de zone d'expansion des crues.

La biodiversité

Par ses caractéristiques, la forêt privée est habitée d'une grande biodiversité, ce qu'atteste sa forte représentativité dans les inventaires naturalistes et dans les espaces à valeur patrimoniale élevée comme les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000.

Mais la forêt de production est souvent mal perçue sur le plan de la biodiversité et les peuplements forestiers qui bénéficient des modes de gestions les plus intensifs, comme la futaie de pin maritime ou la peupleraie sont parfois considérés, à tort, comme des déserts biologiques. Il est nécessaire de nuancer ces types de considérations. Si ces peuplements ne sont pas aussi « biodivers » que des boisements non productifs de type boisements alluviaux, ripisylves, ou même que des taillis feuillus, ils présentent toutefois des qualités indéniables d'un point de vue de la biodiversité dite ordinaire et remarquable.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), document de référence concernant l'élaboration des trames verte et bleue, identifie d'ailleurs l'intégralité du massif des Landes de Gascogne en tant que réservoir de biodiversité. La grande continuité, à l'échelle de deux départements, de ce massif et l'alternance des milieux associés dans leur fonctionnement écologique qui le caractérisent, en font un territoire unique et favorable à la présence de nombreuses espèces de faune et de flore dont certaines sont patrimoniales.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC)

Ce classement doit être utilisé à bon escient.

L'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations »*. Ce sont donc des espaces bien particuliers qui ont vocation à être classés en EBC, principalement en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme qui doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU.

L'outil EBC, utilisé trop systématiquement dans le but de préserver les milieux forestiers en interdisant tout changement d'affectation du sol, pose problème car il peut pénaliser la gestion forestière. Le Code Forestier, en particulier la réglementation sur le défrichement, permet déjà de protéger les massifs de plus de 4 ha (parfois 1 ha). Il faut donc réserver ce classement à des espaces particulièrement remarquables et menacés.

Les EBC sont une forme de protection contraignante car le changement de ce classement nécessite une révision du PLU, précédée par une enquête publique. La recommandation, de l'outil Espaces Boisés Classés dans les espaces naturels et forestiers, dits "majeurs" est donc à manier avec précaution. Si le cadre d'utilisation n'est pas clairement défini dans le document de planification, on est en droit de craindre une utilisation abusive de cet outil qui peut s'avérer très contraignant pour l'activité sylvicole et représenter une source de conflits.

L'activité forestière dans les zones N et A

Dans la partie règlement du PLU, les espaces forestiers doivent être classés en zone N, zone naturelles et forestière. La zone A regroupe quant à elle les terrains qui sont ou qui peuvent devenir le support d'activités productives agricoles et dont l'urbanisation ou le classement en zone N gênerait ou remettrait en cause l'équilibre économique de l'exploitation.

L'Article R.123-8 du Code de l'Urbanisme précise que : *"Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels".*

Une analyse de ces éléments peut aboutir à une considération quelque peu ambiguë des milieux forestiers, qui se retrouveraient imbriqués entre zones agricoles et milieux naturels à protéger. L'équilibre économique de l'activité forestière mérite cependant d'être respectée à la hauteur de l'activité agricole. Il est alors primordial de préciser que le règlement associé à la zone N dans le PLU n'entrave pas l'activité forestière. Cela implique notamment d'autoriser dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, ce que prévoit également le L.123-8 du CU. Il est notamment question de permettre l'activité des entrepreneurs de travaux forestiers et des sylviculteurs qui ont besoin de hangars pour stocker leur matériel.

D'autre part, il est important de veiller à ne pas inclure au règlement de la zone N de liste d'essences restrictive en dehors des jardins, afin de tenir compte de la variété des essences forestières de production adaptées au sol et au climat, définies dans la cadre de la réglementation forestière.

La forêt privée d'Aquitaine, éléments de diagnostic et prise en compte de l'activité forestière

Contexte régional

L'Aquitaine est la première région forestière française avec environs 1.788.000 ha et un taux de boisement de 43% (27,7% pour la France). La forêt y est privée à 90%, et la filière bois est essentielle pour l'économie de la région. Elle concerne quelques 28.000 salariés et plus de 54.000 sylviculteurs. Les 6.538 forêts soumises à Plan Simple de Gestion (PSG) en 2014 représentent 686.000 ha, soit près de la moitié de la forêt privée d'Aquitaine. L'Aquitaine forestière se répartie en trois « régions forestières » que sont le massif Dordogne-Garonne, le massif Adour-Pyrénées et le massif des Landes de Gascogne.

Ces zones **toutes trois productives**, constituent des unités géographiques élémentaires aux caractéristiques écologiques assez homogènes et dont les différences très tranchées ont un caractère souvent évident. C'est le cas en matière paysagère par exemple. Les caractéristiques propres à ces ensembles dépassent même le strict cadre du milieu naturel, et s'observent au travers des activités liées à la forêt, et même des institutions.

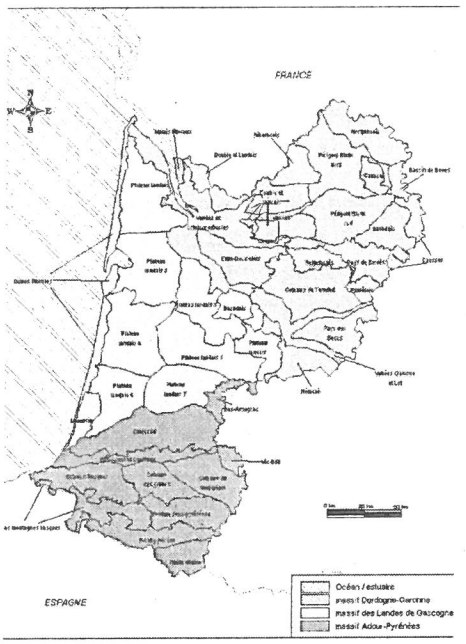

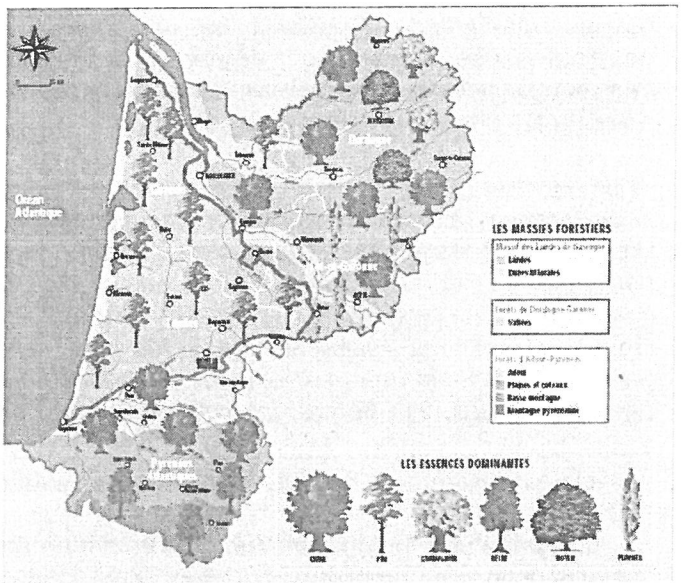

Source CRPF Aquitaine

On distingue des essences à vocation majeure de production assez facilement valorisables par les industries de transformation de la région.

Les deux essences les plus productives en Aquitaine sont bien entendu le pin maritime (sciage, contreplaqué, parquet, lambris, charpente, palettes, trituration, papier...), omniprésent dans les Landes de Gascogne et de manière plus dispersée au sein des autres massifs, et le peuplier (déroulage, sciage, trituration), très présent en vallée de la Garonne et de ses affluents ainsi que dans les barthes de l'Adour. Le peuplier est la première essence feuillue de production de la région et présente l'avantage de pouvoir être valorisé en filière courte avec des industries de transformation du bois locales et une utilisation sous forme d'emballage servant au conditionnement et au transport des fruits et légumes produits dans le département.

Le massif Dordogne Garonne

Boisé à 29%, ce massif représente une surface de 1.815.000 ha. La surface de production forestière y est estimée à 508.200 ha. Les essences à vocation majeure qui sont valorisées au sein du massif Dordogne-Garonne sont les chênes nobles, pédonculé et sessile (ébénisterie, menuiserie, tonnellerie, charpentes, traverses de chemin de fer, bois de feu, papier...), le noyer (menuiserie, ébénisterie) et le châtaignier (aménagement intérieur, menuiserie extérieur, piquets, charpente, bois de feu, papier), mais aussi le pin maritime. Les conditions climatiques de Dordogne-Garonne demeurent favorables à la forêt sur la moitié nord. Au sud, les zones les plus sèches sont soumises à des déficits hydriques estivaux marqués. La prise en compte de la réserve utile et de la disponibilité en eau est alors un point clef de la gestion forestière, d'autant que la relative faiblesse des précipitations peut se cumuler à un drainage naturel marqué (par exemple en milieu karstique) pour créer des situations de stress hydrique estival parfois sensible. Les forêts de Dordogne-Garonne sont divisées en deux zones très distinctes :

- l'une, très boisée au nord, qui correspond approximativement au "Périgord" et à la région forestière "Double et Landais". Il s'agit d'une forêt hétérogène, composée d'une mosaïque de peuplements qui forment un gisement important pour trois essences : les chênes (pédonculé et sessile) et le pin maritime dans la futaie, le châtaignier dans les taillis. Le chêne pubescent occupe une surface importante sur les coteaux calcaires en stations sèches, mais ses peuplements se révèlent peu intéressants pour la production de bois d'œuvre. L'exploitation intensive du taillis a fortement diminué depuis les années 50. A l'heure actuelle, on estime le potentiel de production plutôt sous-exploité.

- l'autre, très agricole au sud-ouest, qui regroupe les vignobles du Bordelais, du Bergeracois et du Marmandais, les terres de grandes cultures et de maraîchage du Lot-et-Garonne et du Ribéracois, et les vallées fertiles de la Garonne et de la Dordogne. Le taux de boisement y est faible (11 %). Les formations boisées sont installées sur des coteaux dont les terrains sont souvent impropres à l'agriculture et dans les grandes vallées fluviales (Dordogne, Garonne, Lot). Les essences forestières sont sensiblement les mêmes que celles citées précédemment. En dehors de celles-ci, les peupleraies représentent un gisement important dans les vallées (21.800 ha recensés en 2000), notamment en vallée de Garonne, où cette essence est à l'origine d'une filière active. Le noyer doit aussi faire l'objet d'une mention spéciale. Le gisement de cette essence, historiquement très important, doit être reconstitué.

Dans une moindre mesure, on trouve en Aquitaine des essences de production et de diversification patrimoniale qui sont déjà à la base de circuits économiques locaux intéressants et qui font l'objet d'actions de développement. Les principales sont : le pin laricio (bois d'œuvre, trituration), le chêne rouge (bois d'œuvre de qualité), le robinier faux acacia (piquets de vigne et clôture, bois de feux), le pin taeda et le noyer royal, noir ou hybride (ébénisterie, menuiserie fine).

Actuellement la filière bois énergie est en plein essor. Rappelons que pour 2020 l'Union Européenne s'est engagée à diminuer de 20% son niveau d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. En conformité, la Région Aquitaine dans son Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a également fixé cette diminution à 20%, ainsi que 28,5% d'économie d'énergie par rapport à 2008 et une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020. Dans ce contexte le bois énergie représente une orientation économique à privilégier en tant que première source d'énergie renouvelable (95% du total de la production d'énergie renouvelable thermique). Certaines actions entreprises à l'échelon territorial peuvent avoir un impact énergie nul, mais un impact fort sur la réduction des émissions de GES (un changement d'énergie du fioul vers la biomasse par exemple). La filière est encore très jeune a besoin de se structurer. Mais elle aura de manière certaine des effets sur l'économie forestière de la région. Dans un contexte de développement des énergies renouvelables et

pour répondre efficacement aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, elle mérite d'être prise en considération dans le cadre d'un diagnostic socio-économique ainsi que dans la formulation d'objectifs de développement économique d'un territoire.

L'innovation (pôle Xylofutur, Domolandes...) est à la fois un atout en termes de dynamisme économique et de compétitivité, comme pour entretenir une capacité d'adaptation aux changements que le massif peut avoir à subir (tout particulièrement le climat). Elle doit être soutenue comme essentielle pour la consolidation et la sécurité de la filière.

La gestion forestière durable

La filière bois et forêt nécessite une prise en compte d'enjeux multiples au sein des documents de planification, permettant la définition d'objectifs d'aménagement adaptés. Pour y parvenir il est essentiel de percevoir les fondements de la gestion forestière.

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles. Cette gestion est multifonctionnelle. Elle satisfait les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois...), environnementales (préservation de la nature et biodiversité), et sociales (accueil du public, paysage, ...).

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L112-1). La gestion forestière est cadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts : celle-ci « garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, au niveau local, national et international ».

La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un « plan simple de gestion », obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du « code de bonnes pratiques sylvicoles » ou d'un « règlement type de gestion » pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du « schéma régional de gestion sylvicole » pour être agréés par le CRPF.

Par ailleurs tous les sylviculteurs aquitains peuvent depuis 2002 faire certifier la gestion durable de leur forêt par la marque PEFC. En Aquitaine en 2011, on comptait précisément 906 167,96 ha de superficie forestière certifiée PEFC.

Conclusion

La filière forêt bois est une des principales de la région Aquitaine par son importance économique. Elle est génératrice d'importants revenus économiques et de nombreux emplois La gestion durable de la forêt aquitaine est nécessaire aux industries de transformation qui exigent régularité et qualité dans les approvisionnements. Les propriétaires forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers doivent donc être en mesure d'exercer leur activité dans de bonnes conditions.

Cette dimension économique mais aussi la valeur patrimoniale de la forêt gérée durablement et les services environnementaux rendus par ce mode de faire valoir, sont des éléments justifiant la préservation du foncier forestier, le soutient de l'activité et la considération des enjeux qui lui sont propres. Les documents de planification ne peuvent donc sous-estimer ces enjeux. Ils se doivent de réaliser un diagnostic concret et exhaustif des éléments constitutifs de la forêt et de la filière bois en place sur le territoire concerné, de manière à formuler des objectifs et des orientations en cohérence avec des enjeux objectivement définis.

Documents de Référence

Chambre d'Agriculture de la Gironde ; juillet 2011 : *Charte agriculture, forêt et urbanisme. Pour une gestion économe et partagée de l'espace rural.*

DDTM des Landes, Association des Maires des Landes, Chambre d'Agriculture des Landes, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ; novembre 2008 : *Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière.*

Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne.*

DDTM des Landes, décembre 2011 : *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne.*

BIGANOS
Porte du bassin

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.3 RISQUES

6.3.2 Risque inondation

agence escoffier
AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service Risques et Gestion de Crise

ARRETE du 19 AVR 2019

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE (PPRSM)
Commune de Biganos

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde (hors classe) ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de préventions des risques naturels littoraux ;

VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrières les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant prescription de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation par Submersion Marine (PPRSM) pour la commune de Biganos ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 2 mai au 4 juin 2018 des Plans de Prévention du Risque inondation par Submersion Marine sur le territoire des 10 communes du Bassin d'Arcachon ;

VU les avis des personnes publiques associées rendus de décembre 2017 à fevrier2018 dans le cadre de la consultation sur la procédure d'élaboration du PPRSM conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Biganos en date du 06 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du SIBA par délibération de leur comité en date du 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable avec remarques du Conseil Départemental de la Gironde ;

VU l'avis avec remarques de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis avec remarques du Parc régional des landes de Gascogne ;

VU l'avis favorable avec remarques du Parc Naturel Marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau -SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés jugeant le document compatible ;

VU l'absence d'observations du SYBARVAL ;

VU l'absence d'observations des trois chambres consulaires ;

VU l'absence d'observations du Conservatoire du Littoral ;

VU les rapports, conclusions, réserves et avis favorables émis par la Commission d'Enquête en date du 30 juin 2018.

CONSIDERANT que l'élaboration des PPRSM du bassin d'Arcachon a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à ces risques par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existant et futurs.

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan, s'est déroulée du 02 mai au 4 juin 2018, que l'information du public a été assurée à l'aide de moyens de communication ainsi que par plusieurs réunions publiques organisées aux étapes clés de la procédure.

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PPRSM a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique et que ces modifications tiennent compte des instructions ministérielles en matière de prévention et de gestion du risque d'inondation, issues notamment de la circulaire du 27 juillet 2011.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques inondation par Submersion Marine du Bassin d'Arcachon sur le territoire de la commune de Biganos tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Composition du dossier

Le plan de prévention des Risques inondation par Submersion Marine visé à l'article précédent, comporte :

– une note de présentation ;

– un règlement et la carte des cotes de seuil associées ;

– une cartographie du zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques inondation par Submersion Marine vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Notifications

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Biganos et au Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de Leyre **(SYBARVAL)**.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Biganos et au siège du SYBARVAL.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques inondation par Submersion Marine, approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ainsi qu'à la mairie de Biganos et au siège du SYBARVAL, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud-ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Exécution

- le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Biganos ;
- le Président du SYBARVAL ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2019

La Préfète

Fabienne BUCCIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

PLANS DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE

BASSIN D'ARCACHON

LISTE DES ANNEXES:

- NOTE DE PRÉSENTATION
- RÈGLEMENT
- LES CARTES DE COTE DE SEUIL ASSOCIÉES
- ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Avril 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

direction départementale des territoires et de la mer
Gironde

service risques et gestion de crise
unité PPRL

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE

BASSIN D'ARCACHON

COMMUNE DE BIGANOS

NOTE DE PRÉSENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

Avril 2019

Table des matières

TITRE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE....3
I.1 - Contexte national de la Prévention des Risques Inondation....3
I.2 - *Plans de Prévention des Risques Inondation*....4
I.2.a - Objet des PPR....4
I.2.b - Procédure d'élaboration....4
I.2.c - Portée....4
I.2.d - Éléments constitutifs....5
I.2.e - Textes de référence....5
I.2.f - Effets du PPR....5
I.2.g - Révision du PPR....8
I.2.h - Modification du PPR....8
I.2.i - Délais et voies de recours....8
I.3 - Autres outils de la Prévention des Risques Inondation....9
TITRE II - CONTEXTE TERRITORIAL....10
II.1 - *La situation en Gironde*....10
II.2 - *Raisons de la mise en œuvre du PPRSM*....12
II.3 - *Territoire du Bassin d'Arcachon*....12
II.3.a - Description du territoire....12
II.3.b - Définition du bassin de risque....13
II.3.c - Périmètre d'étude....14
TITRE III - ÉTAPES D'ÉLABORATION....15
III.1 - Méthode d'élaboration....15
III.2 - Concertation et association....16
III.3 - Détermination de l'événement de référence....16
III.3.a - Événement historique....16
III.3.b - Événement naturel de référence calculé....17
III.3.c - Événement de référence du PPR....18
III.3.d - Événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100....19
III.4 - Caractérisation des aléas....19
III.4.a - Configuration du territoire....20
III.4.b - Choix de la propagation....21
III.4.c - Ouvrages de protection....21
III.4.d - Niveaux d'aléa....24
III.4.e - Lecture des cartes....27
III.5 - *Enjeux* du territoire....27
III.6 - Projection sur le terrain réel....28
III.7 - Zonage réglementaire....29
III.8 - Règlement....30
III.8.a - Principes généraux....30
III.8.b - Cotes de seuil....30
III.8.c - Règlement applicable à chaque zone – (Titre B du Règlement)....32
III.8.d - Mesures sur les biens et activités existants – (Titre C du Règlement)....38
III.8.e - Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde – (Titre D du Règlement)....38
Sigles....39
Illustrations....40
Éléments de référence....41

TITRE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE

I.1 - *Contexte national de la Prévention des Risques Inondation*

L'État souhaite réduire les conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures.

À cette fin, il a élaboré une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui concerne tous les acteurs tels que la société civile, les collectivités territoriales, les services de l'État…

Cette stratégie définit quatre grandes orientations qui sont d'augmenter la sécurité des populations, faire partager la connaissance des risques par tous les publics, stabiliser, à court terme et réduire à moyen terme, le coût des dommages et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

La politique actuelle de prévention des risques d'inondation permet aux acteurs locaux de s'y inscrire et de développer leurs projets, dans une logique de prévention se structurant autour d'une approche par bassin de risque.

Cette approche permet de renforcer les solidarités territoriales, en lien notamment avec les projets de préservation des milieux aquatiques et d'aménagement du territoire.

Afin d'obtenir des avancées significatives dans la gestion des risques d'inondation, plusieurs orientations stratégiques permettent la réduction des conséquences négatives des inondations.

Le partage des rôles et des responsabilités est placé au cœur de la stratégie nationale de gestion des inondations. L'atteinte des grands objectifs passe par le renforcement des maîtrises d'ouvrage sur tous les champs d'action du risque et leur coordination. La concertation avec les collectivités locales doit leur permettre d'être acteurs de cette stratégie et de s'approprier la gestion qui en sera définie.

L'aménagement durable des territoires passe par la prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement et les actes d'urbanisme.

La connaissance constitue la base des actions de prévention des inondations. Et cette compréhension des phénomènes et de leurs incidences sur le territoire est à développer afin d'en tirer les leçons lorsqu'ils se produisent.

La mémoire et la conscience du risque sont à renforcer auprès des populations d'autant plus en l'absence de catastrophe récente. Cette mobilisation des citoyens sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger, est une dynamique de sensibilisation et d'information à développer.

I.2 - *Plans de Prévention des Risques Inondation*

L'article L 562-1 du Code de l'Environnement précise que l'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

I.2.a - Objet des PPR

Les PPR ont pour objet de protéger les personnes et les biens des effets des événements par la maîtrise de l'urbanisation.

Pour cela, ils délimitent les zones exposées aux risques et y interdisent toute nouvelle construction, ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, aquacole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle notamment afin de ne pas aggraver le risque, sauf dans le cas où des projets peuvent y être admis. Les PPR prescrivent alors les conditions dans lesquelles les projets peuvent être réalisés.

D'une manière générale, la vulnérabilité des zones inondables ne doit pas être augmentée.

I.2.b - Procédure d'élaboration

L'élaboration des PPR se déroule en concertation et en association avec la commune et les partenaires définis et plusieurs étapes administratives et techniques rythment leur élaboration.

Entre la prescription, démarrant la démarche d'élaboration, et l'approbation finale des PPR, plusieurs étapes sont réalisées telles que la définition de l'événement de référence qui servira à définir les niveaux d'aléa sur le territoire, qui permettront, avec les secteurs d'enjeux délimités, de définir les zonages réglementaires, les règlements…

À cette fin d'élaboration, différents éléments sont pris en compte tels que les événements passés, le changement climatique (immédiatement et avec une projection en 2100), les ouvrages de protection (en tant que protection contre les inondations et en tant qu'élément d'aggravation du risque en cas de rupture)…

Avant l'approbation, une enquête publique est réalisée afin d'informer le public sur l'opération et d'en recueillir les observations. Cette procédure fait l'objet de conclusions argumentées sur le projet et rédigées par le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête, suivant l'importance du projet) qui a en charge de conduire l'enquête.

I.2.c - Portée

Le PPR approuvé doit être annexé au PLU conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation. À défaut, le préfet peut y procéder d'office.

Il vaut alors servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne publique ou privée.

Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2-5°) et de l'application du PPR sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du PLU.

I.2.d - Éléments constitutifs

La partie réglementaire de chacun des dossiers est composée :

- d'un arrêté d'approbation signé par le Préfet du département ;
- d'une note de présentation ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche du PPR et son contenu ;
- d'un zonage réglementaire traduisant de façon cartographique les principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et de la concertation ;
- d'un règlement précisant les règles qui s'appliquent dans chacune des zones pour les projets à venir ou les occupations du sol déjà existantes ;
- d'un jeu de cartes précisant les cotes de seuils prescrites pour la réalisation des projets.

Le dossier est complété d'éléments informatifs et d'annexes utiles à la compréhension de l'élaboration du PPR ou du dossier en lui-même.

Cette partie informative annexée au dossier réglementaire est composée :

- des jeux de cartes des différents aléas en fonction des divers scénarios liés aux éventuels comportements des ouvrages de protection contre les inondations et notamment du scénario obligatoire mais informatif sans ouvrage de protection ;
- des cartes d'enjeux.

I.2.e - Textes de référence

L'élaboration des PPR est réalisée suivant des textes réglementaires, Codes, circulaires et guides, dont les principaux, pour les PPR littoraux, sont :

- les articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- le guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, en mars 2013 et mai 2014[1].

I.2.f - Effets du PPR

1. Sur les règles d'urbanisme et de construction

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne

publique ou privée.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du règlement **sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage lors du dépôt de demande de permis de construire et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets visés ou des professionnels chargés de réaliser les projets, conformément au 5ème alinéa de l'article L 431-2 du Code de l'Urbanisme.**

Il s'agit notamment des règles générales de construction ainsi que celles définies dans le règlement conformément à l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les dispositions du règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, après l'approbation du PPR, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne permettra pas d'instaurer des règles de construction plus permissives que le PPR.

2. Sur les projets

Le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires. Les constructions, installations, travaux ou activités **non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable** sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs dans le respect des dispositions du PPR.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter. Dans ce cas, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, coté dans les trois dimensions. **Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan** (article R 431-9 du Code de l'Urbanisme), le système de Nivellement Général de la France est exprimé en m/NGF dans le cas du PPR.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un PPR approuvé à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions du f) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme.

3. Sur les biens existants

Les mesures de prévention prévues par le PPR concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur, un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du

plan. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

4. Sur les sanctions

Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités nouvelles ou existantes. Les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Conformément aux dispositions de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 125-2 du Code des Assurances (la garantie aux dommages subis par les effets de catastrophes naturelles ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux fixés dans les clauses types) sur décision d'un bureau central de tarification lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au III de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garantie ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un PPR approuvé, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat (L 125-6 du Code des Assurances).

5. Sur l'information de la population

Depuis le 1er juin 2006, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé au regard du zonage des risques pris en compte dans un PPR (articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement). L'objectif est de permettre aux nouveaux occupants de se préparer et d'adapter en conséquence leur habitat ou l'usage du bien.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti. Cet état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques, délimité par un Plan de Prévention des

Risques Technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- dans une zone, exposée aux risques, délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du Code de l'Environnement (article L. 562-2) ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet.

« En cas de non respect [de l'obligation d'information par l'état des risques naturels et technologiques] l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix » (art. L125-5-V du Code de l'Environnement).

L'Information Acquéreur Locataire (IAL) est portée à la connaissance du public par la mise à jour des documents publiés sur le site de la Préfecture pour chacune des communes pour lesquelles le PPR est approuvé.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement précise que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer la population sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

I.2.g - Révision du PPR

Le zonage réglementaire peut évoluer, à l'occasion d'une procédure de révision du PPR, conformément aux dispositions du I de l'article L 562-4-1 et de l'article R 562-10 du Code de l'Environnement, notamment pour tenir compte :

- soit d'une aggravation ou d'une extension de la zone d'influence de l'aléa, suite à des événements nouveaux ;
- soit d'une évolution de la réglementation.

I.2.h - Modification du PPR

Le PPR peut être modifié, conformément aux dispositions du II de l'article L 562-4-1 et des articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du Code de l'Environnement, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

I.2.i - Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours contre le PPR sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral

l'approuvant, en ces termes : "*Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de la Transition écologique et solidaire. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande*".

I.3 - *Autres outils de la Prévention des Risques Inondation*

Le PPR n'est pas le seul outil de prévention. Pour le risque inondation, il s'intègre dans différents processus. Sur les secteurs où se concentrent des enjeux concernés par le risque inondation, il existe – au-delà des outils réglementaires de prévention – des démarches globales et partenariales. Celles-ci abordent le risque sous différents angles, notamment :

- la connaissance des phénomènes naturels et de leurs impacts ;
- la diffusion de la connaissance et la culture du risque ;
- l'amélioration de la prévision et de la diffusion de l'alerte ;
- la maîtrise de l'urbanisation en zone de risque
- le renforcement de la réduction de la vulnérabilité ;
- la gestion des ouvrages de protection contre les inondations.

Ces démarches se traduisent concrètement à travers les territoires à risques importants d'inondation (TRI) via les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

TITRE II - CONTEXTE TERRITORIAL

Suite à la tempête Xynthia, la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, a identifié 303 communes prioritaires pour l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) et la priorité a été donnée à l'élaboration de ces documents de planification sur les zones côtières.

En prenant en compte l'emprise potentielle des inondations extrêmes, la population, soumise au risque de submersion marine dans les communes du Bassin d'Arcachon, est estimée à près de 20 000 personnes.

Le territoire du Bassin d'Arcachon fait partie des 122 TRI définis en 2012.

Les Plans de Prévention du Risque d'inondation par Submersion Marine (PPRSM) des communes du Bassin d'Arcachon ont été prescrits par arrêtés du Préfet de la Gironde en date du 10 novembre 2010.

II.1 - *La situation en Gironde*

Le département de la Gironde est très exposé aux risques naturels. Entre 1982 et 2010, 3 743 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris dans le département.

Il est particulièrement sensible au risque inondation (58 % des arrêtés), notamment lorsqu'elles sont de type fluvio-maritime sur l'estuaire de la Gironde (et l'aval de la Garonne et de la Dordogne) et de type submersion marine sur le Bassin d'Arcachon.

La prise de conscience de cette vulnérabilité s'est accentuée, en termes d'inondation, suite aux tempêtes Martin en 1999, pour la zone de l'estuaire, Klaus en janvier 2009 et Xynthia en 2010 à la fois pour la zone de l'estuaire, mais également pour le Bassin d'Arcachon.

Une démarche globale de prise en compte de ce risque a été engagée depuis plusieurs années. Et d'autres démarches sont en cours afin de développer la surveillance et l'alerte, renforcer des systèmes de protection, améliorer l'information des populations…

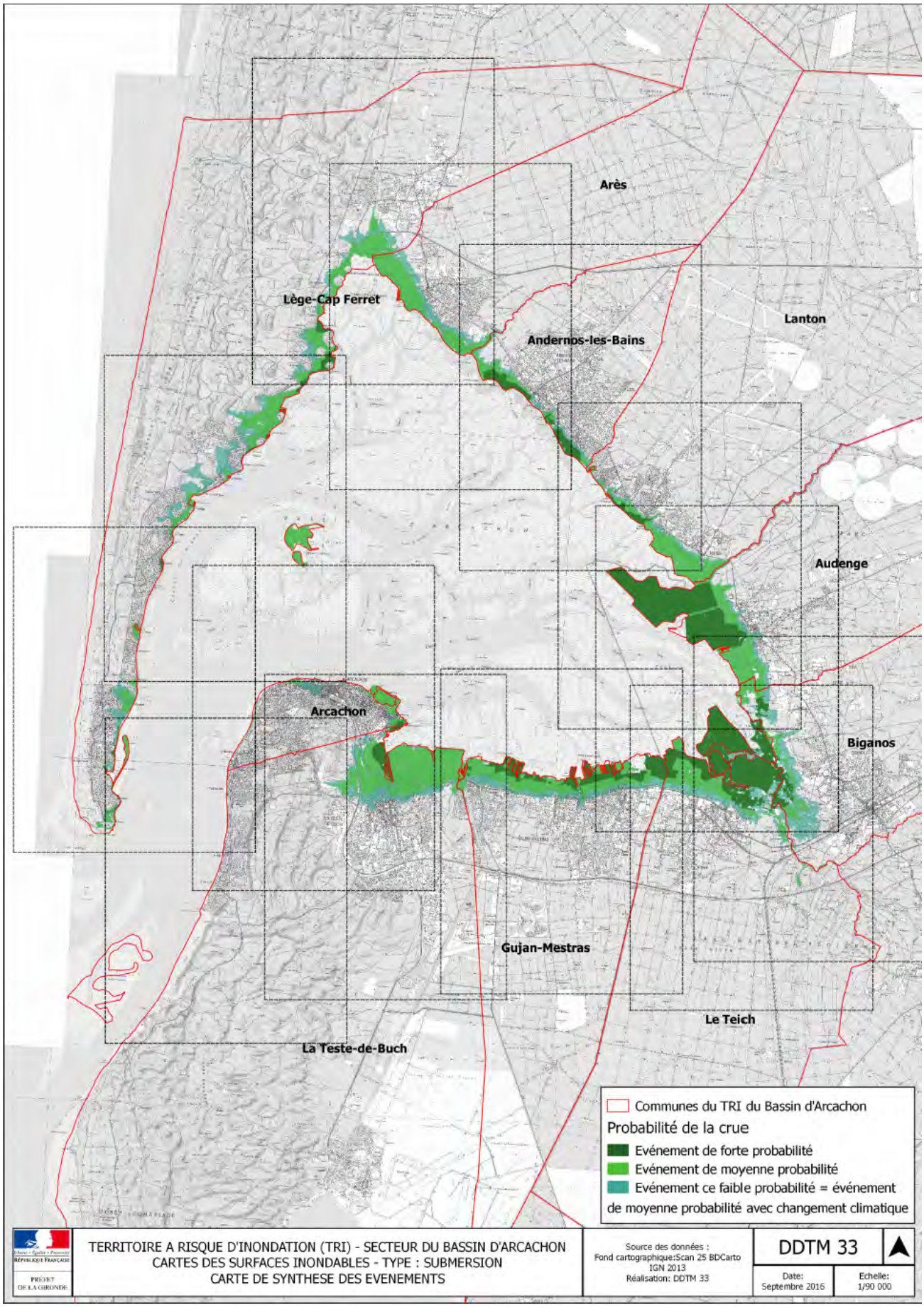

Illustration 1 *Carte du TRI du Bassin d'Arcachon*

II.2 - *Raisons de la mise en œuvre du PPRSM*

Le risque d'inondation, notamment par submersion marine, est historiquement connu sur le territoire du Bassin d'Arcachon. De multiples événements, relativement fréquents dont certains de grande ampleur, se sont produits par le passé provoquant des dégâts non négligeables.

De plus, les espaces proches du rivage ont connu une croissance démographique importante depuis plusieurs années et continuent d'être l'objet de projets d'aménagement.

Par sa configuration lagunaire (zones basses) et ses nombreux enjeux (usages et urbanisation), le Bassin d'Arcachon représente un site particulièrement exposé aux risques littoraux en Nouvelle-Aquitaine.

Ces éléments et l'absence de plan de prévention contre les inondations, ont conduit l'État à prescrire et élaborer des PPR prenant en compte le risque de submersion marine.

Illustration 2 *Photo Audenge - Le port 2016*

Illustration 3 *Photo Andernos-les-Bains - Le Mauret 2009*

II.3 - *Territoire du Bassin d'Arcachon*

II.3.a - Description du territoire

Le Bassin d'Arcachon est une lagune de forme triangulaire, semi-fermée par la flèche sableuse du Cap Ferret, qui interrompt les 230 km du cordon dunaire du littoral aquitain.

Il présente à la fois une zone d'embouchure vers l'océan Atlantique et une zone d'estuaire intérieur.

Le contexte géologique du Bassin d'Arcachon lui confère une certaine sensibilité aux aléas côtiers et en particulier aux phénomènes de submersion marine de par sa configuration d'embouchure inscrite dans un bassin sédimentaire sableux et relativement bas.

Le pourtour du Bassin d'Arcachon est formé par 10 communes. Certaines ont une façade océane qui subit faiblement le phénomène de submersion marine compte tenu des dimensions des cordons dunaires. Cela concerne les communes de Lège-Cap Ferret et de La Teste-de-Buch pour leur littoral océanique.

La frange urbaine se concentre sur le pourtour du Bassin d'Arcachon. Elle est parfois très dense depuis le rivage notamment pour certaines agglomérations.

Illustration 4 *Photo aérienne du Bassin d'Arcachon*

II.3.b - Définition du bassin de risque

Les études engagées ont permis l'élaboration des premiers Plans de Prévention du Risque Naturel d'inondation par submersion marine des communes du Bassin d'Arcachon.

Face à la complexité d'une étude multirisques sur le Bassin d'Arcachon, il a été convenu d'étudier uniquement l'inondation par submersion marine dans le cadre de ces PPR.

C'est pourquoi aucun débit fluvial n'a donc été intégré dans la modélisation numérique. Les débits des cours d'eau se jetant dans le bassin d'Arcachon ont été jugés insuffisants suivant les éléments techniques fournis, entre autre, par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

De plus, aucun élément ne permet de considérer qu'une conjonction d'un événement « remontée de nappes » annuel, voire décennal, pourrait amplifier l'impact d'un événement marin centennal à terre.

Mais également, en l'état actuel des connaissances de débordement des cours d'eau et de remontée de nappes, ces phénomènes ne peuvent être pris en compte dans une stratégie

de modélisation numérique de l'aléa submersion marine sans générer de larges incertitudes.

Enfin, lors de la prescription des PPRSM, certaines communes bénéficiaient déjà de différents plans de prévention de risques naturels (« feu de forêt », « avancée dunaire et recul du trait de côte ») qui n'avaient pas tous à être révisés.

II.3.c - Périmètre d'étude

Les dix communes ayant une façade littorale sur le Bassin d'Arcachon ont une situation maritime similaire et un fonctionnement hydromorphologique identique. Elles ont donc été regroupées pour la réalisation des études concernant la submersion marine.

Bien qu'éloignée du rivage, la commune de Mios avait été intégrée dans le périmètre d'étude des PPRSM compte tenu de sa position sur le cours d'eau de La Leyre, identifié lui-même comme vecteur potentiel de l'inondation par submersion marine.

Les conclusions de la première phase d'étude de projection statique de « l'aléa 2100 sans ouvrage de protection » ne montraient pas d'impact d'une inondation par submersion marine sur le territoire de cette commune. La prescription de la réalisation du PPRSM de la commune de Mios a été retirée par arrêté préfectoral le 13 décembre 2013[2].

TITRE III - ÉTAPES D'ÉLABORATION

III.1 - *Méthode d'élaboration*

L'élaboration des PPRSM a été réalisée par la conduite d'études historiques et scientifiques, pilotées par les services de l'État (Service Risques et Gestion de Crise de la DDTM de la Gironde). Ces études permettent de mieux appréhender le phénomène de submersion et de caractériser l'aléa sur le territoire en fonction des enjeux rencontrés.

Les étapes de l'élaboration des PPRSM des communes du Bassin d'Arcachon sont :

1	**Prescription** de l'élaboration des PPRSM des communes du Bassin d'Arcachon
2	Convention BRGM chargé des études d'aléa
3	Détermination de l'**événement de référence** : • étude historique (CETE) • événement centennal calculé au rivage
4	Évaluation des **hauteurs d'eau** à l'intérieur du Bassin (aléa au rivage)
5	Détermination de l'**aléa** (sur le territoire) : • 1ère méthode : projection statique • 2nde méthode : propagation dynamique de l'événement de référence (avec calage du Modèle Numérique de Terrain et prise en compte des ouvrages)
6	Analyse des **enjeux**
7	Définition des niveaux de **risques** par croisement aléa/enjeux
8	Élaboration **zonage**
9	Rédaction **note de présentation**, **règlement** et **cartographie**
10	Consultation des **personnes publiques associées pour avis**
11	Mise à l'**enquête publique**
12	Prise en compte des avis et **approbation**

III.2 - *Concertation et association*

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2010[2] (modifiés les 13 décembre 2013 et 16 décembre 2015) ont instauré le comité de pilotage qui est composé du représentant de l'État, des maires des communes dont l'élaboration des PPRSM a été prescrite, des représentants d'associations, des pêches, de la conchyliculture, du département de la Gironde…

Le Sous-Préfet d'Arcachon assure la coordination administrative des projets de PPRSM et la DDTM de la Gironde est chargée de l'élaboration et du suivi du projet.

La concertation a été réalisée à chaque étape clé de la procédure afin de présenter aux membres l'ensemble des éléments constitutifs des PPRSM et en vue de recueillir leurs propositions et observations.

Des réunions publiques ont été organisées afin de répondre à plusieurs objectifs :

- sensibiliser les habitants suffisamment en amont de l'enquête publique ;
- expliquer la démarche PPR Submersion marine ;
- partager la connaissance sur les aléas et les enjeux.

Durant toute la durée de l'élaboration, les communes, au travers de leurs services techniques ou d'application du droit des sols et du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), ont été associées lors de multiples réunions de travail.

Ces réunions de travail ont permis de prendre en compte les spécificités locales, lever des interrogations et éclairer autant que possible les interlocuteurs en matière de risque et de prévention.

III.3 - *Détermination de l'événement de référence*

Les recommandations méthodologiques du MEDDE[1], précisent que l'événement naturel de référence retenu correspond à « *l'événement historique majeur s'il est supérieur à un événement de période de retour 100 ans. Par défaut, c'est l'événement de période de retour 100 ans ».*

*Ces études reposent sur l'évaluation du caractère **probable** de l'événement ainsi que de son intensité. Un événement d'occurrence centennale a 1 probabilité sur 100 de survenir dans l'année.*

III.3.a - Événement historique

Le Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE) à été chargé de réaliser le recensement de toutes les inondations par submersion marine sur les communes du périmètre d'étude en recueillant le maximum d'informations telles que la date, les conditions de vent, de coefficient de marée…, l'étendue géographique, les hauteurs de submersion, les dommages…

Plusieurs actions ont été menées pour recueillir un maximum d'informations :

- un questionnaire adressé à toutes les communes concernées, au SIBA, associations, sociétés historiques, université et centres de recherches… ;
- consultation du fichier national des catastrophes naturelles ;
- enquêtes directes auprès des collectivités, associations et chercheurs, notamment ceux ayant répondu positivement au questionnaire ;
- recherches bibliographiques, archives départementales, journaux (Sud-Ouest…), SIBA (pôle maritime), Observatoire Côte Aquitaine, Réseau Recherches Littoral Aquitain, Université de Bordeaux, IFREMER… et aussi les projets de recherche BARCASUB et ANCORIM ;
- recherches sur internet.

Cette étude a fait l'objet d'un rapport[3] en novembre 2012.

Le recensement couvre la période comprise entre le XVIII^{ème} siècle et le 9 novembre 2010.

L'étude montre des submersions marines relativement fréquentes sur le Bassin d'Arcachon comme en témoignent le nombre d'événements recensés depuis la fin du XVIII^{ème} siècle.

Les deux siècles passés ont connu chacun 3 à 4 événements de grande ampleur qui ont laissé des traces significatives (dommages, témoignages…) : 1882, 1896, 1897 puis 1924, 1951, 1984 et 1999.

Les événements les plus récents (tempêtes Klaus et Xynthia) en 2009 et 2010 ont marqué les esprits et sont encore dans les mémoires, mais ils ne doivent pas faire oublier les catastrophes plus anciennes qui ont pu être plus importantes.

La tempête Xynthia n'est pas l'événement historique le plus fort répertorié, mais il est l'événement connu le plus fort dont les éléments sont exploitables dans le cadre de l'élaboration d'un PPR.

Une étude du BRGM de 2010[4] montre que les périodes de retour de Klaus et Xynthia sont inférieures au centennal. Une autre étude de 2011[5] réalisée par le SHOM et le CETMEF donne pour Xynthia, une période de retour associée à la hauteur de pleine mer observée comprise entre 20 et 50 ans.

III.3.b - Événement naturel de référence calculé

Le BRGM a été chargé de caractériser l'aléa submersion marine sur les communes du pourtour du Bassin d'Arcachon et donc, en premier lieu, de déterminer l'événement naturel de référence.

La méthodologie, mise en œuvre pour déterminer cet événement naturel de référence, repose sur quatre principales étapes[6] :

1. Préparation des jeux de données de vagues, de données météorologiques (vent et pression) et de niveaux d'eau.

2. Analyses statistiques sur ces données afin de déterminer les couples de données de hauteur significative des vagues et niveaux d'eau de période de retour conjointe centennale, associées à des données de période et direction de pic des vagues et à des données d'intensité et direction du vent associées.

3. Propagation des combinaisons centennales depuis le large vers le rivage interne au Bassin d'Arcachon pour prendre en compte l'effet combiné des processus météo-marins locaux liés à l'effet des vagues, du vent et de la bathymétrie.

4. Comparaison de la combinaison centennale la plus défavorable aux événements historiques.

A l'issue de la 3ème étape, la combinaison centennale (Hs, SWL, Tp, Uv) la plus défavorable correspond au large (avant déferlement des vagues), aux valeurs suivantes :

- **Hauteur significative des vagues : Hs = 7 m**
- **Niveaux d'eau : SWL = 2,41 m/NM**
- **Période pic des vagues : Tp = 15.60 s**
- **Intensité du vent : Uv = 13,2 m/s**
- **Direction du vent : Dv = 270°N**

L'incertitude finale de la méthode estimée par le BRGM à 15 cm a été intégrée. La DDTM de la Gironde a retenu cette estimation en remplacement de la marge de sécurité de 25 cm préconisée par les guides au niveau national.

Le niveau marin au rivage interne du Bassin d'Arcachon ainsi calculé par la méthode déterminée a été comparé aux niveaux marins historiques, notamment à celui de la tempête Xynthia (28/02/2010) qui est le plus fort événement historique suffisamment documenté et mesuré à 3,48 m/NGF au marégraphe d'Arcachon-Eyrac. Mais celui-ci reste inférieur à un événement de niveau centennal.

L'événement naturel de référence retenu pour cartographier l'aléa submersion marine est donc l'**événement centennal calculé**.

III.3.c - Événement de référence du PPR

Les niveaux marins de référence au rivage interne du Bassin d'Arcachon sont compris entre ***3,85 m et 3.98 m/NGF*** entre Arcachon et l'Herbe à Lège-Cap Ferret et ils diminuent de ***3,85 m à 3,60 m/NGF*** vers l'embouchure du Bassin.

Ils intègrent la « *surcote de 20 cm correspondant à une première prise en compte immédiate de l'élévation du niveau moyen de la mer liée au changement climatique »* (cf. circulaire du 27 juillet 2011[7]).

Elle a été rajoutée au niveau d'eau au large (SWL) avant la propagation à l'intérieur du Bassin d'Arcachon.

III.3.d - Événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100

La circulaire et le guide ont pris en compte les valeurs d'élévation du niveau moyen de la mer suivant les prévisions 2010 du GIEC, reprises par l'ONERC.

Pour la détermination de l'aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, l'hypothèse retenue nationalement est celle d'une élévation du niveau moyen de la mer, égale à 60 cm dont 20 cm sont déjà intégrés au niveau marin de l'événement de référence des PPR.

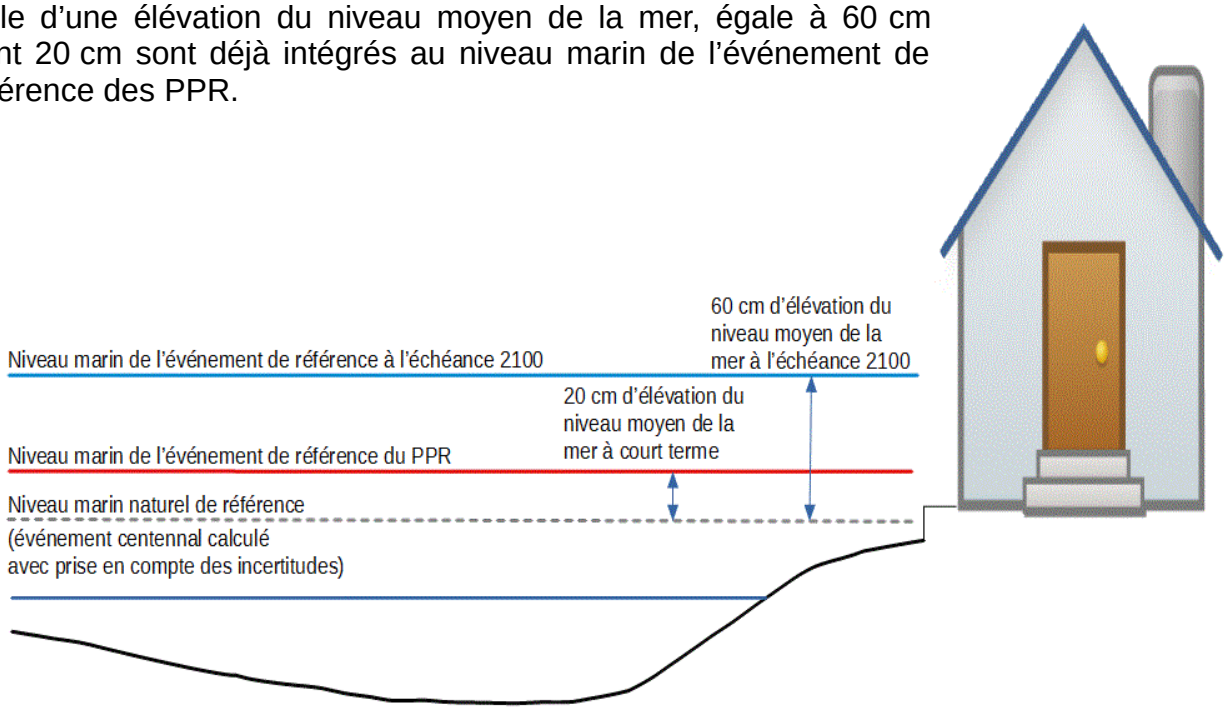

Illustration 5 *Schéma représentant les différents niveaux marins situés au large avec prise en compte du changement climatique*

Les 60 cm d'élévation du niveau moyen de la mer ont été rajoutés, au large, au niveau marin naturel de référence.

III.4 - *Caractérisation des aléas*

La caractérisation de l'aléa est la transcription spatiale à terre des impacts d'un événement naturel météo-marin. Pour les PPRSM du Bassin d'Arcachon, ces conséquences ont été étudiés[8] avec l'événement de référence et l'événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100.

L'inondation par submersion marine peut se produire selon 2 modes :

- par débordement (au-dessus du terrain naturel ou des ouvrages de protection, ou par leur défaillance) ;
- par franchissement de paquets de mer liés aux vagues (après déferlement de la houle, paquets de mer dépassant les ouvrages ou le terrain naturel).

Dans le cadre des études de PPR littoraux, l'aléa est déterminé à partir des

caractéristiques les plus défavorables.

À l'échelle du Bassin d'Arcachon, le débordement est le phénomène le plus important en termes de volume d'eau.

Sur certains secteurs comme les Prés Salés à La Teste-de-Buch ou la Pointe du Cap Ferret, les brèches dans les systèmes de protection (ouvrages et cordon dunaire) représentent un mode aggravant de submersion marine essentiellement en termes de vitesses d'écoulement.

Enfin, sur le secteur d'Andernos-les-Bains, les franchissements sont susceptibles de générer des volumes d'eau importants, plus défavorables que par débordement dans le cas du bon fonctionnement des systèmes de protection.

Le choc mécanique des vagues a été pris en compte. Bien que la façade interne du Bassin d'Arcachon soit abritée de la houle du large, les communes possédant une façade océanique (Lège-cap Ferret et La Teste-de-Buch) sont exposées, sur ces secteurs, à des effets mécaniques de cette houle. Certains secteurs internes, notamment au Nord-Est du Bassin d'Arcachon, sont exposés au clapot généré par des vents tempétueux.

Les seiches sont des phénomènes d'oscillation du plan d'eau qui peuvent amplifier sa hauteur de plusieurs dizaines de centimètres, généralement dans les zones portuaires. Des analyses des mesures marégraphiques des ports n'ont pas mis en évidence une amplitude ou une fréquence significative de ce phénomène au niveau du Port d'Arcachon-Eyrac permettant leur prise en compte dans cette étude.

III.4.a - Configuration du territoire

Plusieurs natures de terrains composent le territoire du Bassin d'Arcachon. On y retrouve du sable, de la vase, des routes, des bâtiments… qui peuvent influer de manières diverses sur le phénomène d'inondation. Certains éléments, tels que les digues et autres ouvrages de retenues, ralentissent la propagation, alors que d'autres, tels que les cours d'eau ou passages de voirie, l'accélèrent.

La rugosité du terrain est un paramètre intervenant dans la modélisation de la propagation de l'inondation et représente la résistance à l'écoulement des eaux par des coefficients différents en fonction des éléments rencontrés (voiries, bâtiments, champs agricoles, espaces boisés…).

Les modèles numériques ont été mis en œuvre à une échelle adaptée à la configuration géo-morphologique du Bassin d'Arcachon. Ils ont été calibrés et validés grâce à des mesures de terrain et des études antérieures.

La représentation du terrain (topographie, bathymétrie, occupation du sol, structure de protection côtière et connexions hydraulique) a notamment été déterminée par le BRGM avec l'appui technique du SIBA et en concertation avec la DDTM de la Gironde.

III.4.b - Choix de la propagation

Une première phase d'étude a été réalisée par projection statique et continue sur la topographie. C'est la méthode qui impacte le plus le territoire puisqu'elle ne prend pas en compte le temps de l'onde de marée, les ouvrages, la typologie du terrain, ni sa rugosité…

Elle a néanmoins permis de connaître les niveaux d'eau atteints au rivage lors de la surverse et de fixer la limite maximale de l'inondation potentielle par projection horizontale de ce niveau sur le terrain naturel.

Cela a permis de limiter les secteurs d'enjeux à prendre en compte pour l'étude des risques et de dé-prescrire l'élaboration du PPR de la commune de Mios qui n'était pas impactée par la submersion de ce premier calcul « enveloppe ».

La propagation dynamique de la submersion a été retenue, car elle permet de mieux prendre en compte l'onde de marée, la topographie, l'occupation des sols, la réalité du territoire et les ouvrages pour calculer les volumes entrants. Cette propagation permet également de définir la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement en tout point du territoire inondé.

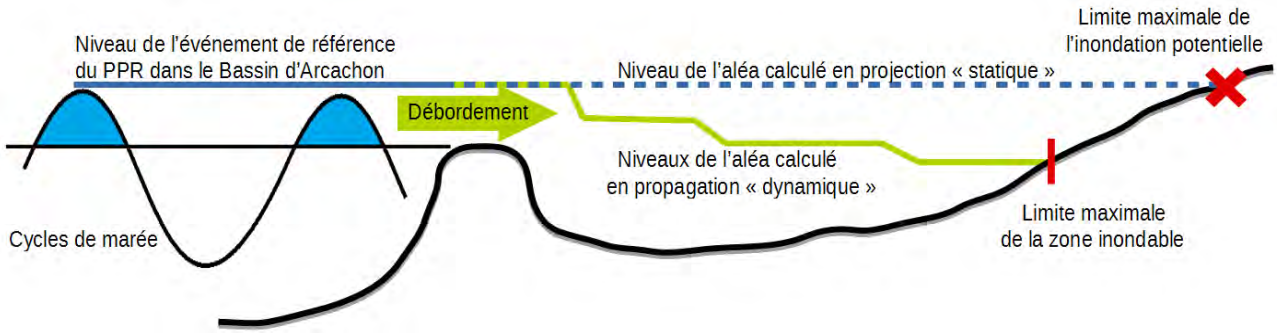

Illustration 6 *Schéma de principe de la méthodologie employée pour la propagation de la submersion marine. Le niveau de l'événement de référence (bleu continu) n'est pas simplement projeté de façon « statique » et continue sur la topographie (bleu pointillé) mais bien propagé suivant une dynamique de submersion (vert)*

III.4.c - Ouvrages de protection

Certaines parties du littoral interne sont protégées par différents types d'ouvrages naturels ou artificiels :

- **digues** (cordons dunaires, remblais…) pour la protection **contre les inondations** dès lors qu'ils ont une altimétrie supérieure aux terrains qu'ils protègent ;
- **perrés** (enrochements…) pour la protection **contre le recul du trait de côte** dès lors qu'ils sont positionnés sur le littoral en pied de dune et que leur hauteur ne dépasse pas les terrains soutenus.

Certains ouvrages de protection contre les inondations, jugés trop complexes, possédant de trop nombreux rangs, ayant des caractéristiques très importantes…, ont été pris en compte dans les études uniquement comme éléments topographiques.

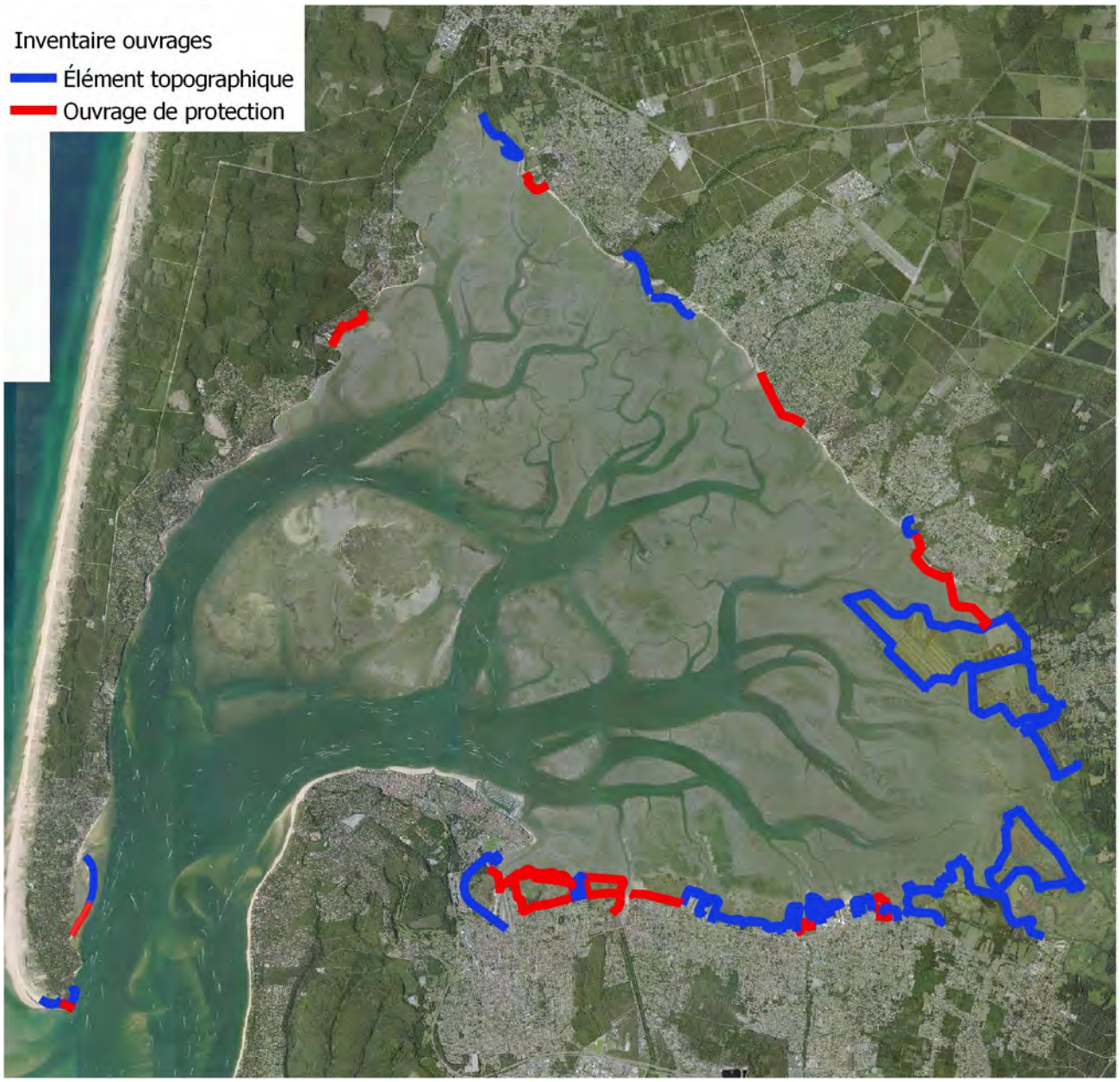

Illustration 7 *Carte représentant la nature et l'emplacement des ouvrages sur le périmètre d'étude*

Seuls les ouvrages de protection contre les inondations ont été étudiés dans le cadre des PPRSM qui les prend en tant que :

- **élément de protection**, dans les cas où le dimensionnement et la qualité de l'ouvrage lui permettent de limiter effectivement l'inondation du territoire considéré ;
- **objet de danger** potentiel puisque aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, les PPR prennent en compte le risque de rupture (localisée ou générale, selon les caractéristiques de l'ouvrage).

La question de prise en compte des ouvrages présents sur le Bassin d'Arcachon a été longuement étudiée et concertée. En préalable, plusieurs démarches ont été entreprises telles que le recensement, la caractérisation, l'analyse de l'état et des éléments techniques…

Pour les 2 événements, de référence et celui prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, trois scénarios ont été étudiés : ouvrages fonctionnels, défaillances ponctuelles (brèches) et défaillances généralisées (ruines).

1. *Pérennité des ouvrages :*

Le cadrage méthodologique national définit, par la circulaire du 27 juillet 2011 [7], les conditions de prise en compte des ouvrages de protection contre les inondations.

Deux cas peuvent se présenter :

a. soit l'ouvrage est considéré comme pérenne et seules des « défaillances ponctuelles » sont modélisées par des « brèches » dans la simulation de la propagation ;

b. soit l'ouvrage n'est pas considéré comme pérenne et on parle de « défaillance généralisée ». L'ouvrage subi alors un effacement théorique complet dans la simulation de la propagation (on parle alors de « ruine » de l'ouvrage).

2. *Détermination des défaillances ponctuelles (brèches) ou généralisées (ruines) :*

Les défaillances ponctuelles sont simulées depuis le sommet de l'ouvrage jusqu'au terrain naturel immédiatement à l'arrière. Ces défaillances sont considérées se produire en 15 minutes sur une largeur de 100 m sur le tronçon de l'ouvrage.

Les défaillances généralisées sont simulées par un effacement théorique de l'ouvrage dans toute sa largeur, de son sommet jusqu'au terrain naturel immédiatement à l'arrière. Elles sont appliquées dès le démarrage de la simulation numérique, car elles sont considérées existantes avant l'événement.

Le scénario retenu pour représenter l'aléa de référence et l'aléa avec prise en compte du changement climatique combine :

a. une hypothèse de défaillance généralisée des digues d'Arès, de Lanton, de Gujan-Mestras et du camping des Viviers à Lège-Cap Ferret ainsi que des 2 rangs de murets à Andernos-les-Bains et un tronçon d'ouvrage surversé par plus de 20 cm à La Teste-de-Buch ;

b. des hypothèses de défaillances ponctuelles des digues de La Teste-de-Buch. Les débordements interviennent à partir de 3,30 m/NGF car l'étude de danger de ces ouvrages a permis de définir ce seuil à partir duquel la résistance des ouvrages ne serait plus garantie ;

c. des hypothèses de défaillances ponctuelles ont été retenus pour le cordon dunaire de La Pointe du Cap Ferret. Celui-ci est suffisamment large (> 100 m) et haut sur une grande partie du linéaire identifié. Les 2 brèches sont localisées au niveau des points faibles du cordon dunaire, à savoir, les zones les moins larges et les moins hautes et au droit de 2 cuvettes adjacentes ;

d. une hypothèse de défaillance généralisée pour le cordon dunaire du Mimbeau, a été

simulée sur les parties les moins larges qui ont été endommagées lors des événements du début de 2014 (BRGM - RP-64807-FR – Rapport final[9]).

3. *Bande de précaution à l'arrière des ouvrages :*

La circulaire du 27 juillet 2011[7] définit une bande de précaution à l'arrière des ouvrages de protection.

Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une ruine de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Dans cette zone, l'aléa sera considéré comme très fort.

Par défaut cette bande de précaution est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la hauteur entre le niveau d'eau maximal atteint à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf si le terrain naturel atteint la cote du niveau marin de référence du PPRL (cf. schéma ci-dessous).

Cette bande forfaitaire est éventuellement adaptée sur la base d'éléments techniques fournis par le gestionnaire de l'ouvrage sans pouvoir être d'une largeur inférieure à 50 m.

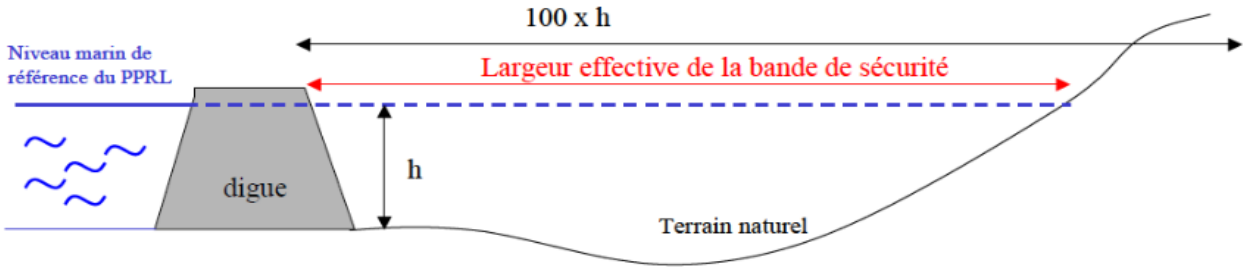

Illustration 8 *Définition de la bande de précaution derrière un ouvrage*

Cette bande de précaution a également été appliquée derrière les ouvrages de second rang sur une largeur de 50 m. Il a été communément retenu que, suite à la rupture du 1er rang, la charge hydraulique ne pourrait pas être suffisamment puissante ou longue dans le temps pour appliquer la règle des 100 fois la hauteur.

III.4.d - Niveaux d'aléa

1. *Hauteur et vitesse de l'eau :*

Pour les inondations par submersion marine, les hauteurs d'eau et la vitesse d'écoulement sont le couple de critères pris en compte pour déterminer les niveaux d'aléas lors de l'inondation étudiée.

Suivant les recommandations du guide[1] d'élaboration des PPR, des niveaux d'aléa fort ont été définis lorsque le couple hauteur de submersion est supérieure à 1 m et vitesse d'écoulement des eaux est supérieure à 0,5 m/s. Des seuils supplémentaires d'aléa très fort ont été définis et correspondent à des hauteurs d'eau supérieures à 2 m ou des vitesses d'écoulement supérieures à 1,75 m/s.

Hauteur d'eau en m \ Aléa	Lente V < 0,2 m/s	Moyenne 0,2 m/s < V < 0,5 m/s	Rapide 0,5 m/s < V < 1,75 m/s	Trés rapide V > 1,75 m/s
	Vitesse d'écoulement en m/s			
H < 0,5 m	**Faible**	**Modéré**	**Fort**	**Très fort**
0,5 m < H < 1 m	**Modéré**	**Modéré**	**Fort**	**Très fort**
1 m < H < 2 m	**Fort**	**Fort**	**Très fort**	**Très fort**
H > 2 m	**Très fort**	**Très fort**	**Très fort**	**Très fort**

Illustration 9 *Tableau de caractérisation de l'aléa avec le couple hauteur / vitesse*

2. *Bande de précaution :*

Conformément à la doctrine, la bande de précaution située à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations a été classée en aléa de niveau **très fort** dans les PPRSM du Bassin d'Arcachon étant donné les vitesses d'écoulement pouvant être atteintes lors d'une éventuelle rupture à l'arrière immédiat des ouvrages.

3. *Bande de sécurité liée au potentiel choc mécanique des vagues :*

La bande de sécurité correspond à la zone d'aléa du choc mécanique des vagues sur le littoral des communes du Bassin d'Arcachon à la fois sur la partie océane comme sur le rivage interne.

Cet aléa a été déterminé à dire d'expert[8] sur la base de la connaissance historique, de l'analyse de terrain, de l'analyse critique de la résolution de la modélisation et de l'analyse des franchissements de paquets de mer.

La quantité et la qualité des informations étaient suffisantes pour démontrer la nécessité de prendre en compte ce risque. Par contre, elles n'étaient pas suffisantes pour fixer précisément le niveau et la largeur en tout point du rivage sans générer une très grande incertitude.

Cette bande de sécurité prenant en compte cet aléa, a donc été caractérisée en aléa fort sur une largeur forfaitaire de 10 m depuis la limite du plan d'eau. Elle est située sur le littoral des communes de :

- La Teste-de-Buch (du pied Nord de la dune du Pilat jusqu'à l'avenue de la Jagude) ;
- Andernos-les-Bains (de la limite communale Sud jusqu'à la plage située au Nord de la Promenade de la Piscine) ;
- Lège-Cap Ferret (de la pointe du Cap Ferret jusqu'à la base du Mimbeau).

Sur ces secteurs, lorsque la bande de sécurité correspondante est déjà située en zone rouge voire en zone grenat, pour le phénomène de submersion marine, il n'y a pas d'autre zone réglementaire particulière pour cet aléa. Seules des prescriptions adaptées ont été fixées dans le règlement.

Pour les secteurs exclusivement soumis à l'aléa choc mécanique des vagues (façade

littorale du camping Fontaine Vieille à Andernos-les-Bains et du pied Nord de la dune du Pilat jusqu'à l'avenue de la Jagude à La Teste-de-Buch), la zone a été déterminée en aléa fort et assortie de prescriptions adaptées.

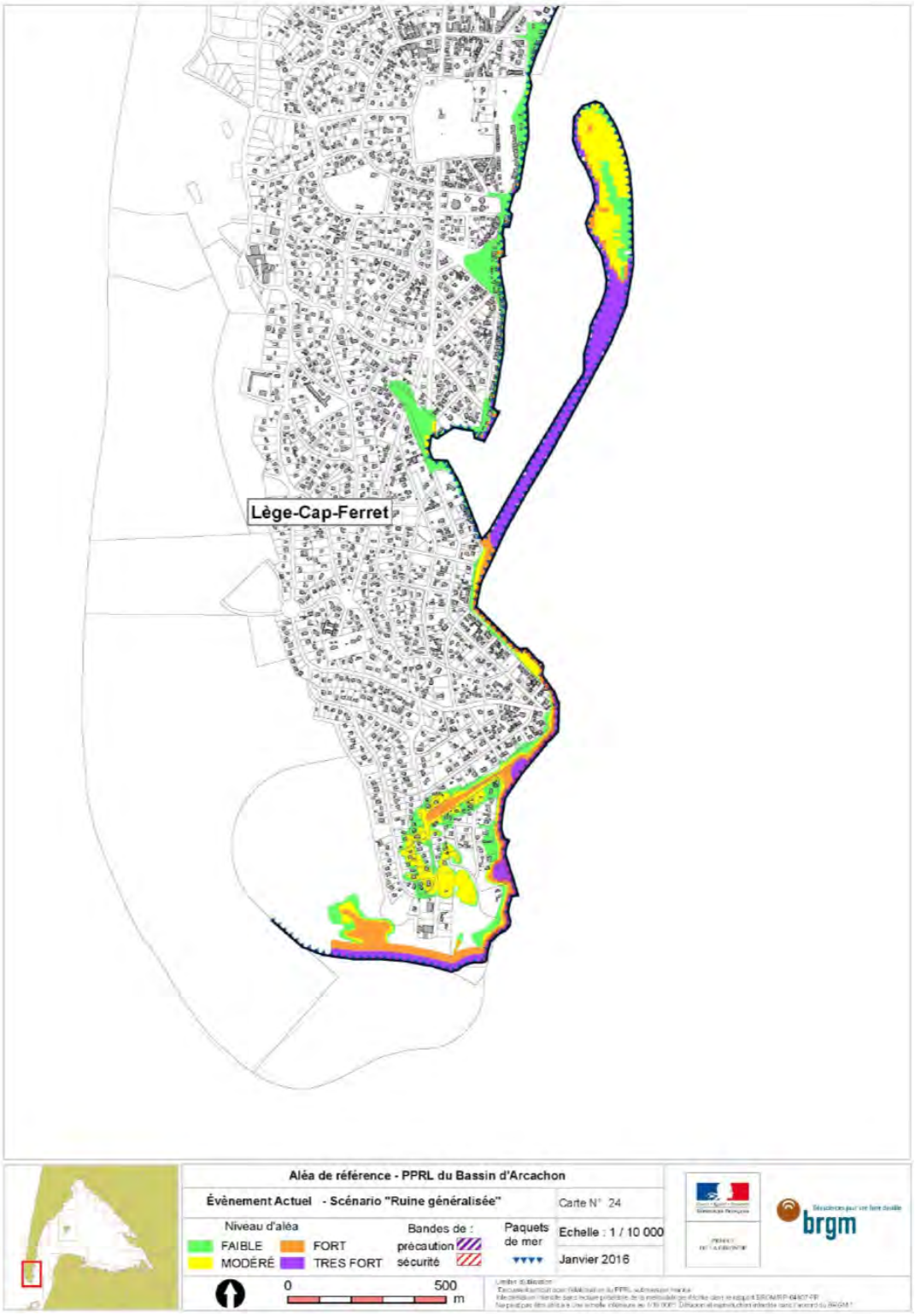

Illustration 10 *Extrait de carte des aléas – Pointe du Cap Ferret*

III.4.e - Lecture des cartes

Les cartes d'aléa, de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement ont été produites à l'échelle 1/10 000 et **ne doivent pas être exploitées à une échelle inférieure sous peine de générer d'importantes erreurs d'interprétation des résultats.**

Elles ont été produites suivant les 2 événements étudiés et les 3 scénarios de comportement des ouvrages de protection en fonction du modèle numérique de terrain (MNT) qui conditionne la représentation portée sur les cartes.

L'interprétation de ces cartes nécessite une lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-64807-FR[9].

Les zones soumises aux différents types et niveaux d'aléas sont représentées sur les cartes jointes aux PPRSM. On y retrouve également la représentation des bandes de précaution liées aux ouvrages et de sécurité liées au choc des vagues, mais également les secteurs impactés par les paquets de mer.

Ces cartes ont été réalisées suivant différents scénarios et notamment pour le scénario sans ouvrage de protection. Ce scénario obligatoire est présent uniquement à titre informatif afin que les habitants développent la conscience du risque inondation. En dépit des mesures prises, un territoire inondable reste toujours susceptible d'être inondé. Ces cartes sont annexées aux PPRSM.

III.5 - *Enjeux du territoire*

Un diagnostic territorial est nécessaire pour assurer la transcription des objectifs de prévention des risques en dispositions réglementaires. Il sert d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement et prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures sur les biens et activités existants.

La notion d'enjeux recouvre l'ensemble des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectés ou endommagés par les aléas submersion marine. Leur analyse a été limitée à l'enveloppe maximale de l'inondation provoquée par l'événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100.

L'étude des enjeux inclut la compréhension du fonctionnement du territoire ainsi que différentes problématiques à prendre en compte. Elle a été réalisée par des reconnaissances de terrain, des analyses cartographiques et par l'association des différentes collectivités.

La circulaire du 27 juillet 2011[7] précise que la carte des enjeux fait apparaître les zones non urbanisées, les espaces urbanisés, le ou les centres urbains.

Les cartes d'aléa montrant des secteurs en aléa fort sur les ports du Bassin d'Arcachon et l'hôpital d'Arès, il a été décidé de les faire apparaître dans les cartes d'enjeux afin de pouvoir les traiter par zonage spécifique et un règlement adapté.

Les PPRSM du Bassin d'Arcachon prennent en compte plusieurs types d'enjeux regroupés par natures :

- **secteurs peu ou pas urbanisés** correspondant aux secteurs sur lesquels l'habitat est inexistant ou rare ;

- **secteurs urbanisés** correspondant aux secteurs où les constructions sont existantes mais distantes, tels que les lotissements. Ce secteur correspond généralement aux parties de la commune qui sont à la fois bâties et en agglomération ;

- **secteurs centre urbain** correspondant aux secteurs en agglomération et se caractérisant par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une densité, une continuité bâtie, une mixité des usages entre logements, commerces et services et où il est nécessaire d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain ;

- **secteur spécifique hôpital** correspondant spécifiquement au terrain de l'hôpital de la commune d'Arès afin de prendre en compte cet usage particulier, son éventuelle évolution et d'en définir des prescriptions adaptées.

- **secteurs spécifiques ports** correspondant aux lieux délimités autour des différents ports dans lesquels sont pris en compte les activités et les usages différents des autres secteurs dans le but de permettre la continuité et le développement de ces activités et usages déjà présents sur ce secteur et qui font la particularité du lieu.

Bien que des activités, notamment conchylicoles, et des usages sont existants sur le plan d'eau, celui-ci n'est pas réglementé au titre des PPRSM.

III.6 - *Projection sur le terrain réel*

Un travail de projection sur le terrain des résultats bruts du BRGM (modélisation à maille 12 m) a été réalisé pour se rapprocher de la réalité du terrain le plus finement possible (LIDAR à maille 2 m ou levés topographiques).

Ce travail a consisté à retrouver les limites « réelles » des aléas sur le terrain par interprétation des données (niveaux d'eau notamment) issues des résultats du BRGM calées sur des données de terrain plus fines que celles ayant permis d'obtenir la modélisation du BRGM.

Pour cet exercice, les aléas faibles et modérés ont été fusionnés et le travail a porté sur les limites des zones avec trois cas de figure :

- Limite de la zone inondable (eau / pas d'eau) liée à la hauteur d'eau seule ;
- Limite des aléas, forts / modérés-faibles, liée au couple hauteur d'eau / vitesse ;
- Limite des aléas, très fort / fort, liée au couple hauteur d'eau / vitesse ou à la bande de précaution.

Les vitesses d'écoulement des eaux sont généralement faibles et c'est la hauteur d'eau qui est prépondérante. Les vitesses sont parfois décisives dans des endroits particuliers tels

que les cours d'eau notamment. Une attention particulière a été apportée lorsque les vitesses d'écoulement des eaux étaient supérieures à 0,5 m/s et pouvaient donc devenir prépondérantes vis-à-vis des hauteurs d'eau.

Les résultats ont permis de définir des limites plus précises en préalable à la réalisation des cartes de zonage. Ces limites ont été confrontées aux réalités du terrain puis validées lors des différentes réunions avec les représentants des communes.

III.7 - *Zonage réglementaire*

Les principes de délimitation du zonage réglementaire sont définis par article L 562-1 du Code de l'Environnement.

La **délimitation des zones d'exposition aux risques**, prend en compte la nature et l'intensité du risque encouru en fonction des différents secteurs d'enjeux définis.

Chacune des zones est soumise à une réglementation particulière.

Le zonage réglementaire a été déterminé suivant les secteurs d'enjeux et l'événement de référence et l'événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100.

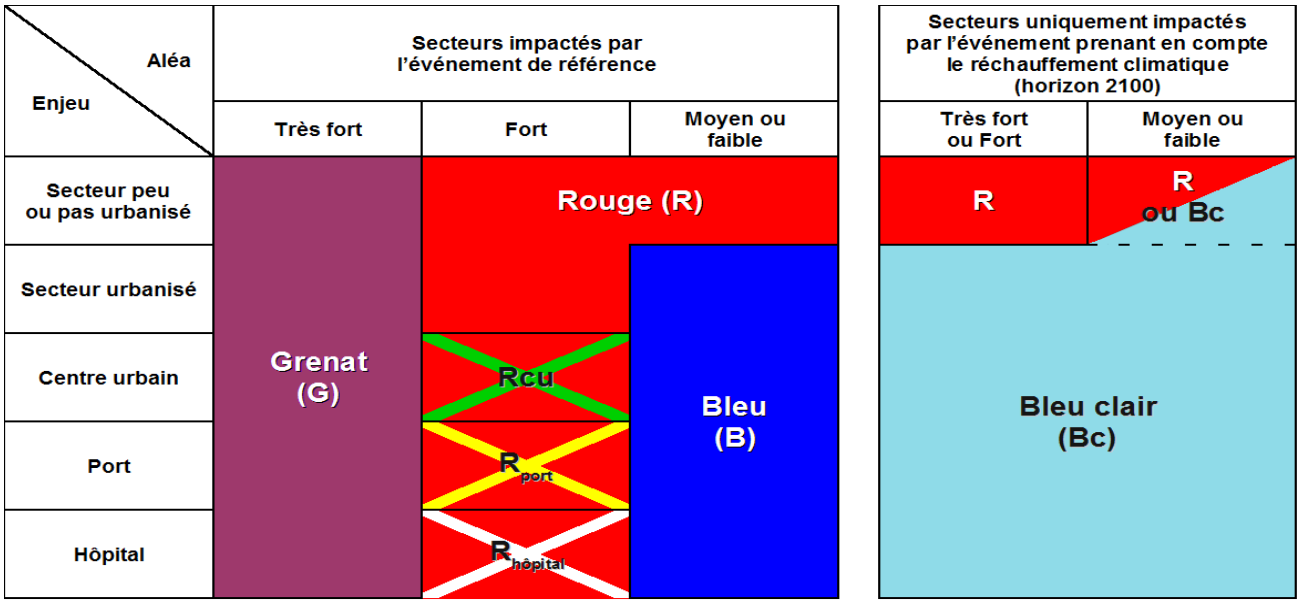

Illustration 11 *Tableau de détermination du zonage réglementaire par croisement aléas / enjeux*

Sauf cas très particuliers, les **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa fort** sont rendus **inconstructibles**.

À contrario, les secteurs urbanisés (ou centre urbain, port ou hôpital), impactés uniquement par l'aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, n'ont pas d'interdiction stricte. Ils sont classés en Bleu Clair.

Pour les secteurs peu ou pas urbanisés impactés par un niveau moyen ou faible de l'événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, une concertation avec les communes a été réalisée pour définir le niveau de réglementation en

Rouge ou Bleu Clair.

Le zonage Bleu Clair a été retenu à proximité immédiate et en continuité de l'urbanisation existante.

Le zonage Rouge a été choisi dans les espaces à caractère naturel.

Lorsqu'une parcelle, située au milieu d'une zone et que, malgré des éléments topographiques démontrant qu'elle n'est pas soumise à l'aléa inondation, la parcelle restera néanmoins soumise aux dispositions réglementaires applicables à la zone pour des questions de sécurité des biens et des personnes (inaccessible, évacuation difficile, etc).

III.8 - *Règlement*

Les règlements des PPRSM des communes du Bassin d'Arcachon ont été élaborés suivant l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

L'objet des règlements est de définir :

1. la réglementation applicable, par zone réglementaire, aux projets soit en les interdisant, soit en fixant les prescriptions particulières pour ceux qui pourraient y être autorisés ;

2. les mesures à prendre sur les biens et activités existants incluant les mesures obligatoires et les mesures recommandées ;

3. les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux gestionnaires privés, incluant les mesures collectives et les dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public.

III.8.a - Principes généraux

Les PPRSM ont pour objectif d'édicter sur les zones définies ci-après des mesures visant à :

- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru ;
- prévenir ou atténuer les effets indirects des inondations ;
- préserver les champs d'expansion des inondations et la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols.

III.8.b - Cotes de seuil

Les cotes de seuils sont des niveaux à partir desquels les parties de bâtiments et d'ouvrages ne sont pas submergés par l'événement retenu. Ce sont des éléments

prescriptifs dont le règlement fait référence et ont été déterminées à partir du plus haut niveau d'inondation atteint par l'événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, sur la base des mêmes règles ayant défini l'aléa de référence.

Les cotes de seuils les plus importantes ont été obtenues en fonctions des hypothèses de ruine ou défaillance des ouvrages de protection contre les inondations.

Elles sont rattachées au NGF et sont portées sur la cartographie de la cote 3,00 m/NGF à 4,35 m/NGF par pas de 15 cm.

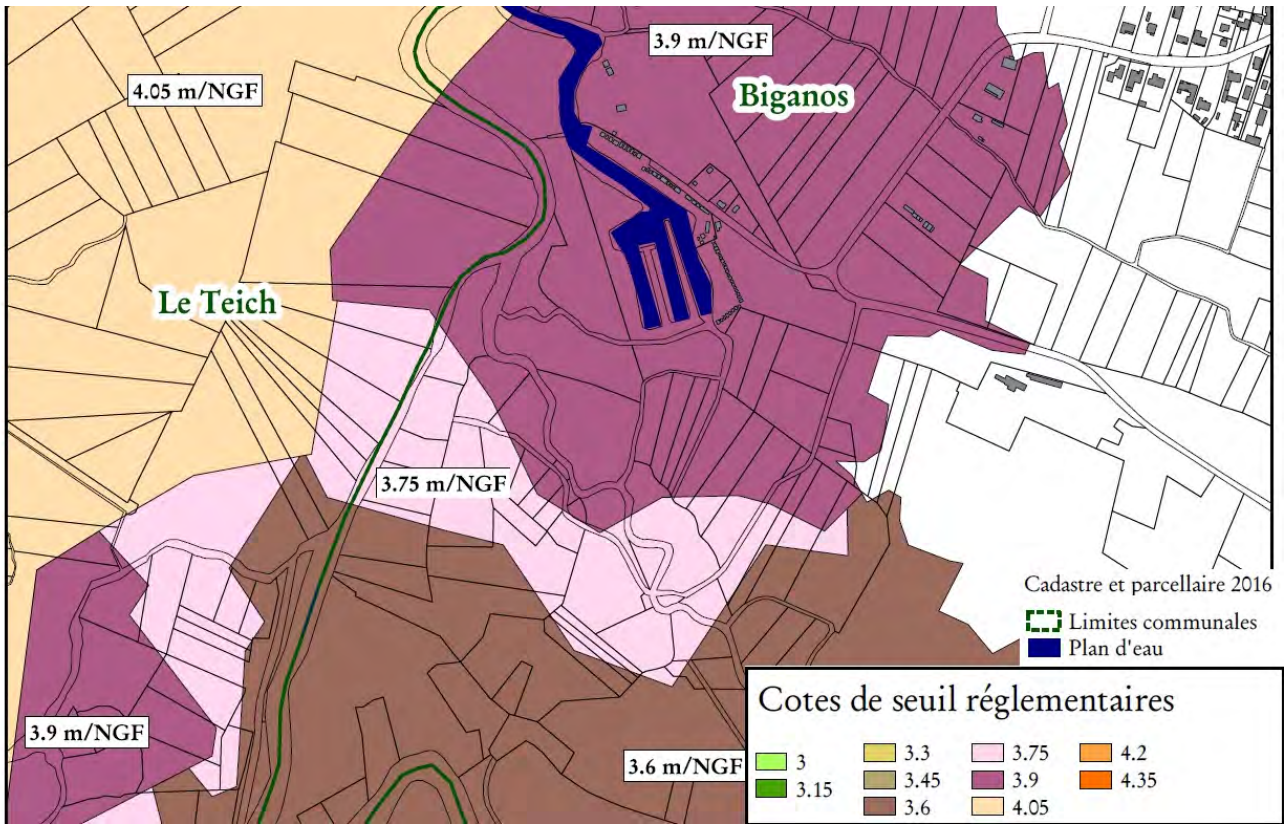

Illustration 12 *Extrait de carte de cotes de seuil*

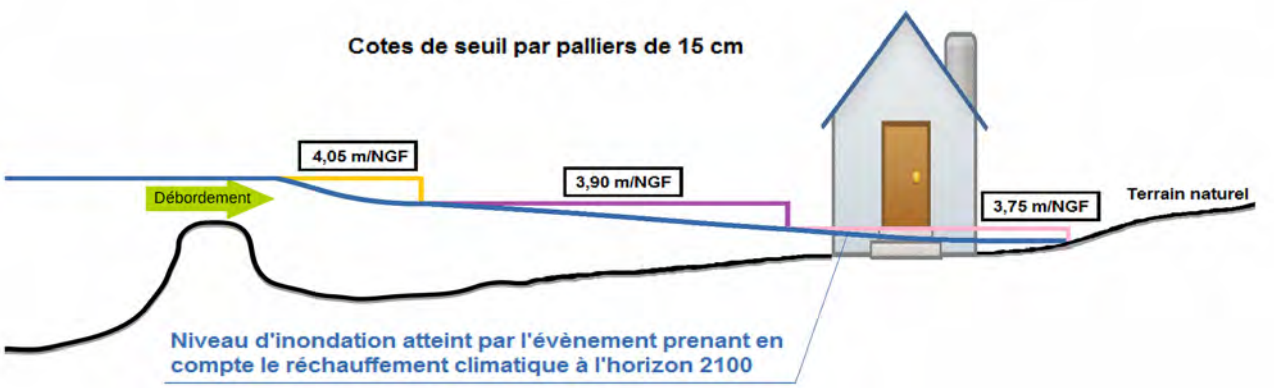

Illustration 13 *Coupe schématique des cotes de seuil sur le terrain*

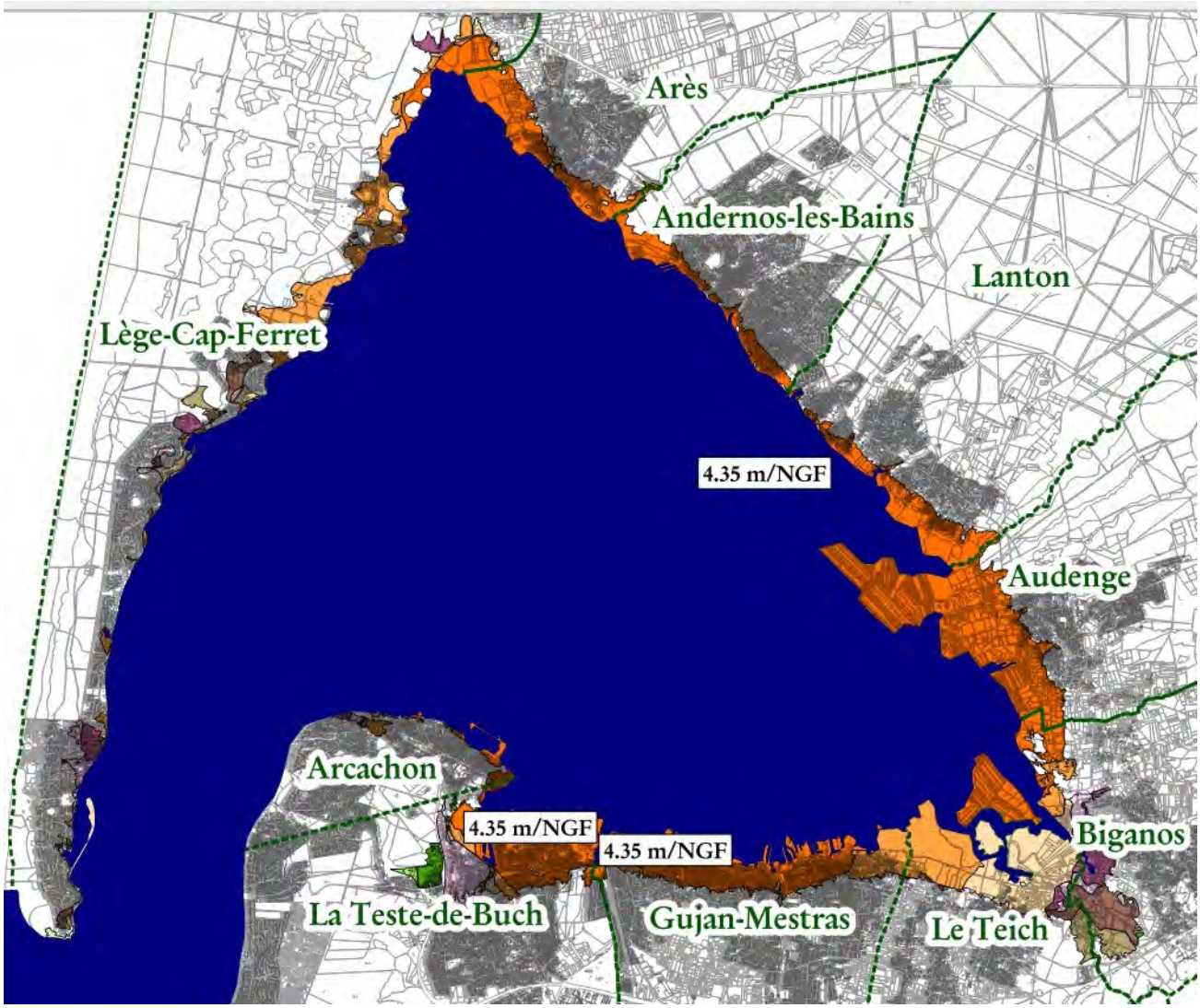

Illustration 14 *Cartographie de l'ensemble des cotes de seuil*

III.8.c - Règlement applicable à chaque zone – (Titre B du Règlement)

Cette partie des règlements concerne les mesures réglementaires imposées aux projets dans chacune des zones afin de réduire la vulnérabilité.

Les quatre niveaux de risque sont représentés par les couleurs Grenat, Rouge, Bleu et Bleu Clair et sont classés du plus au moins exposé en termes de risque. Par défaut, ce qui est admis dans une 1ère zone l'est aussi dans les zones suivantes, moins exposées.

Ce principe ne s'applique pas aux zones spécifiques (Rouge centre urbain, Rouge port et Rouge hôpital) qui ont la particularité d'être soumises à un risque important et n'existent que pour traiter d'occupations particulières. D'autres occupations ne sont pas forcément idoines à ces zones et les occupations traitées dans ces zones n'ont pas forcément à l'être dans d'autres.

Les risques représentés par les couleurs Bleu et Bleu Clair sont de même niveau mais sont issus d'événements différents (événement de référence et événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100).

Le règlement des PPRSM a été rédigé afin de respecter les grands principes réglementaires suivants :

- la vulnérabilité des territoires ne doit pas être augmentée :
  . les zones non urbanisées ne doivent pas être ouvertes à l'urbanisation ;
  . les zones déjà urbanisées seront soumises à des extensions limitées, des prescriptions réduisant la vulnérabilité et des règles d'inconstructibilité en aléa fort ;
- les ouvrages ne peuvent pas être considérés comme infaillibles ;
- une zone inondable derrière un ouvrage de protection reste potentiellement inondable.

1. ***Zone Grenat***

Cette zone correspond aux territoires situés en aléa très fort ou correspondant aux bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations.

La règle générale de cette zone est l'**inconstructibilité** sauf pour :
- les travaux pour la mise en sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité avec prescriptions ;
- les reconstructions non liées à un sinistre inondation.

2. ***Zone Rouge***

Cette zone correspond aux territoires situés en aléa fort en secteur urbanisé ou aux zones inondables en secteur peu ou pas urbanisé (quel que soit le niveau d'aléa). Cette zone peut correspondre aux territoires non urbanisés subissant l'aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100. Elle correspond également aux secteurs soumis à l'aléa choc mécanique des vagues.

La règle générale de cette zone reste l'**inconstructibilité** sauf pour réduction de vulnérabilité (avec prescriptions).

Cette zone peut cependant recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées au plan d'eau sous réserve de la prise en compte du risque.

L'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de l'inondation amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments, hors habitation et assimilé, nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Peuvent également être admis dans cette zone :
- les garages liés aux habitations ;
- les extensions mesurées ;
- les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

3. ***Zone Rouge en secteur spécifique***

Cette zone correspond aux territoires des secteurs spécifiques (centre urbain, port, zone industrielle, établissement sensible particulier) situés en aléa fort. Cette zone a été créée dans le but de conserver les spécificités d'usage de ces zones et leur renouvellement.

La règle générale de cette zone reste l'**inconstructibilité** sauf pour réduction de vulnérabilité (avec prescriptions) et pour les activités spécifiques de cette zone qui en ont justifiés la création.

a ***Zone Rouge centre urbain*** : cette zone correspond aux territoires situés en aléa fort en secteur urbanisé. La réglementation de cette zone, dans ce secteur particulier, a pour objectif de concilier les exigences de prévention liées à la zone rouge et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain. Un centre urbain se caractérise par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une densité, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

La règle est la maîtrise globale de la construction afin de limiter l'impact du développement sur la vulnérabilité de la zone tout en préservant quelques capacités d'évolution de ces cœurs de bourg, moyennant le respect de prescriptions de mise en sécurité.

Peuvent notamment être admis dans cette zone :
- la constructibilité des « dents creuses » ;
- les nouvelles habitations ;
- les nouvelles activités (hors industrie, camping et établissement sensible).

b ***Zone rouge port*** : malgré la présence d'un aléa fort, à savoir plus d'un mètre d'eau pour l'événement de référence, qui implique un zonage rouge, la réglementation de cette zone permet de répondre à la spécificité des ports du Bassin d'Arcachon, qui mixe des activités structurelles liées aux ports et des activités de mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et de promotion de la culture.

Parmi les activités structurelles des ports prises en compte, on retrouve :
- les activités navales, nautiques et le transport maritime ;
- les cabanes ostréicoles, les cabanes de pêche et les activités associées de vente et de dégustation dûment autorisées au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les activités de mise en valeur patrimonial et culturel des lieux sont celles liées :
- à l'observation du milieu naturel ;
- au patrimoine architectural du Bassin d'Arcachon ;
- au patrimoine culturel du Bassin d'Arcachon, tels les lieux d'exposition ;
- aux activités sportives et de loisirs.

Mais, compte tenu de l'aléa fort, l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en interdisant les nouvelles implantations, en dehors des activités précitées constitutives de la spécificité des ports.

À ce titre sont interdits :

- tout nouveau lieu de sommeil (que ce soit habitation particulière, collective, camping…) ;
- toute nouvelle activité économique autre que celles précitées (tels que nouveau restaurant, nouveau commerce) conduisant à un accroissement de la vulnérabilité des lieux.

c ***Zone rouge hôpital*** : elle correspond à la zone rouge dans le périmètre de l'hôpital d'Arès.

La présence de l'établissement tout particulier que représente l'hôpital justifie un règlement distinct sans pour autant occulter qu'il s'agit d'une zone rouge et donc d'un secteur potentiellement submergé par plus d'un mètre d'eau.

4. *Zone Bleu*

Cette zone correspond aux territoires situés en aléa moyen ou faible en secteur urbanisé (y compris les centres urbains et les secteurs spécifiques). Cette zone a été créée dans le but de conserver les capacités urbaines et leur renouvellement en fonction du niveau d'aléa.

La règle générale de cette zone permet la poursuite de l'**urbanisation** sans accroissement de vulnérabilité (avec prescriptions).

Peuvent être admis dans cette zone :

- tout projet neuf et travaux sur l'existant avec prescriptions adaptées à l'aléa ;
- pour les établissements sensibles, les projets sur les bâtiments nouveaux dans le cadre de la restructuration de l'existant.

5. *Zone Bleu Clair*

Cette zone correspond aux territoires déjà urbanisés soumis à un aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100 ou aux secteurs peu ou pas urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible seulement à l'horizon 2100 et n'étant pas une zone d'expansion des inondations.

Peuvent être admis dans cette zone, tout projet avec prescriptions adaptées à l'aléa.

Les établissements sensibles nécessitent une dérogation.

Chaque zone définie dans le règlement traite dans l'ordre :

- les projets nouveaux concernent les projets de constructions quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures, ou d'équipements, entrepris sur une **unité foncière ne comportant pas d'élément constructif existant** légalement ou lorsque les projets ne sont pas attenants aux éléments constructifs existants. Les projets de reconstruction totale sont considérés comme

des projets nouveaux ;

- les projets sur les biens et activités existants concernent les projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions de constructions (avec ou sans changement de destination), d'infrastructures ou d'équipements sur une **unité foncière possédant déjà des éléments constructifs** légalement édifiés. Le projet est en continuité des éléments existants.

- les prescriptions et dispositions constructives qui doivent être prises pour les projets admis. On y retrouvera notamment les prescriptions concernant la cote de seuil établie suivant l'aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100. On y retrouve également les dispositions relatives aux éléments constructifs sensibles aux inondations, ainsi que les conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions précédentes par attestation, étude d'impact sur les tiers, étude de vulnérabilité…

Il n'y a pas d'autorisation sans prescriptions et celles-ci sont adaptées au projet et au niveau de risque.

Les principes généraux, réglementant chaque zone pour les principales occupations du sol, sont illustrés dans le tableau en page suivante. On y trouve les symboles suivants :

Tout projet est strictement interdit sans dérogation possible	Les projets répondants à certains critères sont autorisés avec prescriptions
Les projets sont interdits sauf dans certains cas et de toutes façons avec prescriptions	Tout projet est autorisé avec prescriptions

Illustration 15 *Tableau des symboles et légendes des principes généraux des décisions*

Le tableau suivant ne peut se substituer à la lecture du règlement qui reste seul opposable.

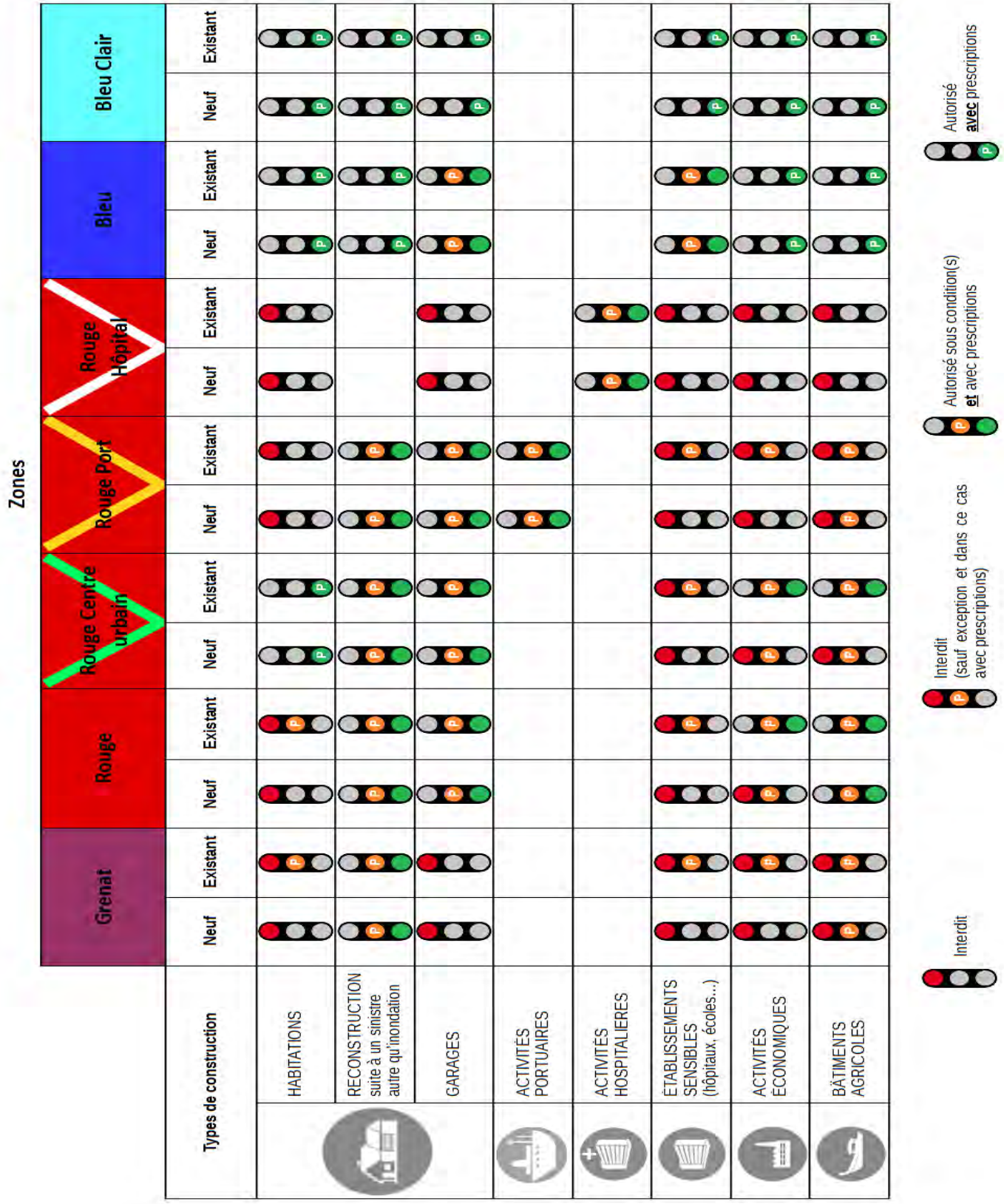

Illustration 16 *Tableau des principes généraux des décisions suivant certains types d'occupation déclinés dans le règlement* - **Ne se substitue pas à la lecture du règlement du PPRSM qui reste seul opposable**

III.8.d - Mesures sur les biens et activités existants – (Titre C du Règlement)

Cette partie des règlements a pour objet de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, limiter les risques induits et faciliter l'organisation des secours. Ces mesures peuvent être obligatoires ou de simples recommandations. Les mesures obligatoires ne concernent que les zones inondées par l'événement de référence.

Elles prescrivent ou recommandent des travaux de modification des biens par les propriétaires, gestionnaires ou exploitants.

Les mesures imposées devront être réalisées dans **un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRSM. Le montant total de ces mesures ne peux dépasser **10 % de la valeur vénale** ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRSM. Ces mesures imposées peuvent permettre l'octroi de subventions.

Les mesures sont classées par ordre de priorité de réalisation et sont adaptées à chacune des zones.

III.8.e - Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde – (Titre D du Règlement)

Cette partie des règlements traite des mesures de portée générale dans le cadre de la prévention, la protection, la sauvegarde et l'information préventive.

Les mesures sont, soit collectives, soit liées à l'exercice d'une mission de service public. Elles portent sur la connaissance du risque et sur l'établissement de plans de gestion des inondations.

Certaines prescriptions sont définies, notamment lorsque des habitations sont situées dans les zones exposées aux risques les plus élevés (Grenat et Rouge). On, y retrouve notamment l'obligation du recensement des habitations les plus exposées.

Les règlements définissent également les prescriptions spécifiques aux procédures d'alerte (et d'évacuation en cas de besoin) des personnes concernées au vu de la qualité de la prévision et des moyens dont disposent la commune.

Cette partie des règlements traite également de l'obligation de réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la commune ainsi que les mesures d'information préventive des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Sigles

ANCORIM	Atlantic Network for Coastal Risks Management (projet européen pour la prévention des risques côtiers et du changement climatique porté par la Région Aquitaine)
BARCASUB	SUBmersion marine du Bassin d'ARCAchon (programme de recherche sur les impacts environnementaux et sociaux par la)
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CETE	Centre d'Études Techniques de l'Équipement (actuellement CEREMA)
CETMEF	Centre d'Études Techniques Maritimes Et Fluviales
CEREMA	Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
ERP	Établissement Recevant du Public
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
IAL	Information Acquéreur Locataire
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
LIDAR	« laser detection and ranging » (technique de mesure à distance)
MEDDE	Ministère de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie
MEDDTL	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
MNT	Modèle Numérique de Terrain
NGF	Nivellement Général de la France
ONERC	Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique
PAPI	Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRSM	Plan de Prévention du Risque d'inondation par Submersion Marine
SHOM	Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
SIBA	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation
SWL	Niveau d'eau au large
TRI	Territoires à Risques Importants d'inondation

Illustrations

Illustration 1	Page 11	Carte du TRI du Bassin d'Arcachon
Illustration 2	Page 12	Photo Audenge - Le port 2016 - www.TVBA.com
Illustration 3	Page 12	Photo Andernos-les-Bains - Le Mauret 2009 - www.bassindarcachon.com
Illustration 4	Page 13	Photo aérienne du Bassin d'Arcachon
Illustration 5	Page 19	Schéma représentant les différents niveaux marins situés au large avec prise en compte du changement climatique
Illustration 6	Page 21	Schéma de principe de la méthodologie employée pour la propagation de la submersion marine. Le niveau de l'événement de référence (bleu continu) n'est pas simplement projeté de façon « statique » et continue sur la topographie (bleu pointillé) mais bien propagé suivant une dynamique de submersion (vert)
Illustration 7	Page 22	Carte représentant la nature et l'emplacement des ouvrages sur le périmètre d'étude
Illustration 8	Page 24	Définition de la bande de précaution derrière un ouvrage
Illustration 9	Page 25	Tableau de caractérisation de l'aléa avec le couple hauteur / vitesse
Illustration 10	Page 26	Extrait de carte des aléas – Pointe du Cap Ferret
Illustration 11	Page 29	Tableau de détermination du zonage réglementaire par croisement aléas / enjeux
Illustration 12	Page 31	Extrait de carte de cotes de seuil
Illustration 13	Page 31	Coupe schématique des cotes de seuil sur le terrain
Illustration 14	Page 32	Cartographie de l'ensemble des cotes de seuil
Illustration 15	Page 36	Tableau des symboles et légendes des principes généraux des décisions
Illustration 16	Page 37	Tableau des principes généraux des décisions suivant certains types d'occupation déclinés dans le règlement

Éléments de référence

[1] MEDDE - Guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques littoraux – mai 2014

[2] Préfecture de la Gironde - Arrêtés des 10 novembre 2010, 13 décembre 2013 et 16 décembre 2015

[3] CETE - Rapport EQ-CT33-12-140-FR du 7 novembre 2012 - Étude historique submersions marines sur le Bassin d'ARCACHON

[4] BRGM - Rapport RP-58723-FR de décembre 2010 - Application de modèles numériques pour l'estimation de l'altitude du plan d'eau à Andernos-les-Bains

[5] PINEAU-GUILLOU L. et al. - 2011 - Caractérisation des niveaux marins et modélisation des surcotes pendant la tempête Xynthia

[6] BRGM - Rapport intermédiaire RP-61408-FR de janvier 2014 - Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre du Bassin d'Arcachon - Détermination de l'événement naturel de référence

[7] MEDDTL - Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

[8] BRGM - Note technique NT_AQI-2015-018 du 18 décembre 2015 - Modalités de l'analyse à dires d'expert et aux effets des vagues

[9] BRGM - Rapport final RP-64807-FR d'avril 2016 - Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre des PPRL du Bassin d'Arcachon - Approche dynamique avec prise en compte des ouvrages de protection côtière

Le Teich

Biganos

PPRSM du Bassin d'Arcachon - Biganos
Évolution de la zone d'aléa avec prise en compte du changement climatique (horizon 2100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

Carte 1 / 3 *1/10 000* *Mars 2016 - DDTM/SRGC/PPRL/SM*

Plan d'eau

Scénario "ruine"

Aléa actuel très fort
Aléa actuel fort
Aléa actuel modéré
Aléa actuel faible
Bande de précaution derrière un ouvrage

Bande de sécurité liée au choc mécanique des vagues
Limite de l'aléa actuel
Vigilance paquets de mer
Évolution de l'aléa à l'horizon 2100

0 100 200 300 400 500 *m*

Biganos

Le Teich

PPRSM du Bassin d'Arcachon - Biganos
Évolution de la zone d'aléa avec prise en compte du changement climatique (horizon 2100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

Carte 2 / 3 *1/10 000* *Mars 2016 - DDTM/SRGC/PPRL/SM*

Plan d'eau

Scénario "ruine"

Aléa actuel très fort

Aléa actuel fort

Aléa actuel modéré

Aléa actuel faible

Bande de précaution derrière un ouvrage

Bande de sécurité liée au choc mécanique des vagues

Limite de l'aléa actuel

Vigilance paquets de mer

Évolution de l'aléa à l'horizon 2100

0 100 200 300 400 500 m

Audenge

Biganos

Le Teich

Gujan-Mestras

PPRSM du Bassin d'Arcachon - Biganos
Évolution de la zone d'aléa avec prise en compte du changement climatique (horizon 2100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

Carte 3 / 3

1/10 000

Mars 2016 - DDTM/SRGC/PPRL/SM

Plan d'eau

Scénario "ruine"

Aléa actuel très fort

Aléa actuel fort

Aléa actuel modéré

Aléa actuel faible

Bande de précaution derrière un ouvrage

Bande de sécurité liée au choc mécanique des vagues

Limite de l'aléa actuel

Vigilance paquets de mer

Évolution de l'aléa à l'horizon 2100

0 100 200 300 400 500 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

direction départementale des territoires et de la mer
Gironde

service risques et gestion de crise
unité PPRL

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE

BASSIN D'ARCACHON

COMMUNE DE BIGANOS

RÈGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

Avril 2019

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge-Port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Aud

zoom 4

zoom 3

Biganos

zoom 2

Le Teich

zoom 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de Biganos

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Plan d'ensemble

Juin 2017 **1/15000**

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Biganos

Le Teich

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de Biganos

Zoom 1 / 4

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Juin 2017 **1/5 000**

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Biganos

Le Teich

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de Biganos

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 2 / 4

Juin 2017 **1/5 000**

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Biganos

Le Teich

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de Biganos

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 3 / 4

Juin 2017 **1/5 000**

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Audenge

Biganos

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de Biganos

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 4 / 4

Juin 2017 **1/5 000**

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

Table des matières

A. Portée du PPRSM et dispositions générales....4
I - Champ d'application....4
II - Objet du règlement....4
III - Les zones réglementaires....5
B. Règlement applicable à chaque zone....7
I - Dispositions générales et communes applicables à toutes les zones....7
II - Règlement applicable en zone grenat....7
II.1 Les projets nouveaux....7
II.2 Les projets sur les biens et activités existants....10
II.3 Prescriptions et dispositions constructives....12
III - Règlement applicable en zone rouge....15
III.1 Les projets nouveaux....15
III.2 Les projets sur les biens et activités existants....18
III.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....21
IV - Règlement applicable en zone rouge centre urbain....24
IV.1 Les projets nouveaux....24
IV.2 Les projets sur les biens et activités existants....25
IV.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....28
V - Règlement applicable en zone rouge port....30
V.1 Les projets nouveaux....30
V.2 Les projets sur les biens et activités existants....32
V.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....35
VI - Règlement applicable en zone rouge hôpital....38
VI.1 Les projets nouveaux....38
VI.2 Les projets sur les biens et activités existants....39
VI.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....41
VII - Règlement applicable en zone bleue....43
VII.1 Les projets nouveaux....43
VII.2 Les projets sur les biens et activités existants....45
VII.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....48
VIII - Règlement applicable en zone bleue clair....50
VIII.1 Les projets nouveaux....50
VIII.2 Les projets sur les biens et activités existants....50
VIII.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....50
C. Mesures sur les biens et activités existants....53
I - Mesures obligatoires....53
I.1 Travaux....53
I.2 Information....54
I.3 Prévention....54
II - Mesures recommandées....54
D. Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde....56
I - Mesures collectives....56
II - Mesures liées à l'exercice d'une mission de service public....56
II.1 Les réseaux de distribution de fluides....56
II.2 Les établissements de soins aux personnes....57
II.3 Les établissements scolaires (y compris les crèches et établissements similaires)....57
II.4 Les établissements culturels et les administrations....58
II.5 Les établissements et installations requis pour la protection civile....58
II.6 Les sociétés concessionnaires des réseaux de transports en commun....58
III - Mesures de sauvegarde et d'information préventive....59
III.1 Mesures de sauvegarde....59
III.2 Mesures d'information préventive....59
E. Annexes....61
I - Vulnérabilité....61
I.1 Niveau de vulnérabilité des constructions....61
I.2 Évolution de la vulnérabilité autre que par changement de destination....61
I.3 L'étude de vulnérabilité....62
II - Glossaire....63
III - Sigles....70

A. Portée du PPRSM et dispositions générales

I - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage des Plans de Prévention du Risque inondation par Submersion Marine (PPRSM) des 10 communes du Bassin d'Arcachon suivantes :

- Andernos-les-bains,
- Arcachon,
- Arès,
- Audenge,
- Biganos,
- Gujan-Mestras,
- La Teste-de-Buch,
- Lanton,
- Le Teich,
- Lège-Cap Ferret.

Les secteurs de confluence avec les affluents du Bassin ne prennent en compte que les inondations dues aux effets maritimes.

De la même manière, ce PPRSM porte sur les territoires inondés par submersion marine. À ce titre, **il ne réglemente pas le plan d'eau**.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le *risque** d'inondation par submersion marine, seul *risque** prévisible pris en compte dans ce document.

II - Objet du règlement

Au préalable, il est précisé que le rapport de présentation explique la démarche, la méthode, les choix de zonage du présent PPRSM et mentionne la portée et les effets du règlement.

Le PPRSM a pour objectif d'édicter sur les zones définies ci-après des mesures visant à :

- réduire l'exposition aux *risques** des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le *risque** encouru ;
- prévenir ou atténuer les effets indirects des inondations ;
- préserver les *champs d'expansion** des inondations et la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du *risque** inondation par la maîtrise de l'occupation des sols.

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux *projets** nouveaux et aux *projets** relatifs aux biens et activités existants, les types de constructions, d'ouvrages, d'installations ou d'exploitations interdits d'une part et ceux dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières d'autre part ;
- les mesures sur les biens et activités existants incluant les mesures obligatoires et les mesures recommandées. Ces recommandations n'ont pas force réglementaire mais peuvent être prises utilement par le maître d'ouvrage ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux gestionnaires privés, incluant les mesures collectives et les dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public.

Ce règlement s'applique dans les zones soumises à l'*aléa** submersion marine présentées ci-dessous et définies dans la carte du *zonage réglementaire**. Cette carte fait partie du PPRi et est indissociable du règlement. La carte des *cotes de seuil** est également annexée à ce règlement et est à ce titre aussi opposable que ce règlement.

III - Les zones réglementaires

a) La zone grenat

Quel que soit le secteur d'enjeux, cette zone correspond à la partie du territoire soumise **aux *aléas**** **très forts** dans laquelle les phénomènes se traduisent soit par des vitesses très rapides, soit par des hauteurs d'eau très importantes, soit par le cumul de hauteurs importantes et de vitesses rapides.

Les *bandes de précaution** à l'arrière des ouvrages sont également zonées en grenat.

Ainsi, dans cette zone, l'inconstructibilité est la règle générale, exceptions faites des *projets** de mise en sécurité des personnes, des activités et biens existants implantés avant l'approbation du PPRSM ou ceux dont la *proximité immédiate de l'eau** est nécessaire.

b) Les zones rouges (y compris les zones Rouges centre urbain, port et hôpital)

La **zone rouge** correspond :

- **aux secteurs peu ou pas urbanisés,** inondables par l'*aléa de référence**, quelle que soit son importance (fort, moyen ou faible) et dans certains cas par l'*aléa avec prise en compte du changement climatique**. Ces secteurs sont considérés comme des *zones d'expansion des inondations** ;
- **aux secteurs urbanisés** soumis à l'*aléa** fort pour l'*événement de référence**. C'est la partie du territoire dont l'objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en limitant fortement les implantations humaines, dans les zones les plus dangereuses où leur sécurité ne peut être garantie, tout en préservant les possibilités d'écoulement des eaux. Des prescriptions sont associées à cette zone afin d'imposer des mesures de réduction de *vulnérabilité** et de limiter l'implantation des biens et des personnes dans les secteurs où l'*aléa** est important.
- **aux secteurs impactés par l'aléa submersion marine et l'aléa dû aux chocs mécaniques des vagues**.

La **zone rouge *centre urbain**** correspond aux lieux de mixité urbaine situés en zone d'*aléa** fort. Ce zonage permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

La **zone rouge port** est une zone rouge du fait de la présence d'un *aléa** fort mais sur laquelle, pour répondre à la spécificité des ports du Bassin d'Arcachon, la réglementation permet la continuité et le développement des activités déjà présentes sur ce secteur et qui font la particularité du lieu.

La **zone rouge hôpital** répond à la fois aux exigences de prévention du présent PPRSM et aux besoins indispensables de développement de *l'établissement sensible** très particulier que représente l'hôpital d'Arès.

c) La zone bleue

La zone bleue correspond à la partie du territoire déjà urbanisée située en zone d'*aléa** moyen ou faible dans laquelle une urbanisation complémentaire, compatible avec l'exposition aux *risques**, est possible sous réserve de respecter les prescriptions et les mesures de réduction de la *vulnérabilité**.

d) La zone bleue clair

La zone bleue clair correspond à la partie du territoire concernée exclusivement par l'*aléa avec prise en compte du changement climatique**.

Le principe général de cette zone est de permettre le développement urbain en se préparant aux *risques** futurs causés par l'augmentation du niveau des océans du fait du changement climatique et de prendre en compte, dans les *projets** à venir, les prescriptions issues de *l'aléa avec prise en compte du changement climatique** (périmètre, *hauteur d'eau**, nature des *projets**…).

B. Règlement applicable à chaque zone

I - Dispositions générales et communes applicables à toutes les zones

Les *projets** autorisés au titre du présent PPRSM restent assujettis aux dispositions prévues par les textes de loi, codes, décrets, circulaires opposables, arrêtés préfectoraux ou municipaux et aux documents d'urbanisme les régissant et devront obtenir les autorisations requises.

En application de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) peuvent fixer des règles particulières de construction, d'*aménagement** et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Toutes les mesures réglementaires définies par ce PPRSM s'appliquent sur les *projets** nouveaux et impactent également les *projets** sur l'existant.

Tout ce qui est autorisé en *projet neuf est implicitement autorisé pour tous les *projets** sur l'existant.**

II - Règlement applicable en zone grenat

Du fait de l'importance de l'*aléa**, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout *projet**, exceptions faites de ceux de mises en sécurité des personnes ou ceux dont la *proximité immédiate de l'eau** est impérative.

Ainsi, dans cette zone, **l'inconstructibilité est la règle générale.**

Cas particulier des chocs mécaniques des vagues
L'étude d'aléa du BRGM a identifié trois secteurs (de la pointe du Cap Ferret jusqu'à la base de la pointe du Mimbeau, la façade océanique de la commune de la Teste-de-Buch et la façade d'Andernos) pour lesquels il existe un risque lié aux chocs mécaniques des vagues.
Ce dernier, matérialisé par une bande de sécurité d'une largeur de 10m depuis la limite du plan d'eau, est parfois masqué par l'importance du risque de submersion marine (aléas très fort et bande de précaution zonés en grenat).
Sur ces secteurs, tout projet devra, en plus des prescriptions liées à la zone grenat, respecter les prescriptions inhérentes aux chocs mécaniques des vagues. Ces dernières sont listées au paragraphe II.3 d).

II.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe II.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article II.3.

i) Habitation

Les *reconstructions totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation** sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

Aucune nouvelle *habitation** ne pourra être créée.

ii) Activités, y compris agricoles (hors campings)

- **Les installations techniques nécessitant la *proximité immédiate de l'eau**** (les équipements aquacoles, salicoles, les stations de prélèvement d'eau, …) sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés.
- **Les équipements portuaires nécessitant la *proximité immédiate de l'eau**** (y compris l'aménagement de nouvelles zones de dépôts nécessaires à cette activité).
- **Les *reconstructions** totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation** sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

  Les bâtiments à usage d'*habitation** sont exclus, notamment pour les *reconstructions** de bâtiments agricoles.

  Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

iii) Campings

Les installations techniques nécessaires aux campings. La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements.

iv) *Équipement d'intérêt collectif** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes …).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz).
- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers** sous réserve de ne pas impacter les tiers.

  Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.

- **La construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

v) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les installations et les équipements de plein air à vocation de sport et de loisirs nécessitant *la proximité immédiate de l'eau**** , sans création de remblais.

  Aucun bâtiment à usage d'*habitation** ne sera autorisé.

  Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

  Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.

- **Les installations et les équipements de plein air à vocation de sport et de loisirs n'ayant pas d'impact sur la *zone d'expansion des inondations**** , sans création de remblais.

  Aucun bâtiment ne sera autorisé.

  Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

  Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.

- **Les installations touristiques de plein air ainsi que les aménagements légers pour les activités saisonnières de plage et les manifestations événementielles de courte durée.** Elles ne devront pas comporter de bâtiments à l'exception des vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

  Les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

  Les structures provisoires seront admises sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors inondation.

vi) Autres

- **Les équipements, travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

  Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

  Il est en revanche interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

  L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.

- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêt environnemental et/ou hydraulique.
- **Les systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau.**

II.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe II.2 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article II.3.

Tous les *changements de destination vers un usage autre que l'*habitation** et réduisant le niveau de *vulnérabilité**** (cf. E-I-Vulnérabilité), dans le volume actuel des constructions existantes et dans le respect des prescriptions et dispositions constructives listées au II-3 sont admis.

i) Habitation

- **Les *reconstructions** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation,** dans le volume actuel des constructions existantes.

  Elles ne devront pas en effet dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les travaux de mise en sécurité des *habitations** existantes soit par *aménagement**, *surélévation** ou *extension****, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol existante.

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

  Aucun accroissement de la *vulnérabilité** n'est permis (exemple d'accroissement de la *vulnérabilité** : augmentation de la superficie des logements situés en dessous de la *cote de seuil**…).

  La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation**.**

ii) Activités y compris agricoles (hors campings)

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

  La création de nouvelles *habitations** est exclue.

- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments existants sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité*.*
- **Les aménagements* *et la réhabilitation des bâtiments***, *dans le volume actuel des constructions existantes. Aucune nouvelle habitation ne sera créée.*
- **Les *reconstructions** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation,** dans le volume actuel des constructions existantes.

  Elles ne devront pas en effet dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

  Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.
- **Les travaux de mise en sécurité des constructions de type commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux et celles à usage tertiaire (restaurants, services) ainsi que celles liées à l'activité agricole par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**** sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol existante et la capacité d'accueil.

  La création de nouvelles *habitations** étant exclue, ces travaux devront permettre de réduire la *vulnérabilité*.*

iii) Campings

Les travaux d'entretien et de gestion courante sur les installations techniques nécessaires aux campings sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité**.** La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements dans les campings existants.

iv) *Équipements d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagements et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition de ne pas accroître la *vulnérabilité*.*

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers par rapport à l'inondation.
- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers**.

  L'aménagement des *stationnements** existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.
- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

v) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les extensions et les travaux sur les installations et les équipements de plein air à vocation de sport et de loisirs,** sans création de remblais et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

- **Les travaux sur les installations touristiques de plein air,** y compris ceux concernant les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

  Les travaux sur les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

vi) Autres

- **Les travaux sur les équipements et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

  Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

  En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

  L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **L'entretien des clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.
- **L'entretien des systèmes de production d'énergie renouvelables liée au plan d'eau.**

II.3 Prescriptions et dispositions constructives.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles II.1 & II.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant l'*aléa avec prise en compte du changement climatique**.

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles II.1 & II.2 :

- Le niveau du premier *plancher aménagé** devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ;* ***Cette prescription ne s'applique pas pour les activités relevant des activités structurelles des ports*, les bâtiments ou parties de bâtiments sous la cote de seuil* devront cependant supporter l'inondation ;***
- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles II.1 & II.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à l'*aléa avec prise en compte du changement climatique** ;
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques** ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

d) Prescriptions relatives aux chocs mécaniques des vagues

Le risque lié aux chocs mécaniques des vagues est très différent de celui lié à la submersion marine. Les prescriptions qui y sont associées répondent à un besoin de résistance mécanique.

Ces mesures se limitent aux façades des bâtiments se situant face à la mer et non protégées.

Il convient ainsi de veiller, pour les projets nouveaux comme pour les travaux sur les projets existants, à s'assurer de la résistance des **menuiseries vitrées** par la pose de film anti explosion ou par le remplacement des panneaux vitrés par des plus résistants (double vitrage en verre feuilleté par exemple) mais également par le renforcement des châssis par des dispositifs de type retardataire d'effraction et de leurs fixations dans la maçonnerie.

III - Règlement applicable en zone rouge

La zone rouge correspond :

- aux secteurs peu ou pas urbanisés, inondables par l'aléa *de référence**, quelle que soit son importance (fort, moyen ou faible) ou, dans certains cas, par *l'aléa avec prise en compte du changement climatique** ;
- aux secteurs urbanisés soumis à l'*aléa** fort de l'*événement de référence**.
- au risque de chocs mécaniques des vagues sur une bande de sécurité d'une largeur de 10 m à partir de la limite du plan d'eau sur la façade d'Andernos-les-Bains, sur la façade océanique de La Teste-de-Buch (depuis le pied Nord de la dune du Pilat jusqu'à l'avenue de la Jagude) ainsi que sur certains secteurs allant de la pointe du Cap Ferret jusqu'à la base du Mimbeau.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées au plan d'eau sous réserve de la prise en compte du *risque**.

L'usage agricole du sol dans les *zones d'expansion de l'inondation** amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments, hors *habitation** et assimilé, nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

À l'exclusion de nouveaux logements, les activités nécessitant la *proximité immédiate de l'eau** (activités conchylicoles, portuaires, chantiers navals, postes de secours de plage, sanitaires et équipements de concession de plage…) sont admises sous conditions.

La façade océanique de La Teste-de-Buch (depuis le pied Nord de la dune du Pilat jusqu'à l'avenue de la Jagude) et la façade littorale du camping Fontaine Vieille de la commune d'Andernos-les-Bains ne sont pas soumis au risque de submersion marine pour les événements étudiés mais sont sensibles aux chocs mécaniques des vagues. Tout projet autorisé sur ces secteurs doit appliquer les prescriptions liées à ce risque (cf. III.3-d ci-après).

La façade littorale de la commune d'Andernos-les-Bains (du Boulevard du Colonel Wurtz jusqu'à la plage située au Nord de la Promenade de la Piscine) est soumise aux deux risques (submersion et chocs mécaniques des vagues), tout projet autorisé sur ce secteur doit donc appliquer l'ensemble des prescriptions liées à la zone rouge.

III.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe III.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article III.3.

i) Habitation

- **Les *reconstructions** totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale.

  Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

  Aucune nouvelle *habitation** ne devra être créée.

- **Les garages liés aux *habitations**** sous réserve que l'affectation soit uniquement limitée au *stationnement**.

ii) Activités y compris agricoles (hors campings)

- **Les installations techniques nécessitant *la proximité immédiate de l'eau**** (les équipements aquacoles, salicoles et les stations de prélèvement d'eau…) sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés.
- **Les équipements portuaires nécessitant la *proximité immédiate de l'eau**** (y compris l'aménagement de nouvelles zones de dépôts nécessaires à cette activité).
- **Les *reconstructions** totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale**.**

  Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

  Les bâtiments à usage d'*habitation** sont exclus.

  Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

- **Pour les activités agricoles, les nouvelles constructions** (y compris les *reconstructions** en cas de sinistre quel qu'il soit) et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter ailleurs au sein de l'exploitation sur un secteur moins exposé.

  La création de nouvelles *habitations** et de *sous-sols** est exclue.

- **Les serres** (chauffées ou non). Elles devront être conçues pour rester inondables et résister à la submersion marine. Leurs équipements sensibles seront mis au-dessus de l*a cote de seuil** et le non impact sur les tiers devra être assuré en cas d'inondation.

iii) Campings

Les installations techniques nécessaires aux campings sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité**.** La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements dans les campings existants.

iv) *Équipements d'intérêt collectifs** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz).

- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers** sous réserve de ne pas impacter les tiers.

  Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des crues.

  Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.

- **la construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

v) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais**.**

  Aucun bâtiment à usage d'*habitation** ne sera autorisé.

  Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

  Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.

- **Les installations touristiques de plein air ainsi que les aménagements légers pour les activités saisonnières de plage et les manifestations événementielles de courte durée**. Elles ne devront pas comporter de bâtiments à l'exception des vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

  Les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

  Les structures provisoires seront admises sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors inondation.

vi) Autres

- **Les équipements, travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

  Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

  Il est en revanche interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

  L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.

- **Les systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau.**

III.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe III.2 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article III.3.

Les *changements de destination vers un usage autre que l'*habitation** et réduisant le niveau de *vulnérabilité**** (cf. E-I-Vulnérabilité), dans le respect des prescriptions et dispositions constructives listées au II-3 sont admis.

i) Habitation

- **Les *reconstructions** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation,** dans le volume actuel des constructions existantes.

  Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.*

- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité** des *habitations** existantes soit par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**.**

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

  Aucun accroissement de la *vulnérabilité** n'est permis (exemple d'accroissement de la *vulnérabilité** : augmentation de la superficie des logements situés en dessous de la *cote de seuil**…).

  La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation**.**

- **Les *extensions*/restructurations des constructions à usage de logement** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe III-3.

  Aucune habitation ne sera créée.

  Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

  L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.

- **Les piscines en extension des *habitations** existantes** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités y compris agricoles (hors *établissements sensibles** et campings)

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **Les travaux liés à la mise aux normes réglementaires** des bâtiments existants sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les *reconstructions**** **partielles non consécutives à un sinistre lié aux inondations**. **Dans le cas des activités agricoles, les *reconstructions**** **sont autorisées quelle que soit la cause.**

  Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.
- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité**** **des constructions de type commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux et celles à usage tertiaire (restaurants, services) ainsi que celles liées à l'activité agricole, par *aménagement**, *surélévation**** **ou *extension**.**

  La création de nouvelles *habitations** est exclue.
- **Les *extensions**/restructurations quel que soit le type d'activité** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe III-3.

  Aucune habitation ne sera créée.

  Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type d'activité. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

  L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.

iii) Campings

Les travaux d'entretien et de gestion courante sur les installations techniques nécessaires aux campings sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité**.** La restructuration des équipements et des bâtiments existants dans la limite des capacités existantes est autorisée. La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements dans les campings existants.

iv) *Établissements sensibles**

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **Les *extensions**** **ou restructurations liées à la mise aux normes des bâtiments existants** sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.*
- **Les *aménagements**** **et la réhabilitation des bâtiments,** dans le volume actuel des constructions existantes.

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **La *surélévation**** **totale ou partielle et les *extensions**** **dans le cadre des travaux de réduction de la *vulnérabilité**.**

La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation.

Aucune création d'*habitation** et d'augmentation de la capacité d'accueil ne seront admises.

Les travaux devront réduire la *vulnérabilité** des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments déjà aménagées et situées sous la *cote de seuil**.

- **Les *reconstructions** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation,** dans le volume actuel des constructions existantes et sans augmentation de la capacité d'accueil.

  Elles ne devront pas en effet dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

v) *Équipements d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagements et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition de ne pas accroître la *vulnérabilité**.

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers par rapport à l'inondation.

- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers**.

  L'aménagement des stationnements existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.

- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

- **L'extension des cimetières existants** sous réserve de ne pas accroître le *risque** lié à l'écoulement des eaux.

vi) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les extensions et travaux sur les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

  Aucun bâtiment à usage d'*habitation** ne sera autorisé.

- **Les travaux sur les installations touristiques de plein air,** y compris ceux concernant les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

  Les travaux sur les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

vii) Autres

- **Les travaux sur les équipements et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

  Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

  En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

  L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoire dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- **Les travaux sur les équipements et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques** ;
- **L'entretien des clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêt environnemental et/ou hydraulique.
- **L'entretien des systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau**.

III.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles III.1 & III.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant *l'aléa avec prise en compte du changement climatique**.

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles III.1 & III.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ;* ***Cette prescription ne s'applique pas pour les activités relevant des activités structurelles des ports*, les bâtiments ou parties de bâtiments sous la cote de seuil* devront cependant supporter l'inondation ;***
- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles III.1 & III.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique* ;*
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les emplacements des piscines, autorisées en extension des habitations existantes, seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la *cote de seuil** ;
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques** ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

d) Prescriptions relatives aux chocs mécaniques des vagues

Le risque lié aux chocs mécaniques des vagues est très différent de celui lié à la submersion marine. Les prescriptions qui y sont associées répondent à un besoin de résistance mécanique.

Ces mesures se limitent aux façades des bâtiments se situant face à la mer et non protégées.

Il convient ainsi de veiller, pour les projets nouveaux comme pour les travaux sur les projets existants, à s'assurer de la résistance des **menuiseries vitrées** par la pose de film anti explosion ou par le remplacement des panneaux vitrés par des plus résistants (double vitrage en verre feuilleté par exemple) mais également par le renforcement des châssis par des dispositifs de type retardataire d'effraction et de leurs fixations dans la maçonnerie.

IV - Règlement applicable en zone rouge centre urbain

Cette zone ne concerne que les communes de la Teste de Buch, de Gujan-Mestras et de Lège-Cap Ferret.

La zone rouge centre urbain correspond aux espaces situés en *centre urbain** impactés par un *aléa** fort pour l'*événement de référence**.

La réglementation de cette zone, dans ce secteur particulier, a pour objectif de concilier les exigences de prévention liées à la zone rouge et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain. Un *centre urbain** se caractérise par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une densité, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

La règle est la maîtrise globale de la construction afin de limiter l'impact du développement sur la *vulnérabilité** de la zone tout en préservant quelques capacités d'évolution de ces cœurs de bourg, moyennant le respect de prescriptions de mise en sécurité.

IV.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe IV.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article IV.3.

i) Habitation

- **Les constructions à usage *d'habitation** ;**

  Aucun *sous-sol** ne sera créé.
- **Les garages liés aux *habitations**** sous réserve que l'affectation soit uniquement limitée au *stationnement** ;
- **Les piscines en annexe aux *habitations**** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités

- **Les *reconstructions** totales.**

  Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

  Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.
- **Les installations et constructions nouvelles à usage d'activité sauf les activités industrielles, les campings et les *établissements sensibles**.**

iii) *Équipements d'intérêt collectifs** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz).
- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers.**

  Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

  Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.
- **la construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iv) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais.

  Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

  Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.
- **Les installations touristiques de plein air ainsi que les aménagements légers pour les activités saisonnières de plage et les manifestations événementielles de courte durée**. Elles ne devront pas comporter de bâtiments à l'exception des vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

  Les structures provisoires seront admises sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors inondation.

v) Autres

- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.

IV.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe IV.2.b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article IV.3.

Les *changements de destination réduisant le niveau de *vulnérabilité**** (cf. E-I-Vulnérabilité), sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe IV-3 sont admis.

i) Habitation

- **La création de nouvelles *habitations** par *changement de destination** et par division** sous réserve que le *premier plancher aménagé** du bâtiment créé soit situé au-dessus de la *cote de seuil**.
- **Les *reconstructions** partielles, non consécutives à un sinistre lié à l'inondation ;**

  Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).
- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité** des *habitations** existantes soit par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**.**

  Aucun accroissement de la *vulnérabilité** n'est permis (exemple d'accroissement de la *vulnérabilité** : augmentation de la superficie des logements situés en dessous de la *cote de seuil**…).

  La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation.
- **Les *extensions*/restructurations des constructions à usage de logement** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe IV-3.

  Aucun sous-sol ne sera créée.

  Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

  L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.
- **Les piscines en extension des *habitations** existantes** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).
- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments existants sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les reconstructions* partielles.**

  Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité** des constructions de type commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux et celles à usage tertiaire (restaurants, services) ainsi que celles liées à l'activité agricole, par *aménagement*, *surélévation** ou *extension*.***
- **Les *extensions*/restructurations quel que soit le type d'activité** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe IV-3.

  Aucune *habitation** ne sera créée.

  Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type d'activité. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

  Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

  L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.
- **Les chambres d'hôte** par *changement de destination**.

iii) *Équipements d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagements et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers par rapport à l'inondation.
- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers** et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

  L'aménagement des stationnements* existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.
- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iv) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les extensions et travaux sur les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.
- **Les travaux sur les installations touristiques de plein air,** y compris ceux concernant les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

  Les travaux sur les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

v) Autres

L'entretien des clôtures sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.

IV.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles IV.1 & IV.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant *l'aléa avec prise en compte du changement climatique**.

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles IV.1 & IV.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ;*
- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles IV.1 & IV.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*

- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique* ;*
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les emplacements des piscines en annexe des habitations existantes seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la *cote de seuil** ;
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques** ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

V - Règlement applicable en zone rouge port

Malgré la présence d'un *aléa** fort, à savoir plus de 1 m d'eau pour *l'événement de référence**, qui implique un zonage rouge, la réglementation de cette zone permet de répondre à la spécificité des ports du Bassin d'Arcachon, qui mixe des *activités structurelles** liées aux ports et des activités de mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et de promotion de la culture.

Parmi les *activités structurelles des ports** prises en compte, on retrouve :

- les activités navales, nautiques et le transport maritime ;
- les cabanes ostréicoles, les cabanes de pêche et les activités associées de vente et de dégustation dûment autorisées au titre du code rural et de la pêche maritime.

Les activités de mise en valeur patrimonial et culturel des lieux sont :

- celles liées à l'observation du milieu naturel ;
- celles liés au patrimoine architectural du Bassin d'Arcachon ;
- celles liés au patrimoine culturel du Bassin d'Arcachon, tels les lieux d'exposition ;
- les activités sportives et de loisirs.

Compte tenu de l'*aléa** fort, l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en interdisant les nouvelles implantations, en dehors des activités précitées constitutives de la spécificité des ports.

À ce titre sont interdits :

- tout nouveau lieu de sommeil (que ce soit *habitation** particulière, collective, camping, …) ;
- toute nouvelle activité économique autres que celles précitées (tels que nouveaux restaurants, nouveaux commerces) conduisant à un accroissement de la vulnérabilité des lieux.

V.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe V.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** énumérés ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article V.3.

i) Habitation

- **Les *reconstructions** totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale.

  Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

  Aucune nouvelle *habitation** ne devra être créée.

- **Les garages liés aux habitations** sous réserve que l'affectation soit uniquement limitée au stationnement.

ii) Activités

- **Les constructions et installations techniques liées au fonctionnement des ports** dont les capitaineries.
- **Les constructions nécessaires aux *activités structurelles des ports**.**
- **Les activités portuaires** (y compris l'aménagement de nouvelles zones de *dépôts** nécessaires à cette activité).
- **Les *reconstructions** totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

  Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

iii) *Équipements d'intérêt collectifs** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz)**.**
- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers.**

  Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

  Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.
- **la construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iv) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs liés à la spécificité de ces ports ainsi que leurs équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais.

  Aucun bâtiment à usage d'*habitation** ne sera autorisé.

  Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

  Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.
- **Les installations touristiques de plein air ainsi que les aménagements légers pour les activités saisonnières de plage et les manifestations événementielles de**

courte durée. Elles ne devront pas comporter de bâtiments à l'exception des vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

Les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

Les structures provisoires seront admises sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors inondation.

- **Tout aménagement léger permettant la valorisation du patrimoine culturel du Bassin d'Arcachon.**

  L'installation de lieux ou halls d'exposition et/ou la construction de type halles seront admises en tenant compte du *risque** de submersion marine.

- **La construction d'office de tourisme de taille limitée**, dans le seul but d'information touristique et culturelle.

v) Autres

- **Les équipements, travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

  Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

  Il est en revanche interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

  L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage**.
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.
- **Les systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau.**

V.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe V.2 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article V.3.

Les *changements de destination vers un usage lié à la spécificité de ces ports et ceux vers un usage autre que l'*habitation** et réduisant le niveau de *vulnérabilité****

sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe V-3 sont admis.

Ainsi *les changements de destination** d'une *activité structurelle des ports** pour réaliser un lieu de valorisation du patrimoine architectural ou culturel du Bassin d'Arcachon sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives.

i) Habitation

- **Les *reconstructions** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale..

  Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée .

- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.

- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité** des *habitations** existantes soit par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**.**

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

  Aucun accroissement de la *vulnérabilité** n'est permis (exemple d'accroissement de la *vulnérabilité** : augmentation de la superficie des logements situés en dessous de la *cote de seuil**…).

  La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation**.**

- **Les *extensions*/restructurations des constructions à usage de logement** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe V-3.

  Aucune habitation ne sera créée.

  Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

  L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.

- **Les piscines en extension des *habitations** existantes** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux liés à la mise aux normes réglementaires** des bâtiments existants sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.

- **Les *reconstructions** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**.

Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité** des constructions de type commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux et celles à usage tertiaire (restaurants, services) ainsi que celles liées à l'activité agricole, par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**.**

  La création de nouvelles *habitations** est exclue.

- **Les *extensions**/restructurations quel soit le type d'activité** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe V-3.

  Aucune habitation ne sera créée.

  Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type d'activité. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

  Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

  L'objectif est de ne pas accroître voire de réduire la vulnérabilité.

iii) *Équipements d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagement et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition de ne pas accroître la *vulnérabilité**.

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers par rapport à l'inondation.

- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers** et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

  L'aménagement des *stationnements** existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.

- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iv) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les extensions et travaux sur les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

  Aucun bâtiment à usage d'*habitation** ne sera autorisé.

- **Les travaux sur les installations touristiques de plein air,** y compris ceux concernant les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

  Les travaux sur les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

- **Tous travaux et aménagements légers permettant la valorisation du patrimoine culturel.**

  Les travaux et aménagements sur les lieux ou halls d'exposition sont admis en tenant compte du *risque** de submersion marine.

v) Autres

- **Les travaux sur les équipements et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

  Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

  En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

  L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les travaux sur les équipements et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **L'entretien des clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêt environnemental et/ou hydraulique.
- **L'entretien des systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau**.

V.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles V.1 & V.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant *l'aléa avec prise en compte du changement climatique*.*

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles V.1 & V.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ; **Cette prescription ne s'applique pas aux activités structurelles des ports*. Les bâtiments ou parties de bâtiments sous la côte de seuil* devront cependant supporter l'inondation ;**

- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles V.1 & V.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à l'*aléa avec prise en compte du changement climatique** ;
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les emplacements des piscines, autorisées en extension des habitations existantes, seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la *cote de seuil** ;

- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques**** **ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

VI - Règlement applicable en zone rouge hôpital

La zone rouge hôpital correspond à la zone rouge dans le périmètre de l'hôpital d'Arès.

La présence de l'établissement tout particulier que représente l'hôpital justifie un règlement distinct sans pour autant occulter qu'il s'agit d'une zone rouge et donc d'un secteur potentiellement submergé par plus d'un mètre d'eau.

VI.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe VI.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VI.3.

i) *Établissements sensibles**

Les bâtiments nouveaux en lien fonctionnel direct avec les bâtiments déjà existants et avec la vocation hospitalière de la zone. En cas de besoin, le dossier cité au VI.3 garantira l'absence de solutions alternatives, d'impact sur les tiers et d'augmentation globale de la *vulnérabilité**.

ii) *Équipements d'intérêt collectifs** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz).
- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers, y compris les aires d'atterrissage des hélicoptères,** sous réserve de ne pas impacter sur les tiers.

  Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

  Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.
- **la construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iii) Autres

- **Les équipements, travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

Il est en revanche interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage**.
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.
- **Les systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau**.

VI.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe VI.2 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VI.3.

Les *changements de destination vers un usage autre que l'*habitation** et réduisant le niveau de *vulnérabilité**** (cf. E-I-Vulnérabilité), sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe VI-3 sont admis.

i) *Établissements sensibles**

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).
- **Les *extensions**** **ou restructurations liées à la mise aux normes des bâtiments existants** sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les *aménagements**** **et la réhabilitation des bâtiments,** dans le volume actuel des constructions existantes.
- **La *surélévation**** **totale ou partielle et les *extensions**** **dans le cadre des travaux de réduction de la *vulnérabilité****.

  La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation.

  Aucune création d'*habitation** ne sera admise.

Les travaux devront réduire la *vulnérabilité** des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments déjà aménagées et situées sous la *cote de seuil**.

- **Les *extensions**/restructurations en lien fonctionnel direct avec les bâtiments déjà existant et avec la vocation hospitalière de la zone,** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe VI-3.

  Aucune habitation ne sera créée.

  Les *extensions** devront être limitées et proportionnées. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

  L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la *vulnérabilité**.

ii) *Équipements d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagements et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition de ne pas accroître la *vulnérabilité**.

  Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers par rapport à l'inondation.

- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers** et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

  L'aménagement des *stationnements** existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.

- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iii) Autres

- **Les travaux sur les équipements et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

  Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

  En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

  L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les travaux sur les équipements et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**

- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage**.

- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**

- **L'entretien des clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêt environnemental et/ou hydraulique.
- **L'entretien des systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau**.

VI.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles VI.1 & VI.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant l'*aléa avec prise en compte du changement climatique*.*

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles VI.1 & VI.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ;*
- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles VI.1 & VI.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;

- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique**;
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques** ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

VII - Règlement applicable en zone bleue

La zone bleue correspond à la partie du territoire déjà urbanisée située en zone d'aléa* moyen ou faible pour l'*événement de référence** dans laquelle une urbanisation complémentaire, compatible avec l'exposition aux *risques**, est possible sous réserve de mesures de prescriptions et de réduction de la *vulnérabilité**.

Le développement n'est pas interdit mais réglementé afin de tenir compte du *risque** inondation.

VII.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe VII.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VII.3.

i) Habitation

- **Les constructions à usage *d'habitation** ainsi que leurs annexes ;**
- **Les garages liés aux *habitations** sous réserve que l'affectation soit uniquement limitée au *stationnement* ;**
- **Les *garages souterrains** liés aux *habitations** ou ensemble d'*habitations* ;**
- **Les caves cuvelées ;**
- **Les *abris de jardin** ;**
- **Les piscines en annexe aux *habitations** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités y compris agricoles (hors *établissements sensibles** et campings)

- **Les installations techniques et constructions à usage d'activité** ;
- **Les résidences de loisirs touristiques ;**
- **Les constructions à usage d'hébergement hôtelier ;**
- **Les *garages souterrains** liés aux activités.**

iii) Campings

Les installations techniques nécessaires aux campings sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité**.** La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements dans les campings existants.

iv) *Établissements sensibles**

Les bâtiments nouveaux dans le cadre de la restructuration d'un établissement existant et dans une démarche de réduction globale de la *vulnérabilité*.

v) *Équipement d'intérêt collectif** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz).
- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter sur les tiers.**

  Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

  Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.
- **la construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.
- **Les *aires de stationnement**** **et de service pour camping-cars** sous réserve que les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte inondation soient étudiées dans le PCS de la commune.

  Les dispositifs techniques nécessaires aux aires de service seront conçus afin d'être étanche ou au-dessus de *la cote de seuil*.*

vi) Installations et équipements touristiques, de sport, de culture et de loisirs

- **Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais.

  Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

  Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.
- **Les installations touristiques de plein air ainsi que les aménagements légers pour les activités saisonnières de plage et les manifestations événementielles de courte durée**.

  Les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

  Les structures provisoires seront admises sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors inondation.

vii) Autres

- **Les équipements, travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

  Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

  En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistant à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.
- **Les systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau.**

VII.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe VII.2 b)

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VII.3.

i) Habitation

- **Les *reconstructions**** **partielles** ;
- **La création de nouvelles *habitations**** **par *changement de destination**** **et par division** sous réserve que le premier plancher aménagé du bâtiment créé soit situé au-dessus de la *cote de seuil** ;
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures) ;
- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** ;
- **Les travaux d'*aménagement**** **et de mise en sécurité des *habitation*s**** **existantes** ;
- **La *surélévation**** **et les *extensions**** ***;***
- **Les garages et *abris de jardin**** (Les garages devront être affectés uniquement au *stationnement**) ;*
- **Les piscines en extension des *habitation*s**** **existantes** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités y compris agricoles (hors *établissements sensibles** et campings)

- **Les *reconstructions**** **partielles** ;
- **Les *changements de destination**** **de locaux à usage d'activité** ;

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures) ;
- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments existants sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** ;
- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité**** **des constructions de type commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux et celles à usage tertiaire (restaurants, services) ainsi que celles liées à l'activité agricole, par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**** ;**
- **Les *extensions**/restructurations quel que soit le type d'activité** sous réserve de respecter les prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VII.3 ;
- **Les chambres d'hôte**.

iii) Campings

Les travaux d'entretien et de gestion courante sur les installations techniques nécessaires aux campings sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité**.** La restructuration des équipements et des bâtiments existants dans la limite des capacités existantes est autorisée. La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements dans les campings existants.

*iv) Établissements sensibles**

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).
- **Les *extensions**** **ou restructurations liées à la mise aux normes des bâtiments existants** sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité*.*
- **Les *aménagements**** **et la réhabilitation des bâtiments,** dans le volume actuel des constructions existantes.
- **La *surélévation**** **totale ou partielle et les *extensions**** **dans le cadre des travaux de réduction de la *vulnérabilité*.**

  La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation.

  Les travaux devront réduire la *vulnérabilité** des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments déjà aménagées et situées sous la *cote de seuil**.
- **Les *reconstructions**** **partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

v) *Équipement d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagement et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition d'en réduire la *vulnérabilité**.
- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers.

- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers** et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

  L'aménagement des *stationnements** existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.
- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.
- **L'extension des cimetières existants** sous réserve de ne pas accroître le *risque** lié à l'écoulement des eaux.

vi) Installations et équipements touristiques, de sport, de culture et de loisirs

- **Les extensions et travaux sur les installations de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.
- **Les travaux sur les installations touristiques de plein air,** y compris ceux concernant les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

  Les travaux sur les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

vii) Autres

- **Les travaux sur les équipements et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

  Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

  En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

  L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoire dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- **Les travaux sur les équipements et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage**.
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **L'entretien des clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.
- **Les travaux sur les systèmes de production d'énergie renouvelable.**

VII.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles VII.1 & VII.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant *l'aléa avec prise en compte du changement climatique*.*

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles VII.1 & VII.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil*.* ***Cette prescription ne s'applique pas pour les activités relevant des activités structurelles des ports*, les bâtiments ou parties de bâtiments sous la cote de seuil* devront cependant supporter l'inondation***
- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères et des locaux nécessaires à la recherche océanique ;
- Concernant les *garages souterrains** et *caves cuvelées*,* les accès et les aérations seront situés au-dessus de *la cote de seuil* ;*
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles VII.1 & VII.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*

- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique* ;*
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les emplacements des piscines en annexe aux habitations seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la *cote de seuil** ;
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques** ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

VIII - Règlement applicable en zone bleue clair

La zone bleu clair correspond à la partie du territoire soumise exclusivement à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique**

L'objectif de cette zone est de permettre le développement urbain en se préparant au risque* futur lié à l'augmentation du niveau des océans associé au changement climatique.

Les *projets** respecterons donc les prescriptions issues de *l'aléa avec prise en compte du changement climatique*.*

VIII.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Néant

b) Projets admis

Tous les *projets** sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VIII.3.

Seuls l'implantation de nouveaux *établissements sensibles** nécessitera la démonstration de ne pouvoir les implanter en zone non inondable.

VIII.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Néant

b) Projets admis

Tous les *projets** sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VIII.3

VIII.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles VIII.1 & VIII.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant *l'aléa avec prise en compte du changement climatique*.*

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles VIII.1 & VIII.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ;* ***Cette prescription ne s'applique pas pour les activités relevant des activités structurelles des ports*, les bâtiments ou parties de bâtiments sous la cote de seuil* devront cependant supporter l'inondation ;***

- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Concernant les *garages souterrains** et *caves cuvelées*,* les accès et les aérations seront situés au-dessus de *la cote de seuil* ;*
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles VIII.1 & VIII.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous la *cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique* ;*
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les emplacements des piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la *cote de seuil** ;

- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En cas d'impossibilité fonctionnelle, technique démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Pour les *établissements sensibles**, une attestation de l'impossibilité de construction et/ ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone bleu clair ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

C. Mesures sur les biens et activités existants

Les dispositions constructives du titre B permettent d'agir sur la réduction de la *vulnérabilité** à l'occasion de *projets** de construction ou de travaux mais ne permettent pas d'agir sur la réduction de la *vulnérabilité** des biens et des activités existants. Le présent titre a pour objet de prendre des mesures pour réduire la *vulnérabilité** des biens existants. Ces mesures peuvent être obligatoires ou de simples recommandations.

I - Mesures obligatoires

I.1 Travaux

Les propriétaires, gestionnaires ou exploitants doivent obligatoirement prendre des mesures visant l'adaptation, par des travaux de modification (aménagement, utilisation ou exploitation), des biens (bâtiments, ouvrages, espaces agricoles ou forestiers) déjà situés dans les zones réglementées par le PPRSM au moment de son approbation.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRSM, dans la limite d'un coût de travaux inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRSM et ce, par ordre de priorité :

En zones **Grenat** ou **Rouges :**

Chaque logement inondé par plus d'un 1 m d'eau à l'intérieur du bâtiment et ne possédant pas de plancher accessible au-dessus de la *cote de seuil** doit avoir accès à une zone refuge.

La réalisation d'une zone refuge de structure et de dimension suffisantes est donc rendue obligatoire afin d'accueillir les occupants du logement et permettre une évacuation non impactée par l'inondation (toit ou fenêtres).

Pour les logements collectifs, cette zone refuge pourra être mutualisée mais devra observer des dimensions et des accès prenant en compte l'ensemble des logements concernés par l'inondation.

Toutes zones (Hors zones bleu-clair).

- Assurer la mise au-dessus de la *cote de seuil** de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des *Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE)** et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses ;
- Sécuriser les cuves à combustibles pour éviter leur flottaison et la libération de polluants (pose de vannes ou robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves, arrimage ou fixations susceptibles de résister à l'inondation…) afin de permettre ainsi la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal ;
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines. Ce balisage doit être visible au-dessus de *la cote de seuil** et être facilement repérable lors des inondations tout en délimitant le périmètre des piscines et des bassins afin d'éviter le *risque** de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en cas de panique ;

- Installer temporairement ou définitivement des dispositifs d'occultation des ouvertures se situant sous la *cote de seuil** et dans la limite de la hauteur de la *cote de seuil**. Le calfeutrage devra être réalisé notamment sur les portes extérieures, aérations, entrées de réseaux, etc. Pour éviter tout type de pollution (eaux usées, hydrocarbures…), des dispositifs devront être installés afin d'empêcher le refoulement par les canalisations.

Ces dispositions ne concernent pas les caves et *sous-sols** non habités qui pourront rester inondables.

Ces mesures obligatoires ne concernent pas les zones bleu-clair.

Dans le cas où la mise en conformité des biens avec ces mesures ne serait pas réalisable (techniquement ou dépassant le seuil de réalisation de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien), les propriétaires ou les exploitants devront en informer la commune afin de mettre en place des modalités d'alerte et de secours spécifique (PCS).

Les mesures définies suite à une *étude de vulnérabilité** imposée par le présent PPRSM se substituent en tout ou partie de celles imposées ci-dessus dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs.

I.2 Information

Le droit à l'information des citoyens sur les *risque*s* majeurs auxquels ils sont soumis est régie par l'article L125-2 du code de l'environnement. Les modalités d'affichage des informations sur les consignes de sécurité sont réglementés par les articles R125-11 à R125-14 du code de l'environnement. Les obligations spécifiques, concernant les gens du voyage et les campings, notamment en matière d'alerte et d'évacuation, sont listées par les articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement.

I.3 Prévention

Pour les *aires de stationnement** et les *garages souterrains** inondables au vu des cartes de zonage du présent PPRSM, la mise en place par le gestionnaire, d'une procédure d'interdiction de l'accès en cas d'alerte est obligatoire dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRSM.

II - Mesures recommandées

En complément des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRSM, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la *vulnérabilité** des biens existants.

L'application de ces mesures peut s'avérer pertinente en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou gestionnaires que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières.

Pour améliorer la sécurité des biens existants et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé :

- dans les zones bleue et bleu clair, pour assurer la sécurité des personnes, d'aménager si possible des zones refuges, accessibles directement par l'intérieur du bâtiment ;

- aux propriétaires et/ou gestionnaires de biens de réaliser un diagnostic de *vulnérabilité** des biens ou activités s'il n'est pas déjà imposé. Ce diagnostic de la *vulnérabilité** des biens concernés peut aider les propriétaires et/ou gestionnaires à appréhender les mesures de réduction de la *vulnérabilité** adaptées. Ce diagnostic pourrait consister au minimum en la réalisation d'un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la *cote de seuil** issue du présent PPRSM et la cote topographique (ou estimée) de chaque ouvrant et du *plancher aménagé**. Ce plan permettrait de déterminer la hauteur d'eau potentielle à l'intérieur du (des) bâtiment(s) et d'apprécier la stabilité structurelle du bâtiment en cas d'inondation ;
- d'utiliser lors de travaux d'entretien, ou de rénovation des biens existants, des isolants thermiques peu sensibles à l'eau (éviter les laines de verre ou de roche…) et des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc) ;
- de mettre au-dessus de la *cote de seuil** le tableau électrique et/ou de créer un réseau électrique descendant et de séparer les réseaux électriques des niveaux inondables des niveaux « secs » ;
- de mettre au-dessus de la *cote de seuil** les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation ;
- de prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la *cote de seuil**.

Dans les zones bleu-clair, les mesures suivantes sont recommandées.

- Assurer la mise au-dessus de la *cote de seuil** de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des *Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE)** et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses ;
- Sécuriser les cuves à combustibles pour éviter leur flottaison et la libération de polluants (pose de vannes ou robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves, arrimage ou fixations susceptibles de résister à l'inondation…) afin de permettre ainsi la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal ;
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines. Ce balisage doit être visible au-dessus de *la cote de seuil** et être facilement repérable lors des inondations tout en délimitant le périmètre des piscines et des bassins afin d'éviter le *risque** de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en cas de panique ;
- Installer temporairement ou définitivement des dispositifs d'occultation des ouvertures se situant sous la *cote de seuil** et dans la limite de la hauteur de la *cote de seuil**. Le calfeutrage devra être réalisé notamment sur les portes extérieures, aérations, entrées de réseaux, etc. Pour éviter tout type de pollution (eaux usées, hydrocarbures…), des dispositifs devront être installés afin d'empêcher le refoulement par les canalisations.

D. Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures se distinguent des mesures sur les biens et activités existants par leur portée générale (par opposition à celles s'appliquant aux biens et activités).

I - Mesures collectives

Pose de repère des crues

Dans un objectif de prévention, d'information et de culture du *risque**, conformément à l'article L563-3 du Code de l'environnement et en fonction des informations en sa possession, le maire ou la collectivité compétente sur le territoire communal répertorie les repères de crues existants, identifie les nouveaux sites d'implantation, procède à leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et de passage publics et assure leur entretien et leur protection.

II - Mesures liées à l'exercice d'une mission de service public

Dans tous les cas, les établissements qui ont nécessité à fonctionner en cas d'inondation, doivent garantir la sécurité des personnes. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en *fluides** soient situées hors inondation et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires mais également envisager les modalités d'évacuation, de replis ou d'interdiction d'accès…

Les responsables, des sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de *fluides** (eau, énergie, télécommunications…), des établissements de soins aux personnes, des établissements scolaires (y compris crèches et établissements similaires), des établissements culturels et des administrations, des établissements requis pour la protection civile, des sociétés concessionnaires de transports en commun, doivent faire une analyse détaillée de la *vulnérabilité** de leurs réseaux, activité ou établissement face à l'inondation et intégrer dans leurs plans de gestion des inondations ou d'évacuation, toutes dispositions constructives ou de fonctionnement adaptées.

II.1 Les réseaux de distribution de fluides

Les dispositions constructives doivent permettre le fonctionnement normal de ces réseaux ou, à minima, supporter, sans dommages structurels, une immersion prolongée de plusieurs jours et assurer un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après l'évacuation des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRSM, chaque concessionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des inondations. Ce plan doit être transmis au préfet.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la *vulnérabilité** des équipements existants ;
- les mesures destinées à diminuer la *vulnérabilité** des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des équipements après l'inondation.

L'ensemble des mesures à prendre pendant l'inondation se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les concessionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire. L'objectif fondamental est de mettre en cohérence les divers gestionnaires de réseaux face au *risque** d'inondation.

II.2 Les établissements de soins aux personnes

À l'issue de l'analyse de *vulnérabilité**, les responsables de ces établissements doivent établir un plan de gestion des inondations. Ce plan doit être réalisé et être opérationnel dans un délai de cinq ans à compter de l'arrêté approuvant le présent PPRSM.

Ce plan identifiera :

- les dispositions constructives visant à réduire cette *vulnérabilité** ;
- les dispositions à prendre pour, lors d'inondation, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, permettre le fonctionnement continu du service et assurer la sécurité des personnes ;
- pour les établissements rendus inaccessibles par l'inondation, les dispositions à prendre par les gestionnaires pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors préciser dans le plan de gestion les modalités d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors inondation et permettant de garantir la sécurité des personnes et la continuité de leurs soins. Ces modalités sont définies en accord avec les autorités sanitaires.

Ce plan et ses dispositions doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

II.3 Les établissements scolaires (y compris les crèches et établissements similaires)

À l'issue de l'analyse de *vulnérabilité** adaptée à l'établissement, les responsables de ces établissements doivent établir un plan de gestion des inondations. Ce plan doit être réalisé et être opérationnel dans un délai de cinq ans à compter de l'arrêté approuvant le présent PPRSM.

Ce plan identifiera :

- les dispositions constructives visant à réduire cette *vulnérabilité** ;
- les dispositions à prendre pour, lors d'inondation, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, permettre le fonctionnement continu du service et assurer la sécurité des personnes ;

- pour les établissements rendus inaccessibles par l'inondation, les dispositions à prendre par les responsables de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et, le cas échéant, les dispositions d'évacuation et d'accueil dans des structures adaptées situées hors inondation.

Ce plan et ses dispositions doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

II.4 Les établissements culturels et les administrations

À l'issue de l'analyse de *vulnérabilité**, les responsables de ces établissements prendront des dispositions visant à réduire cette *vulnérabilité** et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRSM, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être transmis au préfet, au SDIS et à la mairie.

Ce plan doit notamment identifier :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles…) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés ;
- les procédures de vérification et de remise en état après l'inondation ;
- les dispositions constructives permettant de réduire la *vulnérabilité**.

II.5 Les établissements et installations requis pour la protection civile

L'analyse de *vulnérabilité** face au *risque** inondation devra concerner à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité.

Dans ce cadre, le gestionnaire du site devra élaborer un plan énumérant les dispositions permettant de garantir la continuité de service et d'assurer la sécurité des personnels mobilisés.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRSM et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet. Sont notamment concernés, les centres SDIS, gendarmeries, casernes militaires, préfectures (ou Poste de Commandement prévu au plan ORSEC), mairies (ou Poste de Commandement prévu au PCS), services techniques des mairies, centres routiers d'exploitation de la route, commissariats, polices municipales.

II.6 Les sociétés concessionnaires des réseaux de transports en commun

L'analyse de *vulnérabilité** devra intégrer dans les *projets** toutes dispositions constructives adaptées afin de permettre le fonctionnement normal des lignes, ou, a minima, supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assurer un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après l'évacuation des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRSM, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis conforme au préfet. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement.Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à réduire la *vulnérabilité** de l'existant et celle des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal de transport en commun.

III - Mesures de sauvegarde et d'information préventive

III.1 Mesures de sauvegarde

Chaque gestionnaire, public ou privé, devra :

- élaborer un protocole de secours et d'évacuation des *établissements sensibles* ;*
- établir des mesures de mise en sécurité et d'évacuation des *aires de stationnement** et *garages souterrains* ;*

A l'issue de la procédure d'approbation du PPRSM, les communes ont l'obligation de réaliser ou mettre à jour leur PCS. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- un plan de circulation, de déviations provisoires et d'évacuation en tenant compte des axes routiers impactés par l'inondation.

Le PCS devra particulièrement recenser l'ensemble des *habitation*s* situées en zones grenat et rouge. Il doit également définir les modalités spécifiques d'alerte (et d'évacuation en cas de besoin) des personnes concernées au vu de la qualité de la prévision et des moyens dont disposent la commune.

Les communes **ne disposant pas d'un PCS** à la date d'approbation du PPRSM conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, devront réaliser un PCS dans un délai de deux ans (Code de la sécurité intérieure – Article R731-10) à compter de l'approbation du PPRSM.

Les communes **disposant d'un PCS** à la date d'approbation du PPRSM devront le mettre à jour dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRSM, en y intégrant les *risques** identifiés par le présent PPRSM.

III.2 Mesures d'information préventive

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les *risques** majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux *risques** technologiques et aux *risques** naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions

publiques communales ou tout autre moyen approprié. Il appartient donc aux municipalités de respecter cette obligation.

Cette information peut être réalisée à l'échelle de l'intercommunalité qui porte la Stratégie Locale de la Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

Cette information, doit faire l'objet d'un affichage par les gestionnaires au sein des locaux et terrains suivants (article R 125-14 du code de l'environnement) :

- établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le *stationnement** des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- locaux à usage d'*habitation** regroupant plus de quinze logements.

E. Annexes

I - Vulnérabilité

Tout au long du présent règlement il est fait mention de la *vulnérabilité** et de sa réduction.

La *vulnérabilité** d'un territoire dépend des éléments exposés, de leurs résistances, résiliences, comportements, etc.

En matière d'inondation par submersion marine, il est impossible d'empêcher l'événement de se produire. Et en matière de protection, collective ou individuelle, aucune ne peut garantir une protection absolue. Elles peuvent procurer un faux sentiment de sécurité.

Le seul réel moyen de réduire la *vulnérabilité** du territoire est de réduire l'exposition des personnes et des biens aux événements.

I.1 Niveau de vulnérabilité des constructions

La destination des bâtiments influence le niveau de *vulnérabilité*.*

Le présent PPRSM retient les destinations suivantes en les hiérarchisant du plus vulnérable au moins vulnérable :

- *établissement sensible** ;
- *habitation**, hébergement hôtelier ;
- bureau, commerce, artisanat ou industrie ;
- bâtiment d'exploitation agricole (y compris aquacole) ou forestier, cabanes ostréicoles et piscicoles avec leur activité éventuelle de dégustation ;
- garage, remise, équipements sportifs.

Dans l'ensemble des secteurs, la réduction de *vulnérabilité** pour les constructions existantes pourra être obtenue avec un *changement de destination**.

Sera considéré comme *changement de destination** augmentant la *vulnérabilité** une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou qui augmente leur *risque**, comme la transformation d'une grange en *habitation** par exemple.

Les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en *habitation** vont dans le sens de l'accroissement de la *vulnérabilité**, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette *vulnérabilité**.

I.2 Évolution de la vulnérabilité autre que par changement de destination

Les critères suivants d'appréciation de la notion d'évolution de la *vulnérabilité** permettent une analyse de la plupart des cas rencontrés :

- l'accroissement de la capacité des logements de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent n'est pas considéré, dans le présent PPRSM comme un accroissement de la *vulnérabilité** .
- la création d'un étage pour mettre hors d'eau tout ou partie des pièces habitables d'une *habitation**, bien que susceptible d'accroître la capacité d'un logement est considéré comme participant à la diminution de la *vulnérabilité**.
- la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la *vulnérabilité** sauf si le nombre final de logements sans espace refuge est réduit.

Dans le cas d'une construction **à *destination** d'*établissement sensible**** : la *vulnérabilité** est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée significativement (notamment en cas de changement de catégorie d'ERP) et plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations.

Dans le cas d'une construction **à *destination** d'*habitation**** **:** la *vulnérabilité** est augmentée lorsqu'une pièce inondable non précédemment dévolue à une destination d'*habitation** (telle que garage, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie inondable est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, etc.), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre les inondations. A contrario, les créations de fenêtres à l'étage ou au-dessus de la *cote de seuil**, contribuent à la diminution de la *vulnérabilité** de la construction.

Dans le cas d'une construction **à *destination** d'activité** : la *vulnérabilité** est accrue si l'activité est notablement augmentée ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations.

Un accroissement fort du coût des *équipements** nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local inondable peut également constituer un accroissement de *vulnérabilité**.

Pour les *projets** plus complexes, seule une analyse détaillée permet d'apprécier les respects ou non du principe de non-aggravation de la *vulnérabilité**.

I.3 L'étude de vulnérabilité

L'objectif de l'étude est de démontrer la prise en compte du *risque** dans le *projet**.*

La prise en compte du *risque** sera néanmoins adapté d'une part au type de *projet** et d'autre part à l'intensité de l'*aléa**

Sans prétendre à l'exhaustivité (et sans ordre de priorité), la démonstration de la prise en compte du *risque** peut passer par :

- la mise en place d'une procédure d'alerte et d'évacuation ;
- la démonstration que le bâtiment résiste à la submersion marine ;
- la mise au-dessus de la côte de seuil de tous les planchers aménagés, tous les équipements sensibles mais également des documents importants ;
- la mise en place d'une zone refuge avec accès par l'extérieur ;
- la mise au-dessus de la *cote de seuil** de tous les produits dangereux et/ou polluants ;
- la mise en place de batardeaux et de système d'occultation ;
- la non aggravation de la *vulnérabilité** des tiers.

II - Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique au sens du règlement du présent PPRSM. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Abri de jardin : Construction inférieure à 7 m² d'emprise au sol servant au stockage des outils de jardin tels que tronçonneuse, tondeuse, débroussailleuse, bêche, brouette, scie électrique, pelle…

Activité(s) structurelle(s) des ports :

Elles sont associées aux ports du Bassin d'Arcachon :

- cabanes ostréicoles et cabanes de pêche et activités associées de vente et dégustation dûment autorisées au titre du code rural et de la pêche maritime,
- activités navales et nautiques,
- transport maritime,
- les activités expérimentales de recherche océanique

Aire de stationnement : Voir *Stationnement**.

Aménagement : Réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de Construire (PC) ni Déclaration Préalable de travaux (DP).

Ancrer au sol : Arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la submersion marine.

Aléa : Conséquence physique d'un événement naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné, aux caractéristiques données. L'aléa est faible, modéré, fort ou très fort, en fonction de la *hauteur d'eau** et de la vitesse d'écoulement pour l'événement étudié. cf. rapport de présentation.

Aléa de référence : Établi à partir de l'*événement de référence**, il est la traduction de ce phénomène sur le territoire avec ses caractéristiques de référence (prise en compte ou non des ouvrages, du bâti, de la topographie, de l'occupation du sol). Cet aléa intègre une première prise en compte du changement climatique en ajoutant 20 cm au niveau marin dans la détermination de l'*événement de référence**. cf. rapport de présentation.

Aléa avec prise en compte du changement climatique : Caractérisé à partir de la même méthodologie que celle de l'*aléa de référence**, avec les mêmes hypothèses du comportement des structures de protection côtière mais avec l'ajout d'une élévation de 60 cm au niveau moyen de la mer de l'événement naturel centennal pour la prise en compte du changement climatique (soit 40 cm par rapport à l'événement de référence).

Bande de précaution à l'arrière d'une digue :

En partant du principe qu'aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, toute digue doit également être considérée comme un objet de danger potentiel.

Ainsi, derrière les structures jouant un rôle de protection, faisant de fait obstacle à l'écoulement, des *aléas particuliers doivent être pris en compte.**

En effet, en cas de rupture, de fortes vitesses d'écoulement sont susceptibles de se produire.

Une bande de précaution est donc appliquée derrière ces ouvrages. Elle permet de prendre en compte des fortes dynamiques de submersion quel que soit le (ou les) point(s) de surverse ou de rupture.

Elle est déterminée soit de manière forfaitaire (100 fois la différence entre le niveau d'eau atteint lors de l'événement de référence à l'avant de l'ouvrage et le niveau du terrain naturel à l'arrière de l'ouvrage), soit sur la base d'éléments techniques fournis par le gestionnaire de l'ouvrage.

La largeur de la bande de précaution ne peut être inférieure à 50 mètres.

Au vu des éléments ci-dessus et afin de limiter la *vulnérabilité** des biens et des personnes derrières les ouvrages de protection, **cette bande de précaution doit être rendue inconstructible, elle est donc zonée en grenat.**

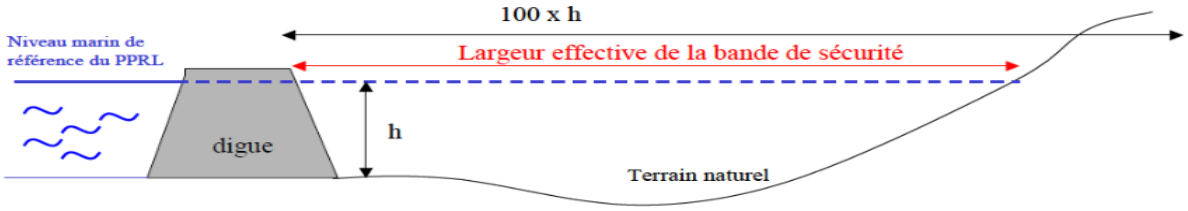

Cave cuvelée : Une cave cuvelée est une pièce, située en sous-sol et étanche aux liquides extérieurs. Elle est donc résistante à l'inondation et doit disposer d'évents et autres accès situés au-dessus de la cote de seuil.

Centre urbain : Selon la circulaire du Ministère de l'écologie, développement durable et énergie du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, un centre urbain se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Changement de destination : Il y a **changement de destination** lorsque des travaux entrepris sur un bâtiment ont pour effet de faire passer la destination initiale de ce dernier vers une autre destination. Se référer au chapitre E-I-Vulnérabilité pour appréhender le lien entre le niveau de *vulnérabilité** et la destination d'un bâtiment.

Clôture : Il s'agit d'une clôture ajourée répondant aux critères suivants :

- Elle ne constitue pas un obstacle au passage des eaux lors du flux de l'inondation ;
- Elle ne crée pas un frein à l'évacuation des eaux lors du reflux.

Les portails et portillons font partie de la clôture.

Cote NGF : Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (NGF), ce dernier étant le système de référence altimétrique terrestre unique à l'échelle nationale.

Cote projet du terrain : Cote prévue du terrain naturel, après réalisation des travaux.

Cote de référence : Cote propre au présent PPRSM et qui correspond à la cote atteinte par l'*événement de référence**. Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique dynamique. Elle est exprimée en m / *NGF**.

Cote avec prise en compte du changement climatique : Cote propre au présent PPRSM et qui correspond à la cote atteinte par l'*événement avec prise en compte du*

*changement climatique**. Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique dynamique. Elle est exprimée en *m / NGF**.

Cote de seuil : Cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la *vulnérabilité** des constructions. Elle représente le niveau utilisé dans les prescriptions constructives et notamment à partir duquel devront être implantés les *planchers aménagés** des futures constructions, pour se prémunir du *risque** inondation considéré. **La cote de seuil intègre la prise en compte du changement climatique. Elle est exprimée en m / NGF sur les cartes annexées à ce règlement** (cf. rapport de présentation).

Cote TN : Cote du terrain naturel (TN) avant tout travaux ou *projet**, exprimée en *m / NGF**.

Destination : Voir *changement de destination**.

Distribution de fluides : Voir *fluides**

Emprise au sol : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons, toitures…).

Équipement d'intérêt collectif : Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Hormis le personnel exploitant lors d'interventions ponctuelles, les équipements d'intérêt général sont des équipements sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général. Ne sont pas considérés comme équipement d'intérêt général les bâtiments recevant du public, même portés par une structure publique et/ou destinés à un usage public (piscine, gymnase, restaurant scolaire…).

Établissement Recevant du Public (ERP) : Catégorie de bâtiments, locaux et enceintes définies à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les *risques**** **d'incendie et de panique dans les ERP** les classent d'une part en types, selon la nature de leur exploitation (par exemple type « M » pour magasins de vente, centres commerciaux) et d'autre part en catégorie, en fonction du nombre de personnes pouvant être simultanément admises dans le bâtiment (personnes constituant le public, personnel, etc.).*

Établissements sensibles : ERP ou autres faisant partie de la liste ci-dessous :

- **Établissements accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite** ou un public fragile (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes – EHPAD, foyers-logements de personnes en difficulté, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches, haltes garderies, maisons de l'enfance…).
- **Établissements utiles en cas de crise :** centres SDIS, gendarmeries, casernes militaires, préfectures (ou Poste de Commandement prévu au plan ORSEC), mairies (ou Poste de Commandement prévu au PCS), services techniques des mairies, centres routiers, commissariats, polices municipales, etc.
- **Établissements difficilement évacuables** dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine publique…

Lorsqu'ils ne sont pas cités expressément dans la rubrique « établissements sensibles* » du règlement, ils relèvent de la rubrique « activités ».

Événement de référence : Événement naturel retenu, parmi les différents événements dommageables possibles, du fait de son impact. Cf. rapport de présentation.

Existant : Voir *Projet**

Extension : Le Code de l'Urbanisme la définit comme l'augmentation de l'*emprise au sol** ou de la *surface de plancher** d'un bâtiment existant. L'extension s'entend en continuité avec le bâti existant et s'envisage soit en hauteur par création de niveau de *plancher** supplémentaire, soit au même niveau par création à l'horizontale.

Fluides (distribution de) : Dans le présent règlement, la distribution de fluides regroupe : les courants électriques forts (haute, moyenne et basse tension) et faibles (sécurité, alarme, téléphonie, données…), l'eau potable, les fluides caloporteurs (radiateurs) ou frigoporteurs (froid industriel, conditionnement d'air), les hydrocarbures (liquides ou gazeux) et tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries ou fibres. La collecte des eaux usées ou pluviales n'est pas incluse dans cette définition.

Garages souterrains : Dans le présent règlement, ce sont des constructions dont un ou plusieurs planchers sont réalisées en dessous du TN et ayant pour vocation, entière ou pour partie, le stationnement public ou privé de véhicules.

Habitation : Espace disposant d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son (ses) occupant(s) d'y vivre en autonomie. La création d'une nouvelle habitation peut concerner une nouvelle construction ou bien une construction existante (ex : création d'un studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe…).

Hauteur d'eau : Différence entre la *cote TN** et la cote atteinte par l'inondation (*cote de référence** ou *cote avec prise en compte du changement climatique**).

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Au sens de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, constituent des ICPE « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». À noter que les carrières, au sens des articles L 100-2 et L 311-1 du Code Minier (nouveau) constituent également des ICPE.

Mesures compensatoires : Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un *projet** situé en zone inondable.

Modification d'une construction : Transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'*emprise au sol** ni de surface de *plancher**.

Opérations d'aménagement : Selon les articles L 300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les opérations d'aménagement recouvrent la création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU (association foncière urbaine).

L'article R103-1 du code de l'Urbanisme précise que les opérations d'aménagement sont soumises à concertation lorsque la création de *plancher** est supérieure à 5 000 m².

Les opérations d'intérêt national (OIN) sont des opérations d'aménagement auxquelles s'applique un régime juridique particulier en raison de l'intérêt jugé stratégique pour l'État. Elles sont arrêtées par décret du Conseil d'État et listées à l'article R102-3 du code de l'Urbanisme.

Plancher aménagé : Au sens du présent règlement :

- pour les constructions à caractère d'*habitations** et les constructions d'hébergement hôtelier, il s'agit d'un niveau de construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce(s) d'*habitation** telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains…
- pour les autres constructions, il s'agit du plancher des pièces dans lesquelles sont exercées les diverses activités professionnelles (restauration, bureau, vente, ateliers, locaux professionnels, locaux du personnel…).

À noter que les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme aménagés.

Projet : Dans le présent PPRSM, les projets s'entendent comme les travaux, constructions, *reconstructions**, installations, *changements de destination**, remblais et mouvements de terrains.

Ils sont :

- **« nouveaux »** : projets entrepris sur une *unité foncière** ne comportant pas d'élément constructif existant légalement ou lorsque les projets ne sont pas attenants aux éléments constructifs existants. Les projets de *reconstruction** totale sont considérés comme des projets nouveaux ;
- **« sur biens et activités existants »** : projets de réalisation d'*aménagements** ou d'*extensions** de constructions d'infrastructures ou d'équipements sur une *unité foncière** possédant déjà des éléments constructifs légalement édifiés, le projet étant en continuité de ceux-ci.

Proximité immédiate de l'eau : Les activités telles que la pêche, les services portuaires, la conchyliculture ou encore les activités nautiques liées à la plage, ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer. Malgré un aléa pouvant être fort, ces activités, **à l'exclusion de tout logement**, doivent pouvoir exister en bord de mer.

On retrouvera :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports (capitainerie, bâtiments de stockage de matériel, bâtiments liés au carénage…) ;
- les installations des chantiers navals ;
- les bâtiments et installation liés au cœur de l'activité portuaire (ateliers de mareyage, criées…) ;
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture ;
- les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires…) ;
- les installations et équipements liées à une concession de plage ;
- les postes de secours de plage ;
- les sanitaires ;
- …

En revanche ne relèvent pas des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau :

- les centres de thalassothérapie (l'eau nécessaire aux soins pouvant être pompée et transférée sur une zone plus en retrait et moins exposée au *risque** par exemple) ;
- les équipements touristiques, y compris ceux liés à la présence d'un port (casinos, discothèques ou encore immeubles de logements) ;
- les restaurants (même associés à des activités nécessitant la proximité de l'eau) ;
- les zones commerciales ;
- les logements touristiques ou pour les saisonniers ;
- les campings ;
- …

Reconstruction : Réédification d'un bâtiment de façon identique ou différente de la construction initiale suite à une démolition volontaire ou non.

Le Code de l'Urbanisme précise par l'article L111-15 que la reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans.

Afin d'intégrer les prescriptions imposées en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes, l'article L152-4 permet la reconstruction de bâtiments de façon différente lorsqu'ils sont détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an.

Enfin, l'article R161-7 permet de définir des secteurs dans lesquels la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La reconstruction après sinistre correspond à la réédification d'un bâtiment existant et ne constituant pas une *ruine** avant le sinistre.

Les *reconstructions** pourront être différentes des constructions originelles par leur *changement de destination**, hauteur, *emprise au sol** ou implantation si cela **constitue une réduction de *vulnérabilité****.

Si le bâtiment constituait une *ruine** avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle que ce soit pour une reconstruction totale ou partielle de la *ruine**, la *ruine** n'étant pas considérée comme un élément constructif existant.

Risques: Ensemble de menaces qui pèsent sur des populations, des ouvrages et des équipements. L'évaluation du risque correspond au croisement *aléa**/enjeux

Ruine : Selon l'article L511-1 du code de la Construction et de l'Habitation, la ruine correspond à une construction qui n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Suite à un sinistre, la réglementation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) précise qu'un bien est détruit lorsque les dégâts sont équivalents à plus de 50% de la valeur totale du bien.

Surélévation : *Aménagement** modifiant la cote des *planchers** d'une construction sans création supplémentaire de surface de plancher.

Surface de plancher : Selon l'article L 111-14 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher d'une construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1m80, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Sous-sol : Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de *plancher** dont une partie est située sous le sol naturel.

Stationnement (aire de) : Qu'il soit imperméabilisé ou non, le stationnement, est considéré comme un *aménagement** et non comme une construction dès lors qu'il n'est pas couvert. Dans le cadre du PPRSM, une **aire de stationnement** correspond à un ensemble groupé de places de stationnement et de voies de distributions. Ces places sont positionnées en épi ou en bataille, sur un terrain clos ou non. L'aire de stationnement ne correspond pas aux surfaces longitudinales bordant la voirie, qui sont alors considérées comme faisant partie de la chaussée.

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës sur lequel un *projet** se développe.

Vulnérabilité : La vulnérabilité est le caractère de ce qui est vulnérable, fragile, précaire, de ce qui peut être, blessé, endommagé.

Le terme « vulnérabilité » s'applique aussi bien à des personnes, à des groupes humains qu'à des biens ou à des systèmes (entreprises, écosystèmes, etc.).

La vulnérabilité est ici la fragilité face à un événement naturel (la submersion marine).

Le degré de vulnérabilité dépend de la sensibilité face aux événements dommageables et de la capacité d'adaptation face à ceux-ci.

Pour un être humain, la vulnérabilité peut avoir des conséquences en termes d'autonomie, de santé, d'espérance de vie, de dignité, d'intégrité physique ou psychique.

Pour un bien, un système la vulnérabilité peut avoir des conséquences sur son état, sur son fonctionnement.

cf. Annexe E-I-Vulnérabilité.

Zonage réglementaire : Il détermine le *risque** affiché qui provient du croisement des zones d'*aléas** et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRSM. Ce zonage fait l'objet d'une cartographie réglementaire. Une carte des *cotes de seuil** est associée à ce zonage et fait partie du règlement cf. § III du présent règlement.

Zones d'expansion des inondations : Elles correspondent aux secteurs peu ou pas urbanisés ou peu aménagés qui peuvent servir à stocker temporairement un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.

III - Sigles

AFU	Association Foncière Urbaine
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CCDSA	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CD	Conseil Départemental
CDAT	Commission Départementale de l'Action Touristique
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DP	Déclaration Préalable de travaux (la)
EHPAD	Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Établissement Recevant du Public
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
HLL	Habitations Légères de Loisir
IAL	dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
NGF	Nivellement Général de la France
OIN	Opérations d'Intérêt National
ORSEC (plan)	plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PC	Permis de Construire
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRSM	Plan de Prévention des Risques inondation par Submersion Marine
PRL	Parc Résidentiel de Loisir
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
TN	Terrain Naturel
VRD	Voirie et Réseaux Divers
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté

Cotes de seuil réglementaire

3	3.3	3.75	4.2
3.15	3.45	3.9	4.35
	3.6	4.05	

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

4.35 m/NGF

zoom 4

4.2 m/NGF

zoom 3

4.35 m/NGF

4.05 m/NGF

4.2 m/NGF

3.9 m/NGF

zoom 2

3.6 m/NGF

zoom 1

Biganos

Le Teich

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de Biganos

Cadastre et parcellaire 2016

Limites communales

Plan d'eau

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Plan d'ensemble

Avril 2019

1/15000

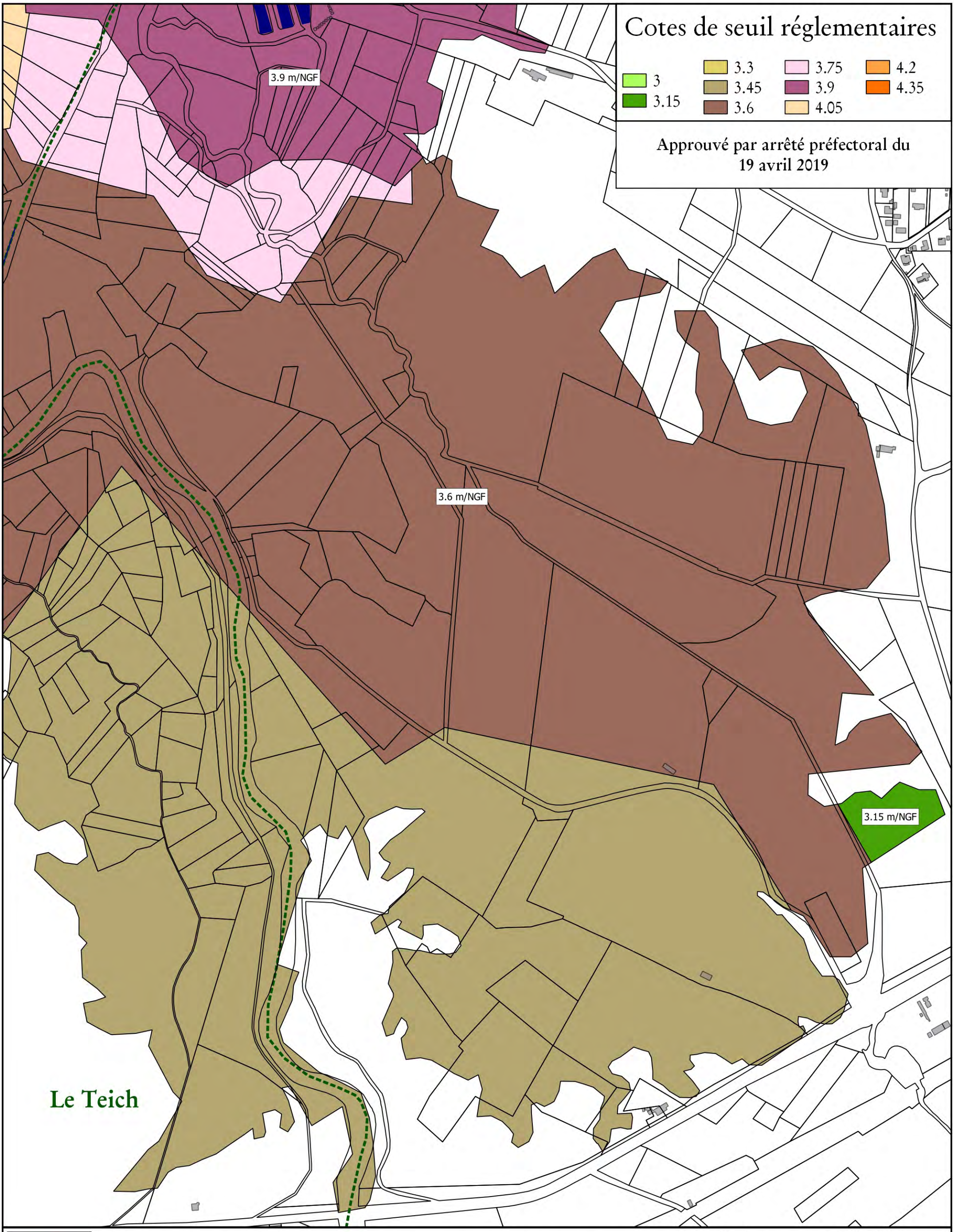

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de Biganos

Cadastre et parcellaire 2016
Limites communales
Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 1 / 4

Avril 2019

1/5 000

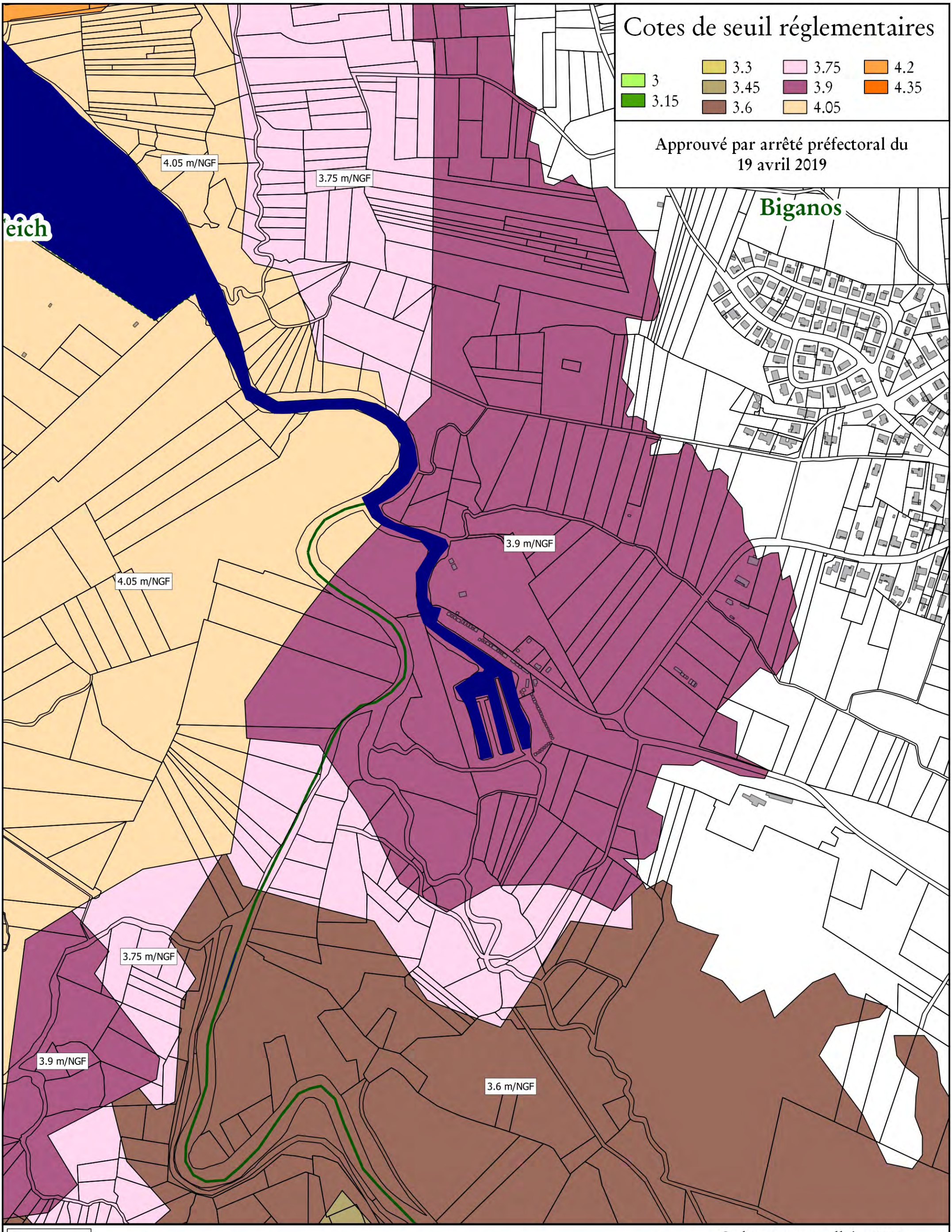

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de Biganos

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 2 / 4

Avril 2019

1/5 000

Cadastre et parcellaire 2016

Limites communales

Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

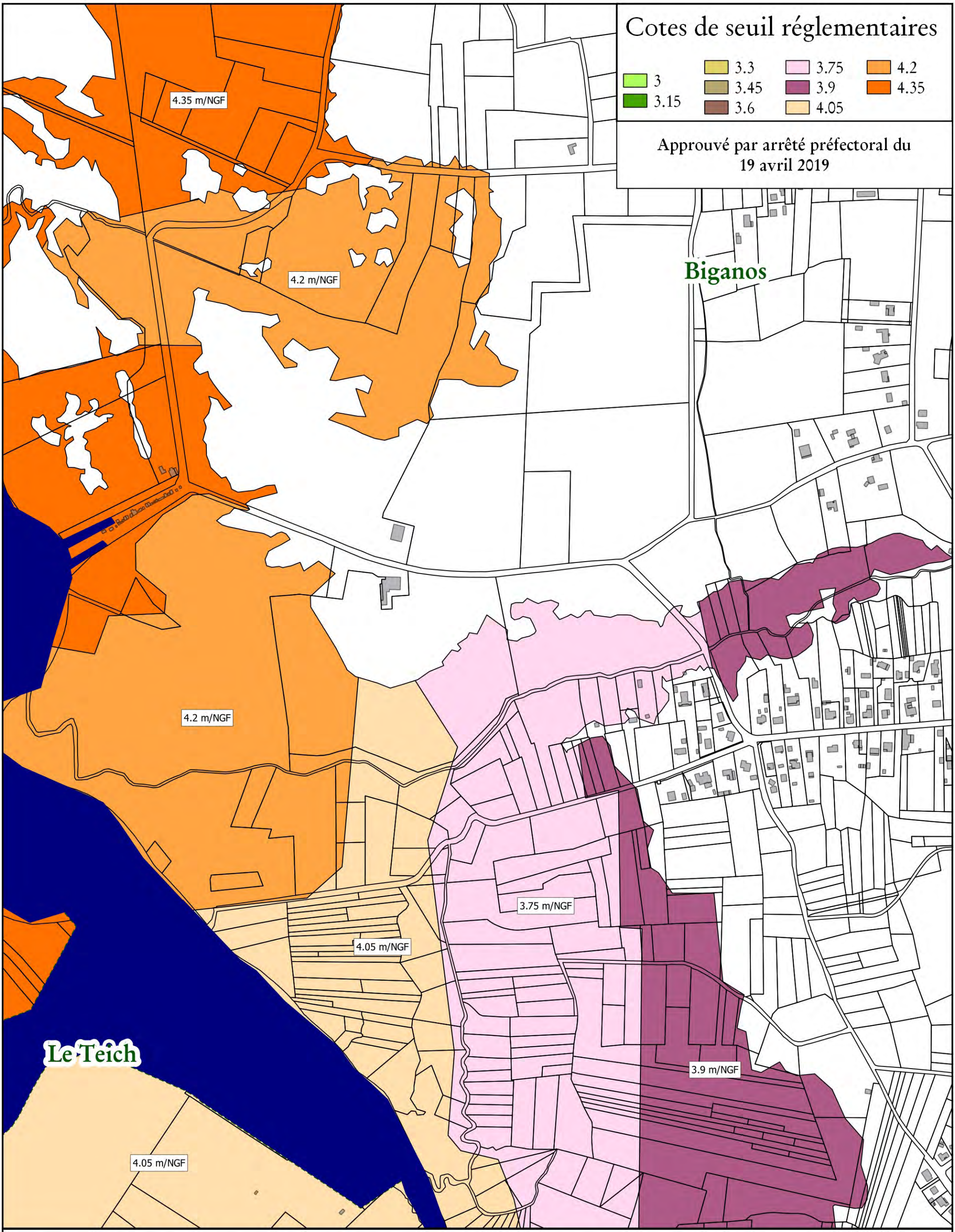

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de Biganos

Zoom 3 / 4

Cadastre et parcellaire 2016

Limites communales

Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Avril 2019

1/5 000

Cotes de seuil réglementaires

3 — 3.15 — 3.3 — 3.45 — 3.6 — 3.75 — 3.9 — 4.05 — 4.2 — 4.35

Approuvé par arrêté préfectoral du
19 avril 2019

Audenge

Biganos

4.2 m/NGF

4.35 m/NGF

4.2 m/NGF

4.05 m/NGF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de Biganos

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 4 / 4

Avril 2019

1/5 000

Cadastre et parcellaire 2016

Limites communales

Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

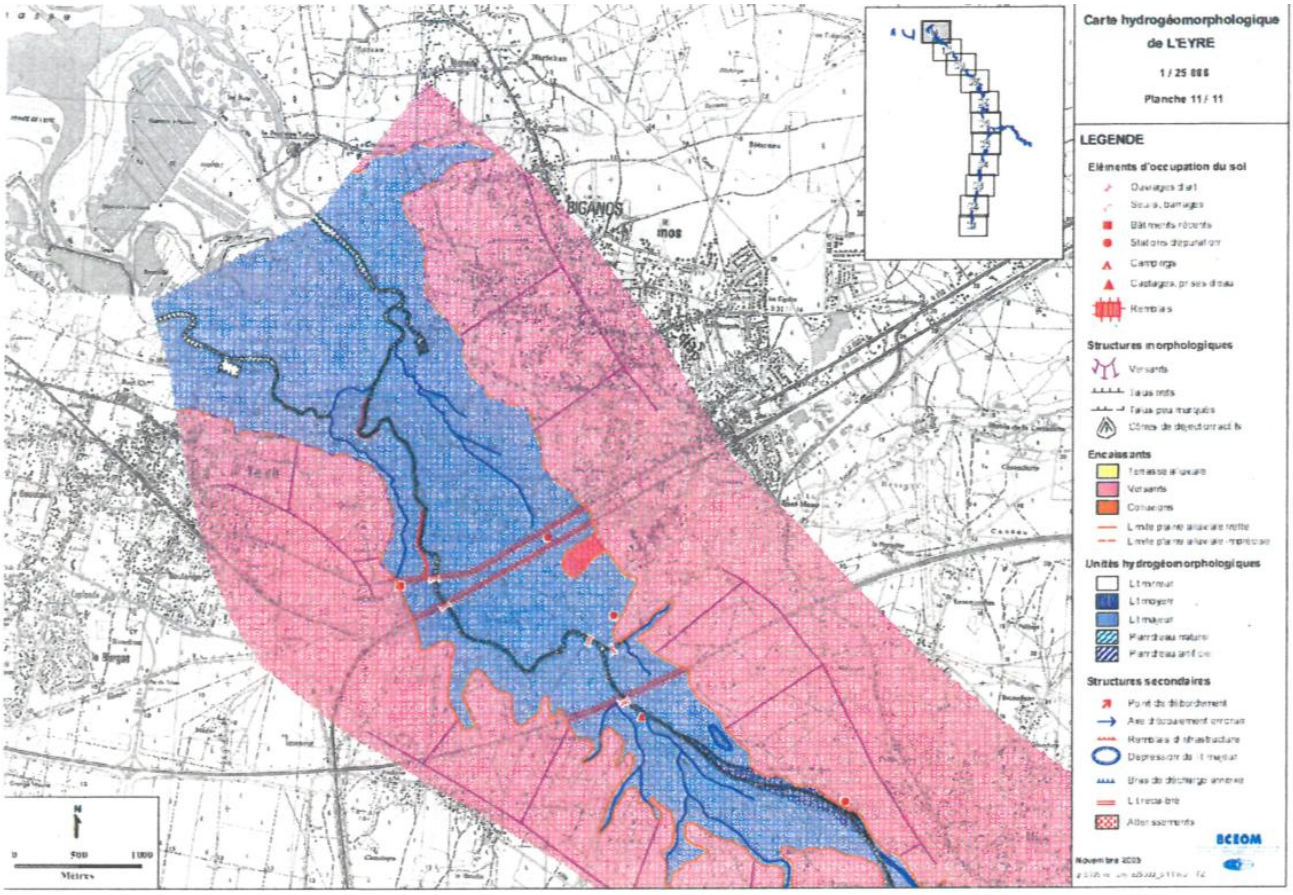
Carte hydrogéomorphologique
de L'EYRE
1 / 25 000
Planche 11 / 11
LEGENDE
Eléments d'occupation du sol
Ouvrages d'art
Seuils, barrages
Bâtiments récents
Stations d'épuration
Campings
Captages, prises d'eau
Remblais
Structures morphologiques
Versants
Talus nets
Talus peu marqués
Cônes de déjection actuels
Encaissants
Terrasse alluviale
Versants
Colluvions
Limite plaine alluviale nette
Limite plaine alluviale imprécise
Unités hydrogéomorphologiques
Lit mineur
Lit moyen
Lit majeur
Plan d'eau naturel
Plan d'eau artificiel
Structures secondaires
Point de débordement
Axe d'écoulement principal
Remblais d'infrastructure
Dépression du lit majeur
Bras de décharge annexe
Lit ressuyé
Affaissements
BCEOM
Novembre 2003
BIGANOS
Le Barp
N
0
500
1000
Mètres

RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

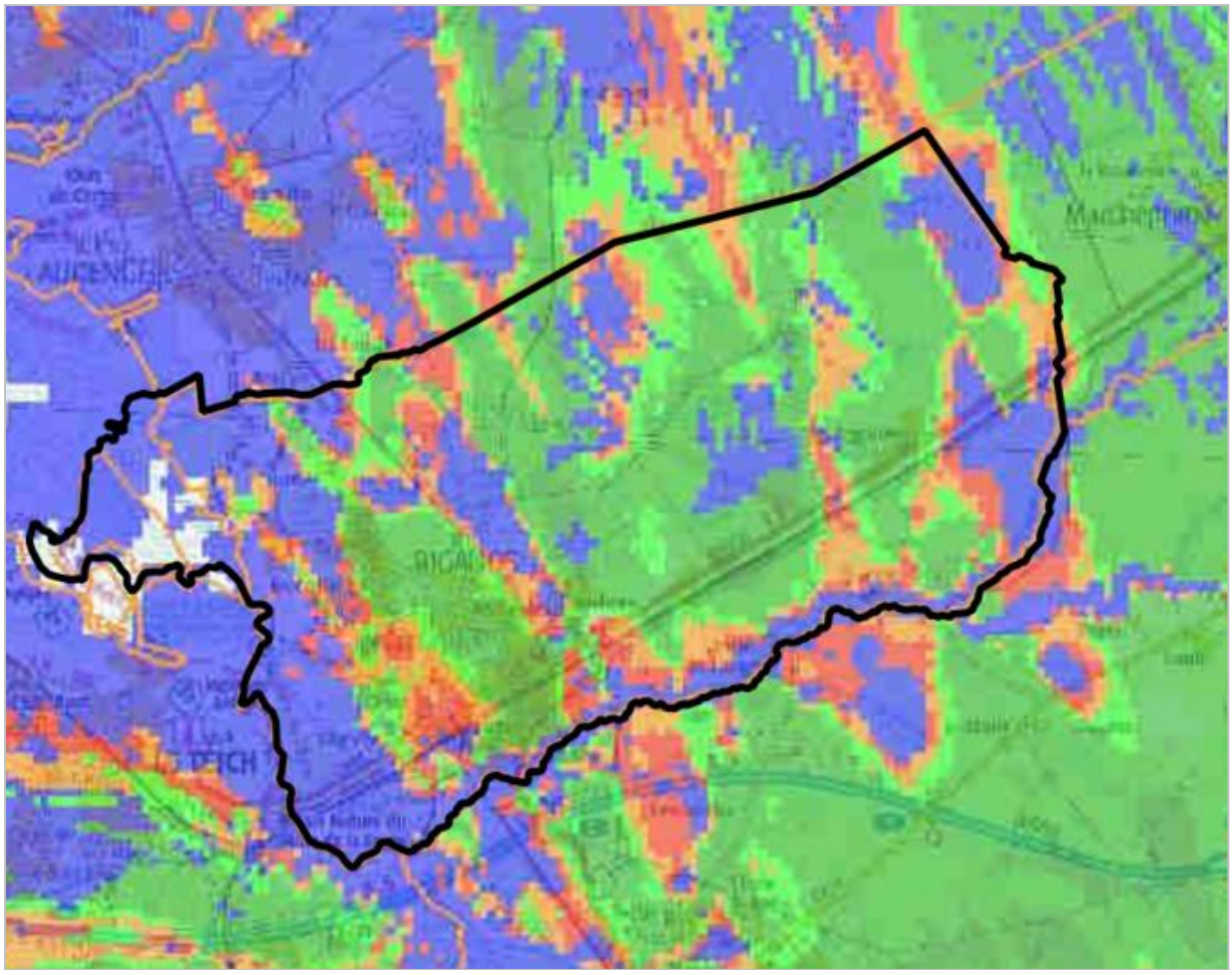

Source : BRGM

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisé

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.4 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – *Dans les rues en U*

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – *En tissu ouvert*

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 – 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres	 – 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) – façade arrière	 – 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monetier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1er et 2e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Iton	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Ile-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2
	Saint-Armand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
Loire	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Latronquière	E 2
	Sousceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3
	Le Bleymard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nièvre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Flers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
	Maringues	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tournay	E 3
	Trie-sur-Baïse	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chauffailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Evêque	E 2
	Lucenay-l'Evêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palinges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : *ENVN9650205A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°8 du 10 janvier 1995 page 454

DECRET

Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;
Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;
Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:
I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

<< Section V

<< Caractéristiques acoustiques

<< Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale,
de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

<< Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.
<< Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent,
pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

<< Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche,
le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 mai 2003

NOR : DEVP0320066A

Version en vigueur au 08 avril 2021

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de

l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nTw, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L nAT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m3 et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S X alpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice alpha w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 mai 2003

NOR : DEVP0320068A

Version en vigueur au 08 avril 2021

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie "de tourisme, à l'exception des résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9106).

() Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S X alpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 mai 2003
NOR : DEVP0320067A

Version en vigueur au 08 avril 2021

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré RA = Rw + C supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux

d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;

- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;

- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S X alpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, DnT,A,tr, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A,tr des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, alpha w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Dernière mise à jour des données de ce texte : 14 janvier 2016
NOR : ENVP9650195A

Version en vigueur au 08 avril 2021

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET. (Articles 2 à 4)

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;

- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT. (Articles 5 à 9-1)

Article 5

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;

- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;

- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION

	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT

	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB ;

- en zone D : 32 dB.

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

Création Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site http://www. developpement-durable. gouv. fr/), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION (Articles 10 à 16)

Article 10

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.
Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.
Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du
JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.
Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.
Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.
Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :
Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.
1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments
Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.
L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.
2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure
Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé.
La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à-9 dB.
3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres
Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.
La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.
S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.
Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.
Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.
La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des

pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.
Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.
Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.
Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).
La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : http://www.developpement-durable.gouv.fr/), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts.
La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux.
L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Annexes

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DECRET

Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D
Version consolidée au 10 janvier 1995

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-24 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-25 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-26 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-27 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-28 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-29 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-30 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-31 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-32 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-33 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-34 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-35 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-36 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-37 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-38 (M)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-39 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-40 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-41 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-42 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-1 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-2 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-3 (M)

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANçOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports

et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

FRANçOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

ANNEXE N°1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du 02 JUIN 2016

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 5 novembre 2015 au 5 février 2016 en vertu de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les communes suivantes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Andernos-les-Bains, Arbanats, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Audenge, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Barsac, Bassens, Baurech, Bazas, Beautiran, Bègles, Béguey, Belin-Beliet, Bernos-Beaulac, Berson, Beychac-et-Cailleau, Bieujac, Biganos, Blaignan, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Bruges, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Cantenac, Captieux, Carbon-Blanc, Carcans, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Cartelegue, Casseuil, Castelnau-de-Médoc, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cérons, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-en-Médoc, Coimères, Couquèques, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Escaudes, Espiet, Étauliers, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fours, Fronsac, Gaillan-en-Médoc, Galgon, Gauriaguet, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Giscos, Gours, Gradignan, Grézillac, Guillac, Gujan-Mestras, Hourtin, Illats, Izon, Jugazan, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Roquille, La Sauve, La Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Langoiran, Langon, Lanton, Lapouyade, Laruscade, Latresne, Le Barp, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Porge, Le Taillan-Médoc, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Lège-Cap-Ferret, Léognan, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Églisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Listrac-Médoc, Lormont, Loupes, Loupiac, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Ile-du-Carney, Lugos, Macau, Madirac, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mazères, Mazion, Mérignac, Mios, Mongauzy, Montagne, Montagoudin, Montussan, Moulis-en-Médoc, Moulon, Naujan-et-Postiac, Néac, Noaillac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pessac, Peujard, Pineuilh, Podensac, Pomerol, Pompignac, Pondaurat, Portets, Preignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Pujols-sur-Ciron, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rions, Roaillan, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Émilion, Sint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Sèlve, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vivien-de-Blaye, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saugon, Saumos, Sauternes, Savignac, Soussans, Tabanac, Talence, Targon, Tauriac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Toulenne, Tresses, Vayres, Verdelais, Vertheuil, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Virelade, Virsac et Yvrac.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant classement sonore d'autoroutes, de routes nationales et départementales anciennement nationales ;
- arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant classement sonore de voies ferrées en Gironde ;
- arrêté préfectoral du 3 mars 2009 portant classement sonore de voies sur Bordeaux Métropole (ex Communauté Urbaine de Bordeaux) ;
- arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant classement sonore d'infrastructures terrestres non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral du 8 août 2011 portant classement sonore de l'autoroute A65.

ARTICLE 4

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée, ou du rail, le plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	L > 81	L > 76	300 mètres
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	250 mètres
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	100 mètres
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	30 mètres
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	10 mètres

Les niveaux sonores de référence L_{Aeq} sont évalués :

– pour les infrastructures en service, par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année (trafic moyen journalier annuel TMJA), ou bien par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme,

– pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R571-32 du Code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifiques au type de bâtiments en question. Ces trois arrêtés sont accompagnés de la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation, parue en même temps au Journal Officiel de la République Française du 28 mai 2003.

ARTICLE 6

Les annexes des Plans Locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 3 doivent être mises à jour, conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte ;

– le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement,

– les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,

– l'indication des lieux où ces informations peuvent être consultées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par ce classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) par les rubriques suivantes : « Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures / Classements sonores des infrastructures de transport terrestre ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 0 2 JUIN 2016

Le Préfet

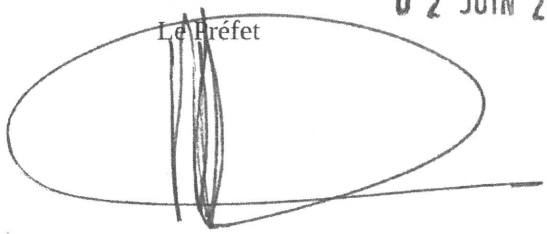

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Commune de BIGANOS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

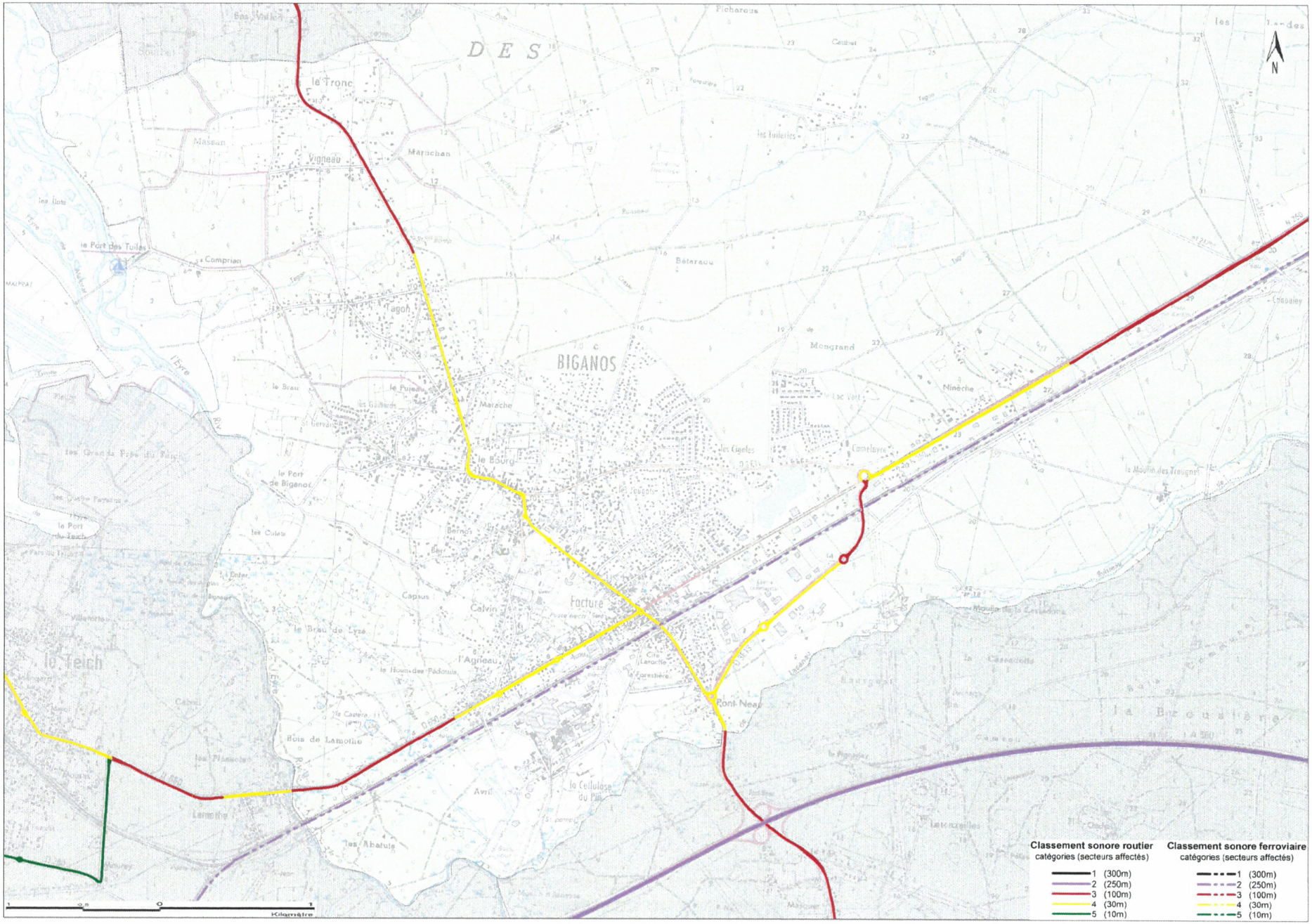

Sources : DDTM 33 / Référentiels : ®BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Commune de BIGANOS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

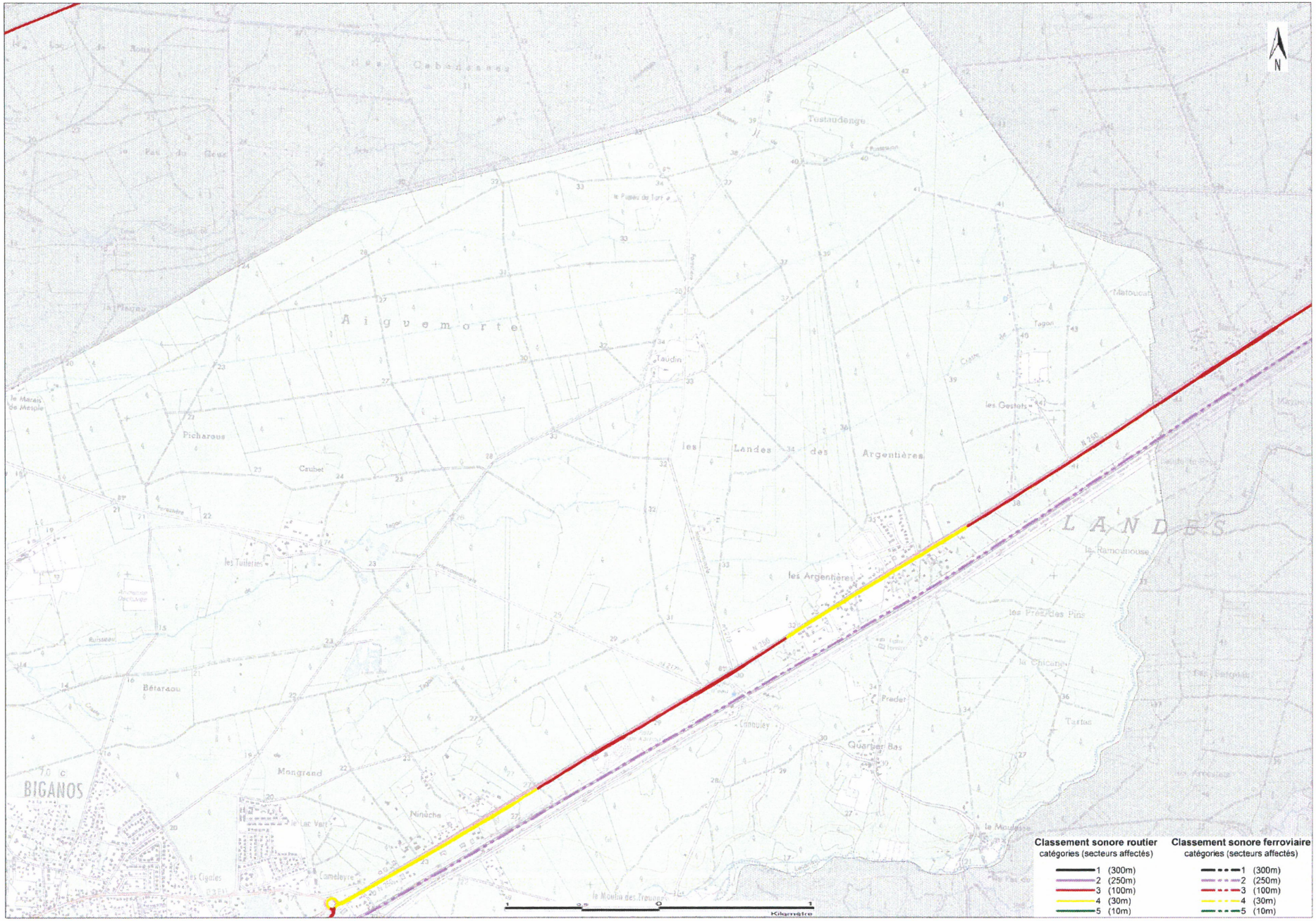

Sources : DDTM 33 / Référentiels : ©BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Commune de BIGANOS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIÈRES

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur	TMJA	Vitesse VL	Pourcentage PL	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
D1250	D650 37+900	panneau 70 37+530	O	7	7030	50	10	67	59	4
D1250	panneau 70 37+530	panneau agglo Biganos 36+270	O	7	7030	70	10	70	61	4
D1250	panneau agglo Biganos 36+270	P70 (les Argentieres) 34+460	O	7	7030	90	10	72	63	3
D1250	P70 (les Argentieres) 34+460	P70 (les Argentieres) 33+125	O	7	7030	70	10	70	61	4
D1250	P70 (les Argentieres) 33+125	limite de commune Marcheprime	O	7	7030	90	10	72	63	3
D3	Entrée d'agglomération	100m après feu	O	7	11650	50	3	68	59	4
D3	Limite commune BIGANOS	Entrée d'agglomération	O	7	15611	70	3	72	63	3
D3	100m après feu	RD650	O	7	15611	50	3	69	60	4
D3	début tunnel	fin tunnel	O	7	13748	50	3	69	60	4
D3	fin tunnel	Sortie d'agglomération	O	7	13748	50	3	69	60	4
D3E13	Rond Point (Moulin de la Cassad)	Rond Point (Auchan)	O	7	8260	50	3	67	57	4
D3E13	Centre Commercial	D3 (Rond Point)	O	7	8260	50	3	67	57	4
D3E13	Rond Point	Centre Commercial	O	7	8260	50	3	67	57	4
D3E13	D1250 (Rond Point)	Rond Point (Moulin de la Cassad)	O	7	8260	90	3	71	62	3
D650	RD 3	Avenue de Boiens	O	9	8750	50	5	67	58	4
D650	Avenue de Boiens	Sortie d'agglomération	O	7	8750	50	5	67	58	4
D650	Sortie d'agglomération	Limitation commune LE TEICH	O	7	8750	90	5	72	63	3

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES

Numéro de l'axe	Ligne	Début	Fin	Nombre de voies	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
655000	Bordeaux à Irun	Talence	Lamothe	2 voies ou plus	81	78	2

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.5 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

REÇU LE
21 DEC. 2010
SOUS-PRÉFECTURE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 29
Date de la convocation : 08.12.2010
Date d'affichage : 08.12.2010

(SEANCE DU 15 DECEMBRE 2010)

L'an deux mille dix et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : **LAFON B. - GARNUNG V. – BELLIARD P. - DUBOS I. – BORDET B.– HILSON M. - POCARD A. - CAMINS B. – AMAT Y. - CASAS D. – SENTUC A. – DINELLI M. - LESPINASSE S. - PAULIAC J. - TARDITS M. - COURDE J. - RAMBAUD Ch. – CAMPET A. – LEGRAND M.Ch. - FISCHER J. – BRETEY P. – CALLEN JM. -**

Absents excusés : **ROCA G. (Procuration à LAFON B.)**
BAC M. (Procuration à GARNUNG V.)
DRUDE F. (Procuration à BORDET B.)
LEWILLE C. (Procuration à POCARD A.)
BURGUIERE J. (Procuration à PAULIAC J.)
TIERCET C. (Procuration à TARDITS M.)
DIEU-ARNAUDIN N. (Procuration à BELLIARD P.)

Mmes Danièle CASAS et Jacqueline FISCHER ont été nommées secrétaires.

DELIBERATION N° 10 – 126 : RENOUVELLEMENT DE L'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LES ZONES U ET AU

Monsieur Patrick BELLIARD, Adjoint au Maire, indique que :

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de BIGANOS en date du 20 octobre 2010 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Vu la délibération du Conseil municipal de BIGANOS en date du 18 avril 2008 donnant délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, le Droit de Préemption Urbain, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Considérant que, pour mener à bien les Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme contenues dans l'ensemble du chapitre 2 du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2010, il est nécessaire que la commune puisse bénéficier d'un Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU, afin de pouvoir saisir les opportunités de foncier cessible ;

Considérant que, pour mener à bien les Principes généraux contenus dans le chapitre 2 (Schéma d'Organisation) du Document 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 20 octobre 2010 intitulé « Orientations d'Aménagement » et portant sur la recomposition du centre ville du quartier de Facture, il est nécessaire que la commune puisse bénéficier d'un Droit de Préemption Urbain renforcé sur l'ensemble du périmètre repéré en zone 1 AUZ du plan de zonage de ce nouveau P.L.U. ;

Considérant que le présent projet de délibération du Conseil municipal a été examiné sans observation, par les Commissions municipales n° 2 et 8 réunies en mairie le 29 novembre 2010 ;

Il est proposé au Conseil municipal de BIGANOS de renouveler l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU inscrites sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 20 octobre 2010, d'instaurer un Droit de Préemption renforcé sur l'ensemble du périmètre délimitant la zone 1 AUZ de ce même plan et de renouveler au Maire la délégation lui permettant d'exercer ce droit de préemption au nom de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux locaux, Sud-Ouest et Courrier français, dont ampliation sera transmise à la Sous Préfecture d'Arcachon, à la Direction générale des Finances publiques, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, au Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, au Greffe de ce même Tribunal.

Elle sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité précitées.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Renouvelle l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU inscrites sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 20 octobre 2010, d'instaurer un Droit de Préemption renforcé sur l'ensemble du périmètre délimitant la zone 1 AUZ de ce même plan et de renouveler au Maire la délégation lui permettant d'exercer ce droit de préemption au nom de la commune.

Vote :
Pour : 25
Abstentions : 4 (PAULIAC J. – TARDITS M. - TIERCET C. par procuration - BURGUIERE J. par procuration –
Contre : 0

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 16 décembre 2010
Le Maire,
Bruno LAFON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 28
Date de la convocation : 28.03.2012
Date d'affichage : 28.03.2012

(SEANCE DU 4 AVRIL 2012)

L'an deux mille douze et le quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : **LAFON B. - GARNUNG V. – BELLIARD P. – DUBOS I. - BORDET B. – HILSON M. - POCARD A. - CAMINS B. – SENTUC A. - BAC M. - LEWILLE C. - DINELLI M. – PAULIAC J. – TARDITS M. – COURDE J. - CAMPET A. – LEGRAND M. Ch – FISCHER J. - BRETEY P. – CALLEN JM. -**

Absents excusés : **AMAT Y. (Procuration à GARNUNG V.)**
ROCA G. (Procuration à LAFON B.)
CASAS Danièle (Procuration à FISCHER J.)
DRUDE F. (Procuration à BORDET B.)
LESPINASSE S. (Procuration à DUBOS I.)
TIERCET C. (Procuration à TARDITS M.)
RAMBAUD Ch. (Procuration à COURDE J.)
DIEU-ARNAUDIN N. (Procuration à BELLIARD P.)
BURGUIERE J.

Mmes Catherine LEWILLE et Jacqueline FISCHER ont été nommées secrétaires.

DELIBERATION N°12 – 062 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS COMMERCIAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX

Monsieur Patrick BELLIARD, Adjoint au Maire, indique que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 2122-22-21 ;

Vu la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et, notamment, son article 58 qui instaure un droit de préemption au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, au sein d'un périmètre de sauvegarde défini par le Conseil municipal ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L 214-1, L 214-2, L 214-3 et R 214-1 et suivants ;

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2010 instaurant un Droit de préemption dans les zones U et 1AU du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Biganos du 20 juillet 2011 portant candidature de la commune de Biganos à une Convention d'Aménagement de Bourg avec le Département de la Gironde pour les Avenues de la Libération, des Boïens et de la Côté d'Argent et l'avis favorable accordé par la Commission permanente du Conseil Général de la Gironde le 10 février 2012 à cette candidature ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Biganos du 20 octobre 2010 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, créant, notamment, une zone 1 AUZ dans le centre-ville du quartier de Facture, ainsi définie : « secteur de recomposition urbaine à mettre en œuvre sous la forme d'une ZAC » ;

Considérant que le PADD de ce PLU préconise le maintien et / ou la recréation de la mixité sociale et fonctionnelle du bâti à usage d'habitat et d'activité en centre-ville ;

Vu le projet de SCOT du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, qui préconise de « *constituer un réseau commercial de proximité permettant de répondre aux besoins quotidiens des habitants, afin de s'inscrire, en matière commerciale, dans la logique d'une ville durable* », car « *la mixité fonctionnelle est considérée comme un but urbanistique d'une ville des courtes distances, pour un développement urbain soutenable* » ;

Considérant le risque d'appauvrissement, sur le plan quantitatif et qualitatif, de l'offre commerciale de proximité dans les secteurs commerciaux sis en centre-ville et dans les pôles de centralités en général :

Considérant que l'offre commerciale de proximité doit pouvoir être améliorée sur le plan de la diversité ;

Considérant la volonté de la commune d'agir en faveur de la préservation et du développement d'une armature commerciale et artisanale de proximité en centre-ville, objectif repris dans le plan local d'urbanisme ;

Considérant, en conséquence, l'intérêt d'établir un droit de préemption au profit de la commune, sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, et ce, au sein d'un périmètre dit « périmètre de sauvegarde » multisite ;

Vu la présentation de ce projet de périmètre en réunion de la Commission municipale n° **2** Urbanisme, Grands Travaux, Développement Local **du 25 novembre 2011**, puis **du 19 mars 2012** ;

Considérant que le projet de la présente délibération, accompagné du Dossier complet de création d'un périmètre de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² (argumentaire et repérage du périmètre compris), a été transmis par courrier postal le 13 décembre 2011 (soit depuis plus de deux mois, comme le prévoit l'article R 214-1 du Code de l'Urbanisme) à la Chambre des Métiers de la Gironde et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, qui n'ont, à ce jour, émis aucune observation, et dont l'avis peut ainsi être réputé tacite favorable ;

Il est proposé au Conseil municipal de BIGANOS, de :

- **approuver** le périmètre dit « périmètre de sauvegarde du commerce et d'artisanat de proximité » qui est délimité comme suit, au sein des secteurs commerciaux du **centre-ville ancien et du quartier de Facture**, à savoir : Avenue de la Libération Nord, du n° 56 au n° 86, côté pair, et du n° 65 au n° 133, côté impair, Avenue des Boïens, côté pair, du n° 2 au n° 22, Rue Lecoq, pour le centre-ville ancien ; et : Avenue de la Côte d'Argent, côté pair, du n° 64 au n° 124, côté impair, du n° 49 au n° 109, Avenue de la Libération Sud, côté pair, du n° 2 au n° 10, côté impair, du n° 1 au n° 15, Route des Lacs, côté pair, du n° 2 au n° 18, côté impair, n° 1, Rue Pasteur et Rue de la Gare, pour la quartier de Facture ;
- **instaurer,** au profit de la commune, le **droit de préemption** sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, situés dans le périmètre de sauvegarde ci-dessus défini et repéré ***dans le plan joint en annexe*** ;
- **délimiter**, en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, un **périmètre de sauvegarde** du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité au plan annexé à la présente délibération ;
- **accorder** à Monsieur le Maire la **délégation** prévue à l'article L 2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales pour lui permettre d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;
- **préciser** que les règles de **suppléance** prévues à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la présente délégation ;
- **dire** que, conformément à l'article R 211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage** pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans **deux journaux** diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- **dire** que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera **transmise** au Directeur Départemental du Centre des Finances Publiques, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux bureaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance et aux greffes des mêmes tribunaux ;

- **dire** que, conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et son périmètre multisites seront **reportés** au **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme par une **mise à Jour**.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** le périmètre dit « périmètre de sauvegarde du commerce et d'artisanat de proximité » qui est délimité comme suit, au sein des secteurs commerciaux du **centre-ville ancien et du quartier de Facture**, à savoir : Avenue de la Libération Nord, du n° 56 au n° 86, côté pair, et du n° 65 au n° 133, côté impair, Avenue des Boïens, côté pair, du n° 2 au n° 22, Rue Lecoq, pour le centre-ville ancien ; et : Avenue de la Côte d'Argent, côté pair, du n° 64 au n° 124, côté impair, du n° 49 au n° 109, Avenue de la Libération Sud, côté pair, du n° 2 au n° 10, côté impair, du n° 1 au n° 15, Route des Lacs, côté pair, du n° 2 au n° 18, côté impair, n° 1, Rue Pasteur et Rue de la Gare, pour la quartier de Facture ;
- **instaure,** au profit de la commune, le **droit de préemption** sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, situés dans le périmètre de sauvegarde ci-dessus défini et repéré ***dans le plan joint en annexe*** ;
- **délimite**, en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, un **périmètre de sauvegarde** du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité au plan annexé à la présente délibération ;
- **accorde** à Monsieur le Maire la **délégation** prévue à l'article L 2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales pour lui permettre d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;
- **précise** que les règles de **suppléance** prévues à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la présente délégation ;
- **dit** que, conformément à l'article R 211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage** pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans **deux journaux** diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- **dit** que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera **transmise** au Directeur Départemental du Centre des Finances Publiques, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux bureaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance et aux greffes des mêmes tribunaux ;

.../...

- **dit** que, conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et son périmètre multisites seront **reportés** au **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme par une **mise à Jour**.

Vote :
Pour : 25
Abstention : 0
Contre : 3 (PAULIAC J. - TARDITS M. – TIERCET C. par procuration)

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 5 avril 2012
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN

MAIRIE DE BIGANOS 33380

REÇU LE
12 AVR. 2012

Le Maire,

**** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte***
**** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication***

Document n° 8

2. Périmètre retenu

a. Périmètre général

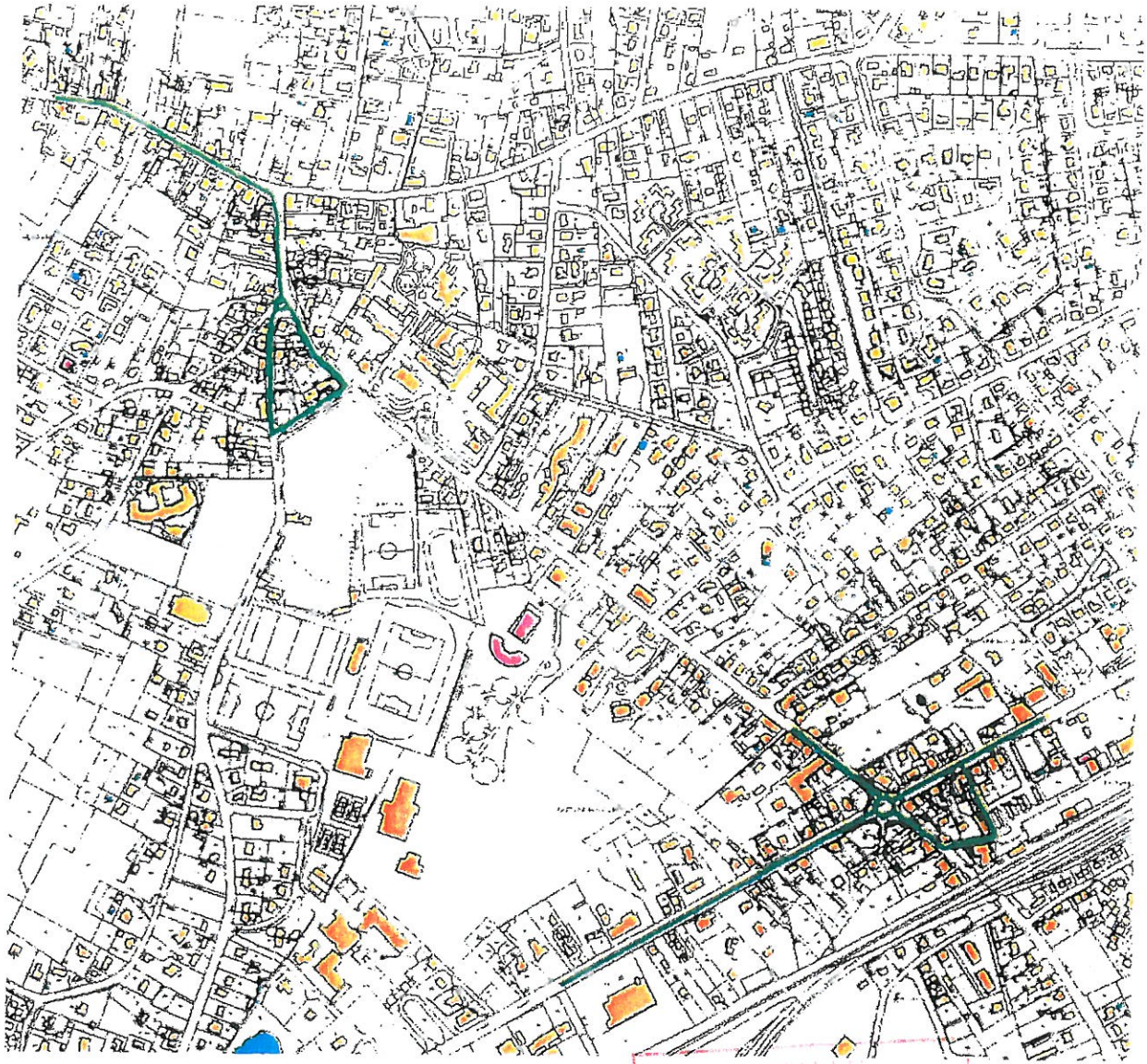

REÇU LE
12 AVR. 2012
SOUS-PRÉFECTURE
PARIS

b. Liste des rues et activités concernées :

Périmètre Nord

- Avenue de la Libération

Côté pair du n°56 au n° 86
Côté impair du n°65 au n°133

- Avenue des Boïens

côté pair uniquement du n°2 au n°22

- Rue Charles Lecoq

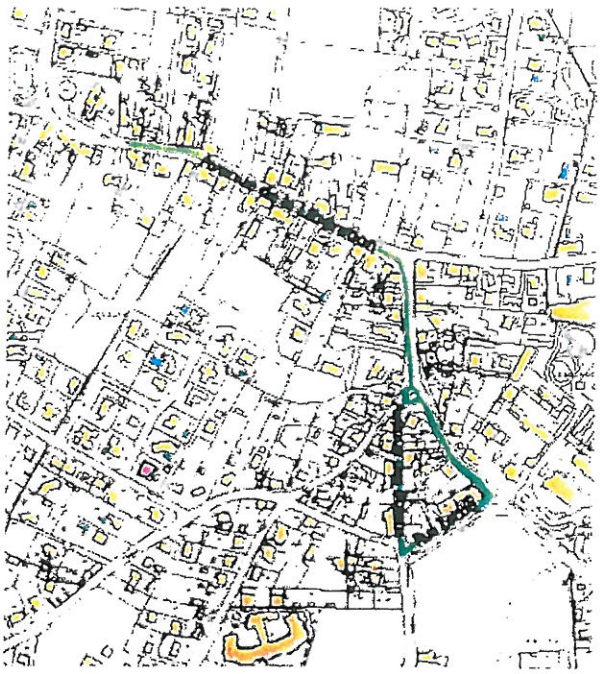

Liste du nombre d'activités concernées par voies	
Voies	**Nombre d'activités**
Avenue de la Libération	13
Avenue des Boïens	6
Rue Charles Lecoq	2
Total	**21**

Liste des commerces, artisans et services concernés par la préemption			
Périmètre Nord			
Enseigne	**Activité**	**Précision activité**	**Adresse**
Pharmacie Desbarax	beauté santé	pharmacie	65, Av de la Libération
Gerallise Coiffure	beauté santé	coiffeur	56, Av de la Libération
Diagamter	service	Diagnostic immobilier	62, Av de la Libération
MSN bijouterie	équipement de la personne	bijouterie	66, Av de la Libération
La Pignada	culture-loisir	tabac-jeux-presse	68, Av de la Libération
Cabinet Bedin	service	agence immobilière	70, Av de la Libération
Swiss Life	service	assurance	78, Av de la Libération
Au Panier Fleuri	équipement de la maison	fleuriste	78, Av de la Libération
Bourse de l'immobilier	service	agence immobilière	86, Av de la Libération
Hotel de France	café-hôtel-restaurant	Hôtel-restaurant	99, Av de la Libération
Caves du Bassin	alimentaire spécialisé	produit du vin	107, Av de la Libération
Quaincaillerie Géo	équipement de la maison	quaincaillerie	115, Av de la Libération
Soraya	équipement de la personne	magasin de vêtements	133, Av de la Libération
La pizza testerine	café-hôtel-restaurant	restauration de type rapide	2, Av des Boïens
La pizza Boïenne	café-hôtel-restaurant	restauration de type rapide	4, Av des Boïens
L'Arbre à Pain	alimentaire spécialisé	boulangerie-pâtisserie	10, Av des Boïens
Achat de pièces et billets anciens	service		12, Av des Boïens
Axe	service	informatique	14, Av des Boïens
Didier Le Goff	alimentaire spécialisé	boucherie-charcuterie	22, Av des Boïens
Arbor et Sens	beauté-santé	institut de beauté	1, rue Charles Lecoq
Katels	service	service aux entreprises	5, rue Charles Lecoq

Périmètre Sud

- Avenue de la Côte d'Argent

Côté pair du n°64 au n°124
Côté impair du n°49 au n°109

- Avenue de la Libération

Côté pair du n°2 au n°10
Côté impair du n°1 au n°15

- Route des Lacs

Côté pair du n°2 au n°18
Côté impair du n°1 au n°1

- Rue Pasteur
- Rue de la Gare

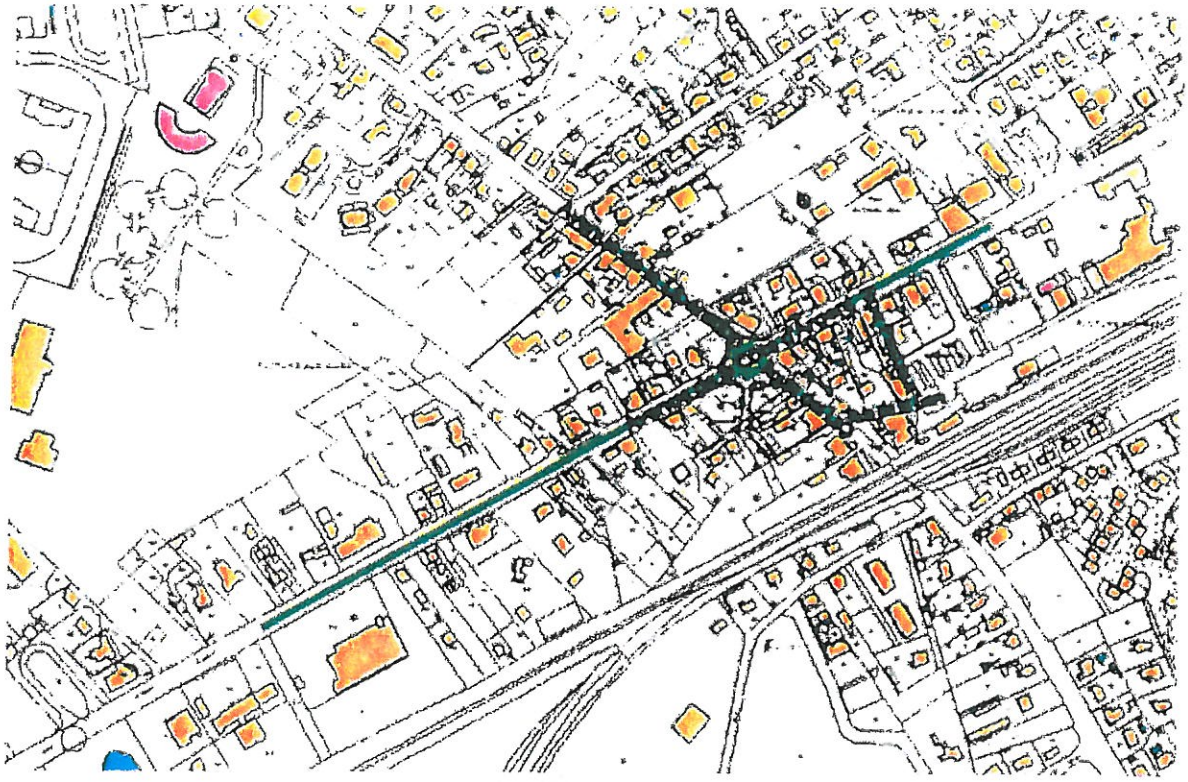

Liste du nombre d'activités concernées par voies	
Voies	Nombre d'activités
Avenue de la Côte d'Argent	25
Avenue de la Libération	11
Route des Lacs	5
Rue de la Gare	3
Rue Pasteur	1
Total	45

Liste des commerces, artisans et services concernés par la préemption

Périmètre Sud

Enseigne	Activité	Précision activité	Adresse
Caraïbes	café-hôtel-restaurant	restaurant	49, Av de la Côte d'Argent
Fournil Analyse Conseil Transaction	alimentation spécialisé	boulangerie-pâtisserie	55, Av de la Côte d'Argent
Lidl	supermarché		64, Av de la Côte d'Argent
maison de la presse	culture-loisir	presse	64, Av de la Côte d'Argent
Coiffure Stéph	beauté-santé	coiffeur	64, Av de la Côte d'Argent
Le Chapeau de Paille	Alimentation générale	produit exotique	64, Av de la Côte d'Argent
Pharmacie de la Rocade Selas	beauté-santé	pharmacie	74, Av de la Côte d'Argent
Gan	service	assurance	77, Av de la Côte d'Argent
Caisse d'épargne	service	banque	77, Av de la Côte d'Argent
Iribarnegaray	équipement de la maison	Hifi-électroménager	83, Av de la Côte d'Argent
BNP	service	banque	85, Av de la Côte d'Argent
Crédit Mutuel	service	banque	99, Av de la Côte d'Argent
Avis	service	location de véhicules	109, Av de la Côte d'Argent
Century 21	service	agence immobilière	109, Av de la Côte d'Argent
La compagnie Pord	service	agence de publicité	110, Av de la Côte d'Argent
L'Adresse	service	agence immobilière	110, Av de la Côte d'Argent
Audition Santé	beauté-santé	cabinet d'audition	110B, Av de la Côte d'Argent
Cabinet Pujol	service	rachat de crédit	114, Av de la Côte d'Argent
Delta Fleurs	équipement de la maison	fleuriste	118, Av de la Côte d'Argent
120X125	artisan	menuiserie	118, Av de la Côte d'Argent
Katalyna	équipement de la personne	magasin de vêtement	120, Av de la Côte d'Argent
Banque Courtois	service	banque	122, Av de la Côte d'Argent
Lou Mahé	alimentation spécialisé	poissonnerie	124, Av de la Côte d'Argent
Au Petit Rungis	alimentation spécialisé	boucherie-charcuterie	124, Av de la Côte d'Argent
Biganos Primeur	alimentation spécialisé	fruits et légumes	124B, Av de la Côte d'Argent
Banque Populaire	service	banque	1, Av de la Libération
Pizz'Bar	café-hôtel-restaurant	restaurant	2, Av de la Libération
Le P'tit en'K	café-hôtel-restaurant	restaurant	2, Av de la Libération
Nydrelia	beauté-santé	institut de beauté	4, Av de la Libération
Crédit Immobilier du Sud Ouest	service	banque	4, Av de la Libération
L'After School	service	aide au devoir	4, Av de la Libération
Optique Biganos	beauté-santé	opticien	7, Av de la Libération
RG Motos	autos-motos	réparation de motos, vélos	10, Av de la Libération
La Forêt	service	agence immobilière	11, Av de la Libération
Alexandra Art Coiffure	beauté-santé	coiffeur	13, Av de la Libération
Société Générale	service	banque	15, Av de la Libération
LCL	service	banque	1, Rte des Lacs
Delta Clean	service	laverie	6, Rte des Lacs
Joie de Vivre à Domicile	service	aide à domicile	6, Rte des Lacs
Fringuette	équipement de la personne	magasin de vêtement	8, Rte des Lacs
Auto-école Bordas Bernard	Autos-motos		14, Rte des Lacs
Syracuse	café-hôtel-restaurant	restaurant	1, rue de la Gare
Difference Coiff	beauté-santé	coiffeur	6, rue de la Gare
Le Terminus	café-hôtel-restaurant	café-hôtel-restaurant	8, rue de la Gare
L'Europe	café-hôtel-restaurant	café	5, rue Pasteur

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2018
Application agréée E-legalite.com
23_DE-033-213300510-20180315-DEL18_007-D

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 28
Date de la convocation : 08.03.2018
Date d'affichage : 08.03.2018

(SEANCE DU JEUDI 15 MARS 2018)

L'an deux mille dix-huit et le jeudi quinze mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : **LAFON B. – GARNUNG V.- MATHONNEAU M. – BORDET B. - CAMINS B. - BONNET G. - GALTEAU JM – CALLEN JM - OMONT JP. – BALLEREAU A. - BOURSIER P. – BELLIARD P. – ZABALA N. - RAMBELOMANANA S. - LEWILLE C. - LEJEUNE I. – MARINI D. - BANOS S. – CASTANDET M. - ROS Th. – CAZAUX A. - DESPLANQUES Th. -**

Absents excusés : **POCARD A. (Procuration à V. GARNUNG)**
BAC M. (Procuration à M. MATHONNEAU)
LASSUS-DEBAT Ph. (Procuration à C. LEWILLE)
ENNASSEF M. (Procuration à B. LAFON)
LABERNEDE S. (Procuration à I. LEJEUNE)
GRARE A. (Procuration à S. RAMBELOMANANA)

Absent : **ONATE E.**

Mesdames Catherine LEWILLE et Isabelle LEJEUNE ont été nommées secrétaire

DELIBERATION N°18 – 007 : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE LA COMMUNE A LA COBAN POUR LES PARCELLES SITUEES DANS LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que depuis le 1er janvier 2017 la COBAN s'est substituée aux Communes dans la faculté d'aménager les parcs d'activité.

Cependant, ce transfert de compétence n'entraîne pas automatiquement le transfert du droit de préemption urbain (DPU) rattaché à la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme. Or, la commune n'étant plus investie de la compétence relative à la création, à l'entretien et à la gestion des zones d'activité, elle ne pourrait pas préempter un terrain sur ce fondement en l'absence d'autorisation de l'EPCI.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2018
Application agréée E-legalite.com
23_DE-033-213300510-20180315-DEL18_007-D

L'article L211-2 du Code de l'Urbanisme autorise la Commune à déléguer à l'EPCI tout ou partie des compétences qu'elle détient en matière de droit de préemption urbain sous réserve de l'accord de l'EPCI. L'EPCI doit accepter formellement la délégation de compétence qui lui est consentie, ce qui a été fait lors de la séance du 13 février 2018 du Conseil communautaire de la COBAN.

Il est ainsi proposé à la Commune de Biganos, qui a instauré le droit de préemption urbain sur son territoire, d'en déléguer l'exercice sur les parcelles classées en zones UY, UI, 1AUY, 1AUYZ, relevant de la compétence relative à la création, entretien et gestion des zones d'activité. ***(Voir plans – annexe n°3)***

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir **valider** la délégation à la COBAN de l'exercice du DPU sur les parcelles zonées UY, UI, 1AUY, 1AUYZ dans le cadre de la compétence communautaire relative à la création, entretien, et gestion des zones d'activité.

La proposition de délégation a été soumise à l'avis des commissions municipales 5.1 et 6 lors de la réunion qui s'est tenue au Pôle Technique Municipal le mercredi 28 février 2018.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **VALIDE** la délégation à la COBAN de l'exercice du DPU sur les parcelles zonées UY, UI, 1AUY, 1AUYZ dans le cadre de la compétence communautaire relative à la création, entretien, et gestion des zones d'activité.

Vote :
Pour : 28
Abstention : 0
Contre : 0

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 15 mars 2018
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN

MAIRIE DE BIGANOS
33380

Le Maire,

- ***certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte***
- ***informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication***

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2018
Application agréée E-legalite.com
23_DE-033-213300510-20180315-DEL18_007-D

Annexe n°3

ZA CAMELEYRE

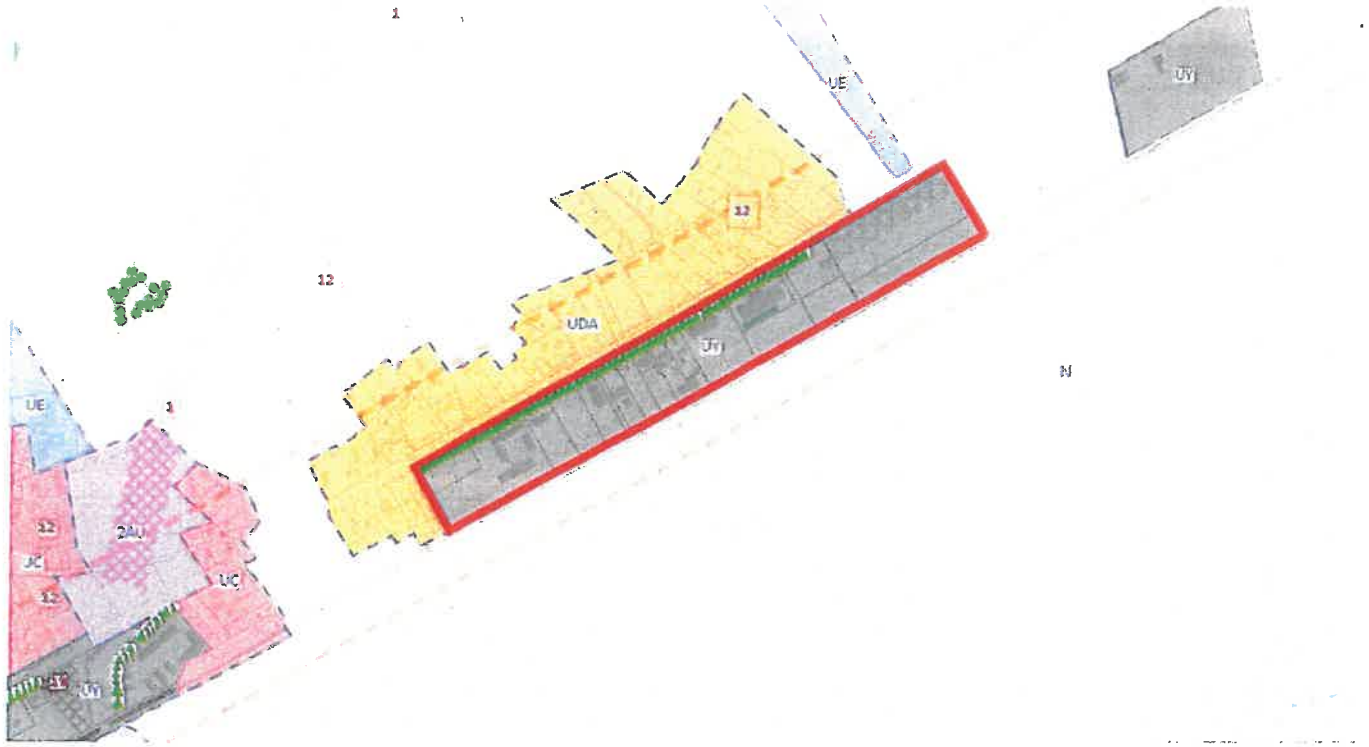

ZA CARREROT

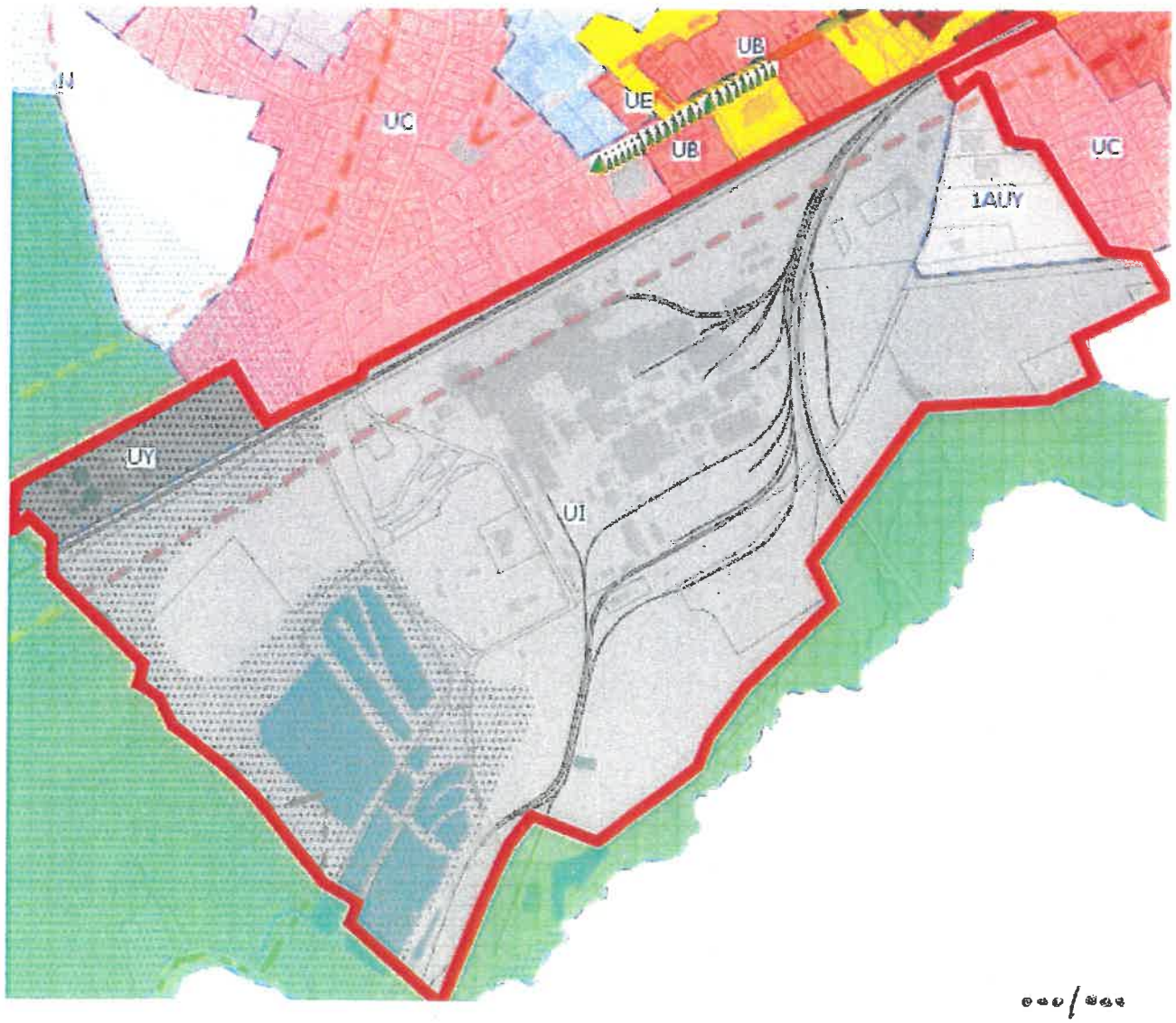

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2018
Application agréée E-legalite.com
23_DE-033-213300510-20180315-DEL18_007-D

ZA DE LA CASSADOTE

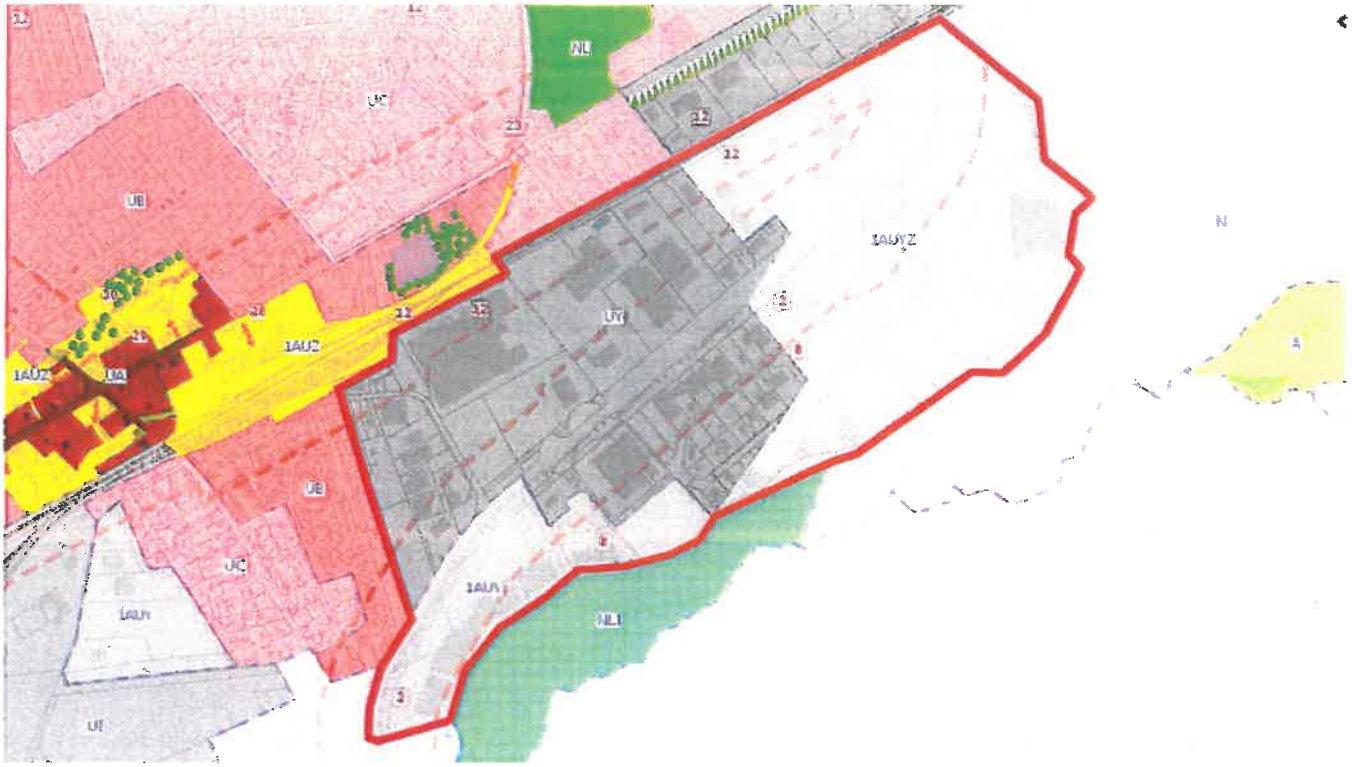

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.6 TAXE D'AMENAGEMENT

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/12/2014
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20141127-DEL14_136-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 29
Date de la convocation : 20.11.2014
Date d'affichage : 20.11.2014

(SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014)

L'an deux mille quatorze et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : **LAFON B. - GARNUNG V. – POCARD A. – MATHONNEAU M. – BORDET B. – CAMINS B. – BONNET G. – BAC M. – GALTEAU JM. – CALLEN JM. - OMONT JP. - BOURSIER P. - BELLIARD P. – ZABALA N. - RAMBELOMANANA S. - LEWILLE C. – LEJEUNE I. – ONATE E. – MARINI D. – BANOS S. – LABERNEDE S. – GRARE A. – CASTANDET M. – ROS Th. - CAZAUX A. – DESPLANQUES Th. -**

Absents excusés : **BALLEREAU A. – (Procuration à S. BANOS)**
ENNASSEF M. (Procuration à I. LEJEUNE)
LASSUS-DEBAT Ph. (Procuration à M. MATHONNEAU)

Mesdames Nicole ZABALA et Isabelle LEJEUNE ont été nommées secrétaires.

DELIBERATION N°14 – 136 : RENOUVELLEMENT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTAURANT LA TAXE D'AMENAGEMENT (T. A.)

Madame Béatrice CAMINS, Adjoint au Maire, indique que par délibération du **9 novembre 2011**, pour application dès le début 2012, le Conseil municipal de Biganos a instauré la Taxe d'Aménagement (**T.A.),** en remplacement de la TLE (taxe locale d'équipement), applicable sur les autorisations de construire, et, ce, au **taux de 5 %** (comme l'était précédemment également la **TLE**).

Les services de l'Etat avaient, à l'époque, conseillé aux communes de ne prévoir la validité de la nouvelle délibération que pour une période d'essai de **3 années au plus**.

.../...

REÇU EN PREFECTURE
le 03/12/2014
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20141127-DEL14_136-DE

La validité de la délibération du 9 novembre 2011 sera donc **caduque dès le 31 décembre 2014.**

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de renouveler l'ensemble des dispositions instaurées en novembre 2011.

Les dispositions instaurées précédemment sont :

- Instauration, **sur l'ensemble du territoire communal**, de la Taxe d'Aménagement, au **taux de 5 %** ;
- **Exonération totale**, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ;
- **Exonération partielle**, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à raison de 30 % de leur surface ;
- **Fixation à 3 500 €** la base forfaitaire sur laquelle sera calculée la taxe à appliquer sur les aires de **stationnement non closes** et non couvertes.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Cette question a été examinée lors de la réunion en mairie des Commissions municipales n° 5.1 et 6 du 14 novembre 2014.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de renouveler l'ensemble des dispositions instaurées en novembre 2011 à savoir :

- **Instauration,** sur l'ensemble du territoire communal, de la Taxe d'Aménagement, au **taux de 5 %** ;
- **Exonération totale**, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ;
- **Exonération partielle**, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à raison de 30 % de leur surface ;

REÇU EN PREFECTURE
le 03/12/2014
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20141127-DEL14_136-DE

- **Fixation à 3 500 €** la base forfaitaire sur laquelle sera calculée la taxe à appliquer sur les aires de stationnement non closes et non couvertes.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Vote :
Pour : 29
Abstention : 0
Contre : 0

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 28 novembre 2014
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN

MAIRIE DE BIGANOS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
33380

Le Maire,

- ***certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte***
- ***informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication***

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2015
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20151116-DEL15_092-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 29
Date de la convocation : 09.11.2015
Date d'affichage : 09.11.2015

(SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2015)

L'an deux mille quinze et le seize novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : **LAFON B. - GARNUNG V. – POCARD A. - MATHONNEAU M. – BORDET B. - CAMINS B. – BONNET G. - GALTEAU JM. – CALLEN JM. - OMONT JP. - BALLEREAU A. - BOURSIER P. - BELLIARD P. – ZABALA N. – LASSUS-DEBAT Ph. - RAMBELOMANANA S. - ENNASSEF M. - LEWILLE C. – LEJEUNE I. - ONATE E. - MARINI D. - BANOS S. – LABERNEDE S. – GRARE A. - CASTANDET M. – ROS Th. - CAZAUX A. – DESPLANQUES Th. -**

Absente excusée **: BAC M. (Procuration à M. MATHONNEAU)**

Mesdames Sylvia RAMBELOMANANA et Isabelle LEJEUNE ont été nommées secrétaires.

DELIBERATION 15 - 092 : INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR CERTAINS SECTEURS DE L'AGGLOMERATION

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que la délibération n° **14 – 136** du **27 novembre 2014** a renouvelé celle du **9 novembre 2011** ayant instauré une taxe d'aménagement au taux de **5 %** sur l'intégralité du territoire de la commune de Biganos et a renouvelé intégralement les exonérations de cette taxe, portant principalement sur les logements conventionnés, afin de favoriser leur construction.

L'application de ce taux de 5 % est donc uniforme, c'est-à-dire qu'il concerne l'intégralité du territoire communal actuellement.

Or, le document d'urbanisme actuellement applicable privilégie désormais, conformément aux plus récentes lois sur l'Urbanisme, la densification des centres urbains, impliquant un renforcement des équipements publics à desservir, contrairement aux lieux-dits, villages et secteurs plus à l'écart déjà pourvus et ne pouvant plus accueillir de nouvelles réalisations significatives.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2015
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20151116-DEL15_092-DE

Cette uniformité de taux ne permet donc pas de différencier les secteurs dans lesquels des travaux d'aménagements vont intervenir dans les toutes prochaines années.

Or, l'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme relatif à l'application à la Taxe d'Aménagement prévoit la possibilité de « ***sectoriser*** » la TA et d'en augmenter le taux dans certains secteurs par une délibération motivée du Conseil municipal, « *si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* ». Une circulaire du 18 juin 2013 émanant du Ministère de l'égalité des territoires est venue préciser et élargir la mise en œuvre d'une telle opportunité en ces termes : « *les équipements publics à réaliser peuvent être nuancés : il peut s'agir de travaux prévus dans le futur, mais, également, de travaux qui viennent d'être réalisés et destinés dans ces deux hypothèses à répondre aux besoins des futurs usagers de la zone.* »

Les travaux les plus importants du secteur le plus urbain de la commune se situent, d'une part, à proximité du Pôle d'Echange Intermodal de la Gare ferroviaire, c'est-à-dire en relation avec la forte attractivité qu'engendre cette importante transformation future du centre-ville.

Le Diagnostic de la Révision, actuellement en cours, du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Biganos, identifie le **Pôle d'Echange Intermodal** selon les critères suivants : « *Principale commune de la COBAN desservie par le train, Biganos possède un réel atout avec sa gare intercommunale Biganos – Facture. Celle-ci relie la commune à l'agglomération bordelaise, aux communes du Sud Bassin jusqu'à Arcachon, et au Sud de l'Aquitaine (Pau et Hendaye). La gare de Biganos-Facture connaît une fréquentation de plus en plus élevée depuis la fin des années 2000. En 2012, elle connaissait une fréquentation quotidienne moyenne des trains en gare de 1 179 passagers, soit un taux de croissance de plus 12 % depuis 2009. Cette fréquentation en hausse, associée aux nouveaux flux attendus avec l'arrivée de la LGV à Bordeaux en connexion avec Paris, a entraîné la mise en place d'un projet de gare multimodale, afin d'améliorer les déplacements sur le territoire communautaire et d'anticiper les flux futurs.* » En 2017, Paris sera ainsi à 2h de Bordeaux, soit 2h30 de Biganos, et il est connu que les quartiers de gare sont très attractifs pour tous les constructeurs et investisseurs.

La ZAC de Recomposition du centre-ville, quartier de Facture, répond en partie au traitement urbain de cette attractivité et comprendra d'importants travaux d'équipement : de création de voies de maillage inter quartiers, de places de stationnement, de traitements d'espaces verts structurants, de circulations douces.

L'ensemble de telles infrastructures respectueuses des trames verte et bleue implique notamment des travaux différenciés d'éclairage public, d'importante prise en

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2015
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20151116-DEL15_092-DE

considération du traitement du pluvial, de revêtements de chaussées différenciés également suivant leurs destinations de voiries principales ou secondaires.

Comme rappelé ci-dessus, le Code de l'Urbanisme permet à la commune, pour assurer le financement de travaux d'équipement supplémentaires des quartiers en développement, d'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur les constructions à venir sur les fonciers encore libres et / ou pouvant se libérer au sein des secteurs concernés par la réalisation des nouveaux équipements structurants.

Le taux maximum de Taxe d'Aménagement pouvant être appliqué est de **20 %** ; mais il n'est pas à retenir, car il n'est pas opérant et contribue, au contraire, le plus souvent, à **geler** le foncier sur lequel les constructeurs le verraient s'appliquer ; ce serait alors une menace sur la revitalisation souhaitée dans ces secteurs de centre d'agglomération que la commune entend redynamiser durant les prochaines années grâce aux travaux d'aménagement du Pôle intermodal de la gare et de la ZAC du centre-ville. Un taux de 15 % pourrait aussi faire courir le même **risque** de dévitalisation.

Un taux de 8 % apparaît le plus adapté pour ce financement complémentaire et saura être accepté pour de nouvelles constructions, sans, pour autant, dissuader les constructeurs et geler les fonciers disponibles ou se libérant.

Le bâti existant dans ces secteurs de la gare et des abords de la RD 3 et de la RD 650 en centre-ville, permet, en effet, de prévoir qu'une certaine densification des constructions se produira dans les années à venir, en relation avec l'arrivée de la LGV et les travaux d'équipement des quadrants de foncier situés à proximité des avenues de la Libération et de la Côte d'Argent.

La densification des centres agglomérés répond, en effet, aux préconisations des plus récentes lois d'urbanisme.

L'exonération des logements conventionnés accordée par la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2014 restera cependant, bien évidemment, toujours applicable, car la commune connaît encore actuellement un déficit du nombre de ses logements sociaux et accessibles.

Il a toujours été constaté que la dynamique de construction du centre aggloméré de Biganos et de Facture est initiée par les appels constitués par les aménagements successifs des divers pôles de centralité.

Le diagnostic de la révision du PLU actuellement en cours rappelle et met en évidence ce phénomène d'accélération.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2015
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20151116-DEL15_092-DE

Ce diagnostic suggère également de renforcer la densité de construction près des voies, c'est-à-dire « en épaisseur ».

C'est pourquoi le périmètre ***joint en annexe n°1*** est proposé pour l'application de ce taux majoré de taxe d'aménagement de **8 %**, car il s'appuie au plus près sur les réalisations de travaux d'équipements importants à intervenir dans les toutes prochaines années, à proximité du secteur de la gare et de la ZAC du centre-ville, en épaisseur des avenues de la Libération et de la Côte d'Argent.

Ce périmètre n'est pas continu, car il tient compte de celui défini par la délibération n° 13 – 045 du Conseil municipal du 18 avril 2013 portant approbation du dossier de création de la ZAC de recomposition du centre-ville de Biganos, quartier de Facture, ainsi que de celui défini par la délibération n° 11 – 010 du Conseil municipal du 17 février 2011 portant instauration, pour une durée de cinq ans, d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) en liaison avec l'aménagement du carrefour giratoire de la Libération, deux secteurs (ZAC et PUP) sur lesquels la TA ne peut pas s'appliquer.

Ce périmètre jouxte, en effet, au plus près celui de la ZAC du centre-ville, à savoir 200 à 300 mètres au maximum dans ses limites les plus éloignées à l'Est et au Nord, c'est-à-dire qu'il confronte le plus possible la zone d'influence des travaux d'équipement à intervenir dans les prochaines années au sein de cette ZAC.

Ces travaux sont annoncés dans les objectifs de la Concession de ZAC signée le 13 janvier 2015 entre la commune de Biganos et l'aménageur de la ZAC du centre-ville, à savoir :

- *organiser les mobilités vers des modes de déplacement doux ;*
- *sauvegarder un patrimoine et un environnement typiques et de qualité ;*
- *développer une nouvelle qualité de vie et améliorer le fonctionnement du secteur : nouveaux espaces publics, mobilité, accessibilité, gestion du trafic et du stationnement ;*
- *renforcer l'animation et l'attractivité du centre ;*
- *l'aménagement comprend la réalisation, par le concessionnaire, de l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations pour répondre aux besoins des futurs habitants ;*
- *réaliser les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement ;*
- *mobiliser les financements nécessaires et les plus appropriés.*

De plus, le Cahier des charges de la consultation de la Maîtrise d'œuvre du concessionnaire définit les enjeux et objectifs généraux du projet urbain de la ZAC en ces termes :

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2015
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20151116-DEL15_092-DE

- *développement de pratiques urbaines piétonnes et cyclables afin de renforcer les relations entre les différents secteurs constituant le pôle de Facture et avec les autres polarités (équipements publics du parc Lecoq, mairie et bourg historique) ;*
- *proposer une offre de stationnement courte durée et limitée ;*
- *distinguer, singulariser les différents espaces ;*
- *concilier les usages piétons-cycles ;*
- *préserver le paysage boïen, référencer le patrimoine végétal et urbain existant ;*
- *développer la phytoremédiation et les mesures de gestion de l'eau ;*
- *mise en place d'une gestion de l'eau vertueuse ;*
- *élaborer les plans de définition des équipements et espaces publics et espaces partagés.*

L'ensemble de ces objectifs impliquent, bien évidemment, des mises en œuvre d'ingénierie lourde, longue et coûteuse constituant une valeur ajoutée conséquente à l'ensemble du projet urbain.

Le périmètre d'application de la TAM ***joint en pièce n°1*** est établi en s'appuyant sur celui de la zone UB du PLU approuvé le 20 octobre 2010, c'est-à-dire une zone de forte densité.

Les travaux de desserte des réseaux et d'équipement de la ZAC effectués à proximité pourront, cependant, nécessiter également certaines extensions pour permettre la construction sur le foncier ainsi repéré.

Il est donc proposé au Conseil municipal de Biganos :

- D'appliquer un taux majoré de taxe d'aménagement de **8 %** au sein de l'ensemble du périmètre repéré en couleur rose sur le plan joint en ***annexe n°1*** adapté au plus proche des secteurs d'attractivité de la densification urbaine future déterminée par les travaux d'équipements et d'aménagement à intervenir prochainement dans le cadre du pôle intermodal de la gare et de la ZAC de Recomposition du centre-ville, quartier de Facture ;
- De conserver au sein de ce périmètre ainsi défini les mêmes exonérations que celles délibérées le 27 novembre 2014, car elles permettent de favoriser la construction de logements conventionnés, à préconiser en centre aggloméré, afin d'assurer une réelle mixité d'usages, à savoir : exonération totale, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-2 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; et exonération partielle, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2015
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20151116-DEL15_092-DE

du Code de la Construction et de l'Habitation, à raison de 30 % de leur surface.

- De conserver la fixation à 3 500 € de la base forfaitaire sur laquelle sera calculée la taxe à appliquer sur les aires de stationnement non closes et non couvertes.

Conformément aux précisions apportées par Monsieur le Président du SIBA dans son courrier circulaire du 17 octobre 2014, il est rappelé que ce taux majoré de taxe d'aménagement est destiné à financer des équipements autres que ceux de l'assainissement des eaux usées, relevant de la PFAC, participation versée par les constructeurs au SIBA.

La présente délibération est valable à compter du 1er janvier 2016 pour une durée d'un an reconductible.

L'ensemble de ce dossier a été étudié en réunion en mairie principale des membres du Conseil municipal en formation « Toutes Commissions réunies » le 02 novembre 2015.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- D'appliquer un taux majoré de taxe d'aménagement de **8 %** au sein de l'ensemble du périmètre repéré en couleur rose sur le plan joint en ***annexe n°1*** adapté au plus proche des secteurs d'attractivité de la densification urbaine future déterminée par les travaux d'équipements et d'aménagement à intervenir prochainement dans le cadre du pôle intermodal de la gare et de la ZAC de Recomposition du centre-ville, quartier de Facture ;
- De conserver au sein de ce périmètre ainsi défini les mêmes exonérations que celles délibérées le 27 novembre 2014, car elles permettent de favoriser la construction de logements conventionnés, à préconiser en centre aggloméré, afin d'assurer une réelle mixité d'usages, à savoir : exonération totale, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-2 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; et exonération partielle, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à raison de 30 % de leur surface.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2015
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20151116-DEL15_092-DE

- De conserver la fixation à 3 500 € de la base forfaitaire sur laquelle sera calculée la taxe à appliquer sur les aires de stationnement non closes et non couvertes.

Conformément aux précisions apportées par Monsieur le Président du SIBA dans son courrier circulaire du 17 octobre 2014, il est rappelé que ce taux majoré de taxe d'aménagement est destiné à financer des équipements autres que ceux de l'assainissement des eaux usées, relevant de la PFAC, participation versée par les constructeurs au SIBA.

La présente délibération est valable à compter du 1er janvier 2016 pour une durée d'un an reconductible.

Vote :
Pour : 25
Abstention : 0
Contre : 4 (CASTANDET M. – ROS Th. – CAZAUX A. – DESPLANQUES Th.)

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 16 novembre 2015
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN

MAIRIE DE BIGANOS
33380 GIRONDE

Le Maire,

- ***certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte***
- ***informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication***

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2015
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20151116-DEL15_092-DE

PROJET DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

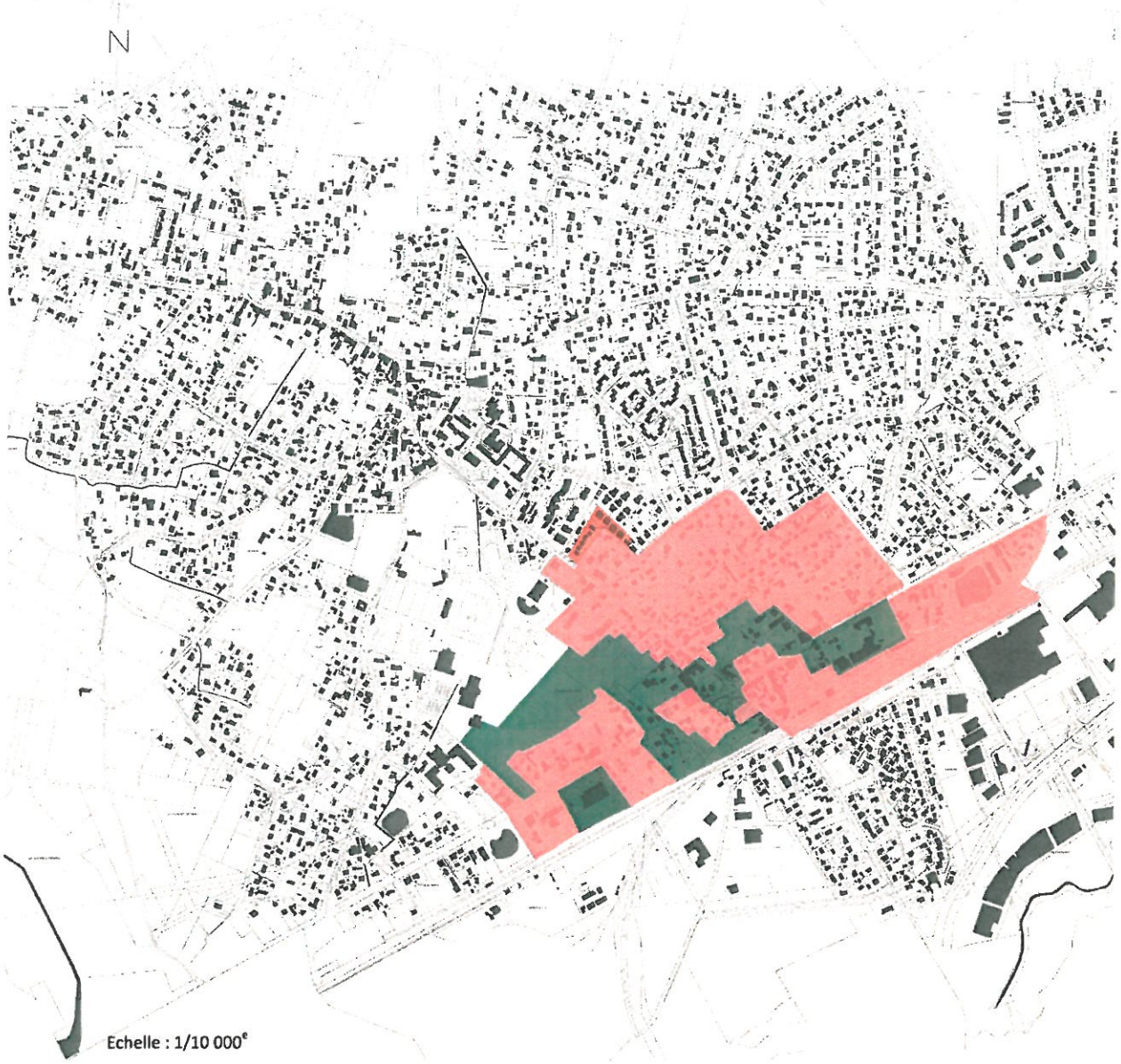

Légende :

- Projet de périmètre TAM
- ZAC

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.7 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agence escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

BIGANOS
PORTE DU DELTA

REÇU LE
26 AVR. 2006
SOUS-PREFECTURE chargée
DU BASSIN D'ARCACHON

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE BIGANOS

Le Maire de Biganos,

Vu le Code de l'Environnement, livre V titre VIII et ses articles 581-1 à 581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu l'ensemble des décrets d'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et en particulier le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, et n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et préenseignes,

Vu la délibération du 7 décembre 1998 par laquelle le Conseil Municipal de Biganos a décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité ;

Vu la délibération du 14 décembre 2004 par la quelle le Conseil Municipal de Biganos a désigné les représentants de la commune au sein du groupe de travail sur la publicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 portant constitution du groupe de travail sur la publicité pour la commune de Biganos ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail sur le projet de règlement en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Départementale des sites et paysages en date du03 mars 2006 faisant suite à une première réunion du 24 février 2006.

Vu la délibération du 28 mars 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Biganos approuve, à l'unanimité ses membres présents et représentés, le présent règlement local de publicité et autorise Madame le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biganos approuvé le 5 octobre 2004 et mis en révision le 24 mai 2005 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation nationale relative à la publicité sur le territoire de la commune, afin de tenir compte de l'évolution de la population, de la progression des activités commerciales et de la qualité des paysages urbains de Biganos ayant conduit à la mise en révision rapide de son PLU ;

Considérant que l'article 581-8 du Code de l'Environnement interdit toute publicité et toutes préenseignes dans un Parc Naturel Régional en l'absence de règlement spécifique, en et hors agglomération ;

HÔTEL DE VILLE
52, Av de la Libération - 33380 BIGANOS
Tél. 05 56 03 94 50 / Fax 05 56 03 94 69

Préambule :

En raison de son appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, la commune de Biganos se doit d'être respectueuse des espaces verts, d'autant que son environnement est doté de zones sensibles. Toutefois, ayant décidé de jouer la carte économique et urbain, il est de son devoir de protéger son cadre de vie.

Ainsi, toute réintroduction de publicité doit se faire selon les principes d'harmonie dans l'environnement, et d'équité pour les commerces.

La commune propose donc d'autoriser du mobilier urbain sous forme de sucette ou d'abris bus, et d'admettre, dans la zone commerciale située en agglomération, de la **publicité** sans nuire au caractère paysager du Parc des Landes de Gascogne dont la principale préoccupation est de protéger les paysages naturels et le patrimoine bâti.

Par ailleurs, il est important de donner **aux enseignes scellées au sol** une élégance et un caractère que n'ont pas les 6 m² existants (supportés par des deux pieds) et actuellement admis par le règlement national, en agglomération de moins de 10 000 habitants.
Elle propose d'adopter le format totem limité à la même surface de 6 m².

Définitions légales :

Unité foncière :

On entend par unité foncière le sens donné par la circulaire du Ministre de l'environnement n° 97-50 du 26 mai 1997 : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : Clôture, chemin, route etc… interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite ».

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Publicité lumineuse :

Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spéciale prévue à cet effet. Les affiches éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérées comme lumineuses.

Enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un support, et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne et enseigne temporaire :

Sont considérées comme préenseignes ou enseignes temporaires :

- les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les préenseignes ou enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce.

Préenseigne dérogatoire :

Les préenseignes dérogatoires signalent des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement telles que restaurants, hôtels, stations-service, garages.
C'est le cas pour les communes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Titre I / Dispositions générales :

Le présent règlement complète et modifie le régime général fixé par l'article L581-9 du Code de l'Environnement ; En conséquence les dispositions de le réglementation nationale non prises en compte restent applicables en leur totalité.

La réglementation relative à la signalétique, ainsi que celle concernant l'affichage sur les panneaux communaux prévus à cet effet, y compris pour les associations ou les entreprises de spectacles (Cirque...), est traité indépendamment du présent arrêté.

Article 1 : Il est créé à Biganos, une zone de publicité élargie sur le territoire ***aggloméré*** de la commune, composée de 3 secteurs dénommés : Z.P.E .1, Z.P.E.2 et Z.P.E.3, ci après détaillés.

Article 2 : Publicité.

La surface maximum des publicités est de 2 m². La publicité lumineuse est interdite. Toute publicité apposée sur tout type de bâtiment ou de mur de clôture est interdite.

Article 3 : Préenseignes :

Les préenseignes dérogatoires scellées au sol et destinées aux activités utiles aux personnes en déplacement sont limitées à 2, en dehors de l'agglomération.

Article 4 : Enseignes :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol de moins de 1m² sont interdites.

Des préenseignes dérogatoires peuvent être autorisées en PNR ; leur installation est soumise à autorisation du Maire après avis simple de l ABF.

Article 5 : Divers :

Les oriflammes et drapeaux sont interdits. Tout encadrement doit être en matériau inaltérable. Les couleurs autorisées seront mates (vert RAL 6007 ; marron RAL....ou noir RAL...).

Titre II / **Dispositions applicables aux trois zones de publicité élargie** .

La Z.P.E.1 : Axe de la RD3 en agglomération

Article 6 : Délimitation

La Z.P.E. 1 commence 150 mètres avant le feu tricolore de Tagon en venant d'Audenge (au niveau du n° 47 de l'avenue Poincaré) et se termine immédiatement avant le Lac de Pont Neau.

Elle comprend également la rue Georges Clemenceau et l'avenue des Boïens.

Cette zone comprend tout point situé à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de chacune de ces voies.

Article 7 : Publicité

Toute publicité est interdite sur la propriété privée. La publicité est admise sur le domaine public si sa surface est inférieure ou égale à 2 m² et sa hauteur inférieure à 3 m.
Le nombre maximum de dispositifs autorisés est de 25.

Article 8 : Enseignes

Sont interdites :

- les enseignes lumineuses
- les enseignes en toiture

Sont admises :

- les enseignes en bandeau : une par façade (maximum 2 si l'activité est à l'angle de deux rues) de surface inférieure au 1/5 de la surface de la façade.
- les enseignes perpendiculaires : une par façade (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de 2 rues), surface inférieure à 1m², largeur maximum 0.80m avec support inférieure à 0.20, et en retrait de 0.70 m à l'aplomb de la voirie.
- les enseignes installées directement sur le sol, sur le domaine public sous réserve de l'obtention d'un permis de stationnement délivrée par le Maire et sous réserve de laisser une unité de passage libre sur le trottoir de 1.40 m.
- les enseignes scellées au sol sont limitées à 1m² sur un mat de hauteur maximale de 3 m.

Nombre : une par commerce, largeur 0.70 m, hauteur 1.20 m, double face.

La Z.P.E.2 : Axe de la RD650

Article 9 : Délimitation

Cette zone comprend :

- La place du Général de GAULLE ;
- La route de Bordeaux, entre les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération des Argentières (RN250) ;
- L'avenue de la Côte d'Argent entre les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération de Biganos – Facture.

Cette zone comprend tout point situé à 20 m de part et d'autre de l'axe de chacune de ces voies.

Article 10 : dispositions applicables aux publicités

Toute publicité est interdite sur la propriété privée. La publicité est admise sur le domaine public si sa surface est inférieure ou égale à 2 m² et sa hauteur inférieure à 3m.
Le nombre maximum de dispositifs autorisés est de 10.

Article 11 : dispositions applicables aux enseignes

Sont interdites :

- Les enseignes lumineuses
- Les enseignes en toiture

Sont admises :

- Les enseignes en bandeau : une par façade (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de deux rues),
- Les enseignes perpendiculaires : une par façade (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de deux rues), surface inférieure à 1 m², largeur maximum 0.80m avec support inférieure à 0.20m, et en retrait de 0.70 à l'aplomb de la voirie,
- Les enseignes installées directement sur le sol sous réserve de l'accord préalable de la mairie et sous réserve de laisser une unité de passage libre sur le trottoir de 1.40m.
  Nombre : une par commerce, largeur 0.70 m, hauteur 1.20m, double face
- Les enseignes scellées au sol : un seul totem double face de surface inférieure à 6 m² de largeur inférieure à 1.5m et de hauteur inférieure à 6m, si l'immeuble est en retrait supérieur à 4 m de la voie publique.

La Z.P.E.3 : Zone commerciale et artisanale

Article 12 : délimitation

Cette zone comprend principalement la RD3 E13 entre le giratoire de Pont Neau inclus et le bas du Pont SCNF de Cameleyre, ainsi que la rue des Fonderie, la rue Gutenberg et la rue Gustave Eiffel.

Le plan joint précise l'ensemble des terrains réellement compris dans cette zone, un périmètre de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD3 E13 en étant exclus, à l'exception du mobilier urbain, qui y est autorisé.

Article 13 : Dispositions applicables aux publicités

1) la publicité est admise sur le domaine privé si sa surface est inférieure à 2m² et sa hauteur inférieure à 3 m.

Le nombre maximum de dispositifs autorisés est :

1 par façade de parcelle commerciale ≺ à 50m
2 par façade de parcelle commerciale ≺ à 100 m
3 par façade de parcelle commerciale ≺ à 150 m
4 par façade de parcelle commerciale ≻ à 150 m

La publicité est admise sur le domaine public si sa surface est inférieure à 2 m² et sa hauteur inférieure à 3 m.
Le nombre maximum de dispositifs autorisés est de 10 pour l'ensemble des rues Gutenberg, Gustave Eiffel et des Fonderies.

Article 14 : dispositions applicables aux enseignes.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

Sont admises :

- Les enseignes en bandeau : (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de deux rues)
- Les enseignes perpendiculaires : une par façade (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de 2 rues), surface inférieure à 1 m², largeur maximum 0.80 m avec support inférieure à 0.20m, en retrait de 0.70 m à l'aplomb de la voirie.
- Les enseignes installées directement sur le sol sous réserve de l'accord préalable de la mairie et sous réserve de laisser deux unités de passage libre sur le trottoir.
  Nombre : une par commerce, largeur 0.70 m, hauteur 1.20m, double face
- Les enseignes scellées au sol : **un seul totem** double inférieur à 6 m² de largeur inférieure à 1.5m et de hauteur inférieure à 6m, si l'immeuble est en retrait supérieur à 4 m de la voie publique et si la surface de vente est ≺ à 1000m² ;
  Deux totems si la surface de vente est ≻ à 1000m².

Prescriptions de la Z.P.E 4 (l'agglomération moins les Z.P.E.1, Z.P.E.2 et Z.P.E.3)

Article 15 : Publicité et préenseignes

Cette zone est soumise à la réglementation nationale en matière de publicité : c'est-à-dire toute publicité est interdite ; Les préenseignes sont également interdites.

Article16 : Enseignes

Sont interdites

1) Les enseignes lumineuses
2) Les enseignes en toiture

Sont admises :

- Les enseignes en bandeau : (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de deux rues)
- Les enseignes perpendiculaires : une par façade (maximum 2 si l'activité est situé à l'angle de 2 rues), surface inférieure à 1 m², largeur maximum 0.80 m avec support inférieure à 0.20m, en retrait de 0.70m à l'aplomb de la voirie,
- Les enseignes installées directement sur le sol sous réserve de l'accord préalable de la mairie et sous réserve de laisser deux unités de passage libre sur le trottoir de 1.40 m.
  Nombre : une par commerce, largeur 0.70 m, hauteur 1.20m, double face
- Les enseignes scellées au sol : un seul totem double face de surface inférieure à 1.50 m² de largeur inférieure à 1.5m et de hauteur inférieure à 2.50m, si l'immeuble est en retrait supérieur à 4 m de la voie publique.

Titre III / Dispositions diverses

Article 17 : Publicité

Le présent arrêté après avoir été déposé en préfecture, sera affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et inséré dans deux journaux locaux.

Article 18 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979.

Article 19 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Biganos
Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Les agents assermentés de la ville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

REÇU LE
26. AVR. 2006
SOUS-PREFECTURE chargée
DU BASSIN D'ARCACHON

Fait à Biganos, le 12 Avril 2006

Le Maire,
Martine GALLOUX

MAIRIE DE BIGANOS
33380

Z.P.E. 1

Z.P.E. 2

Z.P.E. 3

BIGANOS

PORTE DU DELTA

Limites de l'agglomération

PROJET D'ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE BIGANOS

REÇU EN PREFECTURE
le 17/05/2017
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20170511-DEL17_052-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 29
Date de la convocation : 03.05.2017
Date d'affichage : 03.05.2017

(SEANCE DU 11 MAI 2017)

L'an deux mille dix-sept et le onze mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : **LAFON B. - GARNUNG V. – POCARD A. – BORDET B. – CAMINS B. – BONNET G. - BAC M. - GALTEAU JM – CALLEN JM - OMONT J.P. – BOURSIER P. – BELLIARD P. – ZABALA N. - LASSUS-DEBAT Ph. – RAMBELOMANANA S. - ENNASSEF M. - LEWILLE C. - LEJEUNE I. - ONATE E. – MARINI D. - BANOS S. – GRARE A. - CASTANDET M. - ROS Th. – CAZAUX A. - DESPLANQUES Th. -**

Absents excusés : **MATHONNEAU M. (Procuration à G. BONNET)**
BALLEREAU A. (Procuration à P. BELLIARD)
LABERNEDE S. (Procuration à I. LEJEUNE)

Mesdames Isabelle LEJEUNE et Catherine LEWILLE ont été nommées secrétaires.

DELIBERATION N° 17 – 052 : MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE BIGANOS EN REGARD DE LA LOI DU 2 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (DITE LOI GRENELLE)

Madame Sophie BANOS, Conseillère Municipale, indique que par arrêté municipal du 12 avril 2006, le Règlement Local de Publicité de Biganos a été adopté et permet de traiter les demandes d'installations publicitaires et d'enseignes au niveau local, en définissant des règles d'affichage harmonisées et adaptées au contexte de la commune, à nette vocation d'activité commerciale, mais appartenant au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

La Loi du 2 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Loi Grenelle ») a réformé le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, dans l'objectif d'une amélioration du cadre de vie, notamment des entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la

REÇU EN PREFECTURE
le 17/05/2017
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20170511-DEL17_052-DE

pollution visuelle, mise en valeur des paysages et du patrimoine, extinction lumineuse et économie d'énergie…).

Cette loi prévoit que les règlements locaux de publicité, dits « de 1ère génération » (entrés en vigueur avant le 13 juillet 2010, dont celui de Biganos fait partie), deviennent caducs au 13 juillet 2020, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune révision avant cette date.

Les procédures étant similaires à celles de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme, la conduite de la démarche de révision du Règlement Local de Publicité relève de la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme, et la révision du Règlement Local de Publicité peut donc être menée conjointement avec celle du Plan Local d'Urbanisme.

Les services de l'Etat (la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde), qui ont proposé la présente délibération à l'approbation de la commune, peuvent accompagner la commune de Biganos par des dotations financières et par des conseils techniques, cela également pouvant être attendu du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Cette mise en révision du Règlement Local de Biganos n'impacte pas les délibérations déjà intervenues en matière de mise en œuvre et de perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, car les éléments taxés ont déjà fait l'objet d'un recensement vérifiant leur légalité.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Considérant qu'il y a lieu de réviser l'actuel Règlement Local de Publicité de Biganos pour respecter sa nécessaire adaptation à la législation nouvelle,
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Biganos a été mis en révision par la seule commune,

Il convient que le Conseil municipal de Biganos, au nom de la commune, prescrive la révision du Règlement Local de Publicité du territoire de la commune de Biganos, selon les points développés ci-après :

a) Les objectifs poursuivis par cette révision sont, notamment, les suivants :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/05/2017
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20170511-DEL17_052-DE

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire communal ;
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune, tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Réduire la pollution visuelle, en relation avec les objectifs de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

b) Il convient également que le Conseil municipal de Biganos fixe ainsi les modalités de la concertation du public :

- Afficher la présente délibération pendant la durée des études nécessaires ;
- Faire paraître les articles afférents dans le bulletin municipal ;
- Informer régulièrement sur l'avancée de la procédure sur le site internet de la ville ;
- Ouvrir un registre dans les services municipaux (Service Urbanisme, 236 Avenue de la Côte d'Argent) en vue de recueillir les observations du public ;
- Offrir aux habitants de formuler leurs observations, pendant toute la durée de la concertation, à Monsieur le maire, par voie postale ou par voie électronique.

c) Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de Règlement Local de Publicité révisé.

d) A l'issue de cette concertation, le Bilan en sera présenté au Conseil municipal, qui en délibèrera, puis arrêtera le projet de Règlement Local de Publicité révisé.

e) Les personnes publiques seront associées à cette démarche de révision du Règlement Local de Publicité, notamment, outre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, déjà cités, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde, la Chambre des Métiers de la Gironde, la Chambre d'Agriculture de la Gironde, le SYBARVAL, le SIBA, La COBAN, BA2E (Agence de Développement Economique du Bassin d'Arcachon), les maires des communes riveraines, la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites, la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

f) La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au Pôle Technique Municipal ainsi que d'une parution dans un journal local d'informations générales.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/05/2017
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20170511-DEL17_052-DE

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en révision du Règlement local de Publicité et l'ensemble des points de (a) à (f).

Cette question a été présentée aux Commissions municipales N° 5.1 et 6 réunies les lundi 13 février et 24 avril 2017 au Pôle Technique Municipal de Biganos.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** la mise en révision du Règlement local de Publicité et l'ensemble des points de (a) à (f).

Vote :
Pour : 29
Abstention : 0
Contre : 0

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 11 mai 2017
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN

MAIRIE DE BIGANOS
33380

Le Maire,

- ***certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte***
- ***informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication***

REÇU EN PREFECTURE
le 17/05/2017
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20170511-DEL17_050-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 29
Date de la convocation : 03.05.2017
Date d'affichage : 03.05.2017

(SEANCE DU 11 MAI 2017)

L'an deux mille dix-sept et le onze mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : **LAFON B. - GARNUNG V. – POCARD A. – BORDET B. – CAMINS B. – BONNET G. - BAC M. - GALTEAU JM – CALLEN JM - OMONT J.P. – BOURSIER P. – BELLIARD P. – ZABALA N. -LASSUS-DEBAT Ph. – RAMBELOMANANA S. - ENNASSEF M. - LEWILLE C. - LEJEUNE I. - ONATE E. – MARINI D. - BANOS S. –GRARE A. - CASTANDET M. - ROS Th. – CAZAUX A. - DESPLANQUES Th. -**

Absents excusés : **MATHONNEAU M. (Procuration à G. BONNET)**
BALLEREAU A. (Procuration à P. BELLIARD)
LABERNEDE S. (Procuration à I. LEJEUNE)

Mesdames Isabelle LEJEUNE et Catherine LEWILLE ont été nommées secrétaires.

DELIBERATION N° 17 – 050 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ANNEE 2018 -

Madame Sophie BANOS, Conseillère Municipale, indique que par délibération en date du 24 juin 2014, le Conseil Municipal de Biganos a décidé en raison de son appartenance au parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, de renforcer son attachement à la qualité environnementale, en adoptant la Taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE).

Rappelons que la TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, classés en trois catégories de supports :

- les enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur un terrain et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/05/2017
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20170511-DEL17_050-DE

Sont exonérés de droit, de cette taxe :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou bien imposée par une convention signée avec l'Etat,
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions règlementées,
- les dispositifs exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les dispositifs exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité ou à ses tarifs dès lors dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m²,
- les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire du Conseil municipal.

Il appartient aux collectivités territoriales de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs maximaux, avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante.

En application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs au mètre carré de la TLPE sont, à compter du 1er janvier 2014, augmentés en proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

Par ailleurs, il est possible de définir des réfactions. A ce titre, le Conseil Municipal a décidé depuis l'année 2016, d'exonérer les enseignes de moins de 12 m², afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité. Cette disposition semble satisfaisante et peut être reconduite.

Pour l'année 2018, les tarifs de référence pour l'établissement de la TLPE sont les suivants :

Nature des dispositifs	Tarifs	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques < à 50 m²)	15,50 €/m²	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques > à 50 m²)	31,00 €/m²	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques < à 50 m²)	46,50 €/m²	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques > à 50 m²)	93,00 €/m²	
Enseignes inférieures à 7 m²		Exonération : 0 €/m²
Enseignes comprises entre 7 et 12 m²		Exonération : 0 €/m²
Enseignes comprises entre 12 et 50 m²	31,00 €/m²	
Enseignes supérieures à 50 m²	62,00 €/m²	

La taxe est due sur les dispositifs existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Une taxation au prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/05/2017
Application agréée E-legalite.com
033-213300510-20170511-DEL17_050-DE

Le recouvrement de la taxe sera opéré, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition, par émission de titres de recettes pour les redevables concernés.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les modalités ci-dessus (montants et exonérations) et de procéder au recouvrement de la taxe,
- autoriser Monsieur le Maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** les modalités ci-dessus (montants et exonérations) et **procède** au recouvrement de la taxe,
- **autorise** Monsieur le Maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vote :
Pour : 29
Abstention : 0
Contre : 0

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 11 mai 2017
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN

MAIRIE DE BIGANOS 33380

Le Maire,

- ***certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte***
- ***informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication***

BIGANOS
Porte du bassin

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.8 REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE (ART.20 A24 ET 35 A 38)

agenc escoffier

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

agenc escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
14 rue Cantelaudette
33310 LORMONT
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE, MARS 2010, ARTICLES 20 à 24 et 35 A 38

Chapitre 6 - Urbanisme

Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Chapitre 7 - Accès

Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Dans le cas de routes à statut de route express ou de déviations de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, le Département doit être consulté et formuler un avis.

Hors agglomération, la création d'accès nouveaux sur route départementale de 1ère et de 2ème catégories est interdite. Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante. La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3ème et 4ème catégories pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation du Département en tant que gestionnaire de la voirie après avis du Maire, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cette autorisation est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

En agglomération, la création d'un accès devra faire l'objet d'une demande, déposée auprès du Centre Routier Départemental (Direction des Infrastructures du Département). Ces accès pourront être refusés si les conditions de visibilité et de sécurité ne sont pas réunies.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

La permission donnée pour la création d'un accès à un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Article 22 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 24 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Chapitre 11 - Plantations

Article 35 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

Article 36 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 37 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Chapitre 12 - Servitudes de visibilité

Article 38 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,

- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,

- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

BIGANOS
Porte du bassin

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.9 ESPACES NATURELS SENSIBLES & PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

agence escoffier

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Les espaces naturels sensibles (ENS) et les zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)

nord

ients de Lanton

Bois d'Audenge

Domaine de Graveyron

Domaine de l'Escalopier

Delta de la Leyre

Domaines de Ruat et de Bayonne

Delta de la Leyre

Rives de la Leyre et du Lacanau

Relais nature du Pont de Lamothe

Basse vallée de la Leyre

Espaces Naturels Sensibles

Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Source : Département de la Gironde

0 1 2 km

agence escoffier

Les espaces naturels sensibles (ENS) et les zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)

nord

Espaces Naturels Sensibles

Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Source : Département de la Gironde

0 1 2 km

agence escoffier

ANNEXE 9

COMMUNE DE BIGANOS

PLAN DE RANDONNÉES

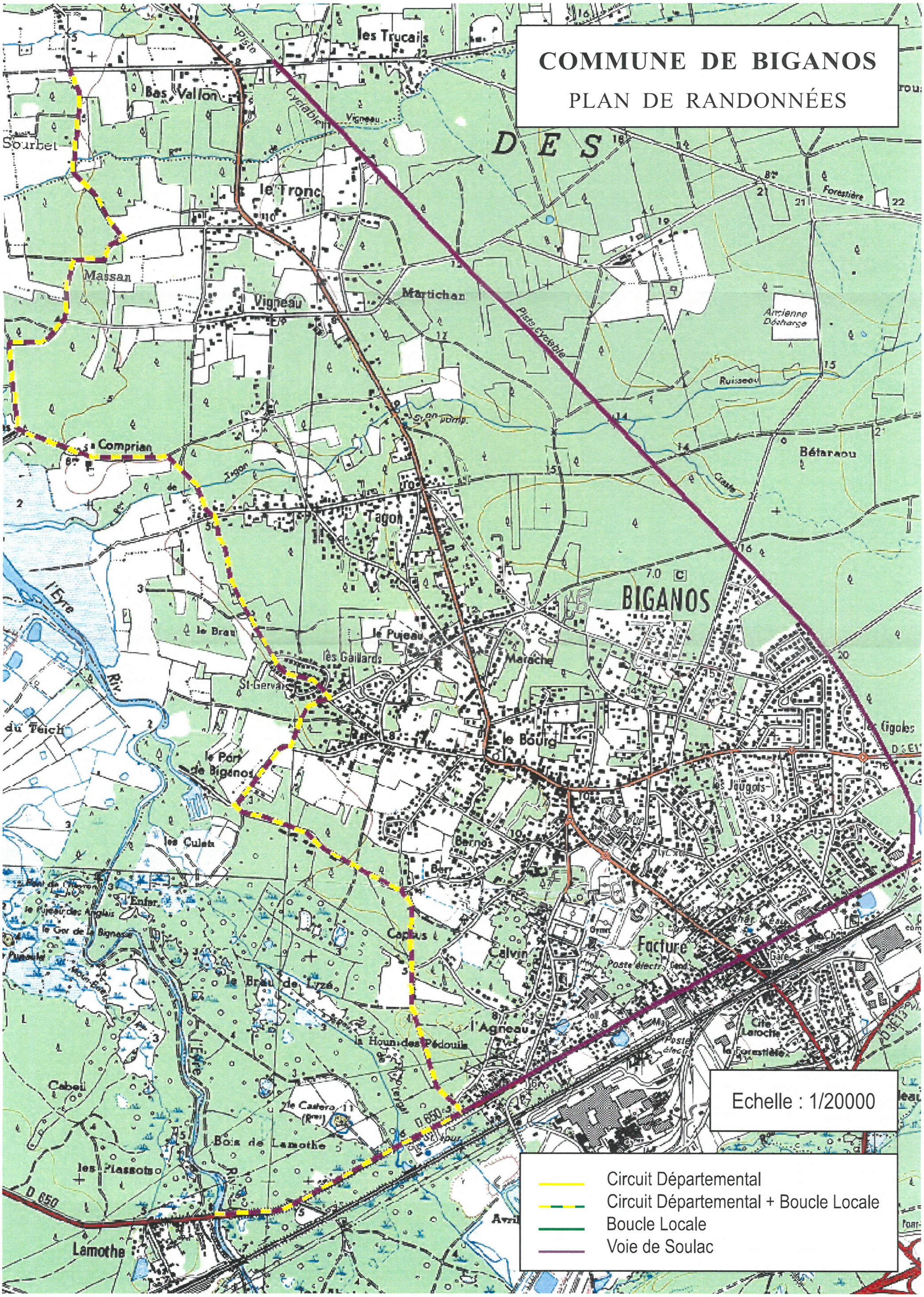

BIGANOS
Porte du bassin

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.10 ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

agence escoffier

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.03.33.1

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BIGANOS (Gironde)** , actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

Article 1er :
Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Biganos** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2 :
Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1 - Lamothe, Les Abatuts : occupations de la protohistoire au Moyen Age.
2 - Eglise Saint-Gervais et abords : villa antique et église médiévale
3 - Les Gaillards : Tumulus protohistoriques.
4 - Prieuré de Camprian : prieuré médiéval.

Article 3 :
Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- **100 m²** pour les zones 1 et 2 (Lamothe - les Abatuts, église Saint-Gervais et abords)
- **500 m²** pour les zones 3 et 4 (Les Gaillards, prieuré de Camprian)

Article 4 :
Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Biganos** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

19 OCT. 2004

Le Préfet de la région Aquitaine

Alain GEHIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

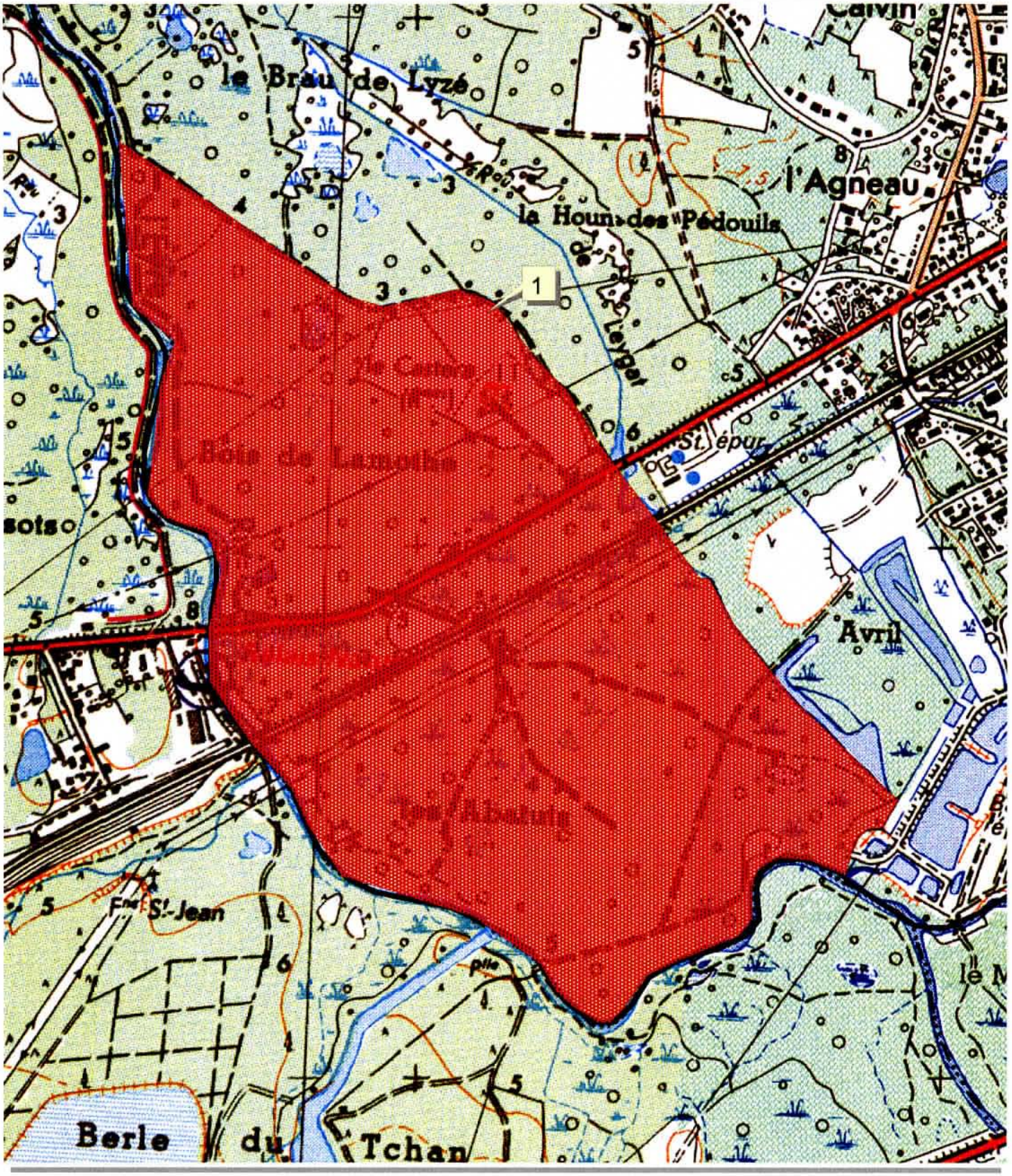

Abaissement de seuil
dans le cadre de l'article R 442.3.1

100 m
500 m

Commune de Biganos - (33)
Carte 1 / 2

Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Septembre 2004

BIGANOS
Porte du bassin

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Biganos (33380)

Pièce n° 6 :

Annexes

6.11 Autre(s) annexe(s) fournie(s) à titre informatif

agence escoffier

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la convocation : 2 octobre 2007
Date d'affichage : 2 octobre 2007

(SEANCE DU 9 OCTOBRE 2007)

L'an deux mille sept et le neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Martine GALLOUX, Maire.**

Présents : **GALLOUX M. – COURDE J. – CASTANDET M. – LAFON B. – LANDAIS P. - BASSIBEY D. – BELLIARD – VALTON N. – SAINTAURENS L. – GUINAUD H. - COLIN N. – DUBOS I. – RAMBAUD Ch – LAGARDERE M. – PAULIAC J. – LOPEZ M. – AUBERT P. - AMELINEAU JL. – BALADOU D. – LANUSSE A. – GORRICH0N P. – DRUDE F. – BORDET B. -**

Absents excusés : **BAYLE A. (Procuration à COURDE J.)**
TECHOUEYRES B. (Procuration à BALADOU D.)
GENIER S. (Procuration à CASTANDET M.)
DECHANDP Ch. (Procuration à GUINAUD H.)
LOUTON B.
MOUNAIX I.

Mmes COLIN N. et DUBOS I. ont été nommées secrétaires.

OBJET : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CLOTURE.

Monsieur Bruno LAFON, Adjoint au Maire, indique à ses collègues que l'alinéa **d** de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme est désormais, ainsi rédigé :
*« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située : **d)** dans une commune où le Conseil Municipal **a décidé** de soumettre les clôtures à déclaration ».*

Ainsi en l'absence de décision expresse de l'organe délibérant, la construction d'une clôture serait donc désormais seule soumise aux dispositions du Code Civil sur la hauteur maximale.

Or, le P.L.U., que ce soit en zone urbaine ou en zone naturelle, contient des prescriptions sur la typologie des clôtures autorisées.

REÇU LE
17.OCT.2007
SOUS-PREFECTURE chargée
DU BASSIN D'ARCACHON

Afin que ces normes puissent être opposables et respectées à l'avenir, il convient donc que le Conseil Municipal décide d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour toute implantation de clôture, principalement sur voie.

Cette question a été vue par la Commission d'Urbanisme réunie le 3 octobre dernier.

Sur quoi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

Instaure l'obligation de déclaration préalable pour toute implantation de clôture, principalement sur voie.

Vote :
Pour : 27
Abstention : 0
Contre : 0

P.C.C.C. à l'original,
Fait à Biganos,
Le 10 octobre 2007
Le Maire,
Martine GALLOUX.

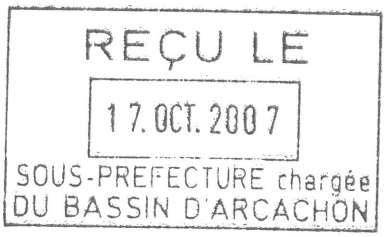

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la convocation : 2 octobre 2007
Date d'affichage : 2 octobre 2007

REÇU LE
17.OCT.2007
SOUS-PREFECTURE chargée
DU BASSIN D'ARCACHON

(SEANCE DU 9 OCTOBRE 2007)

L'an deux mille sept et le neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Martine GALLOUX, Maire.**

Présents : **GALLOUX M. – COURDE J. – CASTANDET M. – LAFON B. – LANDAIS P. - BASSIBEY D. – BELLIARD – VALTON N. – SAINTAURENS L. – GUINAUD H. - COLIN N. – DUBOS I. – RAMBAUD Ch – LAGARDERE M. – PAULIAC J. – LOPEZ M. – AUBERT P. - AMELINEAU JL. – BALADOU D. – LANUSSE A. – GORRICH0N P. – DRUDE F. – BORDET B. -**

Absents excusés : **BAYLE A. (Procuration à COURDE J.)**
TECHOUEYRES B. (Procuration à BALADOU D.)
GENIER S. (Procuration à CASTANDET M.)
DECHANDP Ch. (Procuration à GUINAUD H.)
LOUTON B.
MOUNAIX I.

Mmes COLIN N. et DUBOS I. ont été nommées secrétaires.

OBJET : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur Bruno LAFON, Adjoint au Maire, indique à ses collègues que l'article R.421.27 du Code de l'Urbanisme est désormais ainsi rédigé : *« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal* ***a décidé*** *d'instituer le permis de démolir »*

Ainsi, en l'absence de décision expresse du Conseil Municipal, une démolition peut être réalisée à l'insu de l'administration communale.

Cela va totalement à l'encontre de la volonté exprimée lors de la mise en révision du P.L.U., dont une des missions prépondérantes est le repérage et la préservation du patrimoine bâti remarquable.

.../...

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour tout bâtiment dans toutes zones du territoire communal, urbaines ou non.

Cette question a été vue en Commission d'Urbanisme réunie le 3 octobre dernier.

Sur quoi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

Instaure l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour tout bâtiment dans toutes zones du territoire communal, urbaines ou non.

Vote :
Pour : 27
Abstention : 0
Contre : 0

P.C.C.C. à l'original,
Fait à Biganos,
Le 10 octobre 2007
Le Maire,
Martine GALLOUX.

MAIRIE DE BIGANOS 33380

REÇU LE
17.OCT.2007
SOUS-PREFECTURE chargée
DU BASSIN D'ARCACHON

CLE
NAPPES PROFONDES
DE GIRONDE

T2021-027

Monsieur Bruno LAFON
Maire de Biganos

Ville de Biganos
52, avenue de la Libération
CS 80450
33380 BIGANOS

Objet : votre demande d'augmentation de vos autorisations de prélèvements pour l'eau potable

Bordeaux, le 26 mai 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 14 avril dernier, et alors que vient d'être engagée une nouvelle de campagne de révision des autorisations de prélèvement pour l'eau potable, vous m'avez exposé la situation de votre commune en regard à la fois de ses prévisions de croissance démographique et d'autorisations de prélèvement.

Initiée par notre Commission locale de l'eau en application de la disposition 68 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde, cette nouvelle campagne de révision fait l'objet d'un travail étroit entre les services de l'Etat en charge de la police de l'eau et le SMEGREG en que secrétariat technique de notre Commission d'une part et d'Etablissement public territorial de bassin d'autre part (EPTB).

De ce travail partenarial en cours, qui devrait aboutir à la signature d'un arrêté préfectoral en fin d'année 2021, il ressort, pour votre territoire, que :

- les autorisations seront désormais délivrées à l'échelle de la COBAN,
- l'attribution d'autorisations de prélèvements d'un ordre de grandeur des volumes évoqués dans votre courrier ne devrait pas poser de difficulté, d'autant plus que le volume prélevé sur chaque forage ne dépasse pas l'autorisation correspondante.

J'appelle votre attention sur le fait que :

- ces ordres de grandeur vous permettront d'approvisionner votre population future sous réserve que la performance du réseau qui dessert votre commune reste à son niveau actuel (caractérisé par un indice linéaire de perte faible),
- pour une bonne gestion de nos ressources en eau, les efforts pour limiter les pertes du réseau peuvent être utilement complétés par des opérations visant à sensibiliser nos concitoyens à un usage économe et optimisé de l'eau potable. Deux dispositifs mis en place par notre Commission, l'un orienté vers les scolaires, l'autre vers le grand public, peuvent être déclinés pour ce faire par le SMEGREG sur votre territoire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Pierre DUCOUT